Copy under Press

COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS,

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

Il paroît régulièrement chaque mois un Volume de cette Collection. Les Editeurs ont pris les précautions néceſſaires pour qu'il en ait paru 12 volumes à la fin de l'année 1785.

Le prix de la Suſcription pour 12 Volumes, à Paris, eſt de 48 liv. ou de 24 pour la demi-année. Les Souſcripteurs de Province payeront de plus 7 l. 4 ſ. pour l'année entiere, ou celle de 3 l. 12 ſ. pour la demi-année, à cauſe de frais de poſte.

C'eſt au Directeur de la Collection des Mémoires, &c. qu'il faut s'adreſſer, *rue d'Anjou, la deuxieme porte cochere à gauche, en entrant par la rue Dauphine*, à Paris. Il faut avoir ſoin d'affranchir le port de l'argent & des lettres.

283 e 1

COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS

RELATIFS

À L'HISTOIRE DE FRANCE.

TOME I.

A LONDRES;

Et ſe trouve à PARIS,

Rue d'Anjou, la ſeconde porte cochère à gauche, en entrant par la rue Dauphine.

1785.


G.R.
III.

DISCOURS
DES ÉDITEURS
SUR LA
COLLECTION UNIVERSELLE
DES MÉMOIRES HISTORIQUES.

LORSQUE nous avons annoncé cette *Collection univerſelle des Mémoires*, nous avons cherché à nous rendre utiles à l'homme de lettres qui s'inſtruit pour mériter un jour d'inſtruire les autres, & à l'homme du monde qui liſant pour s'amuſer veut cependant que ſa lecture ajoute à la maſſe de ſes connoiſſances. Ce recueil remplira tout-à-la-fois ce double objet. Il épargnera aux Littérateurs des peines, des ſoins & par conſéquent une perte de tems, dont ils ne peuvent être trop économes; il placera ſous leurs mains & dans un ordre chronologique les ſeuls monumens peut-être, où la vérité & l'intérêt de notre Hiſtoire ſe trouvent dépoſés, les monumens, du moins, qu'il faut connoître & interroger & confronter l'un à l'autre avant de ſe livrer à la compoſition de notre Hiſtoire moderne, ſoit générale, ſoit particulière. Pour les gens du monde, ce Recueil

deviendra un répertoire intéreſſant & varié de faits & d'anecdotes nationales, que la néceſſité quelquefois, mais plus ſouvent la maladreſſe ont bannis de nos récits hiſtoriques, tandis que l'aridité, la maigreur & l'ennui tant reprochés à ces mêmes récits, ſont nés peut-être de cet oubli.

On ne peut ſe diſſimuler en effet qu'une foule de particularités, qui intéreſſent aux grands perſonnages de chaque ſiècle, n'aient été négligées par nos Hiſtoriens. Auſſi qu'en eſt-il réſulté ? Deux défauts, qui ſouvent ont rebuté le Lecteur le plus indulgent & le plus courageux ; d'abord, & nous l'avons déjà inſinué, une narration trop nue, un récit, qui, par là même qu'il eſt trop décharné, paroît ſans mouvement & ſans vie ; enſuite, une manière de peindre nos hommes célèbres ſous des traits, qui convenant à tous n'appartiennent à aucun ; c'eſt-à-dire, qu'ils ont perdu ſous des mains inhabiles ce caractère d'originalité, d'où ſe forme leur phyſionomie politique & morale. Nos devanciers dans leur ſtyle ſimple & naïf ſavoient mieux que nous conſerver aux perſonnages qu'ils mettent en ſcène ces traits propres & caractériſtiques, qui ne permettent jamais à l'œil de les confondre ; ils n'en faiſoient ni des géans

ni des nains, & ce n'eſt pas le moindre mérite de ce qu'on nomme *Mémoires du tems*.

C'eſt encore à ces Mémoires qu'il faut recourir pour juger les Hiſtoriens toujours portés à prononcer des arrêts arbitraires. Ils louent & blâment conformément à une certaine manière de voir, de ſentir & de penſer; il faut recevoir de leurs mains des jugemens tout faits, ſans pouvoir s'aſſurer ſi l'erreur ou la partialité ne les a point rédigés. Auſſi l'homme ſage, l'homme né pour juger les juges eux-mêmes a-t-il deſiré cent fois d'avoir dans les mains & ſous les yeux ce qu'on peut appeller les pièces juſtificatives du grand procès inſtruit au tribunal de l'Hiſtoire. Ennemi de la tyrannie qui révolte le plus la raiſon & l'amour propre, de ce deſpotiſme qui veut ſoumettre l'opinion publique à l'opinion particulière, il s'élève en ſecret contre ces aſſertions, qui ſans témoins & ſans preuves lui preſcrivent telle ou telle penſée.

Et voilà pourquoi l'Hiſtorien, qui pour dominer les eſprits s'abandonne à la déclamation, ne ſe prépare jamais qu'une réputation éphémère. A l'aide de l'anthitèſe, il a l'air de dire des choſes neuves; l'élégance

de la diction & la magie des portraits, quelquefois auſſi une marche preſque dithyrambique, une audace ſententieuſe qui tranche & ne permet pas même l'idée de l'appel, étonnent d'abord & ſubjuguent le commun des Lecteurs. Mais bientôt les hommes éclairés diſcutent froidement l'ouvrage dans le ſilence du cabinet. Ils ouvrent les ſources de l'Hiſtoire, ils conſultent les monumens du temps; ils ſoumettent à l'analyſe ces déciſions impérieuſes qui avoient excité l'enthouſiaſme; ils ſe prouvent à eux-mêmes que l'Ecrivain entraîné par l'effervescence de ſon imagination a créé des portraits de fantaiſie, prononcé des jugemens coupables de partialité, & subſtitué les chimères du roman à la vérité de l'Hiſtoire. Alors leur réclamation ſe fait entendre, mais tout bas, (car le ſage réclame ſans emportement & ſans aigreur); la voix de leur opinion ſe propage, elle acquiert des forces en ſe propageant, & finit par devenir le cri de la multitude.

Auſſi oſons-nous aſſurer que les Mémoires relatifs à notre Hiſtoire, devenant par la collection que nous en offrons un ouvrage manuel & comme journalier, doivent rendre nos Hiſtoriens plus circonſpects

à l'avenir. Chaque Lecteur deviendra leur juge, & pour les abſoudre ou les condamner, on ne ſera plus obligé d'attendre que l'opinion d'un petit nombre vienne former lentement l'opinion de tous.

Ajouterons-nous que le Philoſophe moraliſte doit lire & étudier ces Mémoires pour voir plus ſurement dans les replis du cœur humain ? N'eſt-ce point là en effet que toutes les paſſions ſe produiſent à nud ? Dans l'Hiſtoire, le héros n'eſt trop ſouvent qu'un héros; dans ces Mémoires, il eſt homme, c'eſt-à-dire, un compoſé biſarre, mais vrai, de perfections & de défauts, de vices & de vertus qu'il ne peut plus cacher ſous un habit de théâtre. La différence des ſiècles lui prête, à la vérité, des nuances différentes. Il prend ou dépoſe, ſelon les temps, les préjugés, les erreurs, les opinions, les vices & les vertus même qu'on peut appeller de circonſtance. Mais cette diverſité de formes, cette aptitude à les dépouiller ou à les vêtir entre même dans ſon Hiſtoire morale : en un mot, il en eſt de nous dans l'ordre moral comme dans l'ordre phyſique ; l'individu périt, mais l'eſpèce eſt immortelle.

Dira-t-on que pluſieurs de ces Mémoires ſont entachés de l'eſprit de parti, & que leurs

Auteurs ont quelquefois hazardé des anecdotes controuvées ? Nous ne nions point la vérité de ce reproche. L'homme aveuglé par ſon intérêt, & tels ont été quelquefois les Auteurs de ces Mémoires, s'engage dans des routes détournées, où le fil de la vérité lui échappe des mains. Auſſi pour empêcher le Lecteur de s'égarer ſur leurs pas, ou du moins pour l'avertir de veiller ſur lui-même, aurons-nous ſoin, dans les notices qui précéderont chacun de ces Mémoires, d'indiquer, d'après l'opinion la plus accréditée, le degré de croyance qu'ils méritent. Nous offrirons un tableau abrégé de la vie de leurs Auteurs; nous ferons connoître le parti qu'ils ont ſuivi, les emplois qu'ils ont exercés, & la réputation de véracité qui leur a ſurvêcu. Autant que l'ordre chronologique nous le permettra, nous placerons à la ſuite l'un de l'autre, ou dans le même volume, les Mémoires les plus oppoſés en faits, en anecdotes, en réflexions. Ce ſeront des rivaux qui s'accuſeront face-à-face, & ſubiront le jugement libre d'un Lecteur qu'ils auront même éclairé. Ce droit de juger des Ecrivains qui ſe contrediſent eſt flatteur pour l'amour propre. Il eſt picquant pour notre maligne curioſité de recueillir autour

d'un même perſonnage les anecdotes défavorables & avantageuſes que la haine & l'amitié laiſſent rarement en oubli. Les hommes & les choſes ſe trouvent alors placés plus aiſément dans leur véritable jour. L'éloge & le blâme ceſſent d'être exagérés, & de la diverſité des récits, du choc des opinions, naît du moins ce doute philoſophique qui mène pas-à-pas l'homme à la vérité.

Nous venons de développer pour quiconque aime à s'inſtruire de l'Hiſtoire de ſon pays le mérite particulier aux ouvrages que l'on nomme Mémoires. Dans le nombre de ceux qui doivent former notre collection, il en eſt qui réuniſſent encore l'agrément à l'utilité; mais tous n'offrent point le même avantage. La naïveté du bon Sire de Joinville eſt une qualité peu commune. La manière de la Rochefoucault, qu'on a aſſimilée à celle de Tacite, eſt peut-être plus rare encore, & Comines a peu de rivaux en préciſion & en énergie. Nous deſirerions que la majeure partie reſſemblât à la Fare qui avoit le rare talent de dire la vérité ſans bleſſer, de plaire même en la diſant. Mais ce ſeroit deſirer ce qui ne peut être. Les Auteurs de ces Mémoires n'étoient pas des Littérateurs exercés à travailler leur ſtyle,

& ſoigneux de lui donner de l'agrément. Quelques-uns ont écrit d'une manière diffuſe & verbeuſe. D'autres ont ſurchargé leurs récits de longues & inutiles digreſſions. Les Militaires, par exemple, dont l'éducation avoit été bornée aux ſeuls exercices de l'état que leur naiſſance leur permit d'embraſſer, écrivoient ſans art, ne s'aſſujettiſſoient même à aucune regle. On peut le dire, juſqu'au beau ſiécle de Louis XIV, un guerrier formé aux Lettres étoit une eſpéce de phénomène : ce n'en eſt plus un de nos jours.

Cependant ceux-même de ces Mémoires, qui ſont dénués des graces du ſtyle, ſont prétieux ſous d'autres rapports. Là ſe retrouvent les mœurs, les uſages, la tactique, l'adminiſtration publique & particulière, les intérêts politiques de chaque règne. Les uns préſentent à l'homme de guerre un cours néceſſaire d'inſtructions : tels ſont ceux de Montluc, qu'un de nos plus grands Rois, bien fait pour les juger, appelloit le *Breviaire des gens de guerre*. Joinville, Bertrand du Gueſclin, Bayard, nous leur aſſocions même Fleuranges, autrement dit *le jeune Adventureux*, ne ſont-ils pas des modeles à propoſer aux reſtes de notre ancienne Nobleſſe ? Les ſiècles, où ces hommes célèbres

ont vécu, voiſins encore de ceux qu'illuſtroit la Chevalerie, font de ces Mémoires un tableau national & pittoreſque de cette vaillance, de cette loyauté, de cette franchiſe, qui doivent former encore l'ame d'un vrai Chevalier. Si nous deſcendons à des temps plus modernes, quelles leçons de tactique ne renferment pas les Mémoires de Henri de Rohan, ceux de Jacques de Chaſtenet, Seigneur de Puyſégur, ceux de Feuquières, de Folard, de Tourville, de Du Guai-Trouin, & de tant d'autres ?

Dans la diplomatique, le nom ſeul de Comines (1) porte avec lui ſa recommandation. Les Mémoires de d'Étrées, de Brienne, de Torcy, &c. offrent des vues profondes & de grandes connoiſſances dans l'art de négocier.

Ceux où la fureur des guerres civiles eſt conſignée, quelle horreur n'inſpirent-ils pas contre les ambitieux artiſans de nos diſſentions ? Le cœur ſaigne à cette lecture. Elle ſuffiroit ſeule pour guérir l'eſprit humain

(1) Les Mémoires de Comines ont mérité à leur Auteur les deux ſurnoms de Tacite & de Polybe François. Liſez les Mémoires Hiſtoriques de pluſieurs Hiſtoriens de France. Biblioth. Hiſt. du Pere Lelong, nouvelle Édit. Tome 3. p. 39.

d'une maladie, dont les accès convulsifs pouſſent à tous les crimes.

Veut-on, pour ſe délaſſer, connoître la vie privée de nos ancêtres, ou parcourir des anecdotes racontées les unes avec cette ſimplicité qui intéreſſe, les autres avec ce ton enjoué qui amuſe ? Les Mémoires de Caſtelnau, de Marguerite de Valois, de Baſſompierre, de Motteville, de Montpenſier, de la Fayette, de Staal, &c., ſont dans l'un & l'autre genre des répertoires abondans. Nous ne finirions pas, ſi nous voulions aſſigner l'utilité particulière à chacun de ces Mémoires, & nous répéterions au public ce qu'il ſait auſſi bien que nous.

Mais afin qu'on n'ait point à nous reprocher de rendre cette collection trop volumineuſe, il eſt néceſſaire d'expoſer ici le plan de notre marche. Nous déclarons d'abord que dans les Mémoires où ſe trouvent des digreſſions froides, inutiles & coupant mal à propos le fil de la narration, elles ſeront renvoyées à la fin de l'Ouvrage. Nous garantiſſons en même tems que, ſi l'on ſe permet quelques légers retranchements, on n'élaguera que ce qui d'une part ſera étranger à ces Mémoires, & de l'autre, n'aura aucun but d'utilité. Le corps de l'Ouvrage ne

ſera jamais ni défiguré, ni mutilé. Ce ſeroit manquer à nos engagements, ſi pour prêter à ces Mémoires des formes plus gracieuſes, nous les dépouillions de leur caractère d'originalité.

Nous n'entaſſerons donc point indiſtinctement dans notre Collection les pièces juſtificatives ou polémiques, dont quelques Commentateurs & Editeurs ont ſurchargé certains Mémoires. Nous conſerverons ſoigneuſement celles de ces pièces qui ont des rapports directs avec les Mémoires à la ſuite deſquels on les a inſérées. On doit ranger dans le nombre de celles que l'on conſervera tout ce qui conſtate la nobleſſe des anciennes familles. Nous voulons que cette Collection en devienne le dépôt. On a déjà procédé à ces retranchements & à ce choix avec le plus ſcrupuleux examen; car nous avons pour but d'offrir, autant que l'effet en dépendra de nous, l'inſtruction ſans ennui.

Il eut été à ſouhaiter que cette Collection offrît des Mémoires qui n'euſſent jamais été imprimés. Nous aurions goûté une douce ſatisfaction en allant au-delà de l'attente de nos Souſcripteurs. On n'oſe rien promettre de poſitif ſur cet objet. Nous ſommes prêts à enrichir cette Collection des Mémoires ma-

nuſcrits que l'on voudra nous communiquer ſoit gratuitement, ſoit autrement, pourvû qu'ils ne ſoient ni ſatyriques, ni ſcandaleux. Les Chefs des grandes Bibliothéques de Paris font à notre travail un accueil qui doit leur mériter & notre reconnoiſſance & celle de nos Lecteurs. En nous ouvrant le dépôt des Livres & des Manuſcrits confiés à leurs ſoins, ils nous mettent dans le cas de comparer entre elles les différentes éditions du même Ouvrage ; de joindre à celle que nous aurons cru devoir préférer, les traits eſſentiels abandonnés dans les Manuſcrits, ſoit par la négligence, ſoit par l'erreur des Copiſtes ; enfin d'offrir peut-être au Public des morceaux d'autant plus précieux qu'ils ſont entierement ignorés. Ce n'eſt point aux *Bibliomanes* que nous demanderons des ſecours. La bibliomanie eſt une avarice déguiſée dont les ſimptômes reſſemblent à ceux de l'amour jaloux. La propriété excluſive eſt la folie des hommes que tourmentent ces deux paſſions : Le bibliomane eſt le véritable eunuque au milieu du ſerrail, dont parlent les Lettres Perſannes. Il faut le plaindre, puiſqu'en fruſtrant le public des richeſſes enfouies dans ſon cabinet, il ſe prive du plaiſir de la reconnoiſſance, ſi toutefois ſon ame eſt faite pour le regretter.

TABLEAU

TABLEAU

DES

MÉMOIRES HISTORIQUES

Qui ſeront publiés dans l'année 1785.

DEPUIS le Regne de St. Louis juſqu'à ceux de Charles V & de Charles VI, la ſuite des Mémoires relatifs à l'Hiſtoire de France préſente une lacune conſidérable. L'ignorance & la barbarie de cet âge ſont la cauſe d'un vuide que nous ne pouvons remplir. Nangis & ſes Continuateurs, Froiſſard & Monſtrelet viendraient à notre ſecours, ſi, au lieu de Mémoires particuliers, ces Annaliſtes n'avoient redigé de véritables corps d'Hiſtoire. Or ce n'eſt point le recueil de nos Hiſtoriens que nous avons annoncé. On n'eſt en droit de nous demander que la *Collection univerſelle des Mémoires particuliers relatifs à l'Hiſtoire de France*. On ne nous imputera donc ni lacune, ni vuide, puiſqu'il nous eſt impoſſible de donner ce qui n'exiſte pas.

Non-ſeulement les Annales de Nangis & de ſes Continuateurs ſont des Hiſtoires, mais l'expérience nous a convaincus que cette lec-

ture ne peut être ſupportée que par des ſçavans familiariſés avec le langage de ces écrivains. L'Hiſtorien de Charles VI, traduit du latin par Jean le Laboureur, obſerve que la plupart des Hiſtoires des regnes précédents en ſont des *récits cruds & mal digerés*. Ce jugement, appuyé dès-lors ſur le mérite reconnu de ces Hiſtoriens, ne permet pas de croire que la réimpreſſion de leurs ouvrages fut accueillie favorablement aujourd'hui. Quant à Froiſſart & à Monſtrelet, nous n'ignorons pas que des Bibliographes reſpectables ſous tous les rapports ont déſigné les Chroniques de ces deux Auteurs par la dénomination de Mémoires. D'après l'examen que nous en avons fait, nous oſons leur repréſenter qu'on ne trouve point dans les Chroniques dont il s'agit cette forme & cette marche qui caractériſent ce que l'on entend par Mémoires particuliers. Pluſieurs Sçavants diſtingués ont penſé comme nous ſur cet objet; & s'il le falloit, nous invoquerions leurs témoignages en notre faveur, la définition que nous avons donnée plus haut de ce que l'on entend par Mémoires particuliers, vient encore à notre appui, ſi elle eſt exacte, comme nous le croyons. Mais ſans nous livrer à ces diſcuſſions, qui nous conduiroient trop loin,

nous allons par une courte analyſe décomposer la maniere & la méthode de Froiſſart & de Monſtrelet. Ce coup d'œil rapide mettra nos Souſcripteurs à portée de nous juger ſur les faits ; & les faits ſont ſupérieurs aux raiſonnements.

Froiſſart à peine âgé de vingt ans, ſortoit de l'école, lorſque ſon *cher Maître* Meſſire Robert de Namur, Seigneur de Beaufort, le preſſa d'écrire l'hiſtoire de ſon temps, c'eſt-à-dire, des événements qui ſuivirent la bataille de Poitiers. Dès les premieres pages de ſes Chroniques, il déclare que les récits d'un certain Jean le Bel, Chanoine de Liege, l'ont guidé dans ſon travail. Il continue ſon ouvrage ſur les rapports de tous ceux qu'il rencontre. Toujours voyageant, il recueille ce qu'on lui apprend. Veut-il ſavoir ce qui s'eſt paſſé dans les pays étrangers & dans nos Provinces méridionales ? Il ſuit un Meſſire Eſpaing de Lyon, Chevalier du Comté de Foix. Celui-ci le mene à Ortès, où Gaſton, ſurnommé le Beau, tenoit ſa Cour. Froiſſart y ſéjourne un hyver entier. Le Comte de Foix l'accueille, & Froiſſart obſerve que le bon vin lui étoit prodigué. C'eſt là qu'en buvant il apprend du Comte & des Chevaliers, qui lui étoient attachés, quelques par-

ticularités dont il a formé une partie de ſon Hiſtoire. Voulant enſuite s'informer des affaires de l'Eſpagne, il ſe rend à Bruges, où on l'avoit aſſuré qu'il rencontreroit des Chevaliers Eſpagnols. Là, on lui raconte qu'un Chevalier Portugais nommé Jean Ferrand Portelet eſt à Middeldourg en Zélande. Froiſſart *y court. Le Gracieux, l'Aimable, l'Accointable* Portelet lui récite tout ce qu'il ſait; & Froiſſart avec ces récits compoſe le 3e. livre de ſes Chroniques.

Enguerrand de Monſtrelet agiſſoit à peu-près de même. Il écrivoit ſur les rapports d'autrui. On ne voit point que ni lui ni Froiſſart aient été acteurs dans les événements qu'ils décrivent. L'un & l'autre n'ont fait que compiler des récits : ainſi en donnant le nom de Mémoires à leurs Chroniques, la dénomination ſeroit impropre. D'ailleurs ces Chroniques ont tout ce qui appartient à des hiſtoires générales. Ces deux Annaliſtes s'étendent ſur l'Hiſtoire de l'Europe & même ſur celle des autres parties du Monde. Par exemple *Monſtrelet dans ſon chapitre ſeize, raconte comment un puiſſant mécreant* (1) *nommé Tamburlant, entra à puiſſance en*

(1) Ce Tamburlant eſt Tamerlant, & ce Baſacq eſt Bajazet.

la terre du Roi Baſacq, lequel alla contre lui & le combattit.....

En ſuppoſant (& cela n'eſt pas) que ces Chroniques aient une eſpece d'identité avec ce que l'on nomme Mémoires, pluſieurs motifs nous auroient empêchés de les réimprimer, notamment celles de Froiſſart, dans notre Collection (1).

1°. Ces deux Hiſtoires auroient produit dix à douze volumes ; & nous aurions craint d'abuſer de la confiance du public.

2°. Quelle édition de Froiſſart aurions-nous pu choiſir ? On a été longtemps perſuadé que celle de 1559, dont Denys Sauvage fut l'Editeur, étoit correcte & complete. Mais aujourd'hui il eſt conſtaté que les premieres Editions ſurtout celles de Vérard, ſont les meilleures. Il y a en outre à Breſlau un manuſcrit de Froiſſart en quatre volumes,

(1) Les Chroniques d'Enguerrand de Monſtrelet demanderoient également une nouvelle Edition faite d'après les anciens Manuſcrits. C'eſt ce qu'a très-bien remarqué l'Abbé Le Grand dans ſes Obſervations ſur la COLLECTION DES HISTORIENS DE FRANCE. *Il faudra*, dit-il, *lorſqu'on aura donné une nouvelle Édition de Froiſſart, travailler ſur le Monſtrelet, qui a beſoin d'une bonne main. Il n'y a guères eu d'Auteur plus maltraité que lui par les additions qu'on y a faites.*

dont le contenu atteſte que Denys Sauvage dans ſon Edition a retranché ce qui étoit défavorable à la France, & qu'il a laiſſé à peine ſubſiſter la dixieme partie des Chroniques de cet Hiſtorien. La diverſité des Manuſcrits exige qu'on les collationne; & juſqu'à ce que nous ayons l'Edition de Froiſſart qu'on nous prépare, il ſeroit imprudent de faire uſage de ſes Annales.

Peut-être nous objectera-t'on que, pour fermer la lacune dont nous avons parlé, nous aurions dû au moins donner un extrait raiſonné de Froiſſart & de Monſtrelet. En raiſon de ce que nous venons de dire, l'extrait du premier, fait ſur des copies fautives, auroit été fautif lui-même & informe. L'extrait du ſecond devient inutile par les piéces qui en tiendront lieu. D'ailleurs ces extraits ne ſeroient jamais que des ſquelettes décharnés ſans vie & ſans mouvement. Car comment extraire d'une maniere agréable une multitude de faits entaſſés les uns ſur les autres, & qui ne ſont ſupportables dans Froiſſart & dans Monſtrelet que par la ſimplicité des narrations? *Ils plaiſent*, a obſervé Montagne, *parce qu'on y trouve la matiere de l'Hiſtoire nüe & informe & que chacun en peut faire ſon profit autant qu'il a d'entendement.*

Il nous reſte maintenant à dire un mot de l'ordre que nous ſuivrons pour les livraiſons de cette année. Les trois premiers volumes contiendront les Mémoires du Sire de Joinville, parce que nous avons cru indiſpenſable de leur aſſocier d'autres pièces eſſentielles, dont nous offrirons le détail dans la notice ſuivante.

A la ſuite de ces Mémoires, nous placerons l'Hiſtoire de Charles V, ou plutôt les Mémoires de Chriſtine de Piſan ſur la vie privée de ce Monarque. L'ingénuité des récits de cet Auteur, les faits ſinguliers que ſon ouvrage renferme, l'aſſimilent à ce que l'on appelle des Mémoires. Fille d'un homme attaché à Charles V, elle avoit été le témoin oculaire de tout ce qu'elle raconte, & ce morceau d'Hiſtoire, unique dans ſon genre, nous a ſemblé fait pour entrer dans cette collection.

Enſuite viendront des Mémoires du quatorzieme ſiècle nouvellement découverts, ſur la vie de Bertrand du Gueſclin. Nous ajoûterons à ces Mémoires les obſervations du Pere Griffet & celles de Don Vaiſſette ſur l'illuſtre guerrier dont il s'agit. Nous y ajoûterons encore différentes pièces importantes pour l'ancienne Nobleſſe, qui ſont conſignées

dans une Hiſtoire de Bertrand du Gueſclin par Paul Hay du Chaſtelet.

Delà nous paſſerons aux Mémoires de Pierre Fenin, Pannetier du Roi Charles VI, & au Journal en forme de Mémoires d'un Bourgeois de Paris, depuis 1409, juſqu'en 1449.

Sous le règne de Charles VII, nous donnerons des Mémoires qui concernent particulierement la Pucelle d'Orléans avec différentes piéces juſtificatives tendant à éclaircir l'Hiſtoire de cette Héroine. Ils ſeront ſuivis d'autres Mémoires ſur le Connétable de Richemont, & ſur Florent, Sire d'Illiers, deux hommes célèbres de ce ſiècle.

Enfin arriveront les Mémoires d'Olivier de la Marche.

Les Obſervations du Pere Griffet & de Don Vaiſſette ſur Bertrand du Gueſclin, dont nous avons parlé, annoncent que nous aurons ſoin de recueillir à la ſuite des Mémoires, ſoit en entier, ſoit par extrait, tout ce qui peut ſervir à l'intelligence & à la perfection des Mémoires mêmes. Nous y procéderons avec circonſpection, afin que cette collection ne devienne pas plus volumineuſe, qu'elle ne doit raiſonnablement l'être. Notre intention eſt d'en former un recueil qui réuniſſe l'agrément à l'inſtruction. On auroit tort de la

conſidérer comme une entrepriſe purement typographique. Ceux qui l'ont enviſagée ſous ce point de vüe, ne connoiſſent ni notre intention, ni notre plan. Nous remplirons avec fidelité les engagements que nous contractons, ſoit pour les livraiſons aux époques indiquées, pour l'ordre dans lequel les Mémoires ſeront claſſés, ſoit pour les abbréviations ou changements dans la forme dont quelques-uns ſont ſuſceptibles (ſans néanmoins en altérer le fond) ſoit pour les notices que nous rédigerons & qui prépareront à la lecture des Mémoires, ſoit par le choix des piéces juſtificatives & polémiques, ſoit enfin par des morceaux détachés d'autres recueils que nous inſérerons dans notre collection.

Pour démontrer à nos Souſcripteurs combien nous ſouhaitons de les amener promptement à des époques qui ſe rapprochent de nos jours, nous déclarons qu'une grande partie des Mémoires de Commines ſera inſérée dans les livraiſons de cette année. Nous recevrons avec reconnoiſſance les lumieres & les avis des perſonnes éclairées qui daigneront nous en favoriſer. Tout ce qui peut contribuer à faire de cette collection un répertoire cu-

rieux & utile remplira le but que nous nous ſommes propoſé. L'inſtruction publique eſt notre deviſe ; elle doit être celle de tout Editeur.

NOTICE
SUR LA PERSONNE
ET LES MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE.

Nous ſommes diſpenſés de nous étendre ici & ſur la naiſſance de Joinville, & ſur ſa vie privée, & ſur l'époque de ſa mort. La Généalogie de ſa Maiſon, qui ſuit immédiatement cette Notice, réunit à l'éloge de ce bon Sénéchal, l'abrégé de ſa vie par Du Cange. Nous remarquerons ſeulement que deux Académiciens ne ſe ſont pas accordés avec du Cange ſur l'année où nâquit le Sire de Joinville. Du Cange le fait naître en 1220, M. de la Baſtie (1) en 1228 ou 1229, & M. l'Evêque de la Ravalière en 1224 (2).

Il ſuffira donc de dire ici que Joinville, attaché dès ſa plus tendre jeuneſſe à la Cour de Thibaud, Roi de Navarre & Comte de Champagne, s'y forma de bonne heure à toutes les connoiſſances de ſon ſiècle. Auſſi, par la ſuite, ſe montra-t-il égal en lumières

(1) Mém. de l'Acad. des Inſcript. Tome XV. p. 696 & 737. Edit. in-4.

(2) Idem.

à ſes Contemporains les plus éclairés. Recommandable par ſes alliances & par ſes qualités perſonnelles, il accompagna Louis IX dans toutes ſes expéditions, ſi l'on en excepte celle de Tunis, à laquelle il ſe refuſa, parce qu'il en prévoyoit la malheureuſe iſſue. La familiarité, dont l'honora Louis IX, lui permit de ſuivre attentivement le fil de tous les événemens de ce regne. La candeur & la naïveté du récit qu'il nous en a laiſſé, dépoſent en faveur de ſon exactitude. Il ne s'étend jamais que ſur les faits dont il a été le témoin oculaire. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe lire ſans attendriſſement la narration ingénue de ce loyal ſerviteur de St. Louis, lorſqu'ayant opiné ſeul dans le conſeil, pour reſter en Paleſtine, il craint d'avoir perdu l'affection de ſon vertueux Maître. On croit aſſiſter à une de ces ſcènes touchantes de raccommodement entre Sully & Henri IV.

Ces Mémoires, que Joinville acheva en 1309, & qu'il publia avant la mort de Philippe-le-Bel, ſont depuis ce moment, en poſſeſſion de l'eſtime publique. Quoiqu'ils n'embraſſent qu'un eſpace de ſix années, ils ſuffiſent pour faire connoître la tactique de

cet âge & les principes d'adminiſtration adoptés par St. Louis. Ils offrent encore un tableau fidèle des uſages & des mœurs de nos Ancêtres; le ſtyle en plaît par une ſimplicité touchante; c'eſt-là leur premier charme, & ſi on veut connoître la grande ame de Louis IX, elle s'y produit toute entière, expoſée dans ſon véritable jour.

Parmi les différentes Editions de ces Mémoires, les deux qu'on eſtime le plus, ſont l'Edition de du Cange, imprimée en 1668, & celle que publia en 1761, feu M. Capperonnier. L'une & l'autre forment un volume in-folio.

Quelque ſoit le mérite de l'édition de 1761, dont on eſt redevable à trois Hommes (1) de Lettres diſtingués, nous avons cru devoir préférer l'Edition de du Cange. Le goût du public & l'opinion de pluſieurs Bibliographes (2) nous ont déterminés à ce

(1) MM. Sallier, Melot & Capperonnier.

(2) Voici ce qu'entre autres dit M. de Fontette dans le Supplement du Tome II. de la Bibliothèque Hiſtorique duPere Le Long, Tome IV. p. 388 . . . *La nouvelle Édition de Joinville ne doit pas empêcher qu'on n'ait recours à celle de M. Ducange, à cauſe des obſervations importantes qu'il y a jointes.*

choix. Il n'eſt pas ſurprenant que l'Edition de du Cange ait conſervé toute ſa réputation. Celle de 1761, malgré le gloſſaire qu'on y a ajouté, ne ſeroit pas liſible pour les trois quarts des Lecteurs. A moins d'être très-verſé dans notre vieux langage François, elle fatigue & dégoûte.

D'ailleurs les Obſervations & les Diſſertations, dont du Cange (1) a enrichi ſon édition, éclairciſſent une multitude de faits importans contenus dans les Mémoires de Joinville. Elles répandent la plus grande lumiere ſur pluſieurs points qui ont un rapport direct aux uſages de ces temps, à l'inſtitution de la Chevalerie, aux devoirs qu'elle impoſoit, & à ce qui conſtitue une partie de nos Antiquités Nationales. L'érudition même dont elles ſont remplies, quoique dénuée d'agrément par la forme, nous a ſemblé trop précieuſe, pour en priver nos Souſcripteurs.

Ainſi nous nous ſommes décidés 1°. ſur la difficulté, nous oſons dire même l'impoſſibilité de lire le texte de l'édition de 1761; 2°. ſur la néceſſité de conſerver celui de du Cange, afin de donner ſes Obſervations &

(1) Appellé par *Duval* le Varron de la France. Voyez ſes Œuvr. Tome II. p. 289.

ſes Diſſertations que l'on ne peut en détacher. Quant à leur érudition, dont nous venons de parler, on doit ſe rappeller que le but de cette Collection eſt d'amuſer & d'inſtruire. Il faut conſéquemment que l'on y conſigne tout ce qui a un caractère marqué d'utilité, afin qu'on puiſſe y recourir au beſoin. Ce morceau d'ailleurs étant preſque unique dans ſon genre, notre Collection en renfermera peu qui lui reſſemblent.

Nous avons partagé le texte de Joinville, les Obſervations & les Diſſertations de ſon ſavant Commentateur, de maniere que la totalité compoſera trois volumes. Pour rendre cette édition la plus complette poſſible, nous avons confronté celle de du Cange avec celle de 1761, les paſſages que contient cette derniere, & que du Cange en avoit rejettés, ſeront placés à la fin de notre Texte, ſous la forme de variantes.

Nous avons fait plus : nous joignons à notre Edition les extraits de Manuſcrits Arabes, qui parlent d'événements hiſtoriques relatifs au regne de St. Louis. Ces extraits rédigés par M. Cardonne, & que nous tirons de l'Edition de 1761, préſentent des détails utiles & agréables à lire. Ils atteſtent la fidé-

lité des récits du Sire de Joinville. Il réſulte de notre plan que les Mémoires de Joinville, inſérés dans cette Collection, réuniront tout ce qui, en fait de preuves hiſtoriques, peut les completter, & rendront preſque inutiles déſormais les deux in-folio de du Cange & de Capperonnier.

GÉNÉALOGIE

GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON
DE JOINVILLE
EN CHAMPAGNE,

Avec l'éloge & un abrégé de la Vie de IEAN Sire DE IOINVILLE Senéchal de Champagne, Auteur de cette Hiſtoire.

Par CHARLES DU FRESNE, *Sieur* DU CANGE, *Conſeiller du Roy, Tréſorier de France en la Généralité de Paris.*

ENTRE les familles qui ont tenu les premiers rangs en la Cour des Comtes de Champagne; celle de *Joinville* eſt l'une des plus illuſtres. Elle y a eſté particulierement conſiderée, à cauſe de l'antiquité de ſon extraction, & la nobleſſe de ſes alliances. Les grands hommes qu'elle a donnez, ne ſont pas moins renommez dans l'Hiſtoire pour leur valeur, qu'ils ſont célebres pour les dignitez & les grandes Seigneuries qu'ils ont poſſedées, tant en France qu'aux Royaumes de Naples & d'Angleterre. Elle tire ſon nom de *Joinville*, petite ville de cette province, aſſiſe ſur la riviere de Marne, entre Chau-

mont & Saint-Diſier, qu'un ſçavant homme de ce ſiecle (1) a écrit avoir eſté nommée autrefois *Iovis villa*, ou ville de Jupiter, ce qui eſt encore confirmé par les titres, ſoit pour ce que durant le Paganiſme elle auroit eſté conſacrée à cette divinité, ſoit parce que quelque temple luy auroit eſté dedié, & élevé en ce lieu. Mais il eſt plus probable que le nom de *Iovis villa* luy fut donné à cauſe du rapport de celuy de Joinville, de méme que la Chronique de Beze (2) parlant de Guy de Ionvelle, duquel il eſt fait mention en l'Hiſt. de la Maiſon de Vergy (3), ſurnomme pareillement ce Seigneur de *Iovis villa*, ſi ce n'eſt qu'il y faille lire, comme je l'eſtimerois, *Ionis villa*. Mais toutes ces conjectures ſont plus ingenieuſes, que probables: car il eſt conſtant que la Maiſon de Joinville tire ſon nom de celle de *Ioigny*, *Ioingny* ou *Ioiny*, comme l'on écrivoit anciennement, de laquelle elle a pris ſa premiere origine, comme nous allons voir en la déduction ſuccincte de la Genealogie de cette famille.

I. ESTIENNE, ſurnommé *De Vaux*, eſt

(1) Sirmond. ad Ep. Alexandri III. PP. To. 4. Spicil. p. 242. 243.

(2) Chr. Beſuenſe p. 669.

(3) Hiſt. de Vergy p. 153.

celuy qui donna le commencement à la grandeur de la Maiſon de Joinville, à laquelle le mariage qu'Engelbert III du nom Comte de Brienne luy procura avec la Comteſſe de Ioigny, contribua beaucoup. Elle eſtoit fille unique & heritiere de Fromont Comte de Ioigny & d'Adelais, laquelle après la mort de ſon mary, s'allia en ſecondes noces avec le Comte Engelbert, à la ſuite duquel Eſtienne eſtoit. Cette illuſtre alliance luy apporta le Comté de Ioigny & pluſieurs autres Seigneuries qui en dépendoient. Alberic (1) remarque qu'il fit conſtruire le château de *Joinville*, auquel il donna ce nom par abbreviation de celuy de Ioigny-ville, la nommant ainſy, comme eſtant la ville & le chaſteau du Comte de Ioingny, d'où vient qu'en pluſieurs titres latins que j'ay veus (2), les Seigneurs de Joinville y ſont ſurnommez de *Ioingnivilla*, ou *Ionivilla*, ainſi que le mot eſt exprimé dans le ſeau de Jean Sire de Joinville attaché à des lettres de l'an 1256. Alberic ajoute que lorſqu'il ſe maria, il faiſoit ſa demeure vers S. Urban. Les armes que cette famille porte,

(1) Alber. 1055.

(2) Vetus Gen. Domus de Ioinvilla.

ſemblables à celles de la Maiſon de *Broyes* au méme Comté, à la reſerve du chef de celles de Joinville, peuvent perſuader que ces deux Maiſons ont une méme ſource, & une méme origine, & qu'Eſtienne premier Seigneur de Joinville fut frere puîné d'Iſambart Seigneur de Broyes & de Beaufort, & fils de Renaud de Broyes & d'Helviſe. Car l'une & l'autre portoient pour armes *d'azur à trois broyes d'or* (1), (que quelques Herauds eſtiment eſtre certains inſtrumens de bois, dont on ſe ſert pour rompre & broier la chamure & le lin) celles de Joinville ayant pour difference, *un chef d'argent à un demy lion de gueules*, qui eſt une briſeure aſſez commune, & une marque de puîné; & méme il eſt probable que le lion des armes de Joinville, eſt le blazon des anciens Comtes de Ioigny : outre qu'Eſtienne peut avoir eſté ſurnommé *De Vaux*, pour avoir peut-eſtre poſſedé le Vicomté de Vaux, près de Pithiviers, qui eſt une place qui a appartenu à la Maiſon de Broyes.

*Fils d'*ESTIENNE *Seigneur de Joinville.*

2. *Geoffroy I.* Comte de Ioigny.

II. GEOFFROY I. du nom Comte de Ioi-

(1) Segoin.

gny, & Seigneur de Joinville, ſurnommé *le Vieil*, ſuccéda à ſon pere & à ſa mere en ces Seigneuries. Il fit quelques donations à l'Egliſe de Vaucouleur, qui dépendoit de l'Abbaye de Molémes (1), du conſentement de Geoffroy ſon fils, & d'Hodierne ſa femme, qui furent ratifiées par Pibon Eveſque de Toul : & par une autre charte il donna un fonds de terre à ce Monaſtere pour conſtruire une Abbaye au méme lieu de Vaucouleur. Il fit encore d'autres bienfaits à l'Abbaye de Molémes, & à l'Abbé Robert, du conſentement de Geoffroy ſon fils. Il eſt nommé *Gaufridus de Iuncivilla* au titre qui fait mention de ces dernieres donations (2). Il mourut le 25. jour de Janvier l'an 1080. Sa femme nommée *Blanche* en une charte de l'Abbaye de Môntier en Der fut ſœur d'Arnoul Chanoine de Verdun, de laquelle il eut les enfans qui ſuivent.

Enfans de GEGFFROY *I.*

3. *Guy I.* du nom Comte de Ioigny fit le voyage de la Terre-Sainte en l'an 1096, & mourut ſans enfans [3].

(1) Cart. de Molémes. de Ioigny.

(2) Marty. du Prieuré (3) Necrol. Ioviniac.

3. *Renaud I.* du nom, Comte de Ioigny après ſon frere, mourut ſans poſterité de *Vindemode* ſa femme.

3. *Geoffroy II.* Comte de Ioigny.

3. *Hilduin de Ioigny* Seigneur de Nuilly mourut en la fleur de ſon âge, & laiſſa entre autres enfans, *Gautier & Guitier de Ioigny*, décedez ſans poſterité, & Heſceline Dame Nuilly, mariée à Guy d'Aigremont, fils de Fouques d'Aigremont Seigneur de Sarcelle, duquel elle eut Guerric pere de Gautier de Nuilly. Ce Guy d'Aigremont fut frere uterin de Teſſelin Ior de Fontaines, qui fut pere de S. Bernard Abbé de Clervaux [1].

III. GEOFFROY II. du nom, Comte de Ioigny & Seigneur de Joinville (2), ſuivant l'exemple de ſon pere, fit quelques bienfaits à l'Abbaye de Molémes, avec la Comteſſe *Hodierne de Courtenay* ſa femme, leſquels furent confirmez par Ricuin Eveſque de Toul qui tenoit le Siege depuis l'an 1107 juſques en l'an 1126 (3).

(1) Alber. 1110.
(2) Alber. 1080, 1110.
(3) Cart. de Molémes.

Enfans de GEOFFROY *II.*

4. *Walfrid* ou *Geoffroy de Joinville*, eſt nommé le premier avec ſes freres Renard & Roger, en un titre de l'Abbaye de Bouillencourt au dioceſe de Troyes. Il eſt probable qu'il n'eut point de poſterité.

4. *Renard* Comte de Ioigny, duquel procédérent les autres Comtes de Ioigny, dont nous donnerons la ſuite ailleurs.

4. *Roger* Seigneur de Joinville.

4. *Hadwide de Ioigny* Dame d'Aſpremont, laiſſa une grande poſterité.

IV. ROGER DE IOIGNY eut en partage la Seigneurie de Joinville, dont luy & ſa poſterité portérent depuis le ſurnom (1). Il fut préſent à la donation que Hugues Comte de Champagne fit en la ville de Bar l'an 1001 à l'Egliſe de S. Oyen d'Ioux. Il ſe trouva encore en l'Abbaye de Molémes l'an 1104 avec Erard I. du nom Comte de Brienne, Hugues Comte de Riſnel, Miles Comte de Bar ſur Seine, Hugues Borel Duc de Bour-

(1) Chifflet in S. Ber. Gen. aſſer. p. 538.

gogne, & Guillaume Comte de Nevers, lorſque ce Comte y confirma les donations qu'il avoit faites à ce Monaſtere (1), au Concile tenu à Troyes. Il quitta en l'an 1112. le village de S. Remy, duquel il avoit eſté infeodé par le Comte de Brienne, à Roger Abbé de Montier en Der, en préſence du méme Comte, & de Miles Comte de Bar. Il épouſa *Aldearde de Vignorry*, fille de Guy Seigneur de Vignorry, & de Beatrix de Bourgogne, fille de Robert de France Duc de Bourgogne, de laquelle il eut pluſieurs enfans (2).

Enfans de ROGER, *Seigneur de Joinville.*

5. *Geoffroy III.* Seigneur de Joinville, continua la poſtérité.

5. *Robert de Joinville* donna ſon conſentement à la fondation de l'Abbaye de S. Urban de Joinville, faite par ſon frere Geoffroy l'an 1168.

5. *Guy de Joinville* Eveſque de Châlons l'an 1163 (3), eſt appellé oncle de Geoffroy le jeune Seigneur de Joinville, en une Epître que le Cha-

(1) Cart. de Molémes, To. 4. Spic. p. 242. 243. S. Ber. Gen. aſſert. p. 509.

(2) Alber. 1110.

(3) Alber. 1163.

pitre de cette Egliſe écrivit au Roy Louys le Jeune (1).

5, *Beatrix de Joinville* fut donnée en mariage au Comte dē Grand-Pré, que je crois eſtre cet Henry III du nom, qui fut inhumé en l'Abbaye de Foiſny, ſuivant Alberic.

5. *N. de Joinville* Abbeſſe d'Avenay. Il ſe voit au Cartulaire de Champagne, qui eſt en la Bibliotheque de M. de Thou (2), une lettre de Guillaume aux Blanches-mains Archeveſque de Reims & Cardinal, adreſſée à Thibaud Comte de Champagne ſon neveu, par laquelle il s'excuſe de ce qu'il avoit fait élire ſans ſon conſentement la tante de Geoffroy de Joinville Abbeſſe de ce Monaſtere, reconnoiſſant d'ailleurs que l'on ne peut procéder à de ſemblables élections, qu'avec la permiſſion du Comte.

V. GEOFFROY III. du nom Seigneur de Joinville fut ſurnommé *le Vieil* ſoit à cauſe

(1) To. 4. Hiſt. Fr. p. 682. Jo Sarisb. ep. 143. Camuſat aux Antiq. de Troyes p. 379.

(2) Cart. Camp. Bibli. Th. f. 308.

de ſon grand âge, ſoit pour la difference de ſon fils, qui portoit méme nom que lui. Il fut auſſi ſurnommé *le Gros*, ſuivant le témoignage d'Alberic (1) & de quelques titres. Il eſtoit encore enfant en l'an 1127, & ayant atteint l'âge de maturité, il donna des preuves de ſon courage dans les guerres de ſon temps; ſes bonnes qualitez luy firent meriter les bonnes graces d'Henry I. du nom Comte de Champagne, qui luy fit don de la charge de Senéchal de cette Province, pour eſtre poſſédée par luy & ſes heritiers, avec laquelle qualité il ſe trouve avoir ſouſcrit quelques titres dez l'an 1154. Il eut quelques differents avec l'Abbé & les Religieux de Môntier en Der (2), au ſujet des aleuz qu'il avoit à Doulevant, leſquels il termina civilement l'an 1184, & mourut environ ce temps-là, ayant laiſſé pluſieurs marques de ſa piété, par les fondations des Abbayes d'Eſcure de l'Ordre de Cîteaux qu'il fonda en l'an 1144, de celle de S. Urban de Joinville de l'Ordre de Premonſtré qu'il fonda en l'an 1168, de la maiſon de Maſcon de l'Ordre de Gramont, du Prioré de Filles de l'Ordre de S. Benoiſt dit le Val Doſne dépendant de Molémes, qu'il fonda avec ſa mere, & Geoffroy

(1) Alber. 1110. (2) Cartul. de Monſt. en Der.

ſon fils, & de l'Egliſe de S. Laurens au Château de Joinville. Il épouſa *Felicitas de Brienne*, fille d'Award I du nom Comte de Brienne & d'Alix de Roucy. Cette Dame avoit épouſé dez l'an 1110 Simon I. du nom Seigneur de Broyes (1) & de Beaufort ſur Baye & vivoit avec Geoffroy ſon ſecond mary en l'an 1168, au temps duquel elle donna ſon conſentement à la fondation de l'Abbaye de Saint Urban (2).

Enfans de GEOFFROY *III. Seigneur de Joinville, & de Felicitas de Brienne.*

6. *Geoffroy IV.* du nom Sire de Joinville.

6. *Gertrude de Joinville* épouſa *Gerard* II. du nom Comte Vaudemont.

VI. GEOFFROY IV. du nom Sire de Joinville, fils de Geoffroy III. Seigneur de Joinville, & de Felicitas de Brienne, fut ſurnommé Vaſſet, c'eſt-à-dire Eſcuier, *& le Jeune*, ayant eu ces ſurnoms avant qu'il euſt reçû l'Ordre de Chevalerie, & du vivant de ſon pere, qui fut ſurnommé *le Vieil.* Il luy ſucceda en la Seigneurie de Joinville, & en la dignité de Senéchal de Champagne vers

(1) Hiſt. de Broyes c. 6. (2) Alberic.

l'an 1184. Il donna des marques de ſon courage en toutes les guerres où il ſe trouva, & particulierement en celles de la Terre-Sainte, où s'eſtant acheminé avec les Seigneurs François, il aſſiſta avec eux au ſiege d'Acre l'an 1191, & y paſſa pour *le meilleur Chevalier de ſon temps :* éloge que Jean Sire de Joinville ſon petit fils, Auteur de cette Hiſtoire, luy donne en l'inſcription qu'il luy fit dreſſer à Clervaux, où il fut inhumé. Il épouſa une Dame nommée *Helvide*, laquelle le R. P. D. Pierre de Sainte Catherine Religieux Feuïllant croit eſtre de la maiſon de Dampierre en Champagne, à cauſe des terres de Mailley & de Remignicourt, qu'elle eut pour ſa dot, ſuivant un titre de l'Abbaye de S. Urban de l'an 1188.

Enfans de GEOFFROY *IV. Sire* DE IOINVILLE, *&* D'HELVIDE *de* DAMPIERRE.

7. *Geoffroy V.* Sire de Ioinvillle.

7. *Robert de Ioinville* prit la Croix (1) avec Geoffroy ſon frere, le Comte Thibaud & autres Seigneurs de Champagne l'an 1199. & ſuivit depuis

(1) Villehardouin n. 4. 18.

Gautier III du nom Comte de Brienne ſon couſin, au voyage qu'il entreprit en la Poüille, pour aller recueillir le Royaume de Sicile, qu'il prétendoit au droit de ſa femme fille du Roy Tancrede, & y finit ſes jours ſans laiſſer aucune poſterité (1).

7. *Simon* fut Seigneur de Ioinville après le decés de Geoffroy ſon frere arrivé ſans enfans (2).

7. *Guillaume de Ioinville* fut premierement Archidiacre de Châlons & Profeſſeur en Theologie (3), puis fut éleu Eveſque de Langres, & enfin fut promeu à l'Archeveſché de Reims (4); il mourut l'an 1236. au retour de la guerre contre les Albigeois.

7. *Guy de Ioinville* Seigneur de Sailly, eſt nommé en quelques titres avec Simon Seigneur de Ioinville ſon frere, des années 1210, & 1215. Par le dernier il reprend en fief & hommage lige de Thibaud Comte de Cham-

(1) Alberic 1201.
(2) 1208. 1219.
(3) La Chron. de Flandres p. 48.
(4) To. 1. Bibl. Labb. p. 392. Philippes Mouskes. Alber. 1201. Menard.

pagne (1) du conſentement de ſon frere, le village de Domines, qu'il tenoit auparavant de luy. Par un autre du mois d'Aouſt de l'an 1221. (2) il donna un acte de reconnoiſſance au méme Comte & à la Comteſſe Blanche ſa mere, qu'il tenoit d'eux le Château & le Bourg de Iuilly, jurable & rendable à grande & petite force. Le Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes, en a un ſemblable de l'an 1206. (3), où il eſt énoncé que le Bourg & les dependances de Iuilly relevoient immediatement de Clerembaud de Chappes ſon neveu. Il épouſa (4) *Peronnelle de Chappes* Dame de Iuilly & de Chanlot, fille de Guy de Chappes Seigneur de Iuilly, & d'une Dame nommée Peronnelle, & en eut entre autres enfans *Robert* Seigneur de Sailly, *Guillaume* Seigneur de Iuilly, *Agnès* de Sailly Dame de Dommartin qui épouſa Anſel Seigneur

(1) Cart. de Champ. de M. de Thou p. 121.

(2) Treſ. des Chartes du Roy. Laiette Champagne IV. tit. 10 11.

Lib. princip. p. 86.

(3) Treſ. des Chart. Laiette Dõs & Aumônes, tit 3. Lib. Princip.

(4) Hiſt. de Vergy p. 250.

de Dampierre en Eſtenois, duquel elle eſtoit veuve en l'an 1259, & *Peronnelle* Dame de Château-commun près de Meaux, femme de Iean de Charin Chevalier, qualifiée ſœur de Philippes de Iuilly, en un titre du Tréſor des Chartes du Roy (1) de l'an 1274. *Robert de Ioinville* Seigneur de Sailly, eut pour femme *Aufelix*, nommée avec ſon mary dans un titre de Iean Sire de Ioinville de l'an 1256., dont vinrent *Guy* & *Simon* de Sailly Chevaliers, qui ſe trouvent nommez au mandement du Roy Philippes le Bel fait au mois d'Avril l'an 1303. (2) aux Nobles de Champagne, pour ſe trouver à Lagny trois ſemaines après Paſques, pour le fait de la guerre. *Guy de Ioinville* eſt qualifié Seigneur de Sailly en un titre de l'an 1300. (3), dont je parleray cy-après. Il mourut vray-ſemblablement ſans poſterité & eut pour heritier ſon frere. Ie ne ſais ſi c'eſt ce Guiot de Ioinville Cheva-

(1) Threſ. des Chart. du Roy. Laiette Champ. VI. tit, 9. Champ. XI. tit. 85.

(2) M. Perard en ſon Recueil de Bourg. p. 484.

(3) Tit. de la Chr. des Compt.

lier, les fiefs duquel mouvans du Comté de Bourgogne furent donnez par l'Empereur Adolphe en l'an 1296, à Henry Comte de Bar en augmentation d'autres fiefs qu'il tenoit de l'Empire. *Simon de Ioinville* Seigneur de Sailly, auquel un ancien Provincial (1) donne pour armes, *de gueules au chef d'argent, à une bande des armes Jean de Iainville.* Il fut marié deux fois, la premiere avec *Alix de Saiſſe Fontaine* Dame de Clermont, de laquelle il eut *Iean*, *Robert*, *Agnel*, *Ieannot* & *Aufelix* de Ioinville ou de Sailly. En ſecondes noces Simon épouſa une Dame nommée *Marie*, de laquelle vinrent *Guy* de Ioinville Seigneur de Clermont, *Agnès*, & *Lore* Dame des Chanets qui fut mariée en l'an 1326. (2) avec Iean de Iaucourt, dit de Dinteville, Seigneur de Poliſy, Bailly de Châlon, de Dijon, & des terres d'Outreſaonne. Quant à *Guillaume de Ioinville*, fils puîné de Guy I. du nom Seigneur de Sailly, il eſt formelle-

(1) Prôvincial MS. Invent. des tit. de Lorraine.

(2) Meſlang. hiſt. de Camuſat.

ment

ment qualifié fils de Guy de Sailly en un ancien regiſtre des fiefs. Il eſt encore parlé de luy en l'ancien Coûtumier de Champagne (1), en l'an 1270. & en un titre de l'an 1276. (2), ſous le nom de Guillaume de Ioinville Sire de Iulley. Sa femme y eſt nommée *Marie de Tanlay*, qu'aucuns font fille de Robert de Courtenay Seigneur de Tanlay. Il en eut, comme je crois, *Iean* Sire de Iuilly, qui en l'an 1312 (3) tranſporta à Louys Roy de Navarre & Comte de Champagne, deux cens livres de rente en terre à Fonchieres, Savoye, Bierne & ailleurs. Il paroît encore en des titres de l'an 1314. *Guillaume* de Iuilly Chevalier, qui fut tué à la bataille de S. Omer l'an 1339, ainſy qu'il eſt remarqué en un Compte de Barthelemy du Drach (4) Tréſorier des guerres du Roy, fut auſſi fils de Guillaume & de Marie de Tanlay.

(1) Coût. de Champ. art. 22, 36.

(2) Rouer. in Reomao p. 647. 649.

(3) Treſ. des Chart. du Roy. Laiette Chartres I. tit. 381.

(4) Compt. de B. du Drach.

7. *André de Ioinville* Chevalier du Temple, dont Alberic fait mention.

7. *Ioland de Ioinville* épouſa *Raoul* Comte de Soiſſons. De cette alliance naſquit Iean Comte de Soiſſons, que Iean Sire de Ioinville appella ſon couſin germain.

7. *Alix de Ioinville* épouſa Geoffroy de Faucoigney Chevalier (1), duquel mariage vint Iacques de Faucoigney, ou Fauquigny, qui fut fait Chevalier à la Chevalerie de Philippes, fils du Roy, à la feſte de la Pentecoſte l'an 1267, comme j'apprens d'un Roulleau (2) contenant un état des dépenſes qui ſe firent à cette cérémonie, où il eſt qualifié neveu du Senéchal de Champagne. Le P. D. Pierre de ſainte Catherine eſtime que cette Alix eſtoit fille de Robert de Sailly & de ſa femme Aufelix.

7. *Felicitas de Ioinville* épouſa Pierre de Bourlaimont, & fut mere de Geoffroy de Bourlaimont nommé avec elle en un titre de l'an 1237. Vaſſebourg &

(1) Cartul. de l'Eveſché de Langres.

(2) Tit. de la Chambre des Comptes de Paris.

des Roziers attribuent encore d'autres filles à Geoffroy IV. dont l'une peut avoir eſté *Marguerite de Ioinville*, femme d'Oger de Dongeux Seigneur de la Fauche.

VII. GEOFFROY V. du nom Seigneur de Ioinville, ſurnommé Troullart, comme on recueille de l'inſcription qui eſt en l'Abbaye de Clervaux, ſucceda à ſon pere en la Seigneurie de Ioinville, & en la dignité de Senéchal de Champagne avant l'an 1197, laquelle qualité il prend en un titre de cette année là, où il eſt encore fait mention de Robert & de Simon ſes freres. Et ainſy ce fut luy qui aſſiſta avec les grans Officiers & les Barons de Champagne à la Cour, & à l'Aſſemblée ſolennelle, que Thibaud V. Comte de Champagne, fils de Henry, convoqua l'an 1199 (1), en la ville de Chartres, pour aſſigner le doüaire de Blanche, fille du Roy de Navarre, ſon épouſe : en laquelle année il prit la Croix avec le méme Comte, & les autres Barons de cette province; entre leſquels fut Robert de Ioinville ſon frere, pour faire le voyage de la Terre-Sainte. Deux ans après, la mort du Comte Thibaud eſtant ſurvenuë (2), les Barons Croiſez priérent

(1) Villehard. n. 3. (2) Villehard. n. 20.

Geoffroy de ſe tranſporter avec Mathieu de Montmorency & Geoffroy de Villehardoüin Maréchal de Champagne, vers Eudes Duc de Bourgogne pour luy offrir la conduite des troupes, au lieu du Comte de Champagne; ce que ce Duc ayant refuſé, le Seigneur de Ioinville fut prié des deux autres d'aller trouver Thibaud Comte de Bar, & de luy faire les mémes offres. Enfin ce voyage ayant eſté changé en celuy de Conſtantinople, & pluſieurs des Croiſez ayant laiſſé le chemin de Veniſe pour en prendre d'autres, afin d'arriver plûtôt en la Terre-Sainte, il fut un de ceux-là, ainſy qu'il y a lieu de préſumer. Car outre que Villehardoüin ne parle point de luy en l'Hiſtoire de Conſtantinople, l'inſcription de Clervaux marque aſſez qu'il paſſa dans la Paleſtine, où il fit de grans exploits de guerre, qui luy donnerent la reputation d'un vaillant Chevalier. Enfin il y finit ſes jours ſans avoir laiſſé aucune poſterité (1), n'ayant pas remarqué qu'il ait eſté marié. Iean Sire de Ioinville ſon neveu apporta ſon eſcu de la Terre-Sainte, lorſqu'il y alla avec S. Louys, c'eſt-à-dire qu'il le tira de l'Egliſe où il fut inhumé, & où il eſtoit attaché au-deſſus de ſon tombeau, & le plaça dans

(1) Alberic 1201.

l'Egliſe de S. Laurent en ſon Château de Ioinville pour conſerver la memoire de ce grand homme, & inviter les fideles à prier Dieu pour luy, *ou quel eſcu, après la proüeſſe qu'il fit, & l'onneur que li Rois Richard d'Angleterre ly fit, en ce qu'il parti ſes armes à ceux*, ce ſont les termes de l'inſcription de Clervaux, deſquels il faut tirer cette induction que Geoffroy accompagna ſon pere au ſiége d'Acre, & que s'eſtant ſignalé en cette occaſion plus que tous les autres Barons, le Roy Richard voulant reconnoître ſa valeur extraordinaire, & récompenſer ſes merites, le gratifia d'un honneur peu commun, & qui eſtoit rare en ce temps là, & ainſi qui marquoit l'eſtime qu'il faiſoit de ce Seigneur, ayant voulu qu'il portât ſes armes, parties de celles d'Angleterre. Le Cartulaire de Champagne rapporte deux Chartes de luy, l'une du mois de Juillet 1199., par laquelle il reconnoît que ſes hommes ne pourront rien acheter, ni prendre en gage des terres des hommes qui ſont en l'avoüerie, ou bail, de la Comteſſe Blanche. Par l'autre qui eſt de l'an 1201. il rend, à la priere de cette Comteſſe, à Guy du Pleſſeis, frere d'Euſtache de Conflans, couſin de Geoffroy, cinq cens livres que le Comte Thibaud avoit le-

guées à Euſtache : auſquels titres il eſt nommé *Gauffridus de Ioignivilla.*

VII. SIMON Seigneur de Ioinville ſucceda à Geoffroy IV. ſon frere en cette ſeigneurie, & en la Senéchaucée de Champagne, avant l'an 1206., à raiſon de laquelle dignité il y eut quelque different entre Blanche Comteſſe de Champagne, & le Comte Thibaud ſon fils, d'une part, & Simon Sire de Ioinville qui ſoûtenoit qu'elle luy appartenoit en heredité, & aux ſiens, ſuivant la conceſſion qui en avoit eſté faite à Geoffroy IV. ſon pere (1): Mais ſans prejudice à cette conteſtation, la Comteſſe Blanche, comme ayant le bail & la tutele de ſon fils, & juſques à ce qu'il auroit atteint l'âge de vingt & un an, le reçût à hommage lige, non-ſeulement de la Senéchaucée de Champagne, mais encore de la ſeigneurie de Ioinville, à condition que ſi le jeune Comte eſtant parvenu à l'âge de majorité ne vouloit pas agréer cette inveſtiture, les parties demeureroient en leurs droits, & en pouvoir de les debattre, ainſy qu'elles aviſeroient. Par l'acte qui eſt du mois d'Aouſt de l'an 1214. Simon promit d'aider le Comte Thibaud contre les filles du Comte

(1) Cartul. de Champ.

Henry, & contre toutes autres perſonnes. Nonobſtant ce traité, le Seigneur de Ioinville fut troublé en la poſſeſſion de cette dignité par la Comteſſe : ce qui le porta à renoncer à ſon hommage, & à ſe ranger du côté de ſes ennemis, vray-ſemblablement avec le Duc de Lorraine qui eſtoit alors en guerre avec la Champagne, la Chronique de Vigeois (1) remarquant qu'il eſtoit avec Thibaud, lorſque le Duc tua Macher Eveſque de Toul ſon oncle. Mais depuis, la paix ayant eſté concluë entre la Comteſſe & le Duc, il ſe fit un traité particulier entre la Comteſſe & le Seigneur de Ioinville, par lequel la Comteſſe & ſon fils pour le bien de la paix, & afin de conſerver l'amitié du Sire de Ioinville, *pro bono pacis, & ut ipſum ad amorem noſtrum reduceremus*, ainſy que porte l'acte (2), luy accorderent la Senéchaucée de Champagne, pour la tenir par luy & les ſiens en herédité, avec promeſſe du Comte Thibaud de ratifier cet accord, quand il auroit atteint l'âge de majorité, & d'en inveſtir Geoffroy, fils aîné de Simon, ſauf le droit du pere, tant qu'il vivroit. Au moyen de quoy le Seigneur de Ioinville promit de retourner en l'hommage

(1) Rich. Mon. in Chron. Voſ. c. 57.

(2) Cartul. de Champ. de M. de Thou, p. 60. & ſuiv.

de la Comteſſe & de ſon fils, & de les ſecourir contre Erard de Brienne & ſa femme : & pour ſeureté de ces conventions, il s'obligea de mettre en leurs mains ſon fief de la Fauche, lorſqu'il en ſeroit poſſeſſeur, leur donna Geoffroy ſon fils en hôtage, & mit entre les mains de l'Eveſque de Langres ſon frere ſon Château de Ioinville, conſentant qu'au cas de contravention aux conditions du traité, il ne l'amendât en dedans quarante jours, il le livrât à la Comteſſe & à ſon fils, ou ſon Château de Vaucouleur. Ce qui fut arrété le Jeudy d'après la Pentecoſte au mois de Iuin l'an 1218 (1). En conſequence de cet accord Simon fit hommage au Comte de Champagne de la dignité de Senéchal, & en méme temps il partit pour la Terre-Sainte, où eſtant arrivé, il ſe trouva avec la Nobleſſe Françoiſe au ſiége que le Roy Iean de Brienne mit devant Damiete, & à la priſe de cette place ſur les Infidéles (2). Les traitez qu'il avoit faits avec la Comteſſe & ſon fils, ne ſubſiſterent pas long-temps, car le Comte eſtant devenu majeur, voulut debattre tout ce qui avoit eſté arrété par ſa mere, & par luy-méme encore mineur, & ſur ces nouvelles conteſtations, il ſe fit une tranſaction entre eux,

(1) Du Tillet. Menard. (2) Du Tillet.

aux octaves de la Pentecoſte l'an 1224 (1), par laquelle Thibaud accorda au Seigneur de Ioinville, & à ſon heritier, la Senéchaucée de Champagne (2), ſans préjudice à la proprieté prétenduë par le Sire de Ioinville. Enſuite, Simon ſe trouva la méme année avec ce Comte & les autres Barons du Pays, en l'aſſemblée qu'il fit pour regler les partages des enfans maſles des Nobles entre eux (3), & au méme temps il fit une donation à l'Abbaye de Molémes (4), du conſentement de ſa femme Beatrix, de ſa grange & de ſa bouverie de Vaucouleur, pour y faire conſtruire une Chapelle en l'honneur de S. Laurent. En l'an 1227. le Comte Thibaud eſtant attaqué par les Barons de France qui luy faiſoient la guerre, ſous prétexte de ſecourir la Reyne de Cypre, qui querelloit le Comté de Champagne, mais en effet parce qu'il tenoit le party du Roy S. Louys, il ſe jetta dans la ville de Troyes à la priere des habitans, & il fit ſi bien que les Barons, qui avoient deſſein d'attaquer cette place, furent obligez d'en perdre la penſée & de paſſer

(1) Cartul. de Champ. de M. de Thou, f. 71. 72. 311.

(2) L'an. Coût. de Champ. art. 1.

(3) Cartul. de Champ. de M. de Thou, f. 31. & 314.

(4) Cart. de Molémes.

outre. Il ſe trouva pareillement à la ſuite de Mathieu Duc de Lorraine en la guerre qu'il eut contre le Comte de Bar en l'an 1230. (1). Auquel temps Beatrix ſa femme luy donna pouvoir de relever de Hugues Duc de Bourgogne le Château de Marnay qui luy appartenoit de ſon chef. L'acte eſt du mois de Septembre de la méme année (2). Il paroît encore en quelques titres de l'Abbaye de S. Remy de Reims en l'an 1232 (3), mais il eſtoit decedé avant l'an 1235, en laquelle année Beatrix ſe dit ſa femme, & éxécutrice de ſon teſtament. Il fut marié deux fois. La premiere avec *Ermengarde* Dame de Moncler, au diocèſe de Tréves, vers l'an 1206. comme il ſe reconnoît par des Lettres du mois de Iuin de cette année-là (4), par leſquelles Simon ſon mary déclare qu'il luy a accordé en doüaire la moitié de tous les biens qu'il avoit, leſquels relevoient de Blanche Comteſſe de Champagne, qui l'en reçoit à femme, à la priere de ſon mary, & ſans préjudice à ſes droits, ſa vie durant. Elle eſtoit iſſuë de Wiric Seigneur de Walcourt, qui fonda

(1) Alber. 1215. 1217. 1230.

(2) M. Perard. p. 416.

(3) Menard. Tit. de l'Abb. de Bouillencourt.

(4) Lib. Princ. p. 87 405.

en l'an 1130 l'Abbaye de Freiſtorff au diocèſe de Mets avec Adelais ſa femme & ſes enfans, ſçavoir Arnoul, Thierry & cinq filles (1). Arnoul Seigneur de Walcourt bâtit le château de Moncler en l'an 1180, & eut pour fille & heritiere Ermengarde femme de Simon, avec qui cette Dame vivoit encore l'an 1218. ce que nous appreñons de quelques lettres du mois de Iuillet de cette année là, par leſquelles elle renonce au doüaire que ſon mary luy avoit conſtitué, moyennant qu'il la doüe des terres & des ſeigneuries de Vaucouleur, & de Montier ſur Soat, & où elle fait mention de Geoffroy ſon fils ainé, qui pour lors n'avoit pas encore atteint l'âge de quinze ans. Ermengarde eſtant decedée peu après cette année là, Simon prit pour ſeconde femme *Beatrix* (2), fille d'Eſtienne Comte de Bourgogne & d'Auxonne, & de Beatrix Comteſſe de Chalon, & ſœur de Iean Comte de Chalon, que Iean Sire de Ioinville en ſon Hiſtoire appelle ſon oncle. C'eſt encore à raiſon de cette alliance, qu'il donne le méme titre à Ioſſerand II. du nom Seigneur de Brancion, quoiqu'il fuſt plus éloigné de quelques degrez, & ſeulement

(1) Brower. l. 14. Annal. Trevir. p. 813.

(2) Hiſt. de la Maiſon de Vergy, l. 2. c. 9.

oncle à la mode de Bretagne. Car Guillaume I. du nom Comte de Chalon eut deux enfans, Guillaume II. & une fille mariée à Iosserand I. Seigneur de Brancion, pere de Henry, duquel vint Iosserand II. Guillaume II. Comte de Chalon, fut pere de Guillaume III. Comte de Chalon, & celuy-cy de Beatrix Comtesse de Chalon, qui d'Estienne Comte d'Auxonne eut cette Beatrix, laquelle porta en dot la Seigneurie de Marnay, située au Duché de Bourgogne (1), pour raison de laquelle Simon eut different avec Iean Comte de Chalon son beau frere, qui luy en relascha la possession, moiennant qu'il promit de l'aider contre tous, sauf le Comte de Champagne, le Duc de Lorraine, & le Comte de Luxembourg, par acte passé au mois de Iuillet l'an 1225 (2). Elle survéquit son mary, duquel elle laissa plusieurs enfans. Le Comte Estienne son pere la fit exécutrice de son testament en l'an 1240. & enfin elle deceda le 20. jour d'Avril l'an 1260, & fut inhumée au Chapitre de l'Abbaye de la Charité avec cet Epitaphe : *Cy Gist Dame Beatrix fille du Comte Estevenon Dame de Mernay & de Gyenville.*

(1) Reg. des fiefs de Bourg.

(2) Le P. Chifflet en sa Beatrix n. 91.

Enfans de Simon Sire de Ioinville, & d'Ermengarde ſa premiere femme.

8. *Geoffroy de Ioinville* fut fils aîné de Simon & d'Ermengarde ſa premiere femme, à laquelle il ſucceda en la ſeigneurie de Moncler. Il épouſa *Marie de Garlande* fille de Guillaume de Garlande V. du nom Seigneur de Livry & d'Alix de Chaſtillon, pour lors veuve de Henry Comte de Grandpré (1). Le Comte Thibaud de Champagne comparut au contract, & ſe fit plége envers la Comteſſe de Grandpré, pour les conventions du doüaire, comme il ſe reconnoît par des Lettres de Simon Seigneur de Ioinville de l'an 1230; mais ce mariage fut diſſous par l'autorité de l'Egliſe, & par une ſentence diffinitive de l'Archeveſque de Reims, ainſy qu'il eſt porté en termes exprès dans les lettres, & les conventions de mariage arretées entre Iean de Ioinville frere de Geoffroy, & Alix fille de cette Marie de Garlande, & de Henry Comte de Grandpré ſon premier mary, où l'on oblige Simon

(1) Lib. Princ. de la Cham. des Comp. de Paris.

Seigneur de Ioinville, de faire ratifier ce jugement par Geoffroy ſon fils (1). Ce mariage a eſté mal attribué par quelques uns à Geoffroy dit Troüillard, Sire de Ioinville, ſuivant leſquels Marie épouſa en troiſiémes noces Anſeric III. du nom Seigneur de Montreal au Duché de Bourgogne. Le Regiſtre des fiefs de Champagne (2) nous apprend que Geoffroy fit hommage lige au Comte de Champagne de la part qu'il avoit en la ſucceſſion de ſon pere, & de la dignité de Sénéchal, lorſqu'elle luy écherroit après ſon decès, enſemble du bail du Comté de Grandpré, & du doüaire & des biens de la Comteſſe ſa femme, de laquelle il n'eut point d'enfans. Après ſa mort qui arriva avant celle de ſon pere, le Château & la Seigneurie de Moncler, par faute d'hoirs, retournerent à l'Egliſe de Tréves, Theodoric II. eſtant Archeveſque (3).

(1) Du Cheſne en l'Hiſt. de Chaſt. l. 2. c. 12. en l'Hiſt. des Ducs de Bourg. c. 5. En l'Hiſt. de Dreux l. 1. c. 1. p. 26.

(2) *Feoda Campania* de la Cha. des Comptes, f. 113.

(3) BroWer. l. 15. Annal. Trevir. p. 888.

8. *Iſabeau de Ioinville* épouſa Simon Sire de Clermont, avec lequel elle vivoit en l'an 1233.

8. *Beatrix de Ioinville* femme de *Wermond* Vidame de Châlons.

Enfans DE SIMON, Seigneur DE IOINVILLE, & de BEATRIX DE BOURGOGNE.

8. *Iean* Seigneur de Ioinville, continua la poſterité (1).

8. *Geoffroy de Joinville* eut en partage la terre de Vaucouleur, dont ſa mere avoit joüy en doüaire, acauſe de quoy en un titre de l'an 1239, elle prend la qualité de Dame de Vaucouleur. Jean Seigneur de Joinville fait mention de ce ſien frere en ſon Hiſtoire, où il l'appelle *ſon frere de Vauquelour.* Il y a un titre de luy (2) au Tréſor des Chartes du Roy de l'an 1250, par lequel il ſe conſtituë plége pour Catherine Ducheſſe de Lorraine, & Ferry ſon fils, envers Thibaud Roy de Navarre & Comte de Champagne, pour une ſomme de trois mille livres.

(1) Lib. Princ. Laiette Lorraine 1. tit. 10.
(2) Treſ. des Char. du Roy,

Il conſentit auſſi en la même année (1) que Simon de Joinville ſon frere joüît de la terre de Marnay. Le Regiſtre des Grans Jours de Champagne (2), nous apprend qu'en l'an 1288, il eut different avec le Roy de Navarre, touchant une femme de corps. Il épouſa Mahaut de Lacy, fille & heritiere de Gilbert de Lacy, Seigneur Anglois (3), de la Maiſon des Comtes de Lincolne, & d'Iſabel Bigod, laquelle luy apporta en mariage les ſeigneuries de Corvedale, de Ludlow, de Mede, de Trime en Irlande, & autres. Il y a des lettres de luy qui juſtifient qu'il fit ſa reſidence dans l'Angleterre (4), & qui ſont mention de quelques bienfaits qu'il fit avec ſa femme à l'Abbaye de Dore (5) au Comté d'Hereford. Elles ſont ſouſcrites entre autres de Jean de Vaucouleur. Il y a lieu de croire qu'il eſtoit décédé avant l'an 1297 (6),

(1) P. Chifflet.

(2) Reg. des Gr. Iours de Ch. 1288. f. 115. qui eſt en la Ch. des Comptes.

(3) Mon. Angl. To. 1. p. 725. & 863.

(4) David Povelus in not. ad Silveſt. Girald. l. 2. c. 13.

(5) Monaſt. Anglic. To. 1. p. 863.

(6) Odor. Rayn. hoc an. n. 12.

puiſque

puiſque *Gautier* ſon fils, ſe diſoit Seigneur de Vaucouleur en cette annéé-là. Il n'eſt pas conſtant s'il eſtoit iſſu du mariage de Geoffroy avec Mahaut de Lacy, d'autant que les Ecrivains Anglois (1), qui parlent des enfans iſſus de cette alliance, ne le nomment pas, mais ſeulement *Geoffroy* de Joinville Chevalier, & *Pierre* ſon frere. *Geoffroy* (2) eut de grans & importans emplois dans la Cour d'Edoüard I. Roy d'Angleterre, qui en l'an 1290, l'envoya en ambaſſade vers le Pape Nicolas IV., & en l'an 1299, le deputa pour aller en France jurer en ſon nom la paix qui avoit eſté concluë entre les deux Couronnes à Monſtreuïl ſur la Mer. Incontinent après, il l'employa pour traiter ſon mariage avec Marguerite de France, ſœur du Roy Philippes le Bel, & celuy de ſon fils avec Iſabel, fille de Philippes (3). Il mourut ſans poſterité, & eut pour ſucceſſeur ſon frere *Pierre*

(1) Tréſ. Angl. IV. ti.. 18. 32.

(2) Reg. de la Conneſt. de Bourdeaux de la Chambre des Comp. f. 180.

(3) Monaſt. Angl. To. 1. p. 725. To. 2. p. 69.

de Joinville, qui épouſa *Jeanne*, fille de Hugues XII. Comte de la Marche & d'Angouleſme, & de Jeanne de Fougeres, avec laquelle il eſt nommé au teſtament de Hugues XIII. Comte de la Marche frere de Jeanne. De ce mariage ſortirent trois filles, *Jeanne*, *Mahaut* & *Beatrix de Joinville*. Les deux dernieres furent Religieuſes en l'Abbaye d'Acornbury en Angleterre (1), & l'aînée fut mariée avec Roger de Mortemer premier Comte de la Marche, qui par ce moyen ſuccedérent en toutes les terres que la Maiſon de Joinville avoit poſſédées en Angleterre. Je crois que Joſſelin de Joinville, qui pour s'eſtre engagé dans le party de Thomas Comte de Lancaſtre, perit miſerablement en l'an 1322, eſtoit de cette famille, & peut-eſtre fils puîné de Geoffroy Seigneur de Vaucouleur & de Mahaut de Lacy. Thomas de Walſingham le nomme *Goſſelinus de Invilla*, au lieu de *Juinvilla*. Quant à *Gautier* Seigneur de Vaucouleur, fils aîné de Geoffroy, il eſt qualifié neveu de Jean Seigneur de Joinville, en un

(1) Th. Walſ. A. 1322. p. 116.

titre de l'an 1300, dont l'original eſt gardé au château de Polizy. Il avoit ſuccédé, comme je viens de remarquer, en cette Seigneurie à ſon pere, avant l'an 1297. Ainſi c'eſt le Seigneur de Vaucouleur qui eſt nommé avec les autres nobles de Champagne au mandement du Roy Philippes le Bel du 5. jour d'Aouſt l'an 1303 (1), pour ſe trouver à Arras, & s'y eſtant acheminé, il y ſervit le Roy en la guerre contre les Flamans, & enfin y perdit la vie en une bataille qui ſe donna contr'eux l'année ſuivante, ainſi que Guillaume Guiart le témoigne en ces vers :

A cele heure ſe deſrenja,
Dont ce fu pitié & douleur,
Le drois Sires de VAUCOULEUR,
Qui n'iert vilain ne bobancier,
Qui s'alla emmi eus lancier
Sus la chaucie, & il l'occiſrent.

Ce Seigneur de Vaucouleur laiſſa au moins deux fils, ſavoir Jean Seigneur de Vaucouleur, & un autre, qui fut pere de *Jean de Joinville*, qualifié

(1) Reg. des Gr. Iours.

cousin germain d'Amé de Joinville Seigneur de Mery en un titre de l'an 1364 (1), & qui servit dans les armées du Roy, du costé de Bretagne & de Poitou, avec trois Escuiers l'an 1374 & 1375 sous le gouvernement des Ducs d'Anjou & de Berry. *Jean de Joinville* Seigneur de Vaucouleur fit un traité avec le Roy Philippes de Valois à Paris le 4 jour d'Octobre l'an 1337 (2), par lequel, sur ce que le Roy desira pour la seureté & la deffense de son Royaume avoir le château & la terre de Vaucouleur (3), Jean de Joinville la luy quitta avec toutes ses dépendances, au moyen d'autres terres qui luy furent baillées en échange, sçavoir la ville & la Châtellenie de Mery sur Seine, tant en Justice que domaine, la Jurée de Villers en la Prevôté de Vertus, le tréfons de Lachy, & autres biens suivant la prisée qui en fut faite par des Comissaires (4). Le Roy avoit

(1) Tréf. des Chart. du Roy, laiette, eaux & forests, tit. 40.

(2) Compte de Jacques Renart Tréf. des guerres.

(3) Feoda Camp. f. 89.

(4) Meurisse en l'Hist. de Mets, p. 514.

acquis deux ans auparavant la Seigneurie directe de Vaucouleur d'Anceau Sire de Joinville, duquel elle estoit mouvante par droit de frerage, & le Roy luy bailla en échange le fief de Possesse, de Charmont & des dépendances, que Messire Jean de Gallande tenoit du Roy, auquel titre, qui est du 15 de Janvier 1335, il est qualifié Sire de Joinville & de Renel. L'Histoire des Evesques de Mets parle de luy, & dit qu'il envoya Amé de Joinville son fils faire hommage à Adhemar Evesque de Mets au mois de Septembre l'an 1344 (1). Il paroît avec le titre de Seigneur de Mery & de Lachy en un compte de la terre de Champagne de l'an 1348 (2). *Amé de Joinville* son fils luy succéda en ses Seigneuries avant l'an 1364. Il fut encore Seigneur de Souderon à quatre lieues de Châlons, & de Straelles, & fit hommage de la derniere à l'Evesque de Troies l'an 1371. J'ai vu un titre du 2. de Juillet 1377 (3), qui contient un accord entre le Comte

(1) Hist. des Evesq. de Mets, p. 514.

(2) Hist. de CP. l. 8 n. 11.

(3) Titr. orig.

de Vertus & cet Amé, tant en ſon nom, que celuy de Jean de Sarrebruche Chevalier, dont il ſe fait fort, par lequel il declare qu'il entre dans la foy & l'hommage de M. le Comte de Vertus pour Souderon, Bergieres, la Viezville, le Meſnil, Courtemblon, Souilleres vers l'Oiſy, Eſtrichy proche de la Villeneuve, Grouges, Raingneville, Luchy, Rouſſy, les hommes, les ſujets & les appartenances qui furent jadis du Domaine & du Reſſort de Vertus, baillez en échange de Vaucouleur. Le titre porte encore que ces lieux, comme auſſi la ville de Villeceneur, reſſortiront en arrierefief du Bailliage du Comté de Vertus, ſavoir en aſſiſes & hors aſſiſes, ſans reſſortir en Prevôté. Ce Jean de Sarrebruche Seigneur de Commercy, eſtoit alors marié avec *Izabelle de Joinville*, fille unique & heritiere d'Amé : laquelle après le decès de ſon mary, s'allia en ſecondes noces avec Charles Seigneur de Châtillon, Grand Maître des eaux & foreſts de France (1). Un Provincial, qui eſt à

(1) Hiſt. de Chaſt. p. 575.

la fin de l'Hiſtoire de Normandie de Du Moulin, donne pour armes aux Seigneurs de Vaucouleur les armes de Joinville, *le chef d'hermines, & le lion couronné d'or* :

8. *Simon de Joinville* Seigneur de Gex, eut pour partage la terre de Marnay, que Beatrix ſa mere (1) luy abandonna, du conſentement du Seigneur de Joinville, & du Seigneur de Vaucouleur ſes freres. Il en fit hommage (2) à Jean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins ſon oncle au mois de Decembre l'an 1255. Il devint encore Seigneur de Gex (3), enſuite du mariage qu'il contracta (4) avec *Beatrix*, ſurnommée *Lionette*, fille & heritiere d'Amé de Geneve, qui ſe diſoit Seigneur de Gex en l'an 1225, & de Beatrix de Baugé ſa premiere femme. L'un & l'autre firent hommage à l'Eveſque de Geneve pour le marché de Gex, qu'ils reconnurent tenir de ſon

(1) P. Chifflet en ſa Beatrix, p. 114.

(2) Bibl. Sebuſ. Cent. 1. cap. 33. 38. Cent. 2. cap. 52.

(3) Hiſt. de Breſſe.

(4) Bib. Sebuſ. Cent. 2. c. 47.

fief par lettres du 22 jour d'Avril l'an 1261 (1). Simon fut préſent en l'an 1273 au traité de mariage de Gaſton Vicomte de Bearn, & de Beatrix de Savoye (2), fille de Pierre Comte de Savoye. Sa femme vivoit encore en l'an 1294, auquel temps un titre ſemble parler d'elle comme veuve : ce qui me feroit douter du ſecond mariage de Simon, qu'on dit qu'il contracta avec Leonor de Foucigny, & duquel ne procedérent aucuns enfans. Auſſi d'autres (3) attribuent cette Eleonore à *Hugues* de Joinville Seigneur de Gex, fils de Simon, auquel ils donnent deux enfans, ſçavoir cet Hugues, & Pierre Seigneur de Marnay, dont il ſera parlé cy-après. Tant y a que Hugues fut pere de *Pierre de Joinville* Seigneur de Gex decedé ſans poſtérité : de *Guillaume* ſon frere qui luy ſuccéda en cette Seigneurie, d'*Agnès* femme de François Seigneur de Saſſenage, & de *Beatrix* mariée à Odon Alaman Seigneur de Champs

(1) Preuv. de l'Hiſt. de Savoye, p. 74.

(2) Hiſt. Gen. de Savoye p. 287. 288. 292. 1172. aux Pr. p. 82.

(3) Paradin en l'Hiſt. de Savoye, l. 2. p. 102.

en Dauphiné, que quelques Auteurs disent avoir esté enfans de Simon. *Guillaume de Joinville* Seigneur de Gex fit un semblable hommage que son pere, où son ayeul, le Lundy avant la feste de S. Michel l'an 1314. En l'an 1324, il s'engagea dans le party de Hugues Dausin Baron de Foucigny, & d'Amé III. Comte de Geneve, en la guerre que ces Seigneurs eurent contre Edoüard Comte de Savoye (1), & se trouva à la bataille du Mont du Mortier, où ils furent deffaits. Il épousa *Jeanne de Savoye*, fille de Louys de Savoye Baron de Vaud, & de Jeanne de Montfort, de laquelle il eut *Hugard* Seigneur de Gex, mort sans enfans l'an 1338, *Hugues* Seigneur de Gex après son frere, *Marguerite de Joinville*, mariée en l'an 1325 à Guillaume Seigneur de Montbel (2) & d'Entremont le Neuf, *Eleonor de Joinville* épouse de Hugues de Geneve Baron d'Anthon & N. de Joinville, Dame d'Aubonne, femme d'Humbert Alaman Seigneur d'Aubonne & de Copet.

(1) Hist. Gen. de Savoye.

(2) M. Guichenon en la Gen. de Montbel.

Hugues de Joinville Seigneur de Gex, fut fait Chevalier par Aymon Comte de Savoye (1), qui en outre luy donna cent livres de rente en augmentation de fief par lettres du 28. de Janvier l'an 1343. M. de Guichenon luy donne le nom de Hugard, comme à ſon frere aîné. Il fit hommage lige en l'an 1339, au Roy Philippes de Valois pour trois cent livres de rente ſur le Tréſor (2), duquel hommage il excepta le Dauphin de Vienne, le Comte de Savoye, le Sire d'Arlay, l'Eveſque de Geneve, & l'Abbé de S. Oyen de Ioux. Il ſe trouva la méme année & les deux ſuivantes (3) dans les armées que le Roy conduiſit contre le Comte de Flandres accompagné de deux Chevaliers Bacheliers, & de quarante-huit Eſcuiers, tous ſes vaſſaux (4). Guillaume Paradin (5) écrit qu'ayant receu quelque déplaiſir du Dauphin de Vien-

(1) Hiſt. Gen. de Savoye, p. 393.

(2) Tréſ. des Chart. du Roy, laiette, hommages, III. tit. 27.

(3) Du Tillet.

(4) Compte de Barth. du Drach Treſ. des guerres, f. 167.

(5) Paradin en l'Hiſt. de Savoye, l. 2. c. 134. 148.

nois, il ſe départit de ſon hommage, & ſe fit vaſſal & homme lige d'Aymon Comte de Savoye, à cauſe de ſa Seigneurie de Gex : mais que depuis eſtant au lit mortel, il ſe repentit de cette action, & fit don de la Seigneurie de Gex à Hugues de Geneve ſon beau-frere qu'il inſtitua ſon heritier, à condition de la relever du Dauphin. Ce que Hugues ayant exécuté ; le Comte Amé de Savoye, ſurnommé le Vert, ſucceſſeur d'Aymon, prit occaſion de là d'entrer à main armée dans les pays de Gex (1), duquel il ſe rendit maître par droit de commiſe l'an 1353. M. de Guichenon rapporte une autre origine de cette guerre. Quoyqu'il en ſoit, depuis ce temps-là cette Seigneurie eſt demeurée en la poſſeſſion des Ducs de Savoye, juſqu'à ce que par le traité conclu à Lyon l'an 1601 (2), elle fut cedée à la France avec celle de Breſſe, en échange du Marquiſat de Saluces. Quant à *Pierre de Joinville* Seigneur de Marnay, fils puîné de Simon Sei-

(1) Hiſt. des Ducs de Bourg. aux preuv. p. 52.

(2) Hiſt. de Savoye, p. 407. 427.

gneur de Gex & de Lyonette de Geneve, il fut tuteur de Guillaume Sire de Gex ſon neveu, à cauſe de quoy il porta pendant quelque temps le titre de Seigneur de Gex. Il fut pere de *Beraud de Joinville* Seigneur de Marnay & de Divonna, lequel d'Aymée de Coligny (1) ſa femme procréa *Amé de Joinville* Seigneur de Divonna. Celuy-cy épouſa la fille du Vicomte de Courtramblay, & en eut *Amé de Joinville* Seigneur de Divonna, qui fut conjoint avec Catherine Bernier, & en laiſſa trois enfans, ſçavoir *Louys de Joinville* Seigneur de Divonna, *Amblard de Joinville* Chanoine de Lyon, & N. *de Joinville* mere de Marie de Gingin, qui fut alliée en l'an 1412 avec Aymon de Coucy Seigneur de Geniſſia.

8. *Guillaume de Joinville* Archidiacre de Salins, & Doyen de Beſançon, fut nommé avec ſon frere Simon Seigneur de Gex, par Agnes de Foucigny, Comteſſe de Savoye, femme de Pierre Comte de Savoye, executeur de ſa

(1) Hiſt. de la Maiſon de Coligny.

diſpoſition teſtamentaire, qui eſt du mois d'Aouſt 1268 (1).

8. *Simonette* & *Marie*, dont l'une épouſa Guignes Dauphin de Viennois, avant l'an 1252, comme il ſe juſtifie par une lettre de Simon Sire de Gex, qui dit que le Dauphin de Viennois avoit ſa ſœur à femme. Le P. Dom Pierre de Sainte Catherine, eſtime que l'une de ces filles épouſa le Seigneur de Traſegnies Connétable de France, que le Sire de Joinville appelle ſon frere.

VIII. JEAN Seigneur de Joinville, & Sénéchal de Champagne, fils aîné de Simon Seigneur de Joinville, & de Beatrix de Bourgogne ſa ſeconde femme, fut accordé en mariage, ſon pere & ſa mere eſtans encore vivans, avec *Alix* fille de Henry Comte de Grandpré & de Marie de Garlande. Les conventions de ce mariage furent arrêtées au mois de Juin l'an 1231 en la préſence de Thibaud Comte de Champagne, dont les principales conditions furent (2) que la Comteſſe & Henry ſon fils donneroient à leur fille en faveur de cette alliance, trois cens

(1) Lib. Princ.

(2) M. Guich. en l'Hiſt. de Savoye, p. 187.

livres de rente en fonds de terre, monnoye de Paris, & que moyennant cet avantage, Alix renonceroit aux ſucceſſions de ſon pere & de ſa mere. Il fut encore ſtipulé, que Simon Sire de Ioinville pere de Iean, feroit enſorte que Geoffroy de Ioinville ſon fils approuveroit & ratifieroit la ſentence de ſeparation d'entre luy & la Comteſſe de Grandpré, renduë par l'Archeveſque de Reims : d'où l'on peut conjecturer que ce mariage ſe fit pour appaiſer les differents qui eſtoient entre ces deux maiſons a l'occaſion de ce divorce. Ces conventions ne furent ſignées que par la Comteſſe de Grandpré, en l'abſence de ſon fils, duquel le Comte de Champagne ſe rendit plége pour leur execution. Elles ne furent pas toutefois ſi-tôt accomplies, ni le mariage terminé qu'après l'an 1239, auquel temps Iean Sire de Ioinville qui avoit ſuccedé a ſon pere en cette Seigneurie, & en la Senéchaucée de Champagne eſtoit encore à marier. Car en cette année là, il promit au Comte Thibaud Roy de Navarre (1), de ne pas s'allier avec le Comte de Bar ni de prendre ſa fille en mariage. Beatrix mere de Iean fit la méme promeſſe au Comte pour ſon fils. Mais ſon mariage avec Alix ſe fit inconti-

(1) Lib. Princ.

nent après, car en un titre de l'an 1240 la Dame de Ioinville eſt qualifiée ſœur de Henry Comte de Grandpré. Il avoit eſté probablement differé juſques à ce temps-là acauſe de la trop grande jeuneſſe du Sire de Ioinville, qui rend ce temoignage de luy méme, qu'en l'an 1243 que le traité entre le Roy Saint Louys & le Comte de la Marche fut arrété, *il n'avoit pas encore veſtu de aubert*, c'eſt à dire qu'il n'avoit pas encore porté les armes ni reçû l'ordre de Chevalier, & que lorſqu'il prit la Croix & qu'il ſe mit en marche pour paſſer dans la Terre-Sainte avec le Roy S. Louys, il eſtoit encore tout jeune. Ce fut la premiere occaſion où il entreprit de donner des preuves de ſa valeur, & où il voulut témoigner à toute la terre qu'il n'avoit en rien dégéneré de la vertu & du courage de ſes Ayeuls. La Croiſade avoit eſté publiée en France dans toutes les Provinces, & déja S. Louys, la Reyne ſa femme, leurs enfans, les freres du Roy, & les principaux Barons du Royaume avoient endoſſé le harnois, & chargé leurs épaules des marques de noſtre Redemption, pour aller retirer la Terre-Sainte des mains des Infidéles & leur porter la guerre juſques dans leurs Etats. Iean Sire de Ioinville, a

l'exemple de ſes predeceſſeurs qui s'eſtoient ſignalés dans ces illuſtres Conquétes, prit la Croix, & réſolut de paſſer avec ce grand Roy. Mais comme cette entrepriſe eſtoit hazardeuſe & de longue haléne, il voulut avant que de partir non ſeulement diſpoſer de ſes biens, mais encore laiſſer un chacun ſatisfait de ſa conduite, ſe mettant par ce moyen dans la diſpoſition qui eſtoit neceſſaire pour mériter les fruits & les pardons que ces Croiſades produiſoient par la conceſſion des Souverains Pontifes. Ayant appellé ſes amis, & convoqué ſes voiſins, il leur fit entendre, que ſi quelqu'un avoit le moindre ſujet de plainte contre luy, ou qu'il leur eût fait tort en quelque choſe, il eſtoit preſt de le reparer, & de leur faire toute la ſatisfaction qu'ils auroient pû ſouhaiter de luy. D'autre côté, parce que Beatrix ſa mere vivoit encore, & qu'elle jouiſſoit de la pluſpart de ſon bien en doüaire, il ſe trouva obligé d'engager la meilleure partie des terres qui luy reſtoient, pour fournir aux dépenſes & aux frais d'un ſi long voyage, & d'une entrepriſe ſi conſiderable, de ſorte qu'à peine il luy reſta douze cens livres de rente en terre. Il partit donc de ſon château de Joinville après Paſques l'an 1248, ayant à ſa ſuite & à ſa ſolde dix Chevaliers,

Chevaliers, entre leſquels il y en avoit trois Bannerets, ſçavoir Hugues de Landricourt, Hugues de Til-Châtel Seigneur de Conflans, & Pierre de Pontmolain. Il ſe mit encore en la compagnie de Jean Sire d'Aſpremont, de Gosbert d'Aſpremont & de ſes freres, qui eſtoient ſes couſins, & du Comte de Sarrebruche, leſquels avoient pareillement pris la Croix. Ils s'embarquerent tous enſemble à Marſeille, d'où ils paſſerent en Cypre, où ils trouverent le Roy St. Louys, qui y eſtoit arrivé peu de temps auparavant. Ce fut là où le Sire de Joinville ſe mit premierement au ſervice & aux gages de ce grand Roy, duquel il gagna tellement les bonnes graces & les affections, que ce Prince le voulut avoir toûjours près de ſa perſonne, l'employant dans les negociations les plus importantes, & le retenant pour l'un de ſes principaux & plus fidéles Conſeillers. De ſorte que depuis le jour qu'il ſe donna au Roy dans l'Iſle de Cypre, juſques à ſa mort, il ne l'abandonna preſque point, & fut toûjours à ſa ſuite l'eſpace de vingt & deux ans entiers. Ce ſeroit icy le lieu de raconter ſes aventures, ſes combats, & ſes voyages; comme il aborda en Egypte, comme il fut attaqué des Sarrazins, comme il les repouſſa, comme il fut bleſſé,

puis atteint de la maladie de l'armée, comme il fut pris des ennemis, ſauvé & délivré de leurs mains, comme il paſſa à Acre avec le Roy, qui l'y retint de rechef & ſes Chevaliers à ſa ſolde, & enfin comme après avoir eſté en ces expéditions l'eſpace de ſept années, il retourna en France avec le Roy. Mais d'autant que cela ſeroit d'une longue déduction, & que luy-méme en a écrit l'Hiſtoire, je paſſe outre pour m'arréter à quelques autres de ſes principales actions. Eſtant de retour en France, il prit congé du Roy à Beaucaire, d'où, après avoir viſité en chemin la Dauphine de Viennois ſa parente, le Comte de Chalon ſon oncle, & le Comte de Bourgogne ſon couſin germain, il arriva en ſon château de Joinville. Y ayant ſejourné quelque temps, il vint à Soiſſons trouver le Roy, qui le reçût avec tant de demonſtration de bienveillance & d'amitié, que tous ceux de la Cour en furent ſurpris, & en eurent de la jalouſie. Ce fut vers ce méme temps que Thibaud II. Roy de Navarre & Comte de Champagne l'employa pour faire la recherche d'Iſabel, fille du Roy : en laquelle negociation, il ſe comporta avec tant d'adreſſe & de conduite, que nonobſtant les difficultez qui ſe préſenterent, le mariage

fut conclu, & les noces celebrées à Melun avec toute la magnificence Royale l'an 1255. Ce ſervice joint aux autres, luy gagna les affections du Roy de Navarre, qui le gratifia de pluſieurs bienfaits, entre leſquels eſt le don qu'il luy fit, & à ſes heritiers, au mois de Janvier l'an 1258 (1), de tout le droit qu'il avoit au village de Germay, pour en jouïr en accroiſſement de fief, à la charge d'hommage lige. L'année ſuivante (2) il ſouſcrivit le teſtament d'Ebles de Geneve, fils d'Humbert Comte de Geneve, où toutefois il ne prend aucune qualité; ce qui pourroit faire douter que ce Jean de Joinville, ou Genville, ainſi qu'il y eſt nommé, ſoit noſtre Senéchal. Il ſe trouva enſuite preſque toûjours à la Cour du Roy de Navarre ſon Seigneur, & eſtoit avec luy en l'an 1267(3) lorſque ce Prince fit hommage à l'Eveſque de Langres pour les villes de Bar ſur Aube, de Bar ſur Seine, & quelques autres places qui relevoient de cette Egliſe, en préſence de Guillaume Sire de Grancey, de Renier Vitardore, & d'Euſtache de Conflans Maréchaux,

(1) Lib. Princ.

(2) Preuves de l'Hiſt. de Savoye, p. 74.

(3) Preuves de l'Hiſt. de Bar, p. 36.

& autres Seigneurs de Champagne. Le Roy Saint Louys ayant convoqué à Paris tous ſes Barons, au ſujet d'une nouvelle Croiſade, il y manda le Sire de Joinville qui eſtoit pour lors travaillé d'une fievre quarte. S'y eſtant acheminé, le Roy & Thibaud Roy de Navarre le preſſérent de vouloir prendre la Croix, & d'entreprendre avec eux le voyage d'Afrique, mais il s'en excuſa ſur la pauvreté & la diſette de ſes ſujets & de ſesvaſſaux, qui avoient beaucoup ſouffert durant ſon premier voyage, par les exactions que les gens du Roy de France & ſes Officiers firent ſur eux. Il exerça quelque temps après la commiſſion de Maître aux Grans Jours & aux Aſſiſes de Troyes (1), & y preſida comme le plus qualifié en l'an 1271. Durant le voyage que le Roy Philippes le Hardy fit en Arragon l'an 1283, lequel avoit la garde & le bail de Jeanne Reyne de Navarre & Comteſſe de Champagne, fille unique du Roy Henry (2), il fut établi par luy Gouverneur & Garde de ce Comté. Il ſe trouve encore avoir aſſiſté aux Aſſiſes de Champagne dans les années 1291 & 1296 (3). Je ne remarque rien de ſes autres actions, & n'ay leû aucun acte, où il ſoit parlé de luy, juſques

(1) Vieux Coût. de Champ. art. 23.

(2) Ib. art. 13.

(3) Aſſiſ. de Champ.

en l'an 1303 (1), qu'il ſe trouve nommé avec Jean de Joinville Seigneur d'Ancerville, Anſeau de Joinville, & autres grans Seigneurs de France & de Champagne, en la ſemonce que le Roy Philippes le Bel leur fit de ſe trouver à Arras au 5. jour d'Aouſt, pour la guerre de Flandres. Il fut encore un des Seigneurs & des Barons de Champagne qui ſe liguerent au mois de Novembre l'an 1314 contre le méme Roy, pour des ſubventions qu'il avoit entrepris de lever ſur les Nobles de ſon Royaume (2). Ce démeſlé ayant eſté accommodé l'année ſuivante par le Roy Louys Hutin, qui leur accorda des Commiſſaires pour faire une enqueſte au ſujet de leurs privileges, par ſes lettres données au Bois de Vincennes le 17. jour de May l'an 1315, incontinant après le Roy ayant fait publier une ſemonce des Nobles de ſon Royaume pour ſe trouver au mois d'Aouſt à Arras pour la guerre contre les Flamens (3), le Sire de Joinville fut mandé par une lettre particuliere du Roy, de ſe trouver à Authie à la my-Juin. Mais ſur ce que le terme eſtoit trop court pour faire ſon équipage & ſes

(1) 35. & 36. Reg. du Tréſ.

(2) Preuves de l'Hiſt. de Vergy, p. 231.

(3) Chr. de Flandre.

appréts, il écrivit au Roy, & luy fit ſes excuſes de ce qu'il ne pouvoit pas ſe trouver au jour qui luy avoit eſté deſigné, promettant neantmoins de venir dans ſes armées le plûtôt qu'il luy ſeroit poſſible (1); & effectivement, j'ay remarqué dans le compte (2) des gens d'armes qui furent en la Compagnie de Mons. le Comte de Poitiers receus à Arras, & ailleurs, par ſes deux Maréchaux Mons. Renaut de Lor, & le Borgne de Ceris, qu'il s'y trouva avec un Chevalier & ſix Eſcuiers. L'original de la lettre qu'il écrivoit au Roy au ſujet de cette ſemonce, m'ayant eſté communiqué par M. de Vyon, Seigneur d'Herouval, Auditeur des Comptes, aſſez connu parmy les ſçavans : J'ay crû que j'obligerois le Lecteur ſi j'en inſerois icy la copie, tant pour ce qu'elle contient quelques ſingularitez remarquables, que pour ce qu'elle nous fait voir clairement que l'Hiſtoire que nous avons du Sire de Joinville a eſté alterée en ſon idiome; ce que l'on peut inferer d'ailleurs, parce que La Croix du Maine en ſa bibliotheque des Eſcrivains François, témoigne avoir eu en ſa poſſeſſion cette Hiſtoire écrite en vieux langage. L'inſcription porte ces mots:

(2) Reg. appartenant à M. de Vyon d'Herouval.

(1) Rouleau de la Ch. des Comptes de Paris.

A ſon bon amey Seigneur le Roy de France & de Navarre, & la teneur de la lettre, ceux-cy : *A ſon bon Seigneur Loys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Jehans Sires de Joinville ſes Senéchaux de Champ. Salut, & ſon ſervice appareilié. Chiers Sire, il eſt bien voirs ainſy comes mandey le m'avez que on diſoit que vous eſtiés appaïſiés as Flamans, & par ce, Sire, que nous cuidiens que voirs fuſt, nous n'aviens fait point d'aparoyl pour aleir à voſtre mendement, & de ce, Sire, que vous m'avez mandey que vous ſerez à Arras pour vous edrecier des tors que li Flamainc vous font, il moy ſemble, Sire, que vous faites bien, & Dex vous en ſoit en aiide. Et de ce que vous m'avez mandey que ge & ma gent fuſſiens à Othie à la moiennetey dou moys de Joing, Sire, ſavoir vous fez que ce ne puet eſtre bonement. Quar vos lettres me viurent le ſecont Dimange de Joing, & vinrent viij. jours devant la recepte de vos leſtres. Et plus toſt que je pourray ma gent ſeront apparilie pour aleir où il vous plaira. Sire, ne vous deſplaiſe de ce que je au premier parleir ne vous ay apalley que bon Signour, quar autrement ne lai-je fait à mes Seigneurs les autres Roys qui ont eſtey devant vous cuy Dex abſoyle*

noſtre Sires ſoit garde de vous. Donney le ſecont Dimange dou moys de Joing que voſtre lettre me fut apourtée, l'an mil trois cens & quinze.

La lettre eſt pliée & cachetée d'un ſeau de cire jaune de la grandeur d'un grand eſcu d'or, ayant pour empreinte un Chevalier avec l'eſpée & l'eſcu, la cotte d'armes, & la houſſe du cheval chargée des armes de Joinville : à l'entour, au lieu d'inſcription, eſt une bordure de fleurs de lys, comme elle ſe voit aux monnoyes de S. Louys. Il falloit qu'en cette année 1315, le Sire de Joinville fût âgé au moins de quatre-vingts dix ou douze ans, puiſque dès l'an 1231 ſon mariage fut arrêté, & qu'il fut conſommé l'an 1240, auquel temps il ne pouvoit pas avoir eu moins de vingt ans. Auſſi un Auteur recent (1) aſſûre qu'il vécut plus de cent ans, & luy-méme dans un titre (2) de l'Abbaye de Saint-Urban, près de Joinville, du lendemain de Paſques l'an 13..., par lequel il accorda à Robert Abbé, & aux Religieux de ce Monaſtere, certains prez & bois, dit qu'il avoit couru tant au pays des Infidéles, où il avoit

(1) Emond du Boullay au traité de l'enterrement du Duc de Guyſe, p. 172.

(2) Tréſ. des Chart. du Roy, Laiette Obligations 2. tit. 35.

eſté ſept ans avec le Roy Saint Louys, qu'ailleurs, dont Dieu par ſa miſericorde l'avoit garanti & conſervé en ſanté de corps & d'eſprit en un âge, auquel ſes prédéceſſeurs n'eſtoient jamais parvenus. Quoyque je n'aye veû aucun acte qui cotte préciſément ſa mort, il faut toutefois inferer que ç'a eſté vers l'an 1318, en laquelle année Anceau ſon fils eſtoit en poſſeſſion de la terre de Joinville, & de la charge de Senéchal de Champagne, comme nous verrons dans la ſuite. J'ay appris de quelques Officiers de la terre de Joinville, que ce Seigneur eſtoit d'une haute taille & extraordinaire, robuſte de corps, & qu'il avoit la teſte d'une groſſeur demeſurée, & au double des hommes de ce temps, & qu'elle ſe voit encore à préſent en ce lieu, comme auſſi l'os d'une de ſes hanches. Ce qui ſe rapporte à ce qu'il écrit luy-méme de ſon temperament, & des qualitez de ſon corps, témoignant qu'il *avoit la teſte groſſe & une froide fourcelle*, c'eſt-à-dire, l'eſtomach froid, à cauſe de quoy les Medecins luy avoient conſeillé de boire ſon vin pur, pour le réchauffer. Quant aux qualitez de l'eſprit, il ſuffit de dire que ce grand Roy Saint Louys le retint pour un de ſes principaux Conſeillers & Miniſtres d'Eſtat, outre que luy-méme écrit qu'il avoit un

ſens ſubtil. Il eſt mal-aiſé de determiner le temps precis auquel il compoſa ſon Hiſtoire : car ſi l'on conſidere les termes & l'inſcription de l'epître liminaire qui eſt dediée à Louys Hutin Roy de France & de Navarre & Comte de Champagne, il faut que c'ait eſté après la mort de Philippes le Bel, & vers l'an 1315, puiſque Louys ne prit le titre de Roy de France qu'après la mort de ſon pere avenuë en 1314, ayant eſté couronné Roy de Navarre dès l'an 1307. D'autre côté ce qu'il ajoûte en cette lettre qu'il a entrepris de faire un traitté des faits & des plus beaux dits du Roy Saint Louys, à la priere, & par le commandement de la deffunte Reyne épouſe du méme Roy, & qu'il ne le peut dédier à autre qu'à ſon fils aîné, & qui luy a ſuccedé au Royaume, peuvent faire douter de la fidelité de l'inſcription, d'autant que le Roy Louys Hutin ne ſucceda pas à Saint Louys immédiatement, & ſa mere ne fut point épouſe du Roy Saint Louys. Ce qui peut faire croire que celuy qui le premier publia cette Hiſtoire, changea l'inſcription de cette epître, & mit Louys au lieu de Philippes. Mais ſi le Sire de Joinville entend ce dernier par les termes que je viens de rapporter : il ſe trouve encore d'au-

tres difficultez ; car outre que Philippes le Hardy ne fut point Roy de Navarre, il dit qu'il a entrepris cette Hiſtoire à la priere de la deffunte mere du Roy, auquel il l'a dédiée. Or la Reyne Marguerite de Provence, veuve du Roy Saint Louys, mourut après ſon fils Philippes le Hardy, & ainſi il faut que le Roy, auquel il adreſſe ſon Hiſtoire, ait ſurvécu ſa mere. Que ſi d'autre part il a entendu parler de Philippes le Bel, il eſt conſtant qu'il ne fut pas fils, ni ſa mere épouſe de Saint Louys. Neantmoins, je n'aurois pas de peine à me perſuader qu'il y auroit erreur en cette inſcription, & qu'au lieu de Louys, il faut reſtituer & entendre Philippes le Bel : Premierement, parce qu'il dit formellement en quelques paſſages de ſon Hiſtoire, qu'il l'a compoſée ſous ſon regne. Car, à l'endroit où il parle du Roy Saint Louys, il écrit en ces termes : *Le bon Roy appella Meſſeigneurs Philippes pere du Roy, qui or eſt, & auſſy le Roy Thibaud ſes fils.* C'eſt-à-dire Philippes le Hardy fils de Saint-Louys, pere de Philippes le Bel, & ailleurs : *Et par ce dit que remenbray-je une fois du bon Seigneur pere du Roy, qui ores eſt, pour les pompes & bobans d'abillemens, cottes brodées que on fait tous les jours maintenant*

ez armées : Et diſoie-je audit Roy de preſent, que onques en la voye d'outremer, ou je fus avec ſon pere, & s'armée, je ne vis une ſeule cotte brodée, ne ſelle du Roy ſon dit pere, ne ſelle d'autruy. Ce que j'explique pareillement du Roy Philippes le Bel, ne faiſant pas difficulté de croire qu'il prend ce terme de *Pere* pour ayeul. D'ailleurs, il eſt conſtant que le Sire de Joinville acheva non-ſeulement ſon Hiſtoire depuis la Canoniſation de Saint Louys, qui ſe fit en l'an 1298, mais encore après l'an 1305, puiſqu'il y parle de la mort de Guy de Dampierre Comte de Flandres avenuë à Compiegne en cette année là. La difficulté donc ne reſteroit qu'à l'égard de ce qu'il dit que la Reyne, à la priere de laquelle il a entrepris de rediger par écrit la vie & les actions de Saint Louys, fut femme de ce Roy, ce qui ne peut eſtre, ſi ce n'eſt que le terme de *Mere* ne ſe doive prendre pour celuy d'ayeule. Toutes ces contradictions auroient pû ſe démeſler, ſi nous euſſions pû voir les MSS. ſur leſquels Antoine Pierre de Rieus & Claude Ménart ont formé les editions de l'Hiſtoire du Sire de Joinville : celle de Poitiers, qui eſt du premier, ayant eſté alterée du langage de l'Auteur, comme il avouë luy-méme en ſa Pre-

face, que j'eſtime avoir eſté ſemblable à celle qui a eſté en la poſſeſſion de La Croix du Maine. Mais je laiſſe toutes ces circonſtances à diſcuter, & à éplucher aux plus intelligens, pour achever de traitter ce qui reſte à examiner de la vie de ce Seigneur, & parler de ſes deux femmes, dont la premiere fut, comme j'ay remarqué, *Alix de Grandpré*, de laquelle il avoit deux enfans, lorſqu'en l'an 1248, il entreprit le voyage d'outremer avec le Roy Saint Louys, comme il témoigne luy-méme, dont l'un eſtoit *Jean de Joinville* Seigneur d'Ancerville. La ſeconde femme de Jean Sire de Joinville, fut *Alix de Riſnel*, fille & heritiere de Gautier Sire de Riſnel, avec laquelle il vivoit en l'an 1262 (1), auquel temps le pere de cette Dame eſtoit decedé : elle mourut l'an 1288.

Enfans DE IEAN *Sire* DE IOINVILLE, & D'ALIX DE GRANDPRÉ *ſa premiere femme.*

9. *N. de Ioinville.* Le Sire de Ioinville fait mention de ce ſien fils, ſans le nommer, lorſqu'il dit que quant il entreprit le voyage d'outremer il avoit deux enfans, dont le ſecond eſtoit le Seigneur d'Ancerville, eſtant

(1) Lib. Princ. p. 467.

toutefois incertain ſi c'eſtoit quelque fille, ou le Seigneur de Brequenay.

9. *Iean de Ioinville* naſquit la veille de Paſques (1) l'an 1248. Son pere luy bailla en partage la terre & la Seigneurie d'Ancerville, à une lieuë de S. Diſier, qu'il avoit euë en don de Iean I. du nom, Seigneur de S. Diſier & de Vignorry (2). Il ſe trouve nommé dans le mandement du Roy Philippes le Bel, donné à Lorris au mois d'Avril 1303. envoyé aux Nobles de Champagne pour ſe trouver à Lagny trois ſemaines après Paſques pour le fait de la guerre, avec Iean Seigneur de Ioinville ſon pere, & Rive Anſeau de Ioinville. Je n'ay rien appris de ſes alliances ni de ſa poſterité, car il n'eſt pas probable que ce ſoit luy, qui donna l'origine à la branche de Ioinville, qui s'établit au Royaume de Naples, laquelle nous repreſenterons à la fin de cette Genealogie; veu que luy ou ſon fils auroit ſuccedé à la Seigneurie de Ioinville, à l'excluſion d'Ancel fils puîné de Iean Sire de Ioinville : ce qui me fait croire

(1) Joinville p. 50. (2) Hiſt. de Chaſtillon, p. 552.

qu'il mourut ſans enfans. Je trouve ſeulement *qu'Iſabeau de Lorraine*, fille de Frederic III. Duc de Lorraine ſe qualifioit Dame d'Ancerville, & *ante*, ou tante, du Duc de Lorraine, dans un titre de l'an 1348. (1) auquel temps elle jouiſſoit des terres & des Seigneuries de Larzicourt, de Nogent l'Artaut, & de Seant en Othe, qui avoient appartenu au Comte de Lancaſtre, & avoient eſté reünies au domaine du Roy, qui pour certaines cauſes les avoit données à cette Dame, pour en joüir ſa vie durant. Elle deceda le 20. jour de May l'an 1353.

9. *Geoffroy de Ioinville* Seigneur de Brequenay, eſt qualifié fils du Seigneur de Ioinville en un titre de l'an 1273.(2) ou ſa femme eſt nommée *Mabile*, Dame de Nanteuil (3), & ſœur de Guillaume de Liſignes, de la Maiſon de Ville-Hardoüin. Elle eſtoit veuve d'Erart I. du nom Seigneur de Nanteuil : l'un & l'autre firent hommage de la terre de

(1) Compte de la terre de Champagne de l'an 1348 en la Chambre des Comp.

(2) Lib. Princ.

(3) Tabular. Autiſſiodor.

Flori à Imbert de Beaujeu Connétable de France en l'an 1280 (1). Mais il n'eſt pas conſtant ſi c'eſt ce Geoffroy de Ioinville Chevalier Banneret, qui eſt nommé entre les Chevaliers de Champagne qui s'acheminerent avec le Roy Philippes le Hardy au ſiége de Pamiez l'an 1271.(2), lorſqu'il alla faire la guerre au Comte de Foix, ou ſi c'eſt Geoffroy de Ioinville Seigneur de Vaucouleur, qui vivoit au méme temps. Tant y a qu'il mourut ſans enfans après l'an 1294 (3).

9. *André de Ioinville* Seigneur de Bonnay, duquel il eſt parlé dans un Arreſt de l'an 1235, deceda ſans alliance.

9. *N. de Ioinville* femme de *Iean* Seigneur de Charny.

Enfans de Iean Sire de Ioinville, & d'Alix de Riſnel, ſa ſeconde femme.

9. *Iean de Ioinville* Sire de Riſnel, fit un accord avec ſon pere l'an 1288. (4)

(1) Hiſt. de Chaſt.
(2) Hiſt. de Bethune, p. 187.
(3) To. 5. Hiſt. Franc. p. 550.
(4) Reg. des Gr. Jours de Champ. de l'an 1288. f. 114. en la Chambre des Comptes.

au

au ſujet de la terre de Riſnel, qui luy eſtoit écheüe par le decès de ſa mere, & de tous les revenus que ſon pere luy quitta. Il deceda ſans poſterité après l'an 1300. & avant ſon pere.

9. *Ancel* Sire *de Ioinville* continua la poſterité.

9. *Alix de Ioinville* (qu'aucuns diſent eſtre iſſuë du premier mariage de Iean) fut accordée en mariage par le Sire de Ioinville ſon pere à *Iean Seigneur d'Arcées*, (ou d'Arcie ſur Aube) & de Chacenay Chevalier, par traité paſſé à Ioinville (1), le jour de la feſte de l'Invention de Sainte Croix l'an 1300. Par lequel Iean Sire de Ioinville, du conſentement de Iean de Ioinville Seigneur d'Ancerville, & d'Ancel de Ioinville Seigneur de Remancourt, ou de Ternancourt, ſes enfans, donna à ſa fille en faveur de ce mariage trois cens livres de rente en terre à prendre aux terroirs de Traves & de Gerſeins, dont l'aſſiette devoit eſtre faite par Gautier de Ioin-

(1) Original gardé au château de Poliſy.

ville Seigneur de Vaucouleur, & Guy de Ioinville Seigneur de Sailly, avec la ſomme de trois mille livres tournois. Ce Seigneur mourut avant l'an 1307. auquel temps Alix de Ioinville ſe diſoit ſa veuve, & en cette qualité elle entra en l'hommage de l'Eveſque de Langres, acauſe de la terre de Chacenay l'an 1316 (1). Elle ſe dit Dame de Beaufort dans l'acte, par ce qu'elle eſtoit alors remariée avec *Henry d'Angleterre*, dit de Lancaſtre, Seigneur de Beaufort & de Nogent, fils d'Emond d'Angleterre Duc de Lancaſtre & de Blanche d'Artois, lequel mariage eſt remarqué dans un Arreſt de l'an 1327. Iean d'Arcées eſtoit frere d'Erard d'Arcées Chevalier, qui fit hommage pour la méme terre de Chacenay à cet Eveſque l'an 1283.

IX. ANCEL ou ANCEAU Sire de Ioinville, fils de Iean Sire de Ioinville, & d'Alix de Riſnel ſa ſeconde femme, eut premierement en partage la terre de Remancourt ou de Ternancourt; puis il ſucceda à Iean

(1) Reg. des fiefs de Langres, f. 70.

de Ioinville ſon frere aîné de ce mariage en la Seigneurie de Riſnel, qu'il poſſedoit en l'an 1304. Louys Hutin Roy de Navarre, & depuis de France, l'employa (1) au Comté de Champagne, vers le Baſſigny, avec Simon de Meno & Iean des Barres Chevaliers, & le fit un des executeurs de ſon teſtament. Après la mort de ſon pere, il luy ſucceda en la Seigneurie de Ioinville, & en la Sénéchauſſée de Champagne, ſes freres aînez tant du premier que du ſecond lit, eſtant alors decedez ſans poſterité. Il prenoit ces qualitez dès l'an 1317. (2) auquel le Roy Philippes le Bel le choiſit avec d'autres Seigneurs pour arbitre de quelque different qu'il avoit avec le Duc de Bourgogne en l'an 1318. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris, le comprend parmy les gens d'armes qui furent envoiez par le Roy aux frontieres de Flandres, avec le Comte d'Evreux, où il ſe trouva accompagné de huit Chevaliers, & de trente-un Eſcuiers. Dans un autre ſans date, il eſt nommé parmy les Chevaliers Banneretz, qui furent *du Meſnage*, c'eſt à dire, de la ſuite & de la Maiſon de Charles Comte de Poitiers, depuis Roy de France, dont le premier eſtoit le méme

(1) Orig. (2) M. Guich. en l'Hiſt. de Savoye, p. 736.

Comte d'Evreux, & avoit en ſa compagnie quatre Chevaliers Bacheliers. Le Roy Philippes le Long le fit un des executeurs de ſon teſtament, qui eſt du 26. jour d'Aouſt l'an 1321. avec pluſieurs autres Seigneurs. Et en l'an 1323 le mariage d'Henry IV. du nom Comte de Bar (1), avec la fille aînée de Iean Roy de Boheme, ayant eſté arrété, il ſe rendit plege des conventions au nom du Comte de Bar (2), avec Philippes Comte du Mans, & Mathieu de Trie Maréchal de France; comme encore du jugement rendu par le Roy Charles le Bel entre le méme Roy & le Comte, par acte du 28. jour de May. En l'an 1325. il fut un de ceux qui cautionnerent Robert de Bourgogne (3) Comte de Tonnere, qui avoit eſté pris par Guigues VI. Dauphin de Viennois, pour ſa rançon (4). En cette méme année il rendit au Roy Charles quatre cens livres de rente ſur les villes de Borbonne & de Chantemerle, que le Roy Louys Hutin luy avoit données, pour en jouir ſa vie durant, par acte paſſé à Paris au mois de Novembre (5). Je ne trouve rien

(1) Tréſor. Bar. tit. 6.
(2) Hiſt. de la M. de Bar.
(3) Hiſt. des Ducs de Bourg. p. 108.
(4) Hiſt. Gen. de Savoye, p. 376. 378.
(5) Tréſor de France, Laiett. Champ. 2. tit. 17.

de ce qu'il fit depuis ce temps là juſques en l'an 1335. que le Roy Philippes de Valois le commit avec le Comte d'Eu Connétable, & le Sire de Briquebec Maréchal de France (1), pour recevoir les gens d'armes qui devoient aller avec luy au voyage d'Outremer : ce qui fait voir qu'il eſtoit en grand credit à la Cour, & y tenoit les premiers rangs ; ce qui ſe juſtifie d'ailleurs de ce que l'année ſuivante il fut commis par le Roy, pour aſſiſter au traité d'alliance, qui fut conclu à Paris, entre le méme Roy, & Fernand Roy de Caſtille, par Fernand Sance Chevalier Caſtillan, Ambaſſadeur de Fernand, & Robert Bertrand Maréchal de France, deputé par le Roy Philippes, le 27. jour de Decembre. Auquel traité furent encore préſens Iean de Vienne Archeveſque de Vienne, Guy Baudet Eveſque de Langres, le Duc de Normandie, Raoul Connétable, Miles de Noyers Bouteiller, & Mathieu de Trie Maréchal de France, Iean de Chaſtillon, Geoffroy de Beaumont Chambellan du Roy, Guillaume Flotte Seigneur de Revel, & Hugues Quieret Admiral de France, Chevaliers & Conſeillers du Roy de France : & de la part du Roy de Caſtille furent préſens Alfonſe Martin, &

(1) M. Guich. en la Gen. de la Baum.

Hugues de Alcove Chevaliers du Roy de Caſtille. Il ſe trouve enſuite dans l'armée que Philippes de Valois envoya en Gaſcogne contre les Anglois l'an 1337 (1) ayant en ſa compagnie & ſous ſa banniere un Chevalier Banneret, quatorze Bacheliers, & ſoixante ſept Eſcuiers. Tous ces grands ſervices luy firent acquerir les bonnes graces non ſeulement du Roy, mais encore du Duc de Normandie ſon fils aîné, qui luy fit quelques gratifications (2), & entre autres luy donna tous les fruits & les émoluments qui luy pouvoient appartenir acauſe de la garde du fils de feu Aubert de Hangeſt Seigneur de Genlis ſon gendre, ſuivant la Coûtume. Les lettres de ce don ſont de l'an 1338 en laquelle année le Comte de Bar l'envoya de ſa part vers le Roy, pour remettre tous ſes intereſts entre ſes mains, au ſujet de la guerre qui eſtoit entre luy & le Duc de Lorraine (3). Quelques memoires portent qu'il mourut l'an 1340. mais il y a un titre au Tréſor des Chartes du Roy de l'an 1351. par lequel Ancel Seigneur de Ioinville & de Riſnel,

(1) Compte de Jean le Mire Tréſorier des guerres du Roy.

(2) Tréſor, dons faits par les Rois, tit. 20.

(3) Le P. Vigner en la Gen. d'Alſace, p. 163.

& *Marguerite de Vaudemont* ſa femme vendent au Roy Philippes de Valois quelques rentes qu'ils avoient droit de prendre ſur la recepte de Champagne (1). Cette Dame eſtoit ſa ſeconde femme, & ſœur & heritiere de Henry IV. du nom Comte de Vaudemont. Car en premieres noces il avoit épouſé avant l'an 1309. *Lore de Sarbruche*, fille de Iean Comte de Sarbruche Seigneur de Commercy, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Enfans d'ANCEL Sire DE IOINVILLE, & de MARGUERITE DE VAUDEMONT ſa ſeconde femme.

10. *Henry* Sire de Ioinville & Comte de Vaudemont.

10. *Marguerite de Ioinville* eut en partage la terre de Riſnel, ou de Renel. Elle épouſa en premieres noces le Sire de Culant, & en ſecondes *Hugues d'Amboiſe VII.* du nom, Seigneur de Chaumont, qui mourut en la bataille d'Azincourt, dont les ſucceſſeurs poſſedent encore à préſent cette terre, avec titre de Marquiſat.

10. *Iſabeau de Ioinville* fut mariée avec

(1) Laiette, Paris tit. 60.

Iean de Vergy Seigneur de Mirebeau, avec lequel elle eſtoit encore vivante l'an 1380.

10. *N. de Ioinville*, alliée en la Maiſon de Feneſtranges.

10. *Ieanne de Ioinville* épouſa en premieres noces *Iean de Noyers* Seigneur de Vandeuvre & Comte de Ioigny, & en ſecondes *Aubert de Hangeſt* Seigneur de Genlis. Il y a au Tréſor des Chartes du Roy (1) une vente faite par Iean de Hangeſt Chevalier, au Roy Philippe de Valois, d'une rente de deux cens livres ſur le Tréſor du Roy, pour le prix de neuf cens livres, à la charge d'aſſigner à Ieanne de Ioinville cinquante livres tournois par an, par lettres données à Paris l'an 1338.

X. HENRY Sire de Ioinville, Comte de Vaudemont, & Senéchal de Champagne, eut un grand differend en l'an 1351. avec Iean de Vergy Seigneur de Fonvens & de Champlite Senéchal de Bourgogne ſon couſin, lequel il envoya deffier au combat par un cartel, qui eſt inſeré en l'Hiſtoire de la Maiſon de Vergy (2). Il ſe trouva en qua-

(1) Tréſor des Chart. du Roy, Laiette Paris, tit. 68.

(2) L. 5. ch. 1.

lité de Chevalier Banneret accompagné de quatre Chevaliers Bacheliers, & de trente cinq Eſcuiers de ſa compagnie aux guerres de Bretagne l'an 1352. Il accompagna enſuite Iean Roy de France en la guerre contre les Anglois, & ſe trouva avec luy à la funeſte bataille de Poitiers l'an 1356. (1) où il fut fait priſonnier. Il y a quelques actes au Tréſor des Chartes du Roy (2) de l'an 1360, où il eſt qualifié Lieutenant du Roy & du Regent. Il y a d'autres titres de luy de l'an 1361. où il ſe dit Sire de Ioinville & de Houdanc. Il poſſeda cette derniere Seigneurie acauſe du mariage qu'il contracta vers l'an 1346. avec *Marie de Luxembourg*, mal nommée Ieanne par la Ruelle, fille de Iean de Luxembourg Châtellain de l'Ille, & d'Alix de Flandres. Elle vivoit encore l'an 1366.

Filles DE *Henry Sire* DE *Ioinville Comte de* VAUDEMONT.

II. *Marguerite de Ioinville* Comteſſe de Vaudemont.

II. *Alix de Ioinville* épouſa *Thibaud* Seigneur de Neuchâtel Maréchal de Bourgogne, auquel elle porta en dot les

(1) Chr. de Flandres. ch. 92. Henric. de Knigth. p. 2613.

(2) Treſor, Brochart de Feneſtranges, tit. 5.

terres de Châtel ſur Moſelle, de Bainville, de Chaligny, & de la Ferté ſur Amance (1),

XI. *Marguerite* Dame de Ioinville Comteſſe de Vaudemont, fut mariée trois fois; la premiere avec *Iean de Bourgogne* iſſu d'un puîné des Comtes de Bourgogne. Eſtant veuve de lui elle ſe remaria avec *Pierre Comte de Geneve*, frere de Robert de Geneve, qui ſe diſoit Pape Clement VII. par traité du 2. jour de May 1374. qui fut fait en préſence de Miles de Noyers Comte de Ioigny couſin germain de Marguerite, & d'autres Seigneurs. Pierre eſtant décédé, elle prit pour troiſiéme mary *Ferry de Lorraine* Seigneur de Guyſe, fils puîné de Iean Duc de Lorraine, qui devint par cette alliance Seigneur de Ioinville & Comte de Vaudemont. Il fut tué à la bataille d'Azincourt, & laiſſa entre autres enfans, *Antoine de Lorraine* Comte de Vaudemont & Sire de Ioinville, qui fit hommage (2) au Roy acauſe de Ioinville, de Rumigny, d'Aubenton & de Martigny, à Bar ſur Aube le 6. jour de Fevrier l'an 1440. Il fut pere de *Ferry de Lorraine*

(1) S. Julien en ſes Meſl. Hiſt.

(2) 1. Reg. des hommages, f. 82.

Comte de Vaudemont, & Sire de Ioinville, & de *Henry de Lorraine* Eveſque de Mets (1), qui après la mort de ſon frere s'empara du château & de la Seigneurie de Ioinville, dont il jouït, & où il fit ſa reſidence ordinaire, tant qu'il vécut. Ferry de Lorraine eut pour fils *René II.* Duc de Lorraine, qui procrea *Claude de Lorraine* Duc de Guyſe, du quel vint *François de Lorraine* auſſi Duc de Guyſe, en la perſonne duquel le Roy Henry II. erigea la Baronnie de Ioinville en Principauté, par ſes lettres vérifiées au Parlement de Paris le 9.e jour de May l'an 1552 (2), pour jouïr par le Prince de Ioinville de la qualité & du titre de Senéchal hereditaire de Champagne, ainſi que ſes derniers predeceſſeurs en avoient joüy, & non autrement. La Comteſſe Marguerite mourut l'an 1416, & fut inhumée en l'Égliſe de Ioinville, où l'on voit ſon Epitaphe.

Autres Branches de la Maiſon de Ioinville.

Je ne veux point faire paſſer cette Genealogie de la Maiſon de Ioinville pour une piéce entierement achevée, mais ſeulement comme un leger crayon, qui pourra donner envie à

(1) Hiſt. des Eveſques de Mets, p. 595.

(2) Chop. lib. 1. Conſuet. And.

ceux qui ſont plus verſez que moy en ce genre d'étude, d'y travailler ſerieuſement. Je me ſuis contenté à mon egard de remarquer la ſuite des Seigneurs, & les principales alliances de cette illuſtre famille, & particulierement d'écrire l'eloge & la vie de l'Auteur de cette Hiſtoire, qui a eſté le premier deſſein de mon entrepriſe. Neantmoins afin de ne rien oublier de ce qui eſt venu à ma connoiſſance ſur cette matiere, je ne laiſſeray pas de parler icy de pluſieurs du nom de Ioinville, qui paroiſſent dans l'Hiſtoire & dans les titres, dont je n'ay pû apprendre la filiation, pour les joindre au tronc de l'arbre; ce que d'autres pourront faire plus heureuſement avec le temps par le ſecours des Chartes, & autres pieces neceſſaires pour dreſſer une ſuite Genealogique.

La Branche de la Maiſon de Ioinville, qui s'habitua au Royaume de Naples.

§. IEAN DE IOINVILLE eſt le premier de cette famille, qui ſe trouve avoir ſuivy la Cour des Roys de Naples, de la Maiſon d'Anjou, ſans que j'aye pû découvrir avec certitude de qui il eſtoit iſſu. Et Ammirato (1) dit que le Roy Charles I. du nom le fit grand Connétable du Royaume de Sicile, & luy

(1) Ammirato.

donna les terres d'Alisi & de Venafro, mais je crois que ces grans bienfaits se doivent attribuer à Charles II. d'autant qu'en l'an 1283. il n'avoit encore aucune qualité qui le fist remarquer, n'estant qualifié simplement que *Noble homme*, lorsqu'il fut envoyé en cette année-là par Charles Prince de Salerne vers la Republique de Venise, pour loüer des galeres, ainsi qu'il est porté dans les Epîtres du Pape Martin IV. (1). Je crois pareillement que c'est cette ambassade dont parle le méme Ammirato, écrivant qu'il fut envoyé en qualité d'Ambassadeur vers Iean Dandolo Doge de Venise, qui commença à prendre ce titre l'an 1280. avec Henry de Guini & Mathieu d'Atri Juge. D'ailleurs Summonte (2) dit en termes exprès que Charles II. le fit grand Connétable de Sicile en l'an 1307. Le méme Roy luy fit encore épouser *Belledame*, fille de Pierre Ruffo, ou le Roux, Comte de Cantazaro (3), & luy donna en faveur de ce mariage, & pour le recompenser des grandes dépenses qu'il avoit faites à l'occasion des guerres, mille onces d'or, à la charge que venant à décéder sans enfans mâles, cette

(1) Ep. Mart. 4. To. 2. p. 361. 393.

(2) Summonte liv. 3. p. 95.

(3) Ammirato nell. famig. Ruffa.

ſomme retourneroit au Roy. Il eſtoit décédé avant l'an 1315. & laiſſa le fils qui ſuit.

GEOFFROY DE IOINVILLE ſuccéda à ſon pere aux Seigneuries de Venafro & d'Alifi. Il eſt fort renommé dans l'Hiſtoire (1) pour avoir deffendu genereuſement le pont de Brindis contre Roger de l'Oria Amiral de Frederic Roy de Sicile, avec lequel il combatit en cette occaſion à cheval corps à corps, l'ayant bleſſé d'un coup de ſa maſſe, & ayant eu ſon cheval tué ſous luy. Les Ecrivains ajoûtent qu'il mourut priſonnier des ennemis, ſans dire ſi ce fut en cette rencontre. Le Roy Robert luy donna quatre cens onces d'or de revenu, & luy aſſigna à cet effet Carinola & Mondragon.

GEOFFROY DE IOINVILLE II. du nom, eſtoit en France, lorſque Geoffroy ſon pere mourut. Eſtant retourné au Royaume de Naples, le Roy Robert luy continua la penſion des quatre cens onces d'or qu'il avoit données à ſon pere, pour quoy il luy aſſigna Alifi pour cent cinquante, Lettere & Gragnano pour cent, la Roque de Sainte Agathe & *Qunculo* pour cent, *Santo Angelo de Lombardi* pour cin-

(1) Fazell. Maurolyc. Surita.

quante. Il ſemble que c'eſt ce Geoffroy de Ioinville qui accompagna en l'an 1326 Charles Duc de Calabre à Florence. Il fut tué par des Routiers & des troupes débandées le penultiéme jour de Juin l'an 1335. & laiſſa de Ieanne des Baux ſa femme, le fils qui ſuit.

NICOLAS DE IOINVILLE eſtoit fort jeune, lorſque ſon pere mourut, & demeura ſous la tutele de ſa mere. Le Roy Robert erigea en ſa faveur la terre de S. Ange en Comté. Mais depuis il perdit les bonnes graces de ce Prince (1), qui luy confiſqua tous ſes biens & en donna une partie aux Religieuſes de ſainte Claire de Naples. Mathieu Villani (2) a parlé de luy dans ſon Hiſtoire, lorſqu'il dit que le Comte de S. Ange avec les Sanſeverins & Raymond des Baux, recouvrerent cent mille florins pour la deffaite receüe à Meleto, par l'armée du Roy de Hongrie, où ils furent faits priſonniers. Il ſe rengea enſuite du parti de Pierre IV. Roy d'Arragon qui en l'an 1345 l'envoya en ambaſſade à Avignon vers le Pape, au ſujet du different qu'il avoit pour la reſtitution du Royaume

(1) Wadding. an. 1310. n. 24.

(2) Math. Villani, l. 1. c. 48.

de Majorque, Surita (1) témoignant qu'il eſtoit en grand crédit auprès de ce Roy. Il paſſa incontinent après en la Cour de Philippes de Valois, qui l'employa pareillement en pluſieurs negociations & voyages, pour la dépenſe deſquels, & auſſi par forme de recompenſe, le Roy luy donna trois mille livrées de bois à Tournois, à prendre au parc de Laichy en Champagne, par lettres du troiſiéme jour de Juin l'an 1347 (2). Il prenoit pour lors la qualité de Comte de Terreneuve (3), qui luy échût avant l'an 1335 par le mariage qu'il contracta avec Marguerite de l'Oria fille de Roger de l'Oria Grand Admiral de Sicile, & de Savrine, pour lors veuve de Barthelemy de Capouë Grand Protenotaire du Royaume de Naples (4). Summonte (5), Campanile, & Ammirato (6) écrivent qu'il n'en eut point d'enfans, & que Roger de S. Severin Comte de Mileto ſucceda à la Comteſſe, qui eſtoit ſa tante, au Comté de Terreneuve vers l'an 1346. Ainſi il faut

(1) Surita Ind. an. 1345.

(2) Compte de la terre de Champagne de l'an 1348.

(3) M. Guich. en l'Hiſt. de Savoye, p. 328.

(4) Clement VI. To. 6. ep. 1713.

(5) Summunte l. 3, p. 374.

(6) Ammirato, To. 1. p. 17.

qu'*Amelio*

qu'*Amelio* ou *Amé de Joinville* Comte de S. Ange & *Philippes de Ioinville*, qui vivoient en l'an 1379, & *Louys de Ioinville* duquel l'Hiſtoire fait mention en l'an 1382, s'ils ont eſté fils de *Nicolas*, qu'ils ſoient iſſus d'un autre mariage de ce Comte ; ce qui n'eſt pas éloigné de probabilité. Car Ammirato (1) témoigne qu'un Comte de S. Ange de la Maiſon de Ioinville épouſa après l'an 1320. *Ilaria di Sus*, d'une noble famille, ce mariage ne pouvant s'attribuër qu'à Nicolas, qui eut le premier le titre de Comte de S. Ange. Tant y a que Philippes épouſa *Agnes Pietramala*, fille de Catherine d'Ugot Dame de Campomarino. Louys ſuivit la faction de Charles III. Roy de Naples en la guerre des Ducs de Duraz, & ſe maria avec Orſoline, Comteſſe de Satriane, fille d'Angela de Capouë. Et quant à Amé il fut Comte de S. Ange & Maréchal du Royaume de Naples. Il vivoit encore l'an 1403. Nous ne liſons rien de certain de ſes alliances & de ſa poſterité, ſinon qu'il eut une fille nommée *Ieanne de Ioinville*, qui fut mariée trois fois. Premierement avec Louys de Sabran Comte d'Ariano, puis avec Simon de Sanguine Comte de Bugnara, &

(1) Ammirato, To. 1. p. 137.

enfin avec Nicolas Filanger (1) Seigneur de Lapigio. Il eſt encore probable que durant les diviſions de Naples ſes biens furent confiſquez : car en l'an 1383. les ſeigneuries de Serra Capriola, & de Torre Maggiore, qui avoient appartenu à ce Comte, furent données par le Roy Charles III. D'ailleurs Ammirato (2) remarque que peu avant ſa mort il ne ſe diſoit que Seigneur de Lavello, & qu'incontinent après le Comté de S. Ange fut vendu par le Roy Ladiſlas, & acquis par la Maiſon de Zurlo, de laquelle il paſſa en celle des Caraccioli, où il eſtoit de ſon temps. Il eut encore un fils naturel, nommé *Iean Nicolas de Ioinville* qui ſe trouva avec les autres Barons du Royaume au Parlement d'Alfonſe l'an 1441. Le Comte Amé eut auſſi pour frere *Eleazar de Ioinville*, Abbé du Monaſtere de ſainte Marie de Gualdo de Mazzica, qui vivoit en l'an 1409.

Autres Seigneurs du nom & des armes de Ioinville, dont les titres font mention.

MILON ou MILES DE IOINVILLE Chevalier fut préſent à une donation faite par Haymon de Brie à l'Abbaye de Moléme ſous

(1) Campanile della famigl. Filangera.

(2) Ammirato della famigl. di Sangro, p. 258.

Robert Eveſque de Langres, qui vivoit l'an 1106. Il y a lieu de préſumer qu'il fut fils de Geoffroy II. Seigneur de Ioinville, & d'Hodierne de Courtenay. Du moins le nom de Miles qui eſtoit familier à la Maiſon de Courtenay, & le temps auquel il vivoit, y conviennent.

IEAN DE IOINVILLE Chevalier, ſervit le Roy en l'oſt de Flandres l'an 1302 (1).

NICOLAS DE IOINVILLE Chevalier, & Madame *Philippes* ſa femme, fille de Iean Fourrée Chevalier, vivoient en l'an 1321 (2).

ANDRÉ DE IOINVILLE Chevalier Banneret Seigneur de Beaupré, du Bailliage de Chaumont, ſervit le Roy avec un Chevalier Bachelier, & quinze Eſcuiers en ſes armées l'an 1337 & 1338 (3).

IACQUES ET ANCEAU DE IOINVILLE ſont nommez en un vieux Provincial, qui donne au premier pour armes, celles de Ioinville; *le lion affublé d'une creſte, d'une arme d'azur au lion d'or, billeté d'or*, au ſecond, *un eſcu des mémes armes*, qui ſont celles de Conflans, *en l'eſpaule du lion*. Ce qui peut faire préſumer

(1) Quittt. orig.
(2) Orig.
(3) Compte de B. du Drac. Quitt. orig.

qu'ils eſtoient freres, & iſſus d'une mere de la Maiſon de Conflans, & ſi cet Anceau eſt celuy que Henry Sire de Ioinville appelle ſon couſin germain en des lettres de l'an 1351. il faut qu'il ſoit iſſu d'un fils puîné de Iean Sire de Ioinville (1).

ERARD DE IOINVILLE Chevalier Seigneur de Doulevant en Champagne, vers Bar ſur Aube, ſe trouva avec quatre Eſcuiers en l'armée du Roy l'an 1341. (2) & en la ſemonce que ſe fit à Arras, où le Connétable de France commandoit, à la S. Iean de l'an 1342. Il eſt qualifié Bailly de Vitry en un compte de la terre de Champagne de l'an 1348 (3). Je crois qu'il fut pere de *Iean de Ioinville* Chevalier Seigneur de Doulevant & de Villers au Cheſne qui vivoit l'an 1390. au compte du Bailliage de Meaux de l'an 1375 (4). Il y eſt encore fait mention de Meſſire *Iean de Ioinville* Seigneur de Doulevant, & de M. Guillaume de Saux Seigneur de Deſpanſe Chevalier, qui payerent au Roy cent ſoixante livres tournois pour le rachat de la terre de Guerat, mouvante du Roy acauſe de ſon

(1) Hiſt. de la Maiſon du Vergy, p. 169.
(2) Compte du Drach.
(3) Compte de Champ.
(4) 3. Reg. Char. Camer. Comp.

Châtel de Coulomiers (1), nouvellement avenuë & écheuë audit Meſſire Guillaume, acauſe de Madame *Ieanne de Ioinville* ſa femme, & à Damoiſelle *Marguerite de Ioinville* ſœurs de deffunt M. Jean de Joinville Chevalier Seigneur dudit lieu.

GEOFFROY DE IOINVILLE Chanoine de N. D. de Cambray, ſe trouva à la ſuite du Roy en l'armée de Flandres avec trois Eſcuiers l'an 1341.

ANSEAU DE IOINVILLE Eſcuier Seigneur de Bizarre, acauſe de ſa femme, fille de Meſſire Eſtienne de S. Veraix 1349.

IEAN DE IOINVILLE Eſcuier Seigneur de Lachy lés Suſanne en Champagne, qui eſtoit probablement de la branche des Seigneurs de Vaucouleur ſe trouva en la méme armée avec trois Eſcuiers (2). Il avoit une ſœur nommée *Marguerite de Ioinville*, laquelle épouſa Eudes Chevalier Seigneur de Culans, qui releva du Roy la terre ſituée au parc de Lachy (3), écheuë à ſa femme par le decés.

(1) Compte du Drach, fol. 107.

(2) Compte du Drach.

(3) Compte de la Baillie de Troyes de l'an 1379.

de Iean de Ioinville frere de Marguerite, l'an 1379.

IOFFROY DE IOINVILLE Eſcuier Sire de Domartin près d'Eſtrées, vivoit l'an 1374. Son ſeau repreſente les armes de Ioinville (1).

AÚBERT DE IOINVILLE Eſcuier ſervit le Roy avec cinq autres Eſcuiers de ſa Chambre en l'an 1386. (2); ſon ſeau repreſente les armes de Ioinville, & en l'an 1388 le dernier d'Octobre il fit hommage au Roy de tout ce qu'il tenoit de luy au Bailliage de Chaumont.

HENRIETTE DE IOINVILLE vivoit avec Iean de Faucogney ſon mary l'an 1387 (3).

PIERRE DE IOINVILLE Seigneur de Bruley eut une fille unique nommée *Ieanne de Ioinville* Dame de Bruley, de laquelle Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont obtint le bail du Roy par lettres du 1. d'Avril 1443. avant Paſques. En cette qualité il obtint ſouffrance de faire foy & hommage (4) de pluſieurs terres aſſiſes au Bailliage de Chaumont, à elle écheuës par le decès de ſon

(1) Orig.
(2) Orig.
(3) M. Guich.
(4) 1. Reg. des hommages fol. 84. 85. en la Ch. des Compt.

pere. Quelque temps après, ſçavoir le 20. jour de Janvier 1444. il fit en cette qualité hommage au Roy de la ſeigneurie de Bruley, qui appartenoit à cette mineure.

ANDRÉ DE IOINVILLE tint le ban de la ville d'Eſpinal à titre de gagerie, lequel il vendit à Conrad Bayer de Boppart Eveſque de Mets qui vivoit l'an 1440 (1).

MAHAUT DE IOINVILLE fit hommage au Roy par Iacques de Heraucourt Chevalier ſon neveu, & ſon procureur pour la moitié de la rente, & du paſſage de Bar ſur Aube le 15. Fevrier 1440.

AVIS AU LECTEUR.

J'AVOIS communiqué la Genealogie de la Maiſon de Ioinville, telle que je la viens de repreſenter au R. P. D. Pierre de ſainte Catherine, de l'Ordre des Feuïllans, que j'avois appris y avoir travaillé, & il me donna alors deux ou trois remarques, que j'y ay inſerées. Mais depuis que cet ouvrage a eſté ſous la preſſe, il m'a envoyé une table Genealogique de cette famille, qu'il a dreſſée ſur les titres qu'il a veus, qui m'ont fourny

(1) Hiſt. des Eveſques de Mets, p. 562.

de nouveaux éclairciſſemens qu'il importe de donner au public, qui luy en aura obligation.

Premierement, à l'egard de la Branche des Seigneurs de Sailly, voicy comme il la compoſe. Il donne à GUY premier du nom Seigneur de Sailly trois fils, & deux filles. Les fils ſont *Robert* Seigneur de Sailly, *Simon* Seigneur de Dongeux qui eut poſterité, & *Guillaume* Seigneur de Juilly qui eut deux fils, comme j'ay remarqué. Les filles ſont *Agnès* Dame de Dammartin, & *Alix* Prieure de N. D. de Foiſſy près de Troyes. ROBERT Seigneur de Sailly, laiſſa d'Aufelix ſa femme *Guy II.* du nom Seigneur de Sailly, *Beatrix* Religieuſe de N. D. de Foiſſy, *Agnès* femme de Iean de Faucogney Vicomte de Veſoul, *N.* Dame de S. Aouſt, & *N.* Religieuſe à Benoiſte-Vaux. Tous ces enfans de Robert Seigneur de Sailly ſont nommez au teſtament d'Aufelix ſa femme de l'an 1278. GUY II. du nom Seigneur de Sailly laiſſa deux enfans, ſçavoir *Guy III.* du nom Seigneur de Sailly, & *Simon* qui eut auſſi poſterité. GUY III. Seigneur de Sailly épouſa une Dame nommée Marguerite, avec laquelle il donna en l'an 1300 vingt ſols de rente à l'Abbaye d'Eſcure pour leur anniverſaire. De leur mariage vint une fille unique *Alix* Dame

de

de Sailly, épouſe de Renaud de Choiſeul, qui ſe qualifioit Seigneur de Sailly, en l'an 1312. SIMON ſecond fils de Guy III. Seigneur de Sailly, fut Seigneur d'Eſchenets. Il fut marié deux fois; la premiere avec Alix de Saiſſe-Fontaine, puis avec Marie de Clermont. Du premier mariage vinrent *Iean*, *Robert*, *Agnès* & *Aufelix*; du ſecond, *Guy*, *Lore* Dame d'Eſchenets, & *Agnès*. Cette Lore épouſa en l'an 1326, Iean de Iaucourt, dit de Dinteville, dont les enfans poſſederent la Seigneurie d'Eſchenets (1).

Quant à SIMON de Sailly Seigneur de Dongeux, il fut pere de GUY Seigneur de Dongeux, qui épouſa Iſabel d'Eſtrepy, avec laquelle il fonda un Hoſpital en l'an 1300. De leur alliance vinrent *Guy* & *Oger*. GUY II. du nom Seigneur de Dongeux épouſa Beatrix d'Arziliers, dont il eut Beatrix Dame de Dongeux, femme de Henry Seigneur de Bourlaimont. OGER de Dongeux Seigneur d'Effincourt & de la Fauche, s'allia avec Marguerite d'Yceleu, & en procrea *Marguerite* fille unique, mariée trois fois, premierement avec Henry de S. Diſier Seigneur de la Roche, puis avec Eudes de

(1) Mémoire Hiſt. de Camuſat, p. 211.

Savoiſy, & enfin avec Croiſſant Seigneur de Flavy.

Pour la branche de Vaucouleur le P. D. Pierre de ſainte Catherine nous apprend que GEOFFROY de Ioinville Seigneur de Vaucouleur eut de Mahaut de Lacy ſa femme ſix enfans, tous nommez en un titre de l'an 1294. qui eſt un partage que Geoffroy Seigneur de Vaucouleur fait à *Gautier* ſon fils aîné, du conſentement de Mahaut ſa femme, & de ſes autres enfans, ſavoir *Simon*, *Nicolas*, *Pierre*, *Guillaume* & *Ieanne* Comteſſe de Salmes. Geoffroy, qui fut employé par le Roy d'Angleterre, n'y eſt pas nommé. NICOLAS fut Seigneur de Morencourt & épouſa Ieanne de Lautrey. GAUTIER Seigneur de Vaucouleur, fils aîné de Geoffroy, laiſſa quatre enfans, *Iean* Seigneur de Vaucouleur, *Nicolas*, *Pierre*, & *Erard* Seigneur de Doulevant qui eut poſterité. IEAN Seigneur de Vaucouleur, puis de Mery ſur Seine, eut deux fils, *Amé* & *Anſel*. AMÉ Seigneur de Mery laiſſa trois filles, *Iſabel* Dame d'Eſtrailles femme de Iean de Sarebruche Seigneur de Commercy, *Marguerite* mariée avec Eudes de Culant, & *Simone* femme de Charles de Poitiers Seigneur de S. Valier. ERARD Seigneur de Doulevant fils puîné de Gautier Seigneur

de Vaucouleur, fut pere de IEAN Seigneur de Doulevant (1), & celuy-cy eut un fils & deux filles, ſavoir *Iean* Seigneur de Doulevant, *Ieanne* mariée en premieres noces à Guillaume de Saux, & en ſecondes à Iean de Hans Seigneur de Tenoigne, & *Marguerite* femme de Hugues d'Amboiſe Seigneur de Chaumont. Par la Genealogie de cette branche il paroît que ceux qui ont attribué pour fille d'Anſel Seigneur de Ioinville, Marguerite femme en premieres noces du Sire de Culant, & en ſecondes du Seigneur de Chaumont, ſe ſont mépris : veu que la Dame de Culant eſt differente de la Dame de Chaumont, & toutes deux de la branche de Vaucouleur. La premiere rendit un aveu au Roy en l'an 1378 de la troiſieme partie de la terre de Lachy, qui luy eſtoit écehüe par le decès d'Amé de Ioinville Seigneur de Mery ſon pere.

Le P. D. Pierre ſainte Catherine donne encore pour fils à Iean Sire de Ioinville & à Alix de Riſnel ſa ſeconde femme, ANDRÉ Seigneur de Beaupré, qui d'Iſabel Dame de Bonnet laiſſa *Anſel* & *Roger* de Ioinville. ROGER Seigneur de Beaupré épouſa *Agnès* Dame de Puligny, & en procrea *Aubert* &

(1) Hiſt. des Comtes de Valentinois, ch. 11.

André. AUBERT Seigneur de Beaupré s'allia avec Agathe de Grand, & en eut deux filles, ſçavoir *Mahaut* qui épouſa Antoine de Ville Seigneur de Haraucourt, & *Ieanne* femme de Gerard de Puligny. ANDRÉ frere d'Aubert eſtoit Seigneur de Bruley en l'an 1419. Il eut deux fils *Pierre* & *André*. PIERRE Seigneur de Bruley fut pere de Ieanne Dame de Bruley.

Le méme D. Pierre de ſainte Catherine ne m'a pas donné de nouvelles lumieres pour la branche qui s'habitua à Naples, ſinon qu'il eſtime que IEAN, qui luy donna l'origine, eſtoit fils du Sire de Ioinville Auteur de l'Hiſtoire de S. Louys, & d'Alix de Riſnel ſa ſeconde femme, & que c'eſt ce Iean qui eſt ſurnommé *Boutefeu* dans l'Obituaire de S. Laurens de Ioinville ſous le 21. de Novembre, & à qui Vaſſebourg donne pour femme Marguerite de Vaudemont.

MÉMOIRES

MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE,
OU
HISTOIRE
DE S. LOUIS IX.

Écrite par JEAN *Sire* DE JOINVILLE, *Senéchal de Champagne;*

Enrichie de nouvelles Obſervations & Diſſertations Hiſtoriques.

Par CHARLES DU FRESNE, *ſieur* DUCANGE, *Conſeiller du Roy, Tréſorier de France en la Généralité de Picardie.*

XIIe. SIÉCLE.

A TREZ-NOBLE,

TREZ-EXCELLANT

ET TREZ-PUISSANT

ROY LOYS,

Filz de trez-digne & de trez-ſainte mémoire le Roy ſaint Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, de Navarre, de Champaigne & de Brie; Conte Palatin.

IEHAN SIRE DE IONVILLE, Seneſchal de Champaigne, humble & entiere amour vous doint Ieſus a ma priere, & ſalut.

TREZ-NOBLE & PUISSANT SEIGNEUR, vous plaiſe ſavoir que feuë ma trez-Excellante Dame votre mere que Dieu abſoille, en ſon tems pour la grant amour qu'elle avoit a moy; auſſi qu'elle ſavoit

bien que trez-loiallement j'avoye amé & ſervy ledit Seigneur Roy ſaint Loys ſon bon Epoux, & ſuivy en maints lieux & places : me pria & requiſt tant affectueuſement qu'elle put, que pour l'onneur de Dieu je feiſſe faire & eſcrire un Livret & Traité des trez-dignes & trez-ſaints faitz & ditz dudit Seigneur Roy ſaint Loys. Ce que trez-umblement luy promis faire & accomplir a mon povoir. Et parce que a vous, trez-Excellant & Puiſſant Seigneur qui eſtes l'aiſné filz & hoir, & qui auez ſuccédé au Royaume aprez ledit Seigneur Roy ſaint Loys voſtredit pere, enuoye le Livret, comme cognoiſſant que a nul autre vif plus que a vous n'appartient de l'avoir. Afin que vous, & tous autres qui l'aurez, & l'orrez lire, y puiſſiez prouffiter par imitation des euvres & exemples que y trouverez, & que Dieu noſtre pere Créateur en ſoit ſervi & onouré.

HISTOIRE
DE SAINT LOYS,

IXe. du Nom, Roy de France.

Par IEHAN Sire DE IONVILLE,

Grant Seneſchal de Champaigne.

PREFACE.

EN nom de la trez-ſainte & trez-ſouveraine Trinité, le Pere, le Filz & le Saint-Eſprit. Ie Iehan Sire de Jonville, grant Seneſchal (1) de Champaigne, foys eſcrire & rediger en memoire la vie & trez-ſaints faitz & ditz de trez-digne & trez-ſainte memoire Monſeigneur ſaint Loys Roy de France, ce que j'en vis & ouy le temps & eſpace de ſix ans entiers, moi eſtant en ſa compaignie ou ſaint veage & Pelerinage d'oultremer, & depuis aprez que fuſmes revenus. Lequel Livret eſt diviſé en deux Parties.

La premiere Partie parle & enſeigne coment ledit Seigneur Roy ſaint Loys ſoy regit & gouverna ſelon Dieu, & noſtre mere

ſainte Egliſe, & au prouſit & utilité de ſon Royaume.

La ſeconde Partie parle de ſes grans Chevallerie & faitz d'armes, afin de trouver, l'un aprez l'autre, & pour eſclercir & eſlever l'entendement de ceulx qui le liront & oyront. Par leſquelles choſes on pourra voir & congnoiſtre clerement que jamès nul omme de ſon temps vivant dez le commencement de ſon regne & juſques a la fin, n'a veſcu ſi ſaintement & juſtement qu'il fiſt.

Pourtant, me ſemble, que on ne luy a mye aſſez fait, que on ne l'a mis au nombre des Martyrs, pour les grans peines qu'il ſouffrit au pelerinage de la Croiz, par l'eſpace de ſix ans que je fus en ſa compaignie. Car ainſi que noſtre Seigneur Dieu eſt mort pour l'umain ignage en la Croiz, a ſemblable mourut croizé a Tunes le bon Roy ſaint Loys, & pour ce que nul bien n'eſt a preferer a l'ame raiſonnable, a ceſte cauſe je commencerai la premiere Partie, qui parle de ſes bons enſeignemens & ſaintes paroles, qui eſt pour la norriture de l'ame.

PREMIERE PARTIE.

CELUY ſaint omme Roy ſaint Loys toute ſa vie ayma & craignit Dieu de tout ſon povoir ſur toute rien, & ſi l'enſuivit en ſes euvres, & bien l'appert. Car ainſi comme Dieu eſt mort pour tout ſon Peuple, comme dit eſt devant; auſſy ſemblablement a mis le bon Roy ſaint Loys par pluſieurs foiz ſon corps en dangier & aventure de mort pour le peuple de ſon Royaume ainſi que ſera touché cy-aprez. Le bon Seigneur Roy, luy eſtant par une foiz en grant maladie qu'il eut a Fontaine-Bliaut, dit a Monſeigneur Loys ſon aiſné filz (2) : « Beau filz, je te pry que » tu te faces amer au Peuple de ton Royau- » me; car vraiment je aymeroye mieulx que » vng Eſcoſſoys (3) vint d'Eſcoſſe ou quel- » qu'autre loingtain eſtrangier, qui gouvernaſt » le Peuple du Royaume bien & loïaument, » que tu te gouvernaſſes mal a point & en » reprouche ».

Le ſaint Roy ama tant verité, que aux Sarrazins & Infideles propres ne voulut-il jamès mentir, ne ſoy deſdire, de choſe qu'il leur eut promiſe : nonobſtant qu'ilz fuſſent ſes Ennemis, comme touché ſera cy-aprez.

De ſa bouche fuſt-il très-ſobre & chaſte, car

onques en jour de ma vie ne luy oy deviſer ne ſouhaitier nulles viandes, ne grant appareil de chouſes delicieuſes en boire ne en manger, comme font maints riches ommes; ainçois mangeoit & prenoit paciemment ce que on luy atteignoit & mettoit devant luy.

En ſes paroles il fuſt ſi attrampé que jamès jour de ma vie ne luy oy dire aucune mauvaiſe parole de nully, ne onques ne luy oy nommer le Deable, lequel nom eſt bien eſpandu, & a preſent fort commun par le monde: ce que je croy fermement n'eſtre pas agreable à Dieu, mais ainçois luy deſplait grandement.

Son vin attrampoit par meſure, ſelon la force & vertu que avoit le vin, & qu'il le povoit porter. Il me demanda par une foiz en Chippre, pourquoi je ne mettoye de l'eau en mon vin, & je luy reſpondy que ce faiſoient les Medecins & Cirurgiens, qui me diſoient que j'avois une groſſe teſte & une froide fourcelle, que je n'auroye povoir d'endurer. Et le bon Roy me diſt qu'ilz me decepvoient & me conſeilla de le tramper, & que ſi je ne apprenoye a le tramper en ma jeuneſſe, & que je le vouliſſe faire en vieilleſſe, les goutes & les maladies que j'avoye en la fourcelle me croiſtroient plus fort: ou bien ſi je beuvois vin pur en ma vieilleſſe,

que a tous les coups je m'enyvreroye : ce qu'eſt trop laide choſe a vaillant homme de ſoy enyvrer.

Le bon Seigneur Roy me demanda une foiz ſi je voulois eſtre onnouré en ce monde preſent & en la fin de moy avoir Paradis. Auquel je reſpondy que ouy, je le vouldroye bien ainſy. Adonc, me dit-il, gardez-vous donques bien que vous ne facez ne diez aulcune vilaine choſe a voſtre eſcient, que ſi tout le monde le ſavoit & le cognoiſſoit, que vous n'ayez onte & vergoigne de dire : j'ai ce fait, ou j'ai ce dit. Et me diſt pareillement que jamès je ne dementiſſe ne dediſſe nully de ce qu'il diroit devant moy, ſi ainſy eſtoit que je n'y euſſe onte, dommage ou péchié a le ſouffrir : & diſoit que ſouventes fois de deſdire aucun, ſourdent dures parolles & rudes, & dont pluſieurs foiz les ommes s'entre-tuent & diffament, & que mil ommes en eſtoient morts.

Il diſoit auſſy que on ſe devoit porter, veſtir & aourner chacun ſelon ſon eſtat & condition & de moyenne maniere, afin que les preudes gens & anciens de ce monde ne puiſſent dire ne reproucher a autruy, tel en fait trop : & auſſy que les jeunes gens ne diſent, tel en fait peu, & ne fait point d'on-

neur a ſon eſtat. Et par ce dit me remembré-ge une foiz du bon Seigneur Roy, pere du Roy qui ors eſt, pour les pompes & bobans d'abillements & cottes brodées, que on fait tous les jours maintenant és armes. Et diſoye audit Roy de preſent, que oncques en la voye d'oultremer, où je fuz avecque ſon pere & s'armée, je ne viz une ſeule cotte brodée, ne ſelle du Roy ſondit pere, ne ſelles d'autruy. Et il me reſpondit que a tort il les avoit brodées de ſes armes, & qu'elles lui avoient couſté huit livres pariſis. Et je luy dis qu'il les euſt mieux employées de les avoir donné pour Dieu, & avoir fait ſes atours de bon ſendal (4) renforcé battu a ſes armes, comme le Roy ſon pere faiſoit.

Le bon Roy m'appella une foiz, & me diſt qu'il vouloit parler a moy, pour le ſubtil ſens qu'il diſoit cognoiſtre en moy. Et en preſence de pluſieurs me diſt : « J'ay appellé ces freres » qui cy ſont, & vous faiz une queſtion & » demande de choſe qui touche Dieu. La » demande fut telle : Senneſchal, dit-il, » quelle choſe eſt-ce que Dieu ? Et je luy » reſpons : Sire, c'eſt ſi ſouveraine & » bonne choſe que meilleure ne peuſt eſtre. » Vraiment, fit-il, c'eſt moult bien reſpondu. » Car cette voſtre reſponſe eſt eſcripte en ce

» livret que je tiens en ma main. Autre
» demande vous foys-je, ſavoir lequel vous
» aimeriez mieulx, eſtre mezeau & la-
» dre (5), ou avoir commis & commettre
» un pechié mortel. Et moi qui oncques ne
» luy voulus mentir, luy reſpondy que j'ay-
» meroye mieulx avoir fait trante pechiez
» mortelz, que eſtre Mezeau. Et quant les
» freres furent departys de la, il me rappelle
» tout ſeulet, & me fiſt ſeoir a ſes piedz, &
» me dit : Comment avez-vous ozé dire ce
» que avez diſt ? Et je lui reſpons que
» encore je le diſoye. Et il me va dire : Ha !
» foul muſart (6), muſart, vous y eſtes
» deceu. Car vous ſavez que nulle ſi laide
» mezellerie n'eſt comme de eſtre en pechié
» mortel ; & l'ame qui y eſt, eſt ſemblable
» au Deable d'enfer. Parquoy nulle ſi laide
» mezellerie ne peut eſtre. Et bien eſt vrai,
» fiſt-il. Car quant l'omme eſt mort, il eſt
» ſane & guery de ſa mezellerie corporelle.
» Mais quant l'omme qui a fait pechié mor-
» tel meurt, il ne ſçet pas, ny n'eſt certain
» qu'il ait en ſa vie eu telle repentence, que
» Dieu luy veuille pardonner. Parquoy grant
» paeurs doit-il avoir que celle mezellerie
» de pechié luy dure longuement, & tant
» que Dieu ſera en Paradis. Pourtant vous

» prie, fiſt-il, que pour l'amour de Dieu,
» premier, puis pour l'amour de moy, vous
» retiengnez ce diſt en voſtre cueur, &
» que vous aimez beaucoup mieulx, que
» mezellerie & autres maulx & meſchiefs
» vous vienſiſſent au corps, que commettre
» en voſtre ame un ſeul pechié mortel qui
» eſt ſi infame mezellerie ».

Auſſy illeques me enquiſt, « ſi je lavoye
» les piedz aux povres le jour du Jeudy
» ſaint. Et je luy dis : fy, fy en malheur ; ja
» les piedz de ces vilains ne laveray-je mie.
» Vraiment, fit-il, c'eſt trez-mal diſt ; car
» vous ne devez mie avoir en deſdaing ce
» que Dieu fiſt pour nouſtre enſeignement.
» Car luy qui eſtoit le Maiſtre & Seigneur
» lava ledit jour d'iceluy Jeudy ſaint les
» piedz de tous ſes Apouſtres, & leur diſt
» que ainſy que luy qui eſtoit leur Maiſ-
» tre leur avoit fait, que ſemblablement ilz
» fiſſent les uns aux autres ». Ainſy donques vous prie que pour l'amour de luy, premier, & de moy, le veuillez acouſtumer de faire.

Il ama tant toutes gens qui craignoient & aymoient Dieu parfaitement, que pour la grant renommée qu'il oyt dire de mon frere Sire Gilles de Bruyn (7), qui n'eſtoit pas de France, de craindre & amer Dieu, ainſy que

ſi faiſoit-il, il luy donna la Conneſtablie de France.

Advint par une foiz que pour la grant renommée qu'il oyt de Maiſtre Robert de Sorbon (8), d'eſtre preudoms, il le fiſt venir a luy, & boire & mangier a ſa table. Et eſtions une foiz luy & moy l'un auprès l'autre, buvans & mangeans a la table dudit Seigneur Roy. Et parlions conſeil (9) l'un a l'autre. Quoy voyant le bon Roy nous reprint, en diſant : « Vous faites mal de conſeiller cy. Parlez ault afin que vos compaignons ne doubtent que vous parlez d'eulx en mal, & que en mediſſez. Si en mangeant en compaignie vous avez a parler aucunes choſes qui ſoyent a dire & plaiſantes, ſi parlez lors ault, que chacun vous entende ; ou ſi non, ſi vous taiſez ».

Quant le bon Roy eſtoit en joye, il me faiſoit queſtions, preſent Maiſtre Robert, & me demanda par une foiz : Seneſchal, or, me dictes la raiſon pourquoy c'eſt que preudomme vault mieulx que jeune omme. Lors commençoit noiſe & diſputation entre Maiſtre Robert & moy. Et quant nous avions longuement debatu & diſputé la queſtion, le bon Roy rendoit ſa Sentence & diſoit ainſy : Maiſtre Robert, je vouldroie bien avoir le

nom de predoms, mais que fuſſe bon preudomme, & le remenant vous demouraſt. Car preudomme eſt ſi trez-grant choſe & ſi bonne, que ce mot *Preudomme* a nommer empliſt la bouche. Au contraire diſoit le bon Seigneur Roy, que malle choſe eſtoit l'autruy prandre. Car le rendre eſtoit ſi trez-grief, que ſeulement a le nommer il eſcorchoit la gorge pour les rr qui y ſont : leſquelles rr ſignifient les rentes au Deable, qui tous les jours attire a luy ceulx qui veullent rendre le Chaſteil (10) d'autruy. Et bien ſubtilement le fait le Deable : car il ſéduit ſes uſuriers & rapineurs, & les eſmeut de donner a l'Égliſe leurs uſures & rapines pour Dieu, ce qu'ils duſſent rendre & ſavent a qui.

Il me diſt eſtant ſur ce propos, que je deiſſe de par luy au Roy Thibault ſon filz (11) qu'il ſe pranſiſt garde de ce qu'il faiſoit, & qu'il ne encombraſt ſon ame, cuidant eſtre quite des grans deniers qu'il donnoit & laiſſoit a la maiſon des freres Preſcheurs de Provins. Car le ſage omme, tandis qu'il vit, doit faire tout ainſy que bon executeur d'un teſtament ; c'eſt a ſavoir que le bon executeur (12), premierement & avant autre euvre, il doit reſtituer & reſtablir les torz & griefz faitz a autruy par ſon treſpaſſé : & du reſidu de

l'avoir d'iceluy mort, doit faire les aulmoſnes aux povres de Dieu, ainſy que le droit eſcript l'enſeigne.

Le Saint Roy fuſt ung jour de Pentecouſte a Corbeil, accompaigné de bien trois cens chevaliers, où nous eſtions, Maiſtre Robert de Sorbon & moy. Et le Roy aprez diſner ſe deſcendit au Prael deſſus la Chappelle & ala parler au Conte de Bretaigne (13), pere du Duc, qui a preſent eſt, de qui Dieu ait l'ame. Et devant tous les autres me print ledit Maiſtre Robert a mon mantel & me demanda en la preſence du Roy & de toute la noble Compaignie : « Savoir mon ſi le » Roy ſe ſeoit en ce prael, & vous alliſſiez » ſeoir en ſon banc plus ault de lui, ſi » vous en ſeriez point a blaſmer ? Auquel » je reſpondy que ouy vrayment. Or don- » ques, fiſt-il, faites-vous bien a blaſmer, » quant vous eſtes plus richement veſtu que » le Roy. Et je lui dis : Maiſtre Robert, je » ne fois mie a blaſmer, ſauf l'onneur du » Roy, & de vous. Car l'abit que je porte, » tel que le voyez, m'ont laiſſé mes pere » & mere, & ne l'ay point fait faire de » mon auctorité. Mais au contraire eſt de » vous, dont vous eſtes bien fort a blaſmer » & reprandre. Car vous qui eſtes filz de

» villain & de villaine (14), avez laiſſé l'abit
» de voz pere & mere, & vous eſtes veſtu
» de plus fin camelin (15) que le Roy n'eſt.
Et lors je prins le pan de ſon ſurcot (16) & de celui du Roy que je jongny l'un prez de l'autre, & luy diz : « Or, regardez ſi j'ay dit voir ». Et adonc le Roy entreprint a défendre Maiſtre Robert de parolle, & luy couvrir ſon onneur de tout ſon povoir, en monſtrant la grant umilité qui eſtoit en luy, & comme il eſtoit pitéable a chacun.

Aprez ces choſes, le bon Roy appella Meſſeigneurs Philiſppe, pere du Roy qui or eſt, & auſſy le Roy Thibault ſes filz : & s'aſſit a l'uis de ſon Oratoire & miſt la main a terre & diſt a ſes ditz filz : « Seez-vous ici prez de
» moy qu'on ne vous voye. Ha ! Sire, firent-
» ilz, pardonnez-nous, ſi vous plaiſt, il ne
» nous appartient mye de ſeoir ſi prez de
» vous ». Et il me diſt : Seneſchal, ſeez-vous cy. Et ainſy le fis-je ſi prez de luy, que ma robbe touſchoit la ſienne & les fiſt aſſeoir emprez moy. Et adonques diſt :
» Grant mal avez fait, quant vous qui eſtes
» mes enfans, n'avez fait a la premiere foiz
» ce que je vous ay commandé : Et gardez
» que jamès il ne vous advienne ». Et ilz luy dirent que non feroit-il. Et lors il me

va dire, qu'il nous avoit appellez pour ſe confeſſer a moy de ce que a tort il avoit défendu & ſouſtenu Maiſtre Robert contre moy. « Mais fiſt-il, je le fis, pour ce que je le » vy ſi trez-eſbahy, qu'il avoit aſſez meſtier » que luy ſecouruſſe & aydaſſe. Nonobſtant » que ne le fiz pas pour Maiſtre Robert dé- » fendre, & ne le croyez pas auſſy. Car ainſy, » comme diſt le Seneſchal on ſe doit veſtir bien » honneſtement, afin d'eſtre mieulx aimé de » ſa femme, & auſſy que voz gens vous en pri- » ſeront plus. Et auſſy dit le Saige que l'on ſe doit veſtir en telle maniere & porter ſelon ſon eſtat que les preudes du monde ne puiſſent dire : vous en faites trop : n'auſſy les jeunes gens, vous en faites peu comme dit eſt devant.

Cy-aprez oirrez ung enſeignement que le bon Roy me donna a congnoiſtre. Quant nous revenions d'oultremer & nous eſtant devant l'Iſle de Chippre, par ung vent qu'on appelle Garbun (17), qui n'eſt pas des quatre maiſtres vens regnans en mer ; que noſtre nef hurta & donna ung grant coup a ung roc, tellement que les Mariniers en furent tous eſperduz, & tous deſeſperez, en deſſirant leurs robbes & leurs barbes : Le bon Roy ſaillit hors de ſon lit tout deſchaulx une

cotte veſtue ſans plus. & ſe alla getter en Croiz devant le corps précieux de Notre Seigneur (18), comme celui qui ne attendoit que la mort. Et tantoſt aprez ſe appaiſa le vent. Le landemain me appella le Roy, & me diſt : « Seneſchal, ſachez que Dieu nous » a monſtré une partie de ſon grand povoir. » Car ung de ces petiz vens que a peine le » ſçeit-on nommer, a cuidé noyer le Roy de » France, ſa femme, enfans & famille. Et dit » Saint-Anceaume que ce ſont des menaſſes » de Noſtre Seigneur, ainſy que ſi Dieu vo- » loit dire : Or voyez & congnoiſſez que ſi » j'euſſe voulu permettre, tous fuſſiez noyez. » Et le bon Roy reſpont : Sire Dieu, pour- » quoi nous menaſſes-tu ? Car, la menaſſe » que tu nous faiz n'eſt point pour ton preu » ne pour ton advantage : & ſi tu nouz avoys » tous perduz, tu n'en ſeroys ja plus pouvre » & auſſy, ſi tu nous avoys tous perduz, tu » n'en ſeroys ja plus riche. Donques la me- » naſſe de toi, c'eſt pour noſtre prouffit, non » point pour le tien ; ſi nous le ſavions con- » gnoiſtre & entendre. Par cette menaſſe, » fait le Saint Roy, devons nous ſavoir, que » ſi en nous a aucune petite choſe deſplai- » ſante a Dieu, que nous la devons haſtive- » ment ouſter ; & auſſy a ſemblable, ce que

» ſavons

» ſavons lui plaire a eſtre fait, ſoigneuſement
» & a diligence le devons nous faire & accom-
» plir. Et ſi, ainſy le faiſons, Noſtre Seigneur
» nous donnera plus de bien en ce monde &
» en l'autre que n'en ſçaurions deviſer. Auſſy
» ſi autrement faiſons, il nous fera comme le
» Seigneur fait a ſon movais ſergent. Car ſi le
» movais ſergent ne ſe veult chaſtier pour la
» menaſſe de ſon Seigneur, ſon dit Seigneur
» le fiert en corps, en biens & juſques a la
» mort, ou pis ſi poſſible eſtoit. Donques, ſi
» fera Noſtre Seigneur au movais peſcheur,
» qui pour ſa menaſſe ne ſe veult amender.
» Car il le frappera en ſoy, ou en ſes choſes
» cruellement ».

Le bon ſaint omme Roy ſe efforça de tout ſon povoir a me faire croire fermement la loy chreſtienne que Dieu nous a donnée, ainſy que vous orrez. Et diſoit que nous devons ſi fermement croire les articles de la foy, que pour nul meſchief qu'on nous peuſt faire au corps, nous ne devons aller, faire, ne dire au contraire. Et outre diſoit que l'ennemy de umaine nature, qui eſt le Deable, eſt ſi ſubtil que quant les gens meurent, il ſe travaille de tout ſon povoir a les faire mourir en aucun doubte des articles de la foy. Car il voiſt & congnoiſt bien

que il ne peut tollir a l'omme les bonnes euvres qu'il a faites, & qu'il en a perdu l'ame, s'il meurt en vraye creance de la foy catholique. Pour ce doit on ſe prandre garde de ceſt affaire & y avoir telle ſehureté de creance, que on puiſſe dire a l'ennemy quant il donne telle temptation : Va-t'en, ennemy de nature umaine, tu ne me mettras ja ors de ce que je croy fermement, c'eſt des articles de la foy. Ainçois mieulx aymeroye, que tu me fiſſes tous les membres trancher, & veuil vivre & mourir en ceſtuy point. Et qui ainſy le faiſt, il vainqt l'ennemy, du Baſton dont l'ennemy le vouloit occire.

Pourtant, diſoit le bon Roy, que la foy & creance de Dieu eſtoit une choſe, où nous devions croire parfaitement ſans doubte ; & n'en fuſſions-nous certains ſeulement que par l'oir dire. Et ſur ce point, me fiſt le bon Seigneur une demande, c'eſt a ſavoir comment mon pere avoit nom. Et je luy reſpons, qu'il avoit nom Simon. Et comment le ſavez-vous, fiſt-il ? Et je luy dy, que bien en eſtois certain, & le crois fermement, pourtant que ma mere le m'avoit dit par pluſieurs foiz.

Adonques, fiſt-il : Devez-vous croire parfaitement les articles de la foy, que les Apouſtres Noſtre Seigneur vous temoignent, ainſy que

vous ouez chanter au *Credo* tous les Dimanches. Il me diſt que ung Eveſque de Paris nommé Guillaume (19) en ſon droit nom, luy compta ung jour fut, que un grant Maiſtre en ſainte Theologie eſtoit venu a lui pour parler, & ſoy conſeiller a luy. Et quant il deult dire ſon cas, il ſe print a pleurer trez-fort. Et l'Eveſque luy diſt : Maiſtre, ne pleurez point, & ne vous deſconfortez, car nul ne peut eſtre ſi grant peſcheur, que Dieu ne ſoit plus puiſſant de luy pardonner. Ha ! diſt le Maiſtre, ſachez, Monſeigneur l'Eveſque, que je n'en puis mais ſi je pleure. Car j'ay grant paeur d'eſtre meſcreant pour ung point : c'eſt que je ne puis bonnement eſtre aſſeuré au ſaint ſacrement de l'autel, ainſi que ſainte Egliſe l'enſeigne & commande a croire, dont mon cueur ne peuſt eſtre aſſeuré. Et croy, fiſt le Maiſtre, que ce me vient de temptation de l'ennemi.

Maiſtre, luy diſt l'Eveſque, or me dittes, quant l'ennemy vous envoye telle temptation, & vous met en telle erreur, ce vous plaiſt-il point ? Diſt le Maiſtre, certainement Nenny ; mais au contraire me deſplaiſt & ennuye tant, que plus ne pourroiſt eſtre. Or, vous demande, fiſt l'Eveſque, ſi vous prandriez or, ne argent, ne aucun bien mondain, pour regnier de votre

bouche riens qui touchaſt au ſaint ſacrement de l'autel, ny a aucuns des ſaints ſacremens de l'Egliſe? Vraiment, fiſt le Maiſtre, ſoiez certain què nulle choſe terrienne n'eſt, que j'en voulſiſſe avoir prinſe : ainçois aymerois-je mieulx que l'on me deſmembraſt tout vif membre a membre, que avoir regnié le moindre deſdiz ſacremens.

Adonques l'Eveſque luy remonſtra par exemple le grant merite qu'il gaignoit en la peine qu'il ſouffroit en ladicte temptation, & luy diſt : Vous ſavez, Maiſtre, que le Roy de France guerroye contre le Roy d'Angleterre. Et ſavez que le chaſteau qui eſt le plus prez de la marche deſditz deux Roys, c'eſt la Rochelle en Poitou. Doncques reſpondez-moi : ſi le bon Roy de France vous avoit fait bailler a garder le chaſteau de la Rochelle qui eſt ſi prez de la marche; & il m'euſt baillé ou fait bailler le chaſteau de Montlehery a garder qui eſt au fin cueur de France : auquel deveroit le Roy en la fin de ſa guerre ſavoir meilleur gré, a vous ou a moy, de luy avoir ainſy gardé ſes chaſteaux de perdre?

Certes, Sire, fiſt le Maiſtre, je croy que ce ſeroit a moy qui luy auroye bien gardé la Rochelle, qui eſt en lieu plus dangereux, & y eſt la raiſon aſſez bonne. Maiſtre, fiſt l'Eveſ-

que, je vous certifie que mon cueur eſt ſemblable au chaſtel de Montlehery. Car je ſuis tout aſſeuré du ſaint ſacrement de l'autel & des aultres auſſi ſans aucun doubte y avoir. Pourtant vous dy, que pour ung gré que Dieu noſtre createur me ſceit de ce que je le croy ſeurement & en paix, que au double vous en ſceit-il gré, de ce que vous luy gardez voſtre cueur en perplecité & tribulation, & que pour nul bien terrien, ne pour quelconque mal ne adverſité qu'on vous peuſt faire au corps, vous ne le vouldriez jamès regnier ne abandonner d'avecques voſtre foy & creance.

Dont je vous dis, que beaucoup mieulx luy plaiſt en ce cas voſtre eſtat, que ne faiſt le mien. Dont ſuis trez-joyeux, & vous prie que l'ayez en ſouvenance, & il vous ſecourera a vos beſoings. Quant le Maiſtre euſt ce entendu, il ſe agenouilla devant l'Eveſque, & ſe tint de luy moult content & bien paié.

Le ſaint Roy me compta (20), que une foiz en Albigeois les gens du pays ſe tirerent pardevers le Conte de Montfort, qui lors gardoit pour le Roy la Terre d'Albigeois: & luy diſrent, qu'il vienſiſt veoir le Corps de Noſtre Seigneur, lequel eſtoit devenu en chair & en ſang entre les mains du Prebſtre, dont ilz eſtoient fort eſmerveillez. Et le Conte

leur dit : Allez-y vous autres qui en doubtez! Car quant a moy je croy parfaitement & ſans doubte le ſaint Sacrement de l'autel, ainſy que noſtre mere ſainte Egliſe le nous temoigne & enſeigne. Parquoi j'eſpere pour le croire ainſi, en avoir une couronne en Paradis plus que les Anges qui le voyent face a face, parquoi il faut bien qu'ilz le croyent.

Encore me compta le bon ſaint Roy, que une foiz advint ; que au mouſtier de Clugny y euſt une grant diſputation de Clercs & de Juifz : & que la ſe trouva ung Chevalier vieil & ancien, lequel requiſt a l'Abbé d'iceluy mouſtier, qu'il euſt ung peu d'audiance & congié de parler, ce que a peine luy octroya. Et adonc le bon Chevalier ſe lieve de deſſus ſa potence, qu'il portoit a foy ſouſtenir, & diſt qu'on luy fiſt venir le plus grant Clerc, & le plus grant Maiſtre d'iceulx Juifz, ce que luy fut fait.

Et le Chevalier luy va faire ceſte demande : Maiſtre, reſpondez. « Croyez-vous en la » Vierge Marie, qui porta noſtre Sauveur Je- » ſus-Chriſt en ſes flans, & puis en ſes braz, » & qu'elle l'a enfanté vierge, & ſoit mere de » Dieu ? Et le Juif luy reſpond, que de tout » ce, il ne croyoit riens. Et le Chevalier luy » diſt : Moult follement avez diſt, & eſtes trez- » fol ardy, quant vous qui ne le croyez, avez

» entré en ſon mouſtier, & en ſa maiſon. Et » vraiment, fiſt le Chevalier, preſentement le » comparerez ». Et il lieve ſa potence, & fiert le Juif bien eſtroit ſur l'ouye, tant qu'il le coucha a terre renvercé. Et ce voyant les autres Juifz, ilz vont lever leur Maiſtre tout blecé, & s'enfuyent; dont parce demoura la diſputation des Clercs & des Juifz finée.

Lors vint l'Abbé a iceluy Chevalier, & luy diſt: Sire Chevalier, vous avez fait folie, de ce que avez ainſy frappé. Et le Chevalier luy reſpond : mais vous avez fait encor plus grant folie, d'avoir ainſy aſſemblé & ſouffert telle diſputation d'erreurs. Car ceans avoit moult grant quantité de bons Chreſtiens, qui s'en euſſent allez tous meſcreants par l'argu des Juifz. Auſſy vous dy-je, me fiſt le Roy, que nul, ſi n'eſt grant Clerc & Theologien parfait ne doit diſputer aux Juifz ; mais doit l'omme lay, quant il oit meſdire de la foy chreſtienne, desfendre la choſe, non pas ſeulement de parolles, mais a bonne eſpée tranchant (21), & en frapper les meſdiſans & meſcreans a travers le corps, tant qu'elle y pourra entrer.

Son gouvernement fut tel que tous les jours il oyoit ſes heures a note, & une Meſſe baſſe de *Requiem*, & puis l'office du jour du

Saint ou Sainte, s'il eſcheoit a note. Touſjours aprez diſner il ſe repouſoit en ſon lit, & puis quant il eſtoit ſus, il diſoit des mors avecques un de ſes Chapellains, & puis Veſpres : & tous les ſoirs il oit ſes Complies.

Ung jour fuſt, que ung bon Cordelier vint devant ce bon Roy au chaſtel de Yeres, où nous deſcendiſmes de mer. Et lui diſt par enſeignement cetuy Cordelier, qu'il avoit leu la Bible, & autres bons livres parlans des Princes meſcreans : mès que jamès il ne trouva que Royaume ſe perdiſt, fuſt entre creans ou meſcreans, fors que par faulte de droicture.

Or, ſe preigne, fiſt le Cordelier, doncques bien garde le Roy, que je voy cy qui s'en va en France, qu'il faſſe adminiſtrer bonne juſtice & droicture diligemment a ſon Peuple, a ce que noſtre Seigneur luy ſouffre & permette joir de ſon Royaume, & le tenir en paix & tranquilité tout le cours de ſa vie. Et diſt-on que ce bon preudom Cordelier qui enſeigna ainſy le bon Roy giſt a Maſſeille, la où noſtre Seigneur fait par luy maints beauz miracles. Icelui bon Cordelier ne vouluſt onques demourer avecques le Roy, pour priere & requeſte qu'il luy fiſt, que une ſeulle journée.

Le bon Roy n'oublia pas l'enſeignement du bon Cordelier, ainçois a gouverné ſon Royaume bien & loyaument ſelon Dieu; & a tousjours voulu juſtice eſtre faite & adminiſtrée, comme vous oirrez. Car de couſtume, aprez ce que les Sires de Neelles (22) & le bon Seigneur de Soiſſons (23), moy & autres de ſes prouches, avions eſté à la meſſe, il falloit que nous alliſſions oir les pletz de la porte, que maintenant on appelle les Requeſtes du Palais a Paris. Et quant le bon Roy eſtoit au matin venu du mouſtier, il nous envoyoit querir & nous demandoit comment tout ſe portoit, & s'il y avoit nul qu'on ne peuſt deſpêcher ſans luy. Et quant il y en avoit aucuns, nous le luy diſions. Et alors les envoyoit querir, & leur demandoit: a quoy il tenoit qu'ilz n'avoyent agreable l'offre de ſes gens, & tantoſt les contentoit & mettoit en raiſon & droicture; & tousjours de bonne couſtume ainſy le faiſoit le Saint omme Roy.

Maintes fois ay veu que le bon Saint aprez qu'il avoit ouy meſſe en eſté, il ſe alloit eſbaſtre au bois de Vicennes & ſe ſeoit au pied d'un cheſne, & nous faiſoit ſeoir tous emprez luy: & tous ceulx qui avoyent affaire a luy venoient a luy parler, ſans ce que aucun Huiſ-

ſier ne aultre leur donnaſt empeſchement, & demandoit aultement de ſa bouche s'il y avoit nul qui euſt partie, & quant il y en avoit aucuns, il leur diſoit : Amys, taiſez-vous, & on vous delivrera (24) l'un aprez l'autre. Puis, ſouventes foiz appelloit Monſeigneur Pierre de Fontaines (25) & Monſeigneur Geffroy de Villette (26) & leur diſoit : delivrez-moy ces parties. Et quant il veoit quelque choſe a amander en la parolle de ceulx qui parloient pour aultruy ; luy-meſme tout gracieuſement de ſa bouche les reſprenoit. Auſſy pluſieurs fois ay veu que au dit temps d'eſté le bon Roy venoit au Jardin de Paris, une cotte de camelot veſtue, ung ſurcot de tiretaine ſans manches & un mantel par deſſus de ſandal noir & faiſoit la eſtendre des tapiz pour nous ſeoir emprez luy, & la faiſoit deſpecher ſon peuple diligemment, comme vous ay devant dit du bois de Vicennes.

Je vy une journée que tous les Prelatz de France (27) ſe trouverent a Paris pour parler au bon ſaint Loys, & lui faire une requeſte. Et quant il le ſceut, il ſe rendit au Palais pour la les oir de ce qu'ilz vouloient dire. Et quant tous furent aſſemblez, ce fuſt l'Eveſque Guy d'Auſeure (28) qui fuſt filz de Monſeigneur Guilleaume de Melot, qui

commença a dire au Roy, par le congié & commun aſſentement de tous les autres Prelatz : Sire, ſachez que tous ces Prelatz qui cy ſont en voſtre preſence, me font dire que vous leſſez perdre toute la Chreſtienté, & qu'elle ſe pert entre vos mains. Adonc le bon Roy ſe ſigne de la Croiz & diſt : Eveſque, or me dittes commant il ſe fait & par quelle raiſon.

Sire, fit l'Eveſque, c'eſt pour ce qu'on ne tient plus compte des Excommuniez. Car aujourd'huy, un homme aymeroit mieulx mourir tout excommunié que de ſe faire abſouldre, & ne veult nully faire ſatiſaction a l'Egliſe. Pourtant, Sire, ilz vous requierent tous a une voiz pour Dieu, & pour ce que ainſy le devez faire, qu'il vous plaiſe commander a tous vos Baillifz, Prevotz & autres Adminiſtrateurs de Juſtice, que où il ſera trouvé aucun en voſtre Royaume, qui aura eſté an & jour continuellement excommunié, qu'ilz le contraignent a ſe faire abſouldre par la prinſe de ſes biens. Et le ſaint omme reſpondit que trez-voulontiers le commanderoit faire de ceulx qu'on trouveroit eſtre torçonniers a l'Egliſe & a ſon Preſme. Et l'Eveſque diſt qu'il ne leur appartenoit a congnoiſtre de leurs cauſes. Et a ce reſpondit le bon Roy, que il ne le feroit au-

trement, & disoit que ce seroit contre Dieu & raison qu'il fist contraindre a soy faire absouldre ceulx a qui les Clercs feroient tort, & qu'ilz ne fussent oiz en leur bon droit. Et de ce leur donna exemple du Conte de Bretaigne qui par sept ans a plaidoié contre les Prelatz de Bretaigne tout excommunié, & finablement a si bien conduite & menée sa cause que nostre Saint Pere le Pape les a condampnez envers iceluy Conte de Bretaigne. Parquoy disoit que si dez la premiere année, il eust voulu contraindre iceluy Conte de Bretaigne a soy faire absouldre, il luy eust convenu laisser a iceulx Prelatz contre raison ce qu'ilz lui demandoient outre son vouloir : Et que en ce faisant il eust grandement meffait envers Dieu & envers ledit Conte de Bretaigne. Aprez lesquelles choses ouyes pour tous iceulx Prelatz, il leur suffisit de la bonne responce du Roy. Et onques puis ne ouy parler, qu'il fust fait demande de telles choses.

La Paix qu'il fist avecques le Roy d'Angleterre (29) fust contre le vouloir de tout son Conseil, qui lui disoit : Sire, il nous semble que vous faites ung grant mal a votre Royaume, de la terre que vous donnez & laissez a ce Roy d'Angleterre : Et nous semble bien

qu'il n'y a aucun droit par ce que ſon pere la perdit par jugement. A quoy reſpondit le bon Roy qu'il ſavoit bien que le Roy d'Angleterre n'y avoit point de droit. Mais, il diſoit qu'a bonne cauſe il la luy devoit bien donner, diſant ainſy : Nous deux avons chacun l'une des deux ſeurs a femme, dont noz enfans ſont couſins germains. Parquoy il affiert bien qu'il y ait paix & union, & m'eſt grant plaiſir diſt le Roy, d'avoir fait la paix avecques le Roy d'Angleterre, pour ce qu'il eſt a preſent mon omme, ce qu'il n'eſtoit pas devant.

La loyauté du bon Roy a eſté aſſez congnu au fait de Monſeigneur Regnault de Troie (30) lequel apporta a iceluy ſaint omme unes lettres par leſquelles il diſoit qu'il avoit donné aux oirs de la Conteſſe de Boulongne, qui puis n'aguere eſtoit morte, la Conté de Dammartin deſquelles lettres les ſeaulx du Roy (31) qui autresfoiz y avoyent eſté, eſtoient tous briſez & caſſez : & n'y avoit plus deſdiz ſeaulx que la moitié des jambes de l'image du ſeel du Roy, & le chantel (32) ſurquoy le Roy avoit les piedz. Et le Roy monſtra leſdites Lettres a nous qui eſtions de ſon Conſeil, pour le conſeillier en ce. Et tous fummes d'opinion, que le Roy n'eſtoit tenu a icelles lettres mettre a

execution, & qu'ilz ne devoient joir dudit Conté. Et tantouſt il appella Jehan Sarrazin (33) ſon Chambellan & lui diſt qu'il luy baillaſt une lettre qu'il luy avoiſt commandé faire, & quant il euſt la lettre vüe, il regarda au ſeel qui y eſtoit & au remenant du ſeel des lettres dudit Regnault & nous diſt : Seigneurs, veez cy le ſeel dequoy je uſoie avant mon partement du veage d'oultre mer, & reſſemble ce demourant du ſeel, a l'impreſſion du ſeel entier. Parquoy je n'oſeroye ſelon Dieu & raiſon ladiſte Conté de Dammartin retenir. Et lors appella-il mon dit Seigneur Regnault de Troie, & luy diſt : beau Sire, je vous rens la Conté que vous demandez.

SECONDE PARTIE.

Cy commance la ſeconde partie du dit préſent Livre, en laquelle, comme j'ay dit devant, pourrez veoir de ſes grans faiz & Chevaleries. En nom de Dieu le Tout-Puiſſant, icelui bon Roy Saint-Loys, auquel par pluſieurs foiz ouy dire, fut né (1) le jour & feſte Monſeigneur Saint-Marc Apouſtre & Evangeliſte. Celui jour portoit-on les Croiz en proceſſion en pluſieurs lieux en France,

& les appelloit-l'on les Croiz noires (2). Qui fut une choſe comme demie Prophecie des gens, qui en grant multitude, & preſque en nombre infiny moururent crucifiez ez veages du ſaint pélérinage ; c'eſt a ſavoir en Egipte & en Cartaige. Dont maint grant deul en a eſté fait & mayné en ce monde, & maintenant s'en mayne grant joie en Paradis, de ceulx qui en ce ſaint pélérinage moururent vrais crucifiez, & en la foy de Dieu.

Il fut couronné (3) le premier dimenche des Avans, duquel dimenche la Meſſe ſe commance à cez mots : « *Ad te levavi ani-* » *mam meam.* Qui vault a dire : Beau » Sire Dieu, j'ay levé mon ame & mon cueur » envers toy, je me fie en toy ». Eſquelles parolles avoit le bon Roy grant fiance, en le diſant de ſa perſonne, pour la grant charge qu'il venoit a prandre. Il eut en Dieu moult grant fiance dez ſon enfence, & juſques a la mort. Car a la fin de ſes darreniers jours tousjours reclamoit Dieu, ſes Saints & Saintes : & par eſpecial pour interceſſeurs avoit-il ſouvent Monſeigneur Saint-Jaques & Madame Sainte-Genevieuve. Pour laquelle choſe fuſt-il gardé de Dieu dez s'enfance, juſques au darrenier point, quant a ſon ame. Et auſſi par les bons enſeignemens de ſa

mere, qui bien l'enſeigna a Dieu croire, craindre, & amer en jeuneſſe; il a depuis trez-bien & ſaintement veſqu ſelon Dieu. Sa mere lui atrayſit toutes gens de Religion, & lui faiſoit ouir aux dimenches & feſtes & ſermons la parolle de Dieu. Dont pluſieurs foiz ſe recorda, & que ſa mere lui avoit dit ſouventes foiz, qu'elle ameroit mieulx qu'il fuſt mort, qu'il euſt commis ung ſeul péchié mortel.

Bien lui fuſt beſoing, que dez ſon jeune aage Dieu lui aidaſt. Car ſa mere eſtoit d'Eſpaigne, païs eſtrange, & demoura ſans nulz autres parens ne amis en tout le Royaume de France. Et pour ce que les Barons de France le virent luy & ſa mere perſonnes eſtranges, ſans ſupport, forz que de Dieu, ilz firent du Conte de Boulongne, qui eſtoit oncle du Roy darrenierement treſpaſſé ſon pere, leur Chevetaine, & le tenoient comme pour leur Seigneur & Maiſtre. Et advint que, aprez que le bon Roy fuſt couronné, pour commencement de guerre, aucuns deſdiz Barons de France requiſrent a ſa mere, qu'elle leur voulſiſt donner certaine grant quantité de terres au Royaume de France. Et pour ce qu'elle ne voulut, par ce que a elle n'appartenoit de diminuer le Royaume

oultre

oultre le vouloir de ſon filz, qui eſtoit ja Roy couronné, iceulx Barons ſe aſſemblerent tous a Courbeil. Et me compta le Saint Roy, que lui & ſa mere qui eſtoient a Montlehery, ne ozerent aller juſques a Paris, tant que ceulx de la ville les vindrent querir en armes, en moult grant quantité. Et me diſt, que depuis Montlehery juſques a Paris le chemin eſtoit plain & ſerré des couſtes de gens d'armes, & autres gens, qui crioient tous a aulte voix a Noſtre-Seigneur : qu'il lui donnaſt bonne vie & proſpérité, & le voulſiſt garder contre tous ſes ennemis. Ainſi que Dieu fiſt en pluſieurs lieulx & paſſaiges, ainſi comme vous oirrez cy-aprez.

Advint que les Barons de France ſe aſſemblerent a Courbeil, & machinerent entr'eux d'ung commun aſſentement, qu'ilz feroient que le Conte de Bretaigne (4) ſe eſleveroit contre le Roy. Et lui promiſdrent, pour grant traiſon faire au bon Roy, qu'ilz yroient au mandement du Roy, & que ſe il les vouloit envoyer contre icelui Conte de Bretaigne guerroier, qu'ilz ne meneroient avecques eulx que chaſcun deulx Chevaliers; afin que plus aiſeement le Conte peuſt convaincre le bon Roy Loys, & ſa mere, qui eſtoit femme d'eſtrange païs, comme avez ouy. Et ainſi

que iceulx Barons promiſdrent audit Conte de Bretaigne, auſſi firent-ilz. Et ay ouy dire a pluſieurs, que le Conte euſt deſtruit & ſubjugué le Roy & ſa mere, ſi n'euſt eſté l'aide de Dieu, qui jamès ne luy failliſt. Car comme par permiſſion divine, au grant beſoing du bon Roy, & a ſa grant deſtreſſe, le Conte Thibault de Champaigne s'eſmeuſt a vouloir aller veoir le Roy. Et de fait, ſe partiſt avecques bien trois cens Chevaliers moult bien en point, & arriverent a bonne heure, la grace a Dieu. Car par le ſecour d'icelui Conte de Champaigne, il convint au Conte de Bretaigne ſoy rendre au Roy, & lui crier mercy. Et le bon Roy, qui nullement ne appetoit vengeance, conſidera que la victoire, qu'il avoit eue, eſtoit par la puiſſance & bonté de Dieu, qui avoit promeu le vaillant Conte de Champaigne a l'aller veoir, & receuſt le Conte de Bretaigne a merci. Et lors alla le Roy ſeurement par ſon païs.

Pourtant que aucunesfoiz en aucunes matieres adviennent des incidens ſervans au propos, je laiſſeray ung peu le principal de ma matiere. Et ce nonobſtant, icy orrez aucunes choſes, dont eſt beſoing les reciter pour entendre le traité & matiere, dequoy

on veult parler. Et dirons ainſi, & vérité. Le bon Conte Hanry le Large eut de la Conteſſe Marie ſon eſpouſe, qui eſtoit ſeur du Roy de France, & de Richart Roy d'Angleterre, deux filz; dont l'aiſné euſt nom Hanry, & l'autre Thibault. Celui Hanry s'en alla croiſié en la Terre ſainte en pelerinage avecques le Roy Phelippe & le Roy Richart; leſquelz trois aſſiegerent la cité d'Acre, & la prindrent. Et tantouſt qu'elle fut prinſe, le Roy Phelippe s'en revint en France, dont il fuſt moult blaſmé.

Et demoura le Roy Richart en la Terre ſainte, & la fiſt de trez-grans faiz d'armes ſur les Meſcreans & Sarrazins. Tant qu'ilz le doubterent ſi fort, ainſi qu'il eſt eſcript au Livre de l'Iſtoire du veage de la ſainte Terre, que quant les petiz enfans des Sarrazins crioient, leurs meres leur diſoient : « Taiſez-vous, taiſez. » Veez-cy le Roy Richart (5) qui vient vous » querir ». Et tantouſt de la paeur que iceulx petiz enfans Sarrazins avoient ſeullement de oir nommer le Roy Richart, ilz ſe taiſoient. Et ſemblablement quant les Sarrazins & Turcs eſtoient a cheval aux champs, & que leurs chevaulx avoient paeur de quelque umbre ou buiſſon, & qu'ilz s'en effraioient, ilz diſoient a leurs chevaulx en les picquant de l'eſperon :

« Et cuides-tu que ce ſoit le Roy Richart » ? Qui eſt clerement a demonſtrer, qu'il faiſoit de grantz faitz d'armes ſur eulx, quant il eſtoit ſi craint. Celui Roy Richart tant pourchaſſa par ſes beaux faiz, qu'il fiſt donner a femme (6) au Conte Hanry de Champaigne, qui eſtoit demouré avecques lui, comme ay dit devant, la Royne de Ieruſalem. Et euſt icelui Hanry de Champaigne de la Royne ſa femme deux filles, dont la premiere fuſt Royne de Chippre, & l'autre a euſt femme, Meſſire Ayrart de Brienne (7), dont grant lignaige (8) eſt iſſu, ainſi qu'il appert en France & en Champaigne. De la femme de mon dit Seigneur Ayrart de Brienne ne vous dirai-je a preſent riens, ainçois vous parleray de la Royne de Chippre (9), pour ce qu'il eſt licite & convenable a continuer ma matiere. Et dirons ainſy.

Aprez que le bon Roy euſt ſubjugué & vaincu le Conte Pierre de Bretaigne a l'aide du Conte Thibault de Champaigne, les Barons de France furent moult indignez contre icelui Conte Thibault de Champaigne; & furent d'opinion entr'eulx pour desheriter ledit Conte Thibault, qui eſtoit filz du ſecond filz de Champaigne, qu'ilz envoieroient querir la Royne de Chippre. Laquelle choſe ne leur

apparuſt pas trop prouffitable. Mais furent aucuns d'iceulx Barons, pour ce qu'ilz ne povoient venir a leurs fins, & qu'ilz veoient qu'on povoit clerement congnoiſtre leur mal, entrepreneurs de la paix faire entre leſditz Conte Pierre de Bretaigne, & le Conte Thibault de Champaigne. Et fuſt la choſe tant pourparlée d'un couſté & d'autre, que pour l'appointement de paix faire entr'eulx, icelui Conte Thibault de Champaigne promiſt prendre a femme & eſpouſe la fille du Conte Pierre de Bretaigne (10). Et fuſt la journée aſſignée a ce faire, & qu'on devoit la Demoyſelle amener audit Conte de Champaigne pour la eſpouſer, a une Abbaie de l'Ordre des Freres Preſcheurs qui eſt lez Chaſteautierry, en une ville que l'on appelle Valſerre. Et ainſi comme j'ay entendu, le Conte Pierre de Bretaigne, avecques les Barons de France, qui eſtoient preſque tous parens, ſe partirent pour vouloir la Demoyſelle amener eſpouſer au mouſtier de Valſerre, & manderent le Conte Thibault de Champaigne, qui eſtoit a Chaſteautierry, qu'il vienſiſt la Demoyſelle eſpouſer ſelon ſa promeſſe ; & bien le voloit faire.

Mais ſoudain arriva a luy Meſſire Geffroy de la Chappelle (11), qui lui preſenta unes lettres de par le Roy, par leſquelles il lui reſ-

cripvoit : « Sire Thibault de Champai-
» gne, j'ay entendu que vous avez con-
» venancé & promis a prandre a femme la
» fille du Conte Pierre de Bretaigne. Pour-
» tant vous mande, que ſi cher que avez
» tout quant que amez au Royaume de Fran-
» ce, que ne le facez pas. La raiſon pour-
» quoy, vous ſavez bien, je jamès n'ay trouvé
» pis qui mal m'ait voulu faire, que lui ».
Et quant le Conte Thibault euſt ce entendu, qui eſtoit ja parti pour la Demoyſelle aller eſpouſer, s'en retourna a Chaſteautierry, dont il eſtoit party.

Quant le Conte Pierre de Bretaigne, & les Barons de France contraires du bon Roy, qui eſtoient attendans a Valſerre, virent que le Conte Thibault de Champaigne les avoit trompez & deceuz : tout ſubit par deſpit, & en grant ayne, que lors ilz conceurent contre icelui Conte de Champaigne, ilz manderent la Royne de Chippre, qui tantouſt arriva a eulx. Et ſitouſt qu'elle fuſt venue, tout d'ung commun aſſentement, aprez leur parlementer, ilz envoierent querir chacun de ſa part tant de gens d'armes comme ilz en peurent avoir, & partirent en faiz d'armes pour entrer par devers la France ez païs dudit Conte Thibault, meſmement

en Brie & en Champaigne. Et auſſi avoient ilz intelligence avec le Duc de Bourgoigne, qui avoit a femme la fille du Conte Robert de Dreues : & que de ſa part il entreroit en la Conté de Champaigne par devers la Bourgoigne. Et a la journée aſſignée, qu'ilz ſe devoient tous trouver enſemble devant la cité de Troie, pour la prandre : le bon Roy Loys le ſceuſt, qui pareillement manda tous ſes gens d'armes, pour aller au ſecour du Conte Thibault de Champaigne.

Et de fait, les Barons ardoient & bruſloient de leur part tout le païs, par où ilz paſſoient : & auſſi faiſoit le Duc de Bourgoigne, qui s'entendoit avecques eulx. Et quant le bon Conte Thibault de Champaigne ſe viſt ainſi fort aſſailli d'une part & d'autre, lui-meſmes bruſla & deſtruiſiſt pluſieurs des Villes de ſon païs; par eſpecial Eſparné, Vertu, & Sezanne : affin que les Barons & Duc de Bourgoigne ne les trouvaſſent garnies avecques les autres villes & citez, & qu'elles lui feuſſent nuiſibles.

Et quant les Bourgeois de Troye virent qu'ilz avoient perdu le ſejour de leur bon Maiſtre & Seigneur Conte de Champaigne, ilz manderent ſubit Simon Seigneur de Ionville, pere du Seigneur de Ionville qui a preſent eſt, & dont le nom eſt eſcript au

Prologue de ce preſent Livre, qu'il les vienſiſt ſecourir. Et ainſi le fiſt le bon Seigneur. Car incontinant a toute ſa gent vint aprez les nouvelles a luy venues, & fuſt devant la cité de Troye avant que le jour fuſt; & de ſa part fiſt merveilles de ſecourir aux Bourgeois, & tant que les Barons ſaillirent a la cité prandre. Et force fuſt auſdiz Barons paſſer oultre ladite cité, & s'en aller loger en la praierie avecques le Duc de Bourgoigne. Et quant le bon Roy de France ſceuſt qu'ilz furent-la, il avecques ſa gent s'adreſſa droit a eulx pour les combattre. Et ce voyans les Barons, lui manderent par priere & requeſte: Que ſon plaiſir fuſt ſoy tirer arriere ſon corps, qu'ilz yroient combattre a l'encontre du Conte de Champaigne & du Duc de Lorraine (12) & a tous leurs gend'armes, avec trois cens Chevaliers moins que lui, le Conte, & le Duc n'auroient. Et le Roy leur reſpondit, que nullement ilz ne ſe combatroient a ſa gent, s'il n'y eſtoit en perſonne.

Quoy voiant les Barons, incontinant preſque confus luy manderent, que trez-voulentiers ilz feroient entendre la Royne de Chippre a faire paix avecques le Conte Thibault de Champaigne. A quoy le bon Roy leur manda, que a nulle paix n'entendroit, ne ſouffreroit que le

Conte de Champaigne y entendiſt, juſques a ce qu'ilz euſſent vuidé la Conté de Champaigne. Et dez-lors la reſponce ouye, ilz s'en partirent de-la, & d'un repoux s'allerent loger deſſoubz July. Et le Roy s'alla loger a Ylles, dont il les avoit chaſſez. Et quant les Barons virent que le Roy les pourſuivoit ainſi de prez, ilz deslogerent de July, & allerent loger a Langres, qui eſtoit en la Conté de Nevers, qui tenoit de leur party. Et ainſi le bon Roy Saint Loys accorda la Royne de Chippre avecques le Conte de Champaigne, oultre le gré & entreprinſe des Barons. Et la paix faite entr'eulx (13) en telle maniere, que pour partage & droit ſucceſſif, le Conte de Champaigne donna a la Royne de Chippre en tout deux mil livres de terre & revenu; en oultre quarante mil livres, que le Roy paia pour le Conte de Champaigne a une foiz paier, pour les deffraiz de ladite Royne. Pour leſquelz quarante mil livres le Conte de Champaigne vendit au Roy (14) les fyez & ſeigneuries qui s'enſuivent : c'eſt aſſavoir le fyé de la Conté de Blois, le fyé de la Conté de Chartres, le fyé de la Conté de Sanſerre, & le fyé de la Viconté de Chaſteaudun. Et diſoient aulcuns, que le Roy ne tenoit leſdiz fyez

que pour engaigement. Mais ce n'eſt mye verité. Car je le demandé au bon Roy oultre mer, qui me diſt que c'eſtoit par achapt.

La terre que le Conte Thibault donna a la Royne de Chippre tient le Conte de Brienne (15) qui a preſent eſt, & le Conte de Ioingny : pour ce que la ayeulle du Conte de Brienne fuſt fille de la Royne de Chippre, & femme du grant Conte Gaultier de Brienne. Et affin que ſaichez dont vindrent les fyez que le Seigneur de Champaigne vendiſt au Roy, dont cy-devant eſt faite mention : je vous fois aſſavoir que le grant Conte Thibault, qui giſt a Laingny, euſt trois filz, dont le premier euſt nom Hanry, le ſecond Thibault, & le tiers Eſtienne. Celui Hanry, qui eſtoit l'aiſné, fuſt depuis Conte de Champaigne & de Brie, & fuſt appellé le Large Conte Hanry. Car Large & abandonné fuſt-il tant envers Dieu que envers le monde. Envers Dieu fuſt-il large & abandonné (16), comme il appert a l'Egliſe de Saint-Eſtienne de Troie (17), & aux autres Egliſes qu'il fonda, & des grans dons qu'il y faiſoit, chaſcun jour, comme aſſez de memoire en eſt en Champaigne. Envers le monde fuſt-il large, comme bien apparuſt au fait de Arthault de Nogent (18), & en moult d'autres lieux, qui ſeroient trop

longs a raconter. Mais du fait dudit Arthault feray cy mention.

Celui Arthault eſtoit le Bourgeois, ung temps fuſt, en qui icelui Conte Hanry croyoit le plus. Et fuſt ledit Arthault ſi riche ome, que de ſes deniers il fiſt faire le chaſteau de Nogent. Or advint que le Conte Hanry voulut ung jour deſcendre de ſon palais de Troye, pour aller ouïr Meſſe a Saint-Eſtienne le jour d'une Pantecouſte. Et aux piedz des degrez de l'Egliſe ſe trouva a genoulz un povre Chevalier, lequel a aulte voix s'eſcrie, & diſt : « Sire Conte, je vous requier » au nom de Dieu, qu'il vous plaiſe me » donner dequoy je puiſſe marier mes deux » filles, que veez-cy ; car je n'ay dequoy le » faire. Et Arthault de Nogent, qui eſtoit » derriere le Conte, diſt a icelui Chevalier : » Sire Chevalier, vous faites mal, de de- » mander a Monſeigneur a donner ; car il a » tant donné qu'il n'a plus quoy ». Et quant le Conte eut ce ouy, il ſe tourne devers Arthault, & lui diſt : « Sire Villain, vous ne » dittes mye voir, de dire que je n'ay plus » que donner : & ſi ay encores vous-meſ- » mes. Et je vous donne a lui. Tenez, Sire » Chevalier, je le vous donne, & le vous » garantiray ». Subit le povre Chevalier ne

fuſt mye eſbahy, mais empoigne le Bourgeois par ſa chappe bien eſtroit. Et lui diſt, qu'il ne le laiſſeroit point aller juſques a ce qu'il euſt finé a luy. Et force luy fuſt finer au Chevalier a cinq cens livres. Le ſecond frere d'iceluy Hanry le Large fuſt Thibault, qui fuſt Conte de Blois. Et le tiers fuſt Eſtienne, qui fuſt Conte de Sanſſerre. Et ces deux freres la tindrent leurs Contez & Seigneuries de leur frere aiſné (19), Hanry le Large, & aprez luy de ſes oirs, qui tenoient le païs de Champaigne; juſques ad ce que le Conte Thibault les vendit au Roy Saint Loys, comme dit eſt devant.

Or revenons a noſtre proupoux & matiere, & dirons que aprez ces choſes le Roy tint une grant court & maiſon ouverte a Saumur (20) en Anjou; & ce que j'en diray, c'eſt pour ce que je y eſtoie. Et vous certiffie que ce fuſt la nompareille choſe que je veiſſe onques & la mieulx aournée & appreſtée. A la table du Roy mengeoient le Conte de Poitiers (21) lequel il avoit fait nouvellement Chevalier le jour d'une S. Iehan, qui n'aguere eſtoit paſſée: Le Conte Iehan de Dreues (22), qu'il avoit auſſy fait nouvel chevalier: le Conte de la Marche (23), le Conte Pierre de Bretaigne. Et une autre table devant le Roy, a l'endroit du

Conte de Dreues, mengeoit le Roy de Navarre, qui moult eſtoit paré & aourné de drap d'or, en cotte & mantel, la çainture, fermail (24), & chappel d'or fin : devant lequel je tranchoie. Devant le Roy Saint Loys ſervoient du manger, le Conte d'Artois (25) & ſon frere, & le bon Conte de Soiſſons qui trancheoit du couſtel. Et pour la table du Roy garder, eſtoit Meſſire Ymbert de Beljeu (26), qui puis fuſt Conneſtable de France, & Meſſire Honourat de Coucy (27), & Meſſire Archimbault de Bourbon (28). Et y avoit darriere ces trois Barons, bien trente de leurs Chevaliers, en cotte de draps de ſoye, pour garde. Et darriere ces Chevaliers, y avoit grant quantité de Huiſſiers d'armes & de ſalle qui eſtoient au Conte de Poitiers, portans ſes armes batües ſur ſendal. Le Roy ſi eſtoit abillé onnourablement, le plus qu'il avoit ſceu le faire ; qui ſeroit choſe merveilleuſe & longue a racompter. Et ouy dire a pluſieurs de la compaignie, que jamès ilz n'avoient veu tant de ſurcotz, ne d'autres garnimens de drap d'or a une feſte, comme il y avoit a celle-la.

Aprez cette feſte, le Roy conduiſit le Conte de Poitiers juſques audit lieu de Poitiers, pour reprandre ſes fyez & Seigneuries. In-

conveniant arriva lors au Roy, du Seigneur de la Marche, qui meſmes avoit mengié a ſa table a Saumur ; car il aſſembla ſecretement grans genſd'armes, pour ſoy armer contre le Roy, tant qu'il en peut finer ; & ſe tindrent a Leſignen lez Poitiers. Le bon Roy euſt bien voulu eſtre a Paris. Et luy fuſt force de ſejourner a Poitiers quinze jours, ſans qu'il oſaſt ſortir. Et diſoit-on, que le Roy & le Conte de Poitiers avoient fait mauvaiſe paix au Conte de la Marche. Parquoy il convint que le Roy, pour s'accorder, allaſt parler au Conte de la Marche, & a la Royne d'Angleterre, ſa femme, qui eſtoit mere du Roy d'Angleterre.

Et tantouſt aprez que le Roy s'en fuſt retourné de Poitiers a Paris, ne tarda gueres que le Roy d'Angleterre & le Conte de la Marche ſe allierent a ung, a guerroier contre le bon Roy Saint Loys, & a tout moult grant compaignie de guerre, tant qu'ilz en peurent amaſſer. Et ſe rendirent de Gaſcoigne devant le chaſtel de Taillebourc, qui eſt aſſis ſur une trez-malle riviere, qu'on appelle Carente : en laquelle n'avoit la prez que ung petit pont de pierre bien eſtroit, par où l'on peuſt paſſer. Et quant le Roy le ſceuſt, il s'avança d'aller vers eulx a Taillebourc. Et ſi touſt

comme nos gens apperceurent les gens de l'oſt de noz ennemis, qui avoient le chaſtel de Taillebourc de leur couſté ; incontinant moult perilleuſement ſe prindrent a paſſer les ungs par deſſus le pont, les autres par bateaux, & commancerent a courir ſur les Anglois. Et tantouſt y eut de grans coups donnez. Quoy voiant le bon Roy, il ſe va en grant peril mettre parmi les autres. Et y eſtoit le peril moult grant ; car pour ung omme que le Roy avoit quant il fuſt paſſé, les Anglois en avoient bien cent. Mais ce nonobſtant, quant les Anglois virent le Roy paſſé, tous ſe commancerent a effraier, ainſi comme Dieu vouluſt, & s'en entrerent dedans la cité de Saintes. Et advint que en la meſlée y euſt pluſieurs de nos gens parmy les Anglois, qui entrerent avec eulx en la cité, & furent prins.

Et ay depuis ouy dire a aulcuns d'eulx, que celle nuitée le Roy d'Angleterre & le Conte de la Marche (29) eurent grant diſcord l'ung a l'autre en ladite cité de Saintes, ainſi qu'ilz oirent. Et diſoit le Roy d'Angleterre, que le Conte de la Marche l'avoit envoié querir, & qu'il lui avoit promis qu'il trouveroit grant ſecour en France. Et s'en alla en Gaſcoingne, dont il eſtoit premier

party. Et voiant le Conte de lá Marche qu'il eſtoit ſeul demouré, congnoiſſant qu'il ne povoit amender le mal fait, ſe rendit priſonnier du Roy, lui, ſa femme, & ſes enfans. Dont de ce le Roy euſt grant quantité des terres du Conte (30), la paix faiſant. Mais je ne ſçay combien, pour ce que n'y eſtoie preſent; car alors n'avoie-je encores veſtu nul aubert (31). Bien ay ouy dire, que avecques les terres que le Roy euſt, encores le Conte de la Marche lui quitta dix mil livres pariſis de rente, qu'il avoit ſur lui par chacuns ans.

Aprez ces chouſes, advint que le Roy cheuſt enu ne trez-grant maladie (32) a Paris, & tellement fut au bas, ainſi que luy ouy dire; que une des Dames, qui le gardoit en ſa maladie, cuidant qu'il fuſt oultre, lui voulut couvrir le viſaige d'un linceul, diſant qu'il eſtoit mort. Et de l'autre part du lit, ainſi que Dieu vouluſt, y euſt une autre Dame, qui ne vouluſt ſouffrir que ainſi fuſt couvert le viſaige, & que on le enſepulturaſt; mais tousjours diſoit, que encores avoit-il vie. Et tantouſt ſur le diſcort d'icelles Dames, Noſtre Seigneur ouvra en lui, & lui donna la parolle. Et demanda le bon Roy, que on lui apportaſt la Croiz; ce que fuſt fait. Et quant la bonne Dame ſa mere ſceuſt, qu'il euſt recouvert la parolle,

parolle, elle en euſt ſi grant joie, que plus ne povoit. Mais quant elle le viſt croiſié (33), elle fuſt auſſi tranſſie, comme s'elle l'euſt veu mort.

Et pourtant que le bon Roy ſe croiſa, auſſi ſe croiſerent Robert Conte d'Artois, Alphons Conte de Poitiers, Charles Conte d'Anjou, qui fuſt depuis Roy de Sicille, qui tous trois eſtoient freres du Roy : & Hugues Duc de Bourgoigne (34), Guillaume Conte de Flandres (35), ſon frere Guion de Flandres, qui puis n'a guere mouruſt a Compiaigne : le vaillant Conte Hugues de Saint Paoul (36), Meſſire Gaultier ſon neveu (37), lequel moult bien ſe porta oultre mer, & euſt moult vallu, s'il euſt longuement veſqu. Auſſi y furent, le Conte de la Marche, dont n'a guere parlions, & Meſſire Hugues le Brun, & ſon filz (38), le Conte de Salebruche, Meſſire Gaubert d'Apremont (39), & ſes freres. En la Compaignie duquel je IEHAN DE IONVILLE, pour ce que nous eſtions couſins, paſſé la mer en une petite nef, que nous louaſmes. Nous eſtions vingt Chevaliers, dont de ſa part il faiſoit le dixiſme, & moy de ma part l'autre dixiſme. Et fuſt aprez Paſques l'an de grace mil CC XLVIII. Et avant mon partement je manday mes ommes & ſubgetz de Ionville, qui vindrent

par devers moy la vigille de Paſques meſmes, qui fuſt le jour que naquiſt Iehan mon filz, Seigneur d'Ancarville, qui fuſt de premiere femme, ſeur du Conte de Grant-Pré.

Je fuz toute la ſepmaine a faire feſtes & banquetz avecques mon frere de Vauquelour, & tous les riches ommes (40) du pays qui la eſtoient, & diſoient aprez que avions beu & mangé, chanzons les ungs aprez les autres, & demenoit grant joie chaſcun de ſa part. Et quant ce vint le Vendredy, je leur dis : « Seigneurs, Saichez que je m'en vois oultre » mer. Ie ne ſçay ſi je reviendray jamès, » ou non. Pourtant s'il y a nul (41), a qui » j'aye jamès fait aucun tort, & qui ſe vueille » plaindre de moy, ſe tire avant; car je le » veulx amender, ainſi que j'ay de couſtume » de faire a ceulx qui ſe plaignent de moy, » ne de mes gens ». Et ainſi le feys par commun dict des gens du pays, & de ma terre. Et affin que je n'euſſe point de ſupport, leur conſeil tenant, je me tiré a cartier, & en voulu croire tout ce qu'ilz en rapporteroient ſans contredict. Et le faiſoie pource que je ne vouloie emporter ung ſeul denier a tort. Et pour faire mon cas je engaigé (42) a mes amys grant quantité de ma terre, tant qu'il ne me demoura point plus ault de

douze cens livres de terre de rente. Car Madame ma mere vivoit encores, qui tenoit la plus part de mes chouſes en douaire. Ie party moy dixiſme de Chevaliers, comme j'ay devant dit, avecques trois banieres. Et ces chouſes vous raconté-je, pour ce que ſi n'euſt eſté l'aide & ſecour de Dieu, qui jamès ne me oublia, je n'euſſe ſceu porter tel fays par le temps de ſix ans, que je fuz en la Terre-Sainte en pelerinage.

Quant je fu preſt de partir, & tout ainſi que je vouloie mouvoir, Iehan Sire d'Apremont & le Conte de Salebruche envoierent par devers moy favoir, ſi je vouloie que nous alliſſions enſemble, & qu'ilz eſtoient tous preſtz eulx dixiſmes de Chevaliers. Ce que trez-voulentiers je conſenty, & feiſmes lever une nef a Maſſeille, qui nous porta, & conduiſit tous enſemble, arnois & chevaulx.

Et ſaichez que avant le partir, le Roy manda a Paris tous les Barons de France, & leur fiſt faire foy (43) & ommage, & jurer que loyaulté ilz porteroient a ſes enfans, s'aucune malle choſe avenoit de ſa perſonne au ſaint veage d'oultre mer. Et auſſi me manda-il. Mais moy, qui n'eſtoie point ſubget a lui (44), ne voulu point faire de ſerement; & auſſi n'eſtoit point m'entention de demourer.

Et quant je voulu partir, & me mettre a la voye, je envoié querir l'Abbé de Cheminon (45), qui pour lors eſtoit tenu le plus Preudomme, qui fuſt en toute l'Ordre blanche, pour me reconcilier a lui. Et me bailla & ceigniſt mon eſcherpe, & me miſt mon bourdon en la main. Et tantoſt je m'en pars de Ionville, ſans ce que rentraſſe onques puis au chaſtel, juſques au retour du veage d'oultre mer. Et m'en allay premier a de ſaints veages, qui eſtoient illeques prez; c'eſt aſſavoir a Bleicourt en pelerinage, a Saint-Urban, & ez autres lieux qui eſtoient prez de Ionville, tout a pié, deſchaux, & en lange. Et ainſi que je allois de Bleicourt a Saint-Urban, qu'il me failloit paſſer auprez du chaſtel de Ionville, je n'ozé onques tourner la face devers Ionville, de paeur d'avoir trop grant regret, & que le cueur me attendriſt, de ce que je laiſſois mes deux enfans, & mon bel chaſtel de Ionville, que j'avoie fort au cueur. Mais ſubit tiré oultre avecques le Conte de Salebruche mon compaignon (46), & nos gens & Chevaliers. Et alaſmes diſner a la Fontaine l'Arceveſque devant Dongeux. Et illec l'Abbé de Saint-Urban, a qui Dieu face pardon, me donna a moy & a mes Chevaliers de beaux joyaulx,

Et puis priſmes congié de lui, & nous en alaſmes droit a Auſonne; & nous miſmes nous & nos arnois en bateaux en la Saone juſques a Lyon; & nos chevaulx & deſtriers amenoit-on en main par deſſus la riviere. Et quant nous fuſmes a Lyon, nous entraſmes en ce point en la riviere du Roſne, pour aller en Arles-le-Blanc. Et ay bien ſouvenance, que deſſus le Roſne, a la rive, nous trouvaſmes ung chaſteau, qu'on appelloit la Roche-Gluy; lequel chaſteau le Roy avoit fait abatre, pour ce que le Sire du chaſteau (47), que on appelloit Rogier, avoit grant bruit de mauvais renom, de deſtrouſſer & piller tous les marchands & pellerins, qui la paſſoient.

Nous entraſmes au mois d'Aouſt (48) celui an en la nef a la Roche de Maſſeille (49), & fuſt ouverte la porte de la nef (50), pour faire entrer nos chevaulx, ceulx que devions mener oultre mer. Et quant tous furent entrez, la porte fuſt reclouſe & eſtouppée, ainſi comme l'on vouldroit faire ung tonnel de vin: pour ce que quant la nef eſt en la grant mer, toute la porte eſt en eauë. Et tantouſt le Maiſtre de la nau s'eſcria a ſes gens, qui eſtoient au bec de la nef: « Eſt votre » beſongne preſte? Sommes-nous a point §

» Et ilz dirent, que oy vraiement ». Et quant les Prebſtres & Clercs furent entrez, il les fiſt tous monter au chaſteau de la nef, & leur fiſt chanter au nom de Dieu, qui nous voulſiſt bien tous conduire. Et tous a aulte voix commencerent a chanter ce bel Imne, VENI CREATOR SPIRITUS, tout de bout en bout. Et en chantant, les Mariniers firent voille de par Dieu. Et incontinant le vent s'entonne en la voille, & tantouſt nous fiſt perdre la terre de veuë, ſi que nous ne viſmes plus que ciel & mer; & chaſcun jour nous eſloignaſmes du lieu, dont nous eſtions partiz. Et par ce veulx-je bien dire, que icelui eſt bien fol, qui ſceuſt avoir aucune choſe de l'autrui, & quelque pechié mortel en ſon ame, & ſe boute en tel dangier. Car ſi on s'endort au ſoir, l'on ne ſceit ſi on ſe trouvera le matin au ſous de la mer.

Et vous diray la premiere chouſe merveilleuſe qui nous arriva en mer. Ce fut une grant montaigne toute ronde, que nous trouvaſmes devant Barbarie, entour l'eure de Veſpres. Et quant nous l'euſmes paſſée, nous tiraſmes outre toute celle nuyt. Et quant vint au matin, nous cuidions bien avoir fait cinquante lieues, & plus; mais nous nous trouvaſmes encor devant celle grant montaigne. Qui fuſt eſbahy ce fuſt nous, & tan-

touſt nageaſmes, comme devant, tout celui jour, & la nuytée en ſuivant; mais ce fuſt tout ung, car nous nous trouvaſmes encore la. Adonc fuſmes tous eſbahiz plus que devant, & eſperions eſtre tous en peril de mort; car les Mariniers diſoient, que tantouſt les Sarrazins de Barbarie nous viendroient courir ſus. Lors y euſt ung trez-bon preudomme d'Egliſe, que on appelloit le Doyan de Mauru, qui nous diſt : « Seigneurs, jamès je » ne vy perſecution en paroiſſe par force » d'eaulx, ou qu'il en fuſt beſoing, ou quel- » que autre inconveniant, que quant l'on » avoit fait devotement a Dieu la proceſſion » par trois foyz au jour de Sabmedi, que » Dieu & ſa mere ne les delivraſt du mal, » & les ramenaſt a ce qu'ilz demandoient ». Saichez que Sabmedi eſtoit ce jour. Et tantouſt commenceaſmes a faire proceſſion a l'entour des maatz de la nef. Et me ſouvient bien, que moy-meſmes m'y fiz mener & conduire par deſſoubz les bras, pour ce que j'eſtoie trez-fort malade. Et incontinant perdiſmes la veuë d'icelle montaigne, & fuſmes en Chippre le tiers ſabmedi d'aprez que fut faite noſtre tierce proceſſion.

Quant fuſmes arrivez en Chippre (51), le bon Roy Saint Loys eſtoit ja la, qui avoit

fait faire proviſions de vivre (52) à grant abondance. Car vous euſſiez dit, que ſes celiers, quant on les veoit de loing, que ce fuſſent grans maiſons de tonneaux de vin, qui eſtoient les ungs ſur les autres, que ſes gens avoient achetez dez deux ans devant, qui eſtoient parmy les champs. Et ſemblablement les greniers de fromens, orges, & autres blez, qui eſtoient a monceaulx aux champs : & ſembloit quant on les veoit que ce fuſſent montaignes, tant eſtoient grans les monceaulx. Et devez ſavoir, que bien euſſiez creu, que euſſent eſté montaignes. Car la pluie, qui avoit batu les blez de long temps, les fiſt germer par deſſus, tellement que on n'en veoit que l'erbe verte. Et advint que, quant on les vouluſt lever de la pour mener en Egipte, où tout l'oſt du Roy aloit, on abatiſt les crouſtes de deſſus avecques l'erbe, & trouva-l'on les blez deſſoubz auſſi beaux & frois, comme qui n'aguere les euſt batuz. Le bon Roy avoit tel deſir, que ſi n'euſſent eſté, les Barons, & autres ſes prouches, qui la lui firent attendre ſes gens, qui n'eſtoient encore tous venuz, que il fuſt ardiement parti ſeullet, ou a peu de compaignie.

Tandis que le Roy ſejournoit (53) en

Chippre, le grant Roy de Tartarie (54) envoya par devers luy ſon Ambaxade, qui moult lui diſdrent de bonnes paroles & debonnaires; nonobſtant que ne fuſt s'entention. Entre leſquelles paroles lui mandoit le Roy de Tartarie, qu'il eſtoit tout preſt & a ſon command, a lui aider a conquerir la Terre-Sainte, & delivrer Ieruſalem de la main des Sarrazins & Payans. Le Roy receut benignement icelle Ambaxade, & envoya de ſes gens (55) pareillement en Ambaxade devers icelui Roy de Tartarie, qui furent deux ans avant que retourner. Et envoya le Roy au Roy de Tartarie une tente faite a la guiſe d'une Chappelle, qui eſtoit moult riche, & bien faite. La tente eſtoit de bonne eſcarlate fine. Et ce faiſoit, pour veoir, s'il pourroit atraire le Roy de Tartarie & ſa gent a noſtre foy & creance. Il fiſt entailler & enlever par image l'Anunciacion de la Vierge Marie mere de Dieu, avecques tous les autres points de la foy. Et porterent ladite tente deux Freres Mineurs, qui entendoient le langaige Sarrazin, que le Roy y envoya affin de les enorter & enſeigner comment ilz devoient croire la foy de Dieu. Et tantouſt s'en retournerent les deux Freres Mineurs devers le Roy, le cuidant trouver en Acre.

Mais il eſtoit ja a Cezaire. Et lors s'en retournerent en France.

De ſavoir comment les autres meſſagiers, que le Roy avoit tranſmis devers le Roy de Barbarie, furent receuz; ce ſeroit merveilles a raconter, ainſi que je le ouy compter au Roy, & a eulx. Meſmement depuis par pluſieurs foiz le leur demandé. Mais je n'en diray icy riens, de paeurs de deſrompre le principal de ma matiere encommancée.

Vous devez ſavoir, que du temps que je party de France pour venir oultre mer, je ne tenoie alors point plus de douze cens livres de rente : & ſi me chargé moy dixiſme de Chevaliers, comme j'ay dit devant, avecques trois bannieres. Et quant je fu arrivé en Chippre, je n'avoie plus que douze vingt livres tournois d'or ne d'argent, quant je eu payé ma nef. Tellement que pluſieurs de mes Chevaliers me diſdrent, qu'ilz me abandonneroient, ſi ne me pourveoye de deniers. Lors fu quelque peu eſbahy en mon courage; mais toujours avoye fiance en Dieu. Et quant le bon Roy Saint Loys, ſceuſt ma deſconvenuë, il me envoya querir, & me retint a luy : & me donna le bon Seigneur huit cens livres tournois. Et tantouſt regracié Dieu. Car j'avois plus deniers, qu'il ne m'en faiſoit beſoing.

Des Princes du pays d'oultre mer, pource qu'il eſt beſoing de parler de leur eſtat & puiſſance, je vous en diray : & premier du Souldan de Connie (56). Ce Souldan eſtoit le plus puiſſant Roy de toute Paiennie, & fiſt faire une chouſe merveilleuſe. Car il fiſt fondre une partie de ſon or (57), & en fiſt faire de grans veſſeauz en façon de potz de terre, la où on met le vin oultre mer. Et tenoit bien chaſcun de ces potz trois ou quatre muiz de vin. Et puis aprez il fiſt rompre les potz, & en eſtoient les pieces au deſcouvert en ung ſien chaſtel. Et povoit veoir & toucher ung chaſcun, qui entroit en ce chaſtel, les maſſes d'or deſdiz potz rompuz. Et diſoit-on, qu'il avoit bien ſix ou ſept de ces grans potz d'or. Sa grant richeſſe apparuſt bien en ung pavillon, que le Roy d'Armenie envoya au Roy de France, qui eſtoit en Chippre. Le pavillon eſtoit eſtimé valoir cinq cens livres. Et lui manda le Roy d'Armenie, que l'ung des Serrais du Souldan de Connie le lui avoit donné. Et devez ſavoir que ce Serrais eſtoit celui, qui avoit en garde & gouvernement les pavillons du Souldan, & qui avoit la charge de luy faire nettoier chaſcun jour ſes ſalles & maiſons.

Celui Roy d'Armenie (58), qui eſtoit en ſervage envers le Souldan de Connie, s'en alla par devers le grant Roy de Tartarie ; & lui compta comment chaſcun jour icelui Souldan de Connie lui faiſoit la guerre, & le tenoit en grant ſervage. Et pria le Roy de Tartarie, qu'il le voulſiſt ſecourir & aider. Et mais qu'il lui baillaſt de ſes gens d'armes grant quantité, lui diſt qu'il eſtoit content d'eſtre ſon omme & ſubgect. Ce que le Roy de Tartarie vouluſt trez-voulentiers faire, & lui bailla grant nombre de gens d'armes. Lors s'en alla le Roy d'Armenie a toute ſa gent combatre au Souldan de Connie, & avoient aſſez puiſſance l'ung pour l'autre. Mais les Armeniens & Tartarins deffirent grant quantité de gens d'icelui Souldan, & tellement fiſt le Roy d'Armenie, que pour la grant renommée, qui eſtoit en Chippre de celle Bataille, qu'il avoit faite contre le Souldan, a l'aide des Tartarins, qu'il ne lui fuſt onques puis ſerf ne ſubject. Et y euſt beaucoup de nos gens qui paſſerent en Armenie, pour aller en la Bataille gaigner & prouffiter : deſquelz onques puis n'en ouyt-on nouvelles.

Du Souldan de Babiloine (59) vous diray. Il ſe penſoit, que le Roy allaſt guerroier le Souldan de Hamault (60), qui eſtoit ſon

ancien ennemy ; & ainſi attendiſt le Roy juſques au temps nouvel, pour ſe vouloir joindre avecques luy a aller contre ledit Souldan de Hamault. & quant le Souldan de Babiloine viſt que le Roy ne venoit vers luy, il ſe partiſt & alla aſſieger ledit Souldan devant la cité de Hamault meſmes, où il eſtoit. Et quant le Souldan de Hamault ſe viſt ainſi aſſiegé, il ne ſceuſt pas trop-bien comment ſe chevir. Car bien ſavoit, que ſi le Souldan de Babiloine regnoit longuement, qu'il le conquerroit & confondroit. Mais il fiſt tant par dons & promeſſes a ung des Varletz de chambre dudit Souldan de Babiloine, a qui il parla, qu'il le fiſt empoiſonner. Et la maniere du faire fuſt, que ce Varlet de chambre que on appelloit en office le Serrais en leur mode, congnoiſſant que ſouventes foiz aprez que le Souldan avoit joué aux eſcheez (61), il ſe alloit couſcher ſur des nattes, qui eſtoient au pié de ſon lit : la natte ſur laquelle ſe ſeoit tous les jours le Souldan, il envenima de poiſons. Et advint que le Souldan tout deſchaux ſe miſt ſur celle natte envenimée, & ſe tourna ſur une eſcorcheure de mal, qu'il avoit en une de ſes jambes. Et incontinant le venin lui entra par celle eſcorchure de mal au corps, tellement qu'il devint per-

clus tout le couſté du corps de cette jambe. Et quant le venin le poignoit au cueur, il eſtoit bien deux jours ſans boire, manger ne parler. Ainſi ce fuſt cauſe que le Souldan de Hamault demoura en paix, & faillut que le Souldan de Babiloine fuſt emmené en Egypte par ſes gens.

Tantouſt que fuſmes au mois, il fuſt crié & fait commandemant de par le Roy, que toutes les navires fuſſent rechargées de vivres pour eſtre preſtz a partir quant le Roy le commanderoit. Et quant la choſe fuſt faite & acomplie, le Roy, la Royne & toute ſa gent, ſe retirerent chaſcun en ſa nef. Et le propre vendredi devant la Pantecouſte celui an, le Roy fiſt crier que tous tiraſſent aprez lui le lendemain, & que on allaſt droit en Egypte. Et le landemain jour de ſabmedi toutes les nauz ſe partirent, & firent voille qui eſtoit plaiſante choſe a veoir. Car il ſembloit que toute la mer, tant qu'on povoit veoir, fuſt toute couverte de toilles, de la grant quantité des voilles, qui eſtoient tendus au vent, & y avoit dix-huit cens veſſeauz que grans, que petitz.

Le Roy arriva le jour de la Pantecouſte au bout d'une tertre que on appelloit la pointe de Lymeſſon (62), avecques les

autres veſſeauz d'entour luy ; & deſcendirent a terre, & oirent Meſſe. Mais grant deſconfort arriva a celle foiz. Car de bien deux mil huit cens Chevaliers qui eſtoient partiz pour aller aprez le Roy, ne s'en trouva avecques lui a terre que ſept cens : & tout le demourant ung vent orrible, qui vint de devers l'Egipte, les ſepara de leur voie, & de la compaignie du Roy, & les getta en Acre, & en autres païs eſtranges bien loing ; & ne les reviſt le Roy de long-temps. Dont il & ſa compaignie furent toute celle journée moult doulans & eſbahiz. Car on les croioit tous mors ou en grant peril.

Le landemain de la Pantecouſte le vent fuſt a gré. Et adonc le Roy & nous tous qui eſtions a luy, fiſmes voile de par Dieu, pour toujours tirer avant. Et advint que en allant nous rencontraſmes le Prince de la Morée (63) & le Duc de Bourgoigne (64) enſemble, leſquelz avoient pareillement ſeſjourné au lieu de la Morée. Et arriva le Roy & ſa compaignie a Damiete le Jeudi d'aprez la Pantecouſte, la où avoit grant compaignie a nous attendre. Car ſur la rive de la mer nous trouvaſmes toute la puiſſance du Souldan, qui eſtoient trez-belles gens a regarder. Le Souldan portoit les armes de fin or ſi trez-

reluiſant, que quant le ſouleil y frappoit, il ſembloit que ce fuſt proprement le ſouleil. Le tumulte qu'ilz menoient avecques leurs cors & naccaires (65) eſtoit une eſpouventable chouſe a ouïr, & moult eſtrange aux François.

Ce voyant le Roy appella tous ſes Barons & Conſeillers, pour ſavoir qu'il eſtoit de faire. Et ilz lui conſeillerent qu'il attendiſt ſes gens a revenir, pour ce qu'il ne lui en eſtoit pas demouré la tierce partie, par la fortune du vent, comme j'ay devant dit. Mais le Roy de ce ne vouluſt rien croire, & diſoit que par ce faiſant il donneroit courage a ſes ennemis. Et auſſi par ce qu'il n'y avoit en la mer illecques prez aucun port, la où il ſe peuſt deſcendre pour attendre ſes gens a ſoureté. Et auſſi diſoit, que ung fort vent le pourroit bien prandre, qui nous pourroit getter & ſeparer loing les ungs des autres en païs eſtranges, comme il avoit fait ſes autres Chevaliers le jour de la Pantecouſte darreniere. Et fuſt accordé a ſon plaiſir, que le vendredi devant la Trinité le Roy deſcendroit, & yroit combatre contre les Sarrazins, ſe a eulx ne tenoit. Et commanda le Roy a Monſeigneur Iehan de Belmont (66), qu'il fiſt bailler a Monſeigneur Airart de Brienne

Brienne (67), avec qui j'eſtoie, une gallée pour nous deſcendre nous & noz gens d'armes; pour ce que les grans nefz ne povoient venir juſques a la rive de la mer a terre. Et ainſi que Dieu vouluſt, je me mis de ma nef en une petite gallée, que je cuidoie avoir perdüe où eſtoient huit de mes chevaulx. Laquelle gallée m'avoit donnée Madame de Baruth (68) qui Couſine-Germaine eſtoit du Conte de Montbelial. Et au vendredi, Monſeigneur Airart de Brienne & moy tous armez alaſmes devers le Roy, pour luy demander ladite gallée, qu'il nous avoit octroiée. Mais Meſſire Iehan de Belmont nous reſpondiſt, preſent le Roy, que nous n'en aurions ja point. Parquoy povez congnoiſtre, que le bon Roy avoit autant affaire a entretenir ſa gent en paix, comme il avoit a ſupporter ſes fortunes & pertes.

Quant nos gens virent, que nous ne amenions point de gallée, ilz ſe laiſſerent cheoirs en la barque a grant force. Et quant les Mariniers virent que la barque affondroit en la mer peu-a-peu, ilz ſe retirerent en la nef, & abandonnerent mes Chevaliers en la barque. Lors je m'eſcrié, & demandé au Maiſtre, de combien il avoit trop de gens en la barque. Et il me diſt, qu'il y en

avoit trop de dix-huit ommes d'armes. Et tantouſt l'en deſchargé d'autant, & les mis en la nef, où eſtoient mes chevaulx. Et ainſi que je menois de ces gens d'armes, ung Chevalier fuſt, qui eſtoit a Monſeigneur Airart de Brienne, nommé Plouquet, qui vouluſt deſcendre de la grant nef en la barque : Et la barque s'eſloigne, & le Chevalier cheuſt en la mer, & ſe noya (69).

Lors nous commençaſmes a naviger par darriere la barque de la grant nef du Roy & allaſmes a terre. Et tantouſt que les gens du Roy, qui venoient a terre comme nous, virent que nous allions plutouſt qu'ilz ne faiſoient, ilz nous eſcrierent, que aliſſions arriver a l'enſeigne Saint-Denis (70) ; mais je ne les en voulu croire, ains alaſmes arriver devant une groſſe bataille de Sarrazins & de Turcs, la où il y avoit bien ſix mil ommes a cheval. Leſquelles ſitouſt qu'ilz nous virent a terre, ilz frapperent des eſperons droit a nous. Et nous de ficher nos lances & nos eſcuz a terre en la ſalle, les pointes devers eulx. Et tantouſt qu'ilz virent ce, & que nous cheminions a terre, ilz s'en retournerent tout ſouldain, & s'enfuirent

Le bon Preudom Meſſire Baudouyn de Reims me manda, tantouſt que fu a terre

deſcendu, par l'ung de ſes Eſcuiers, que je l'attendiſſe. Et je lui mandé par ſon meſſagier, que trez-voulentiers le feroye, & que ung ſi vaillant omme, comme il eſtoit, valloit bien d'eſtre attendu. Dont il me ſceuſt bon gré toute ſa vie. Et tantouſt arriva a noſtre compaignie, avecques bien mil Chevaliers avecques luy. Et ſaichez, que quant je fu a terre, je n'avoye alors avecques moy pié ne compaignon de tous mes gens que j'avoye amenez de mon païs. Mais non pour ce Dieu m'a toujours aidé de ſa grace dont je l'en lo.

A noſtre main ſeneſtre arriva le Conte de Iaphe (71) qui eſtoit couſin-germain du Conte de Montbelial, & du lignaige de la maiſon de Ionville. Celuy Conte de Iaphe arriva moult noblement a terre. Car ſa gallée eſtoit touſte painte & dedans & dehors a eſcuſſons de ſes armes; leſquelles armes ſont d'or a une croiz de gueulles patée. Il avoit bien trois cens mariniers en ſa gallée qui chaſcun d'eulx portoit une targe a ſes armes: & a chaſcune targe y avoit ung penoncel de ſes armes batu a or. Et quant il alloit ſur mer, le faiſoit bon veoir, a cauſe du bruit que menoient les Panonceaux, & auſſi le ſon des naccaires, tabours (72) & cors Sarrazinois,

qu'il avoit en ſa gallée. Sitouſt que la gallée euſt frappé en la ſable, le plus avant qu'ilz la peurent mener ; lui, & ſes Chevaliers & gens de guerre, ſortirent moult bien armez, & en point, & vindrent arriver couſte nous. Et tantouſt fiſt le Conte de Iaphe tendre ſes pavillons. Et ſitouſt comme les Sarrazins les virent tenduz, ilz ſe aſſemblerent en grant nombre, & revindrent courans contre nous, ferans chevaulx des eſperons. Et quant ilz virent, que nous ne nous eſpoventaſmes point, & que leſ attendions pié quoy, & eulx de tourner le dos, & de s'en fuir arriere.

A la main deſtre arriva la gallée de l'enſeigne Saint-Denis, a bien une portée d'arbaleſte de nous. Et advint que, ſi comme elle fuſt a terre ung Sarrazin s'en vint courant contre les gens d'icelle gallée. Or ne ſçay pourquoy il le faiſoit, ou qu'il ne peuſt ſon cheval arreſter, ou bien cuidoit-il avoir ſecours de ſes gens. Mais le povre fuſt tantouſt tout decouppé, & mis en pieces.

Quant le bon Roy Saint Loys ſceuſt, que l'enſeigne Saint Denis fuſt arrivée a terre, il ſortit de ſon veſſel, qui ja eſtoit prez de la rive ; & n'eut pas loiſir que le veſſeau, où il eſtoit, fuſt a terre ; ains ſe gette oultre

le gré du Legat (73), qui eſtoit avecques lui, en la mer, & fuſt en eauë juſques aux eſpaulles. Et s'en alla a eulx l'eſcu au coul, ſon heaume en la teſte, & ſon glaive au poing (74). Et quant il fuſt a ſa gent, il congneut les Sarrazins de leur couſté; & demanda quelz gens c'eſtoient. Et on lui diſt, que c'eſtoient Turcs & Sarrazins. Et il cuide prandre courre ſur eulx tout ſeullet, pour leur courir ſus. Mais ſes gens le firent arreſter, & demourer, juſques a ce que tous ſes gens d'armes fuſſent en leurs places, & tous armez.

Tantouſt envoierent les Sarrazins vers le Souldan par leur meſſagier, qui eſtoit appellé Coullon, lui mandans que le Roy eſtoit arrivé, & par trois foiz le lui manderent. Mais onques reſponce n'en eurent, parceque le Souldan eſtoit malade. Et ce voians les Sarrazins, abandonnerent la cité de Damiete, cuidans que leur Souldan fuſt mort (75). Quant le Roy en ouit la nouvelle, il envoia ſavoir juſques a Damiete par l'ung de ſes Chevaliers. Et tantouſt le Chevalier retourna devers le Roy, & lui rapporta qu'il eſtoit vray qu'il eſtoit mort, & s'en eſtoient fuiz les Sarrazins; & qu'il avoit eſté juſques dedans leurs maiſons. Lors le Roy fiſt appeller

le Legat, & tous les Prélatz de l'oſt, & ſiſt chanter TE DEUM LAUDAMUS, tout du long. Et tantouſt le Roy monta a cheval, & toute ſa gent : & nous en alaſmes loger devant Damiete. Les Turcs mal advertiz partirent trop ſouldain, qu'ilz ne nous coupperent les pontz, qu'ilz avoient faitz de nefz, dont grant deſplaiſir nous euſſent fait. Mais par autre voie ilz nous firent trez-grant mal & dommaige, de ce qu'ilz bouterent le feu par tous les endroiz de la ſoulde (76), la où toutes les marchandiſes & leur avoir de pris eſtoient; qu'ilz firent bruſler a cautelle, de paeurs que nous en fuſſions aulcunement avancez. Et fuſt une meſme chouſe, comme qui bouteroit demain le feu au petit pont a Paris, dont Dieu nous gard de tel dangier.

Or diſons en nous-meſmes, quelle grace nous fiſt Dieu notre Createur, quant il nous deffendiſt de mort & de peril a l'ariver que fiſmes, quant nous couruſmes a joie ſur noz ennemis, qui eſtoient a cheval ? Quelle autre plus grant grace nous fiſt le bon Seigneur, quant il nous livra Damiete (77) ſans dangier de noz corps; laquelle jamès n'euſſions peu avoir, ſi nous ne l'euſſions euë par affamer ? La grace eſt moult grande, bien le

povons dire & veoir tout cler. Le Roy Iehan (78) bien l'avoit autresfoiz prinſe par famine, du temps de nos predeceſſeurs. Mais je doubte, que le bon Seigneur Dieu peult autant dire de nous, comme il fiſt des enfans d'Iſraël, quant il les euſt conduiz & menez en la terre de promiſſion. Dont il leur reproucha, diſant: ET PRO NIHILO HABUERUNT TERRAM DESIDERABILEM, *& quæ ſequuntur.* Et le diſoit, pource qu'ilz l'avoient oublié, & il leur avoit tant fait de biens. Il les avoit ſaulvez, & mis ors de la captivité de Pharaon, & leur donna la terre de promiſſion. Ainſi pourra-il de nous, qui l'oubliaſmes, comme dit ſera cy-après.

Et commenceray en la perſonne du Roy meſmes, lequel fiſt convoquer & appeller tous ſes Barons, & les Prelatz, qui eſtoient venuz avec lui, & leur demanda conſeil: qu'il devoit faire des biens, qu'il avoit trouvez en la cité de Damiete, & comment ilz ſe devoient departir. Ung Patriarche, qui la eſtoit (79), parla le premier, & lui diſt: « Sire, il me ſemble qu'il eſt bon, que » vous retiengnez tous les fromens, orges, » ris, & autres vivres; affin que la Ville ne » demoure point deſgarnie, & que vous » facez crier en l'oſt, que tous les aultres

» meubles ſoient apportez en la maiſon du » Legat, ſur peine de ſentence d'excommu- » nie ». Auquel conſeil ſe accorderent tous les Barons, & aultres; & ainſi fuſt fait.

Et ne furent trouvez valoir les meubles, qui furent apportez cheuz le Legat, que ſix mil livres. Et quant tout fuſt aſſemblé en la maiſon dudit Legat, le Roy & les Barons envoyerent querir le bon preudom Meſſire Iehan de Valeri (80). Et quant il fuſt venu, le Roy lui diſt ce qu'il avoit fait, & qu'il avoit eſté trouvé par ſon conſeil, que le Legat lui bailleroit les ſix mil livres, que valloient les meubles qu'on avoit laiſſez, & portez en ſa maiſon : affin qu'il deſpartiſt leſdiz ſix mil livres la où il verroit eſtre a faire par raiſon, & où il ſeroit le mieulx emploié. « Sire, fiſt le preudom, je vous remercie » trez-humblement de l'onneur que me faites. » Mais ne vous deſplaiſe ; car l'offre ne pran- » dray-je point. Ia ſi Dieu plaiſt ne defferay » les bonnes couſtumes anciennes, & telles » que les ont tenus noz predeceſſeurs en la » Terre-Sainte. Car quant on a prins ſur » ſes ennemis aulcune cité, ou gaigné aul- » cun gros butin : de telz biens qu'on treuve » en telle cité le Roy n'en doit avoir que » le tiers, & les deux pars en doivent avoir

» les pelerins. Et cette couſtume tint moult » bien le Roy Iehan, quant autresfoiz il » print Damiete. Et ainſi que j'ay ouy dire » a mes aiſnez, le Roy de Ieruſalem, qui » fuſt devant le Roy Iehan, tint cette couſ- » tume ſans faillir d'un point. Mais aviſez, » ſi vous me voulez bailler les deux pars » des fromens, orges, ris, & des aultres » chouſes qu'avez retenuz; & trez-voulentiers » les diſperſeray aux Pelerins pour l'onneur » de Dieu ». Le Roy ne euſt pas aggreable ce conſeil, & demoura ainſi la chouſe. Dont maintes gens ſe tindrent trez-mal contens du Roy, de quoy il avoit deſrompu les bonnes couſtumes anciennes.

Les gens du Roy, quant ils furent a leur aiſe, & bien logez en celle cité de Damiete; eulx, qui deuſſent avoir entretenu debonnairement les marchans & gens ſuyvans l'oſt avecques leurs denrées & marchandiſes, leur louoient & affermoient les eſtaux & ouvrouers, pour vendre leurs marchandiſes auſſi chiers comme ilz le povoient faire. Dont de ce la renommée en fuſt ez païs eſtranges, a ceulx qui venoient de loingtain païs amener les vivres a l'oſt, qui ſe demourerent a venir; qui fuſt ung trez-grant mal & dommaige.

Les Barons, Chevaliers, & aultres, qui

deuſſent avoir bien gardé leur bien, & l'avoir eſpergné pour s'en ſecourir en lieu & en temps, ſe prindrent a faire grans banquetz les ungs aux autres en abondance de viandes delicieuſes. Et le commun peuple ſe print a forcer & violer femmes & filles. Dont de ce advint grant mal; car il failluſt que le Roy en donnaſt congié a tout plain de ſes gens & Officiers. Car ainſi que le bon Roy me diſt, il trouva juſques a ung geſt de pierre prez & a l'entour de ſon paveillon pluſieurs bordeaux (81), que ſes gens tenoient. Et d'autres maulx y avoit plus, que en eſt qu'il euſt jamès veu.

Or revenons au principal de noſtre matiere, & diſons ainſi. Quant nous euſmes ainſi eſté en cette cité de Damiete, le Souldan avecques tout une groſſe armée aſſaillirent noſtre oſt par devers la terre. Et incontinant le Roy & ſes genſd'armes ſe arment & mettent en point. Et affin de desfendre que les Turcs ne ſe meiſſent en nos erbergemens, que avions aux champs, je allé par devers le Roy tout armé : lequel je trouvé pareillement armé, & auſſi tous ſes Chevaliers d'entour lui ſeans ſur formes (82). Et lui requis umblement, qu'il me donnaſt congié d'aller mes gens & moy juſques ors l'oſt, courir

ſus aux Sarrazins. Mais tantouſt que Meſſire Iehan de Beaumont euſt ouy ma requeſte, il s'eſcria moult fort, & me commanda de par le Roy, que je ne fuſſe ſi ardy iſſir de mon erbergier, juſques a ce que le Roy me le commanderoit.

Vous devez ſavoir, que avecques le Roy y avoit huit bons Chevaliers & vaillans, qui avoient eu & gaigné maintesfoiz le pris d'armes tant decza la mer que oultre mer; & les ſouloit-on appeller les bons Chevaliers. D'entre leſquelz y eſtoient Meſſire Geoffroy de Sargines (83), Meſſire Mahom de Marby (84), Meſſire Phelippe de Nantuel (85), Meſſire Ymbert de Beau-Jeu Conneſtable de France: leſquelz n'eſtoient mye la a ce jour, mais eſtoient aux champs ors de l'oſt, & auſſi le maiſtre des Arbaleſtriers (86) avecques grant quantité de genſ-d'armes, pour garder que les Turcs ne approuchaſſent de noſtre oſt. Et advint que Meſſire Gaultier d'Entrache (87) ſe fiſt armer a point, & bailler ſon eſcu & ſa lance, & monta a cheval: & tantouſt fiſt lever le pan de ſon paveillon, & feroit des eſperons courant contre les Turcs. Et ainſi qu'il partit de ſon paveillon tout ſeullet fors un ſien omme nommé Caſtillon; ſon cheval le gette par

terre tout eſtendu, & s'enfuit ſon cheval tout couvert de ſes armes vers noz ennemis.

Pour ce que la pluſpart des Sarrazins eſtoient montez ſur jumens, pour cette cauſe le cheval ala vers eulx courir aux jumens.

Et oy dire a eulx, qui diſoient l'avoir veu, que quatre Turcs vindrent au Seigneur d'Entrache, qui giſoit a terre : & en paſſant & repaſſant par devant lui, lui donnerent de grans coups de maſſes. Et tellement fuſt en peril, que tantouſt euſt eſté mort, ſi le Conneſtable de France ne le fuſt allé eſcourre avecques pluſieurs des gens du Roy, qu'il avoit avecques lui. Et fuſt ramené par les bras juſques en ſon paveillon, dont il eſtoit parti. Et tellement eſtoit navré des grans coups de maſſes, qu'il avoit ſouffert, qu'il ne povoit plus parler. Tantouſt lui furent adreſſez pluſieurs Medecins & Chirurgiens. Et pour ce que leur ſembloit, qu'il n'eſtoit point en peril de mort, ilz le firent ſeigner au braz, dont mal en print. Car quant ce vint devers le ſoir, Meſſire Aubert de..... me pria que nous l'aliſſions veoir, pour ce qu'il eſtoit omme de grant renom & vaillance. Ce que trez-voulentiers fiſmes, & alaſmes vers lui. Et en entrant en ſon paveillon, l'ung de ſes Eſcuiers nous vint a l'encontre dire, que

nous alliſſions bellement, de paeur de l'eſveiller. Ce que nous fiſmes, & le trouvaſmes giſant ſur ſon couvertoir de menu ver (88), dont il eſtoit enveloppé : & nous tiraſmes tout doulcement vers ſa face, & le trouvaſmes mort. Dont nous & pluſieurs fuſmes trez-dolans d'un ſi preudom avoir perdu. Et quant on l'euſt dit au Roy, il reſpondiſt, qu'il n'en vouldroit mye avoir aulcuns, qu'ilz ne voulſiſſent autrement le croire, & obeir a ſes commandemens, que avoit fait celui Seigneur d'Entrache, & que par ſon deffault meſmes il s'eſtoit fait tuer.

Or ſaichez que le Souldan donnoit de chaſcune teſte (89) de Chreſtien, a qui la luy portoit, ung beſant d'or. Et ces traiſtres Sarrazins entroient la nuyt en noſtre oſt, & la où ilz trouvoient des gens de l'oſt dormans ça & la, leur coupoient la teſte. Et advint qu'ilz tuerent la guette (90) du Seigneur de Cortenay (91), & en emporterent la teſte, & laiſſerent le corps giſant ſur une table. Et devez ſçavoir, qu'ilz congnoiſſoient aulcunement le train de noſtre oſt & armée. Car les batailles de noz gens par les compaignies guettoit chaſcun ſon ſoir l'ung aprez l'aultre l'oſt a cheval. Et les Sarrazins, qui congnoiſſoient ce train, entroient en l'oſt aprez

que le guet a cheval eſtoit paſſé, & feſoient ſecretement moult de maux & de meurtres. Et quant le Roy fuſt de ce adverti, il ordonna que deſormès ceulx qui ſouloient faire le guet a cheval, le feroient a pié. Et eſtoit noſtre oſt ſi trez-ſerré qu'ilz eſtaignoient froment de la foulle de gens du guet, qui les vous tenoient ſi a ung, que chaſcun s'entretouchoit ſans qu'il y euſt une ſeule place vuyde.

Et fuſmes ainſi longuement a Damiete. Car le Roy ne trouvoit point en ſon conſeil qu'il deuſt tirer oultre, juſques ad ce que ſon frere le Conte de Poitiers (92), que le vent en avoit emmené en Acre, comme j'ay devant diſt, fuſt venu; pour ce qu'il avoit avecques lui l'arriereban de France. Et de paeurs que les Turcs ne ſe feriſſent parmy l'oſt avec leurs chevaulx, le Roy fiſt clourre le parc de l'oſt a grans fouſſez, & ſur les fouſſez y avoit arbaleſtriers a force, & autres gens, qui guettoient la nuyt, comme j'ay dit. La feſte Saint Remy fuſt paſſée avant que aulcunes nouvelles fuſſent du Conte de Poitiers, ne de ſes gens. Dont le Roy, & tous ceulx de l'oſt furent a grant malaiſe & meſchief. Car on doubtoit, pour ce que autrement il ne venoit, qu'il fuſt mort, ou en grant peril.

Lors me ſouvint du bon Doian de Maru, & racompté au Legat la façon & maniere, comment par trois proceſſions qu'il nous avoit fait faire ſur la mer, nous fuſmes délivrez du grant peril où nous eſtions, ainſi que j'ay devant eſcript. Le Legat creuſt mon conſeil, & fiſt crier trois proceſſions en l'oſt, qu'on feroit par trois ſabmediz. La premiere proceſſion commença en la maiſon du Legat, & allerent au mouſtier noſtre Dame en la ville de Damiete. Et eſtoit le mouſtier en la Mahommerie (93) des Turcs & Sarrazins, & l'avoit fait dedier celui Legat en l'onneur de la mere de Dieu la glorieuſe Vierge Marie. Et ainſi par deux ſabmediz fuſt fait. Et faiſoit a chacune des foiz ſermon le Legat. La eſtoit le Roy, & autres grans Seigneurs, a qui le Legat donnoit grant pardon aprez qu'ilz avoient ouy le ſermon. Dedans le tiers ſabmedi arriva le bon Conte de Poitiers avecques ſes gens. Et bien lui fut meſtier, de n'eſtre point venu durant le temps des deux ſabmediz premiers. Car je vous promets, que ce temps durant il y euſt ſans ceſſer ſi grand tourmente en la mer devant Damiete, qu'il y euſt bien douze vingtz veſſeaulz, que grans, que petitz, tous briſez & perduz, & les gens qui les gardoient noiez. Parquoy ſi le

Conte de Poitiers fuſt lors venu, il euſt eſté en grant dangier d'eſtre noyé. Et croy que ainſi fuſt-il, ſi Dieu ne lui euſt aidé.

Quant le Conte de Poitiers, qui eſtoit frere du Roy, fuſt arrivé, grant joye s'eſmeuſt en toute l'armée. Et manda querir le Roy ſes prouches Barons & autres gens de ſon Conſeil, & leur demanda quel voie il devoit prandre ou en Alixandrie, ou en Babiloyne. Le Conte Pierre de Bretaigne, avecques pluſieurs des autres Barons, furent d'opinion, que le Roy allaſt en Alixandrie; pource que devant la ville avoit bon port a arriver les nefz & bateaulx, pour avitailler l'oſt. Mais à cette opinion fut contraire le Conte d'Arthois, & diſt que ja il n'yroit en Alixandrie, premier que on euſt eſté en Babiloyne, qui eſtoit le chief de tout le Royaume d'Egipte. Et diſoit par ſes raiſons, que qui vouloit occir le ſerpent, il lui devoit premier eſcacher la teſte. A ce conſeil ſe tint le Roy, & laiſſa la premiere opinion.

A l'entrée des Advens (94) ſe partit le Roy, & tout ſon oſt, pour aller en Babiloyne, ainſi que lui conſeilla le Conte d'Arthois. Et en la voie aſſez prez de Damiete trouvaſmes ung fleuve, qui iſſoit de la grant riviere : & fuſt adviſé que le Roy ſejourneroit

roit la ung jour, tandis qu'on eſtoupperoit ledit fleuve, affin qu'on ne peuſt paſſer. Et fuſt la choſe faite aſſez aiſeement. Car on eſtouppa ledit fleuve ras a ras de la grant riviere, en telle façon que l'eauë d'ung couſté & d'autre ne ſe aulſa point, & qu'on povoit paſſer a ſon aiſe. Que fiſt le Souldan ? Il envoya devers le Roy, cuidant le faire par cautelle, cinq cens de ſes Chevaliers des mieulx montez qu'il ſceuſt choiſir, diſans au Roy qu'ils eſtoient venuz pour le ſecourir lui & tout ſon oſt. Mais c'eſtoit ſeulement pour delaier notre venuë.

Le jour de S. Nicolas, le Roy commanda que tout le monde montaſt a cheval, & deffendit ſur paine de rebellion, que nul de ſes gens ne fuſt tant ardi, qui touchaſt en mal a ung de ces Turcs Sarrazins, que le Souldan avoit envoiez devers lui. Or advint, que quant les Sarrazins virent que l'oſt du Roy fuſt eſmeu a partir, & que le Roy avoit fait deffendre, que nul ne les ouzaſt toucher : ilz s'en vindrent de grant courage tous en ung troppel aux Templiers, qui avoient la premiere bataille. Et l'ung de ces Turcs-la donna de ſa maſſe a l'ung des Chevaliers de la premiere bataille, qu'il getta devant les pieds du cheval du frere de Regnault de

Bichers, qui eſtoit leur Mareſchal du Temple.

Quoy voyant le Mareſchal, il s'eſcria a ſes genſd'armes : « Or avant compaignons, » a eulx de par Dieu ; car ce ne pourrois-je » ſouffrir». Et adonc il fiert ſon cheval des eſperons, & court ſus aux Sarrazins, & toute la compaignie de l'oſt auſſi. Et ſaichez que les chevaulx des Turcs eſtoient tous foullez & travaillez, & les noſtres tous frois & reſpouſez ; dont mal leur en arriva. Car j'ay depuis aſſez ouy dire, qu'il n'en eſchappa pas ung tout ſeul, que tous ne fuſſent tuez, ou contraintz de leur getter en la mer, & ſe noier.

Icy convient parler du fleuve (95) qui paſſe par le païs d'Egipte, & vient de Paradis terreſtre. Car ces chouſes faut ſavoir, qui veult entendre ma matiere. Cetui fleuve eſt divers ſur tous autres rivieres. Car quant en une groſſe riviere, plus y chiet de petites rivieres, & de eauës, tant plus s'eſparpille la riviere en de lieux a petitz ruiſſeletz. Mais celui fleuve vient tousjours d'une façon, & quant il eſt en Egipte, de lui meſme il gete ſes branches ça & la parmy le païs d'Egipte. Et quant ce vient le temps d'environ la Saint Remy, ſe eſpandent de lui ſept branches en rivieres, qui quierent les terres plaines. Et puis quant les eauës ſe ſont re-

tirées, les laboureuz du païs viennent labourer la terre aprez le cours de l'eauë, o charrues ſans roes ; & ſement la fromens, orges, ris, commins, & y viennent ſi bien, que on ne ſauroit que amender. On ne ſceit dont celle crue vient, fors que de la grace de Dieu. Et ſi elle n'eſtoit, il ne viendroit nulz biens au païs d'Egipte, pour les grans chaleurs qui y reignent ; pource qu'ils ſont prez du ſouleil levant, & n'y pleut comme point, & de loing a loing.

Celui fleuve eſt tout trouble de la preſſe que y mainent les gens du païs, & autres, vers le ſoir, pour avoir de l'eauë a boire. Et ne font ſeulement que eſcacher en celle eauë, qu'ilz y prennent, quatre amendes, ou quatre febves : & le landemain elle eſt tant bonne a boire, que merveilles. Quant celui fleuve entre en Egipte, il y a gens tous expers & accouſtumez, comme vous diriez les peſcheurs des rivieres de ce pays-ci, qui au ſoir gettent leurs reyz au fleuve, & ez rivieres : & au matin ſouvent y trouvent & prannent les eſpiceries qu'on vent en ces parties de par deça bien chierement, & au pois : comme cannelle, gingembre, rubarbe, girofle, lignum aloes, & pluſieurs bonnes chouſes. Et dit-on au païs, que ces chouſes-

la viennent de Paradis terreſtre, & que le vent les abat des bonnes arbres, qui ſont en Paradis terreſtre; ainſi comme le vent abat ez foreſtz de ce païs le bois ſec; & ce qui chiet en ce fleuve l'eauë amene, & les marchans le recuïllent, qui le nous vendent au pois.

Ils diſoient au païs de Babiloyne, que maintesfoiz le Souldan avoit eſſaié de ſavoir, dont venoit le fleuve, par gens expers, qui ſuivirent le ault du cours d'icelui fleuve; & pourtoient avecques eulx pour vivre du pain, qu'on appelle biſcuit; pour ce qu'ilz n'en euſſent point trouvé. Et lui rapporterent une foiz ſes gens, qu'ilz avoient ſuivy celui fleuve contremont, tant qu'ilz eſtoient allez juſques a ung grant tertre de riches taillées : ſur lequel roc & tertre il n'eſtoit poſſible de monter; & de ce ault tertre cheoit le fleuve. Et leur ſembloit avis, que au ault de la montaigne y avoit des arbres grant foiſon. Et ſur icelui tertre diſoient avoir veu grant quantité de diverſes beſtes ſauvages, & de faczons fort eſtranges : comme lions, ſerpens, elephans & autres beſtes; qui les venoient regarder deſſus la rive de l'eauë, ainſi comme ilz les veoient monter contremont. Et tantouſt les gens du Souldan s'en

retournerent, & n'ouſerent paſſer, ne aller plus avant.

Donques pour pourſuir noſtre matiere, diſons que celuy fleuve vient en Egipte, & gette ſes branches parmy la terre commune, comme j'ay ja dit : dont l'une de ſes branches vient a Damiete, l'autre en Alixandrie, l'autre a Tunes, & l'autre a Rexi. A celle branche, qui vient a Rexi, alla le Roy de France a tout ſon oſt, & ſe logea entre le fleuve de Damiete & le fleuve de Rexi (96). Et trouvaſmes tout le povoir du Souldan logié ſur le rivage du fleuve de Rexi, de l'autre part de nous, pour nous deffendre & garder le paſſaige. Ce que leur eſtoit une chouſe bien aiſée a faire. Car nul de nous n'euſt ſeu paſſer, s'il ne ſe fuſt mis a nou, & n'y avoit point de paſſaige.

Le Roy euſt conſeil en lui de faire faire une chauſſée par a travers la riviere, pour paſſer aux Sarrazins. Et pour garder ceulx qui feroient ladite chauſſée, il fiſt faire deux baffraiz (97), que on appelle chas chateilz (98). Car il y avoit deux chateilz devant les chas, & deux maiſons darriere pour recevoir les coups, que les Sarrazins gettoient a engins; dont ilz en avoient ſeize tous droiz, dont ilz faiſoient merveilles. Le Roy fiſt faire dix-

huit engins, dont ung nommé Jouſſelin de Courvant fuſt le maiſtre inventeur & facteur; & de ces engins gettoient les ungs averſaires aux autres. Le frere du Roy guettoit de jour les chas, & nous autres Chevaliers guettions la nuyt.

Et furent la ſepmaine de devant Noël, que les chas chateilz furent faiz. Et puis on commença a faire la chauſſée. Mais autant qu'on en faiſoit, les Sarrazins en deffaiſoient autant de leur part. Car ils faiſoient de leur couſté de grans caves en la terre, & comme l'eauë ſe reculoit pour la chauſſée qui ſe faiſoit de noſtre part, les fouſſez des Sarrazins ſe rempliſſoient d'eauë, & avenoit que tout ce que nous faiſions en trois ſepmaines, ou ung mois, ilz le deffaiſoient en ung jour ou en deux, & gaſtoient nos gens, a coups de traitz, qui portoient la terre a faire ladite chauſſée.

Les Turcs, quant leur Souldan fuſt mort de la maladie qui lui print devant Hamault, firent leur Chevetain d'un Sarrazin, qu'on appelloit Scecedun filz du Seic (99); lequel Chevetain l'Empereur Ferrait (100) avoit fait Chevalier. Et tantouſt celui Scecedun envoya une partie de ſes gens paſſer par devers Damiete, a une petite ville nommée Sourme-

ſac, qui eſt ſur le fleuve de Rexi, & vindrent frapper de ce couſté ſur nos gens. Et le propre jour de Noël, tandis que j'eſtoye a diſner, mon compaignon Pierre d'Avalon (101), moy, & tous noz gens; les Sarrazins entrerent en noſtre oſt, & tuerent beaucoup de povres de l'oſt, qui s'eſtoient eſcartez aux champs. Et incontinant nous montaſmes a cheval, pour aller a l'encontre : dont grant meſtier en eſtoit a Monſeigneur Perron noſtre oſte, qui eſtoit ors de l'oſt aux champs. Car avant que fuſſions la, les Sarrazins l'avoient ja prins & l'emmenoient luy, & ſon frere le Seigneur du Val. Alors nous picaſmes des eſperons, & couruſmes ſus aux Sarrazins, & recouyſmes ces deux bons Chevaliers, qu'ilz avoient ja mis par terre a force de coups, & les ramenaſmes en l'oſt. Les Templiers, qui eſtoient aux criz, firent bien & ardiement l'arriere-garde. Auſſy venoient bien de courage les Turcs contre nous de ce couſté-la, & nous guerroierent fort & ferme, juſques a ce que noſtre oſt fuſt fait clourre de fouſſez devers Damiete, depuis le fleuve de la juſques au fleuve de Rexi.

Celui Scecedun Chevetaine des Turcs, dont j'ay parlé cy-devant, eſtoit tenu le plus vaillant & preux de toute Paiennie. Il portoit

en ſes bannieres les armes de l'Empereur, qui l'avoit fait Chevalier. Et eſtoit ſa banniere (102) bandée, dont en l'une des bandes il portoit pareilles armes du Souldan de Hallape : & en l'autre bande d'ung couſté eſtoient les armes du Souldan de Babiloyne. Son nom eſtoit Scecedun, comme j'ay dit, filz au Seic, qui vault autant a dire en leur langaige, comme le filz au Vieil. Son nom tenoient-ilz entr'eulx a grant chouſe. Car ce ſont les gens, ainſi qu'on dit, qui plus onnourent les anciennes gens & vieulx, mais qu'ils ſe ſoient gardez en leur jeuneſſe d'aulcun mauvais reprouche. Ce Chevetain la, ainſi qu'il fuſt rapporté au Roy par ſes eſpies, ſe venta qu'il mengeroit en la tente du Roy dedans le jour Saint Sebaſtien, qui prouchain venoit.

Et quant le Roy euſt ce entendu, il diſt qu'il s'en prandroit bien garde. Et lors ſerra ſon oſt, & fut fait ordre a ſes genſd'armes. Dont le Conte d'Artois ſon frere fuſt commis a garder les baffroiz & engins. Le Roy, & le Conte d'Anjou, qui depuis fuſt Roy de Sicille, furent eſtabliz a garder l'oſt du couſté devers Babiloyne, & le Conte de Poitiers, & moy Seneſchal de Champaigne, a garder le couſté de l'oſt devers Damiete.

Or advint tantouſt, que celuy Chevetaine des Turcs devant nommé fiſt paſſer ſes gens en l'iſle, qui eſtoit entre le fleuve de Damiete, & le fleuve de Rexi, où eſtoit noſtre oſt logié : & fiſt arrenger ſes batailles dez l'ung des fleuves juſques a l'autre fleuve. Le Conte d'Anjou, qui eſtoit a celuy endroit, couruſt ſus auxditz Turcs, & en deſconfiſt moult, & tant qu'il les miſt a la fuite ; & moult en y euſt de noyez en chaſcun deſditz fleuves. Mais toutes voies il en demoura grant partie, a qui on ne ouza aller eurter, pour les divers engins qu'ilz avoient. Dont ilz nous faiſoient beaucoup de maulx, de ce qu'ilz nous en tiroient. A ceſte foiz, que ledit Conte d'Anjou aſſalliſt les Turcs, le Conte Guy de Ferrois (103), qui eſtoit en ſa compaignie, a celle cource paſſa a cheval luy & ſes Chevaliers la bataille des Turcs, & tira oultre juſques a une aultre bataille de Sarrazins, & la fiſt merveilles.

Mais nonobſtant, il fuſt getté par terre, & euſt la jambe briſée : & le ramenerent deux de ſes Chevaliers par les braz. Et ſaichez que a moult grant paine peuſt-on retirer le Conte d'Anjou de celle bataille, où il fuſt pluſieurs foiz en grant peril, & depuis fuſt moult priſé de celle journée. Au Conte de

Poitiers & a moy accouruſt une autre grant bataille deſditz Turcs. Mais ſoyez certains, que trez-bien furent receuz, & ſerviz de meſmes. Et bien beſoing leur fuſt, qu'ilz trouvaſſent la voyè par où ilz eſtoient venuz au delivre; & en demoura grant quantité de tuez. Et a ſauveté retournaſmes a l'oſt en noſtre garde, ſans avoir comme riens perdu de noz gens.

Ung ſoir advint que les Turcs amenerent ung engin, qu'ilz appelloient la Perriere, ung terrible engin a mal faire : & le miſdrent vis-a-vis des chaz chateilz, que Meſſire Gaultier de Curel & moy guettions de nuyt. Par lequel engin ilz nous gettoient le feu Gregois (104) a planté qui eſtoit la plus orrible choſe que onques jamès je veiſſe. Quant le bon Chevalier Meſſire Gaultier mon compaignon viſt ce feu, il s'eſcrie & nous diſt : « Seigneurs, nous ſommes perduz » a jamès ſans nul remede. Car s'ilz bruſ- » lent noz chaz chateilz, nous ſommes ars » & bruſlez : & ſi nous laiſſons nos gardes » nous ſommes ahontez Pourquoy je con- » clu, que nul n'eſt qui de ce peril nous peuſt » deffendre ; ſi ce n'eſt Dieu noſtre benoiſt » Createur. Si vous conſeille a tous, que toutes » & quantes foiz qu'ilz nous getteront le feu

» Gregois, que chaſcun de nous ſe gette ſur » les coudes, & a genoulz, & crions mercy » a noſtre Seigneur, en qui eſt toute puiſ- » ſance ».

Et tantouſt que les Turcs getterent le premier coup du feu, nous nous miſmes acoudez & a genoulz, ainſy que le preudomme nous avoit enſeigné. Et cheuſt le feu de cette premiere foiz entre nos deux chaz chateilz, en une place qui eſtoit devant, laquelle avoient faite nos gens pour eſtoupper le fleuve. Et incontinent fuſt eſtaint le feu par ung omme, que avions, propre a ce faire. La maniere du feu Gregois eſtoit telle, qu'il venoit bien devant auſſy gros que ung tonneau, & de longueur, la queue en duroit bien comme d'une demye canne de quatre pans. Il faiſoit tel bruit a venir, qu'il ſembloit que ce fuſt fouldre qui cheuſt du Ciel, & me ſembloit d'un grant dragon vollant par l'air : & gettoit ſi grant clarté, qu'il faiſoit auſſy cler dedans noſtre oſt comme le jour, tant y avoit grant flamme de feu. Trois foiz celle nuytée nous getterent ledit feu Gregois o la dite perriere, & quatre foiz avecques l'arbaleſte a tour.

Et toutes les foiz que noſtre bon Roy ſaint Loys oyoit, qu'ilz nous gettoient ainſy

ce feu, il ſe gettoit a terre & tendoit ſes mains la face levée au Ciel. Et crioit a aulte voix a noſtre Seigneur, & diſoit en pleurant a grans larmes : « Beau Sire Dieu Jeſus-» Chriſt, garde moy & tout ma gent ». Et croy, moy, que ſes bonnes prieres & oraiſons, nous eurent bon meſtier. Et davantage a chaſcune fois que le feu nous eſtoit cheu devant, il nous envoyoit ung de ſes Chambellans, pour ſavoir a quel point nous eſtions & ſi le feu nous avoit grevé. L'une des foiz que les Turcs getterent le feu, il cheuſt de couſte le chaz chateilz que les gens de Monſeigneur de Cortenay gardoient, & ferit en la rive du fleuve, qui eſtoit la devant : & s'en venoit droit a eulx, tout ardant.

Et tantouſt veez-cy venir courant vers moy ung Chevalier de cette compaignie qui s'en venoit criant : « Aidez-nous, Sire, ou » nous ſommes tous ars. Car veez-cy comme » une grant haye de feu Gregois, que les » Sarrazins nous ont traiſt qui vient droit a » noſtre chaſtel ». Tantouſt couriſmes la, dont beſoing leur fuſt. Car ainſy que diſoit le Chevalier, ainſi eſtoit-il. Et eſtaigniſmes le feu a grant ahan & malaiſe. Car de l'autre part, les Sarrazins nous tiroient a

travers le fleuve trect & pilotz (105), dont eſtions tous plains.

Le Conte d'Anjou frere du Roy guettoit de jour les chaz chateilz, & tiroit en l'oſt des Sarrazins avecques arbeleſtes. Or, avoit commandé le Roy que aprez que le Conte d'Anjou ſon frere y avoit fait le guet le jour, nous aultres de ma compaignie le faiſions la nuyt. Dont a trez-grant paine eſtions, & a trez-grant ſoulcy. Car les Turcs avoient ja briſez & froiſſez nos tandeis (106) & gardes. Advint que ces traiſtres Turcs amenerent devant noz gardes leur perriere de jour. Et alors faiſoit la guerre ledit Conte d'Anjou. Et avoient tous accouplez leurs engins dont ilz gettoient le feu Gregois ſur la chauſſée du fleuve vis-a-vis de noz tandeis & gardes. Dont il advint que nul ne ſe ouzoit trouver, ne monſtrer. Et furent noz deux chaz chateilz en ung moment conſumez & bruſlez. Pour laquelle chouſe ledit Conte d'Anjou qui les avoit a garder celuy jour, en devint preſque ors du ſens, & ſe voloit getter dedans le feu pour l'eſtaindre; & lors mes Chevaliers & moy louaſmes Dieu. Car s'ilz euſſent attendu a la nuyt, nous euſſions été tous ars & bruſlez.

Et ce voyant le Roy, il fiſt une requeſte

a ſes Barons, qu'ilz luy donnaſſent & trouvaſſent façon d'avoir du merrain (107) des veſſeauz qu'ilz avoient ſur mer, chaſcun de ſa part le plus qu'il pourroit. Car il n'y avoit la bois, dont ilz ſe fuſſent peu aider. Et ainſy le leur remonſtroit le Roy. Dont chaſcun luy en bailla ce qu'il peuſt. Et avant que le chaz chateilz fuſt achevé & accomply, le merrain qui y fuſt employé, fuſt eſtimé valoir dix mille livres, & plus. Parquoy povez congnoiſtre que maint bateaux en fuſt perdu, & que nous eſtions lors a grant detreſſe. Quant le chaz fuſt fait & accomply, le Roy ne vouluſt pas qu'il fuſt mis ne planté que juſques au jour que le Conte d'Anjou ſon frere devoit faire le guet. Et commanda qu'il fuſt mis au propre lieu, ou les deux autres avoient eſtez bruſlez. Et ce faiſoit-il affin de recouvrer l'onneur de ſondit frere, au guet duquel avoient eſté bruſlez les deux autres chaz chateilz. Et ainſy que le Roy le vouluſt, ainſy fuſt fait. Quoy voyant les Sarrazins ilz attirerent tous leurs engins, dont ilz en avoient ſeize & les coupplerent en façon que tous tiroient a noſtre chaz chateilz, qui avoit eſté fait de neuf. Et quant ilz virent que noz gens doubtoient d'aller & venir au chaz, pour les pierres qu'ilz tiroient, ilz addreſſe-

rent la perriere droit au chaz chateilz, & le ardirent de rechief avec feu Gregois. Et ſecondement grant grace nous fiſt noſtre Seigneur, a mes Chevaliers, & a moy. Car s'ilz euſſent attendu juſques a la nuyt venant, que devions faire le guet, nous euſſions eſtez ars & bruſlez, comme j'avoye pareillement dit devant.

Ce voyant le Roy, & toute ſa gent fuſt moult troublé; & appella tous ſes Barons pour le conſeiller qu'il devoit faire. Et virent par entr'eulx que poſſible n'eſtoit de povoir faire chauſſée a paſſer aux Turcs & Sarrazins. Car nos gens ne povoient tant faire d'une part, comme ilz en deſrompoient de l'autre part. Lors Meſſire Humbert de Beaujeu Conneſtable de France diſt au Roy, que ung omme Beduins eſtoit venu a luy, & luy avoit diſt: que ſi on luy vouloit donner cinq cens beſans d'or, qu'il nous enſeigneroit ung bon gué a paſſer bien aiſeement a cheval. A quoy le Roy reſpondiſt que trez-voulentiers s'y accordoit, mais qu'il tenſiſt verité de ſa part. Et ne vouluſt celuy omme enſeigner le gué, que premier il n'euſt ſes deniers qui luy avoient eſté promis.

Par le Roy fuſt accordé que le Duc de Bourgoigne & les riches ommes du païs

d'oultre mer, qui eſtoient accordans avec luy, guetteroient l'oſt de paeurs des Sarrazins. Et que luy & ſes trois freres qui eſtoient le Conte de Poitiers, le Conte d'Artois, & le Conte d'Anjou qui depuis fuſt Roy de Sicille, comme j'ay dit devant, avecques leurs gens a cheval yroient veoir & eſſayer le gué, que le Beduin leur devoit monſtrer. Et fuſt mis & aſſigné jour a ung jour de careſme prenant. Et quant vint iceluy jour nous montaſmes a cheval & allaſmes au gué d'iceluy Beduin tous en point de guerre. Et en chevauchant, aulcuns ſe tiroient prez de la rive du fleuve, & la terre y eſtoit coulante & mouillée; & ilz cheoient eulx & leurs chevaulx dedans le fleuve & ſe noioient. Et le Roy qui l'apperçeuſt le monſtra aux aultres, affin qu'ilz ſe donnaſſent garde de n'y tumber. Et entr'autres cheuſt & ſe noia Meſn ſire Iehan d'Orleans (108) le vaillant Chevalier qui portoit Banniere a l'armée. Et quant nous fuſmes au gué, nous viſmes de l'autre part du fleuve, bien trois cens Sarrazins tous a cheval, qui gardoient celuy paſſage. Lors nous entraſmes dedans le fleuve, & trouverent nos chevaulx aſſez bon gué & ferme terre; & tiraſmes contremont le fleuve, bonne rive a paſſer oultre, tant que la mercy Dieu

Dieu nous paſſaſmes tous ſans dangier. Et quant les Sarrazins nous virent ainſy paſſer, ilz s'enfuirent a grant erre.

Avant que partir, le Roy avoit appointé que les Templiers feroient l'avant-garde, & le Conte d'Arthois ſon frere meneroit la ſeconde bataille. Mais ſitouſt que le Conte d'Arthois euſt paſſé le fleuve, luy & tous ſes gens d'armes, & virent que les Sarrazins s'enfuyoient devant eulx, ilz piquent chevaulx des eſperons, & commencent a courre contre les Sarrazins. Dont de ce, ceulx qui faiſoient l'avant-garde, furent courroucez contre le Conte d'Arthois, parce qu'il ne leur ouzoit reſpondre pour la paeur de Meſſire Foucquault dou Melle, qui le tenoit par le frain de ſon cheval. Et lequel Meſſire Foucquault ne oioit chouſe que les Templiers deiſſent au Conte d'Arthois, parce qu'il eſtoit ſourt; & crioit Meſſire Foucquault, a plaine voix : « Or a eulx, or a eulx ». Quant les Templiers virent ce, ilz ſe penſerent eſtre ahontez & diffamez s'ilz laiſſoient aller le Conte d'Arthois devant eulz. Lors tout d'un accord vont ferir des eſperons tant qu'ilz peurent, & ſuyvirent les Sarrazins fuyans devant eulx tout parmy la ville de la Maſſoure juſques aux champs par devers Babiloyne. Quant ilz

cuiderent retourner arriere, les Turcs leur lançoient par a travers les rues, qui eſtoient eſtroites, force de trect & d'artillerie. La, fuſt tué le Conte d'Arthois, & le Sire de Coucy (109), qu'on appelloit *Raoul*, & tant d'aultres Chevaliers juſques au nombre de trois cens (110). Et les Templiers, ainſy comme le Maiſtre Capitaine me diſt, perdirent bien quatorze vingts ommes d'armes & de cheval.

Et mes Chevaliers gens d'armes & moy, veiſmes a maint feneſtre, grant quantité de Turcs qui ſe armoient encores; & incontinant couruſmes ſur eulx. Et ainſy que les chaſſions parmy leur oſt, j'apperceu ung grant Sarrazin qui montoit ſus ſon cheval, & luy tenoit le frain de ſon cheval ung ſien Chevalier. Et tandis que le Sarrazin miſt les mains a la ſelle de ſon cheval pour vouloir monter, je luy donné de m'eſpée par deſſoubs les eſſelles, tant comme je peu la mettre avant, & le tué tout mort d'un coup. Quant ſon Chevalier viſt ſon Sire mort, il abandonne Maiſtre & cheval, & m'eſpia au retourner, & me vint frapper de ſon glayve ſi grant coup entre les eſpaulles, qu'il me gitta ſur le coul de mon cheval, & me tint ſi preſſé que je ne povoye tirer mon eſpée que j'avois ceinte: mais me failliſt tirer une autre eſpée, que j'avoye a la

ſelle de mon cheval; dont bien meſtier m'en fuſt. Et quant il viſt que j'eu mon eſpée au poing, il tira ſon glayve a luy, que j'avoye ſaiſy, & ſe recula de moy.

Or advint que mes Chevaliers & moy nous trouvaſmes ors de l'oſt des Sarrazins, & par cy par la en veiſmes bien prez de ſix mil qui eſtoient allez aux champs, & avoient abandonné leurs logis. Et quant ilz nous eurent apperçeuz a l'eſquart, ilz nous vindrent courir ſus de grant rendon; & la tuerent Meſſire Hugues de Trichatel, Seigneur d'Eſconflans, qui portoit la banniere de noſtre Compaignie. Et pareillement prindrent Meſſire Raoul de Wanon de noſtre dite Compaignie, lequel ilz avoient abatu a terre. Et comme ilz l'emmenoient, mes Chevaliers & moy le congneuſmes, & le allaſmes ardiement reſcourre & le delivrer de leurs mains. Et en retournant de celle bataille, les Turcs me donnerent de ſi grans coups, que mon cheval ſe agenoulla a terre du grant poix qu'il ſentoit, & me getterent oultre par deſſus les oreilles de mon cheval (111). Et tantouſt me redreſſay mon eſcu au coul & mon eſpée au poing. Et ſe tira par devers moy Monſeigneur Errart d'Eſmeray que Dieu abſoille; lequel a ſemblable ilz avoient abatu a terre. Et nous retiraſmes luy & moy auprez

d'une maiſon, qui illeques prez avoit eſté abatuë, pour attendre la le Roy qui venoit. Et trouvé façon de recouvrer cheval.

Et ainſi que nous en allions a celle maiſon, veez cy une grant bande de Turcs qui viennent ſur nous courans, & paſſans oultre a aultre compaignie de nos gens, qu'ilz veoient la prez. Et en paſſant ilz me gettent a terre, mon eſcu ors de mon coul; & paſſoient par deſſus moy, cuidans que fuſſe mort: dont il n'en failloit gueres. Et quant furent paſſez, Meſſire Errart, mon compaignon, me vint relever ſus, & nous allaſmes juſques aux murs de celle maiſon deffaite. A ces murs de maiſon ſe rendirent a nous Meſſire Hugues d'Eſcoſſé, Meſſire Ferreys de Loppei, Meſſire Regnault de Menoncourt, & autres pluſieurs. Et la nous vindrent aſſaillir les Turcs de plus belle de toutes pars. Et en deſcendiſt une partie d'eulx dedans la maiſon où nous eſtions, & longuement furent bataillans contre nous a la pointe. Lors mes Chevaliers me baillerent cheval qu'ilz tenoient, de paeur qu'il s'enfuiſt. Et eulx de nous deffendre vigoureuſement contre les Turcs, & en telle maniere que grandement louez en furent de pluſieurs preudommes qui les veoient. La fuſt navré Meſſire Hugues d'Eſcoſſé de trois grans

playes au viſaige, & ailleurs. Meſſire Raoul & Meſſire Ferreys a ſemblable, fuſt chaſcun d'eulx blecié par les eſpaulles, tellement que le ſang ſortoit de leurs playes, touſt ainſy que d'ung tonneau fort le vin. Meſſire Errart d'Eſmeray fuſt navré parmy le viſaige d'une eſpée, qui luy trancha tout le neys, tant qu'il luy cheoit ſur la bouche.

Adonc en celle deſtreſſe, me ſouvint de Monſeigneur Saint Iacques, & luy dis: Beau » Sire Saint Iacques, je te ſupply, aide- » moy & me ſecours a ce beſoing ». Et tantouſt que j'eu fait ma priere, Meſſire Errart me diſt: » Sire, ſi vous ne penſiez que je le feiſſe pour m'enfuir, & vous abandonner, » je vous allaſſe querir Monſeigneur le Conte » d'Anjou que je voy la en ces champs ». Et je luy dis: « Meſſire Errart, vous me feriez » grant onneur & grant plaiſir, ſi vous nous » alliez querir ayde pour nous ſauver les vies. » Car la voſtre eſt bien en l'adventure ». Et je diſoye voir. Car il en mouruſt de celle bleſſure. Et tous furent auſſy d'opinion qu'il nous allaſt querir ſecours. Lors luy laiſſé aller ſon cheval que je tenoye par le frain. Adonc s'en couruſt au Conte d'Anjou, luy requerir qu'il nous vienſiſt ſecourir au dangier, où nous eſtions. Dont il y euſt ung grant Sire avecques

luy, qui l'en voluſt garder. Mais le bon Seigneur n'en vouluſt riens croire, ains tourna ſon cheval, & acouruſt avecques de ſes gens piquans des eſperons. Et quant les Sarrazins le virent venir, ilz nous laiſſerent. Et quant furent arrivez, & virent les Sarrazins, qui tenoient Meſſire Raoul de Wanon, & l'emmenoient tout blecié; incontinant l'allerent recourir tout blecié, & en bien piteux point.

Et tantouſt je vy venir le Roy & toute ſa gent, qui venoit a ung terrible tempeſte de trompettes, clerons & corps. Et ſe arreſta ſur ung ault chemin avecques tous ſes genſ-d'armes pour quelque chouſe qu'il avoit a dire. Et vous promets que onques ſi bel omme armé ne veis. Car il pareſſoit par deſſus tous depuis les eſpaulles en amont. Son eaume, qui eſtoit doré, & moult bel, avoit-il ſur la teſte, & une eſpée d'Almaigne (112) en ſa main. Et tantouſt qu'il fuſt arreſté, pluſieurs de ſes Chevaliers apperçeurent en la bataille des Turcs grant quantité d'autres Chevaliers, & des gens du Roy: & ilz ſe vont lancer parmy la bataille avecques les autres. Et devez ſavoir, que a ceſte foiz la furent faiz les plus beaux faiz d'armes qui onques furent faiz au veage d'oultre mer, tant d'une part, que d'autre. Car nul ne tiroit

d'arc (113) d'arbaleſte, ne d'autre artillerie. Mais eſtoient les coups, qu'on donnoit l'ung ſur l'autre, a belles maſſes, eſpées, & fuſtz de lances, tout meſlé l'ung parmy l'autre. Et de ce que je veoie, moult tardoit a mes Chevaliers & a moy, tous bleciez comme nous eſtions, que n'eſtions dedans la bataille avecques les aultres.

Et veez-cy tantouſt venir a moy, ung mien Eſcuyer, qui s'en eſtoit fuy a tout ma banniere par une foïz, & me amena ung de mes deſtriers flamant. Et fuz tantouſt monté. Lors me tiré couſte a couſte du Roy. La fuſt le bon preudomme Meſſire Iehan de Valery, qui veoit bien que le Roy ſe voulloit aller frapper au fort de la bataille: & luy conſeilla qu'il ſe tiraſt a couſte la main deſtre devers le fleuve, affin que ſi dangier y avoit, qu'il peuſt avoir ſecours du Duc de Bourgoigne (114), & de l'armée qui gardoit ſon oſt, que nous avions leſſez; & auſſy a ce que ſes gens ſe peuſſent rafraichir & avoir a boire. Car le chault eſtoit ja moult eſlevé. Le Roy manda querir & faire retirer ſes Barons, Chevaliers & autres ſes gens de Conſeil, qui eſtoient en la bataille des Turcs. Et tantouſt qu'ilz furent venuz, il leur demanda conſeil de ce qu'il eſtoit de

faire. Et pluſieurs reſpondirent que le bon Chevalier Meſſire Iehan de Valery qu'il avoit avecques luy, le conſeilleroit moult bien. Lors, ſelon le conſeil d'iceluy Valery, que pluſieurs accorderent eſtre bon, le Roy ſe tira a couſte de main deſtre vers le fleuve.

Et veez-cy venir Meſſire Hymbert de Beaujeu, Conneſtable de France, qui diſt au Roy que ſon frere Conte d'Arthois eſtoit en grant preſſe en une maiſon a la Maſſourre, & ſe deffendoit a merveilles : mais ce nonobſtant, qu'il avoit bon beſoing d'eſtre ſecouru, & pria le Roy de l'aler ayder. Et le Roy diſt : « Conneſtable, piquez devant, » & je vous ſuyvray de prez ». Et a ſemblable moy de Ionville dys au Conneſtable, que je ſeroye ung de ſes Chevaliers, & le ſuivroye a tel affaire. Dont il me mercia de bon cueur. Et tantouſt chaſcun de nous commence a ferir des eſperons droit a celle Maſſourre, parmy la bataille des Turcs. Et furent tantouſt pluſieurs de noſtre compaignie deſſeurez & departis de la préſence l'ung de l'autre, entre la force des Turcs & Sarrazins.

Et ung peu aprez veez-cy venir ung Sergent a maſſe au Conneſtable, avec qui j'eſtoye, & luy diſt que le Roy eſtoit arreſte

des Turcs, & en grant dangier de ſa perſonne. Qui fuſt esbahy ce fuſt nous, & a grant effroy ? Car entre le lieu où eſtoit le Roy avec les Turcs, & nous, y avoit bien mil ou douze cens Turcs; & nous n'eſtions que ſix de noſtre part. Lors je dis au Conneſtable, puiſque nous n'avions povoir de paſſer parmy telle foulle de Turcs, qu'il nous valoit mieulx aller paſſer par amont au deſſus d'eulx. Et ainſy tout ſubit le fiſmes nous. Et y avoit ung grant fouſſe, par le chemin que nous priſmes, entre nous & les Sarrazins. Et ſaichez que s'ilz ſe fuſſent prins garde de nous, tantouſt, ilz nous euſſent tous tuez & occis. Mais ilz entendoient au Roy, & aux autres groſſes batailles. Et auſſy qu'ils cuidoient que nous fuſſions de leurs gens. Et ainſy que nous arrivions de devers le fleuve, tirant en bas entre le ruel & le fleuve, nous veiſmes que le Roy s'eſtoit retiré au ault du fleuve, & que les Turcs en emmenoient les autres batailles. Et ſe aſſemblerent toutes leurs batailles avecques les batailles du Roy ſur le fleuve & la y euſt piteuſe deſconvenüe; car la pluſpart de noz gens, qui ſe trouvoient des plus febles, cuidoient paſſer a nous devers l'oſt, où eſtoit le Duc de Bourgoigne. Mais il n'eſtoit poſſible; car

leurs chevaulx eſtoient ſi laz & travaillez, & faiſoit une chaleur extrême. Et en deſcendant a val le fleuve, nous voions l'eauë toute couverte de piques, lances, eſcuz, gens & chevaulx qui periſſoient & noioient.

Quant nous veiſmes la fortune & le piteux eſtat qui couroit ſus nos gens, je commençay a dire au Conneſtable, que nous demouraſſions deça le fleuve pour garder a ung poncel qui eſtoit illecques prez. Car ſi nous le laiſſons, luy-fis-je, ilz viendront charger ſur le Roy par deça, & ſi noz gens ſont aſſailliz par deux lieux, nous pourrons trop avoir du pire. Et ainſy demouraſmes nous. Et ſoyez certains que le bon Roy fiſt celle journée des plus grans faiz d'armes, que jamès j'aie veu faire en toutes les batailles où je fu oncques. Et diſt-on, que ſi n'euſt eſté ſa perſonne, en celle journée nous euſſions eſté tous perduz & deſtruiz. Mais je croy que la vertu & puiſſance qu'il avoit luy doubla lors de moitié par la puiſſance de Dieu. Car il ſe boutoit au meilleu, la où il veoit ſes gens en deſtreſſe, & donnoit de maſſes & d'eſpées des grans coups a merveilles. Et me conterent ung jour le Sire de Cortenay, & Meſſire Iehan de Salenay, que ſix Turcs vindrent au Roy celuy jour & le prindrent par

le frain de ſon cheval, & l'emmenoient a force. Mais le vertueux Prince s'eſvertue de tout ſon povoir, & de ſi grant courage frappoit ſur ces ſix Turcs, que luy ſeul ſe delivra. Et ainſy que pluſieurs virent, qu'il faiſoit telz faiz d'armes, & qu'il ſe deffendoit ſi vaillamment, prindrent courage en eulx, & abandonnerent le paſſaige qu'ilz gardoient, & allerent ſecourir le Roy.

Aprez ung peu, d'illecq veez-cy venir droit a nous, qui gardions le poncel ad ce que les Turcs ne paſſaſſent, le Conte Pierre de Bretaigne, qui venoit de devers la Maſſourre, la où il avoit eu une autre terrible eſcarmouche. Et eſtoit tout blecié au viſaige, tellement que le ſang luy ſortoit de la bouche a planté, comme s'il euſt voulu vomir de l'eauë qu'il euſt en la bouche. Et eſtoit ledit Conte de Bretaigne ſur ung gros Courtault bas & aſſez bien fourny, & eſtoient toutes ſes regnes briſées & rompues à l'arçon de la ſelle: & tenoit ſon cheval a deux mains par le coul, de paeurs que les Turcs qui eſtoient derriere luy, & qui le ſuyvoient de prez, ne le feiſſent cheoir de deſſus ſon cheval; nonobſtant qu'il ſembloit qu'il ne les doubtaſt pas gramment. Car ſouvent il ſe tournoit vers eulx & leur diſoit parolles en ſigne de moquerie.

Et en la fin de celle bataille, vindrent vers nous le Conte Iehan de Soiſſons, & Meſſire Pierre de Nouille que on appelloit Cayer : qui aſſez avoient ſouffert de coups celle journée, qui eſtoient encores demourez derriere ladite bataille. Et quant les Turcs le virent, ilz ſe cuiderent eſmouvoir a leur venir au-devant. Mais quant ilz nous eurent apperceuz gardant le pont, & que nous eſtions les faces tournées vers eulx, ilz les laiſſerent paſſer oultre, doubtans que les fuſſions allez ſecourir, ainſy que euſſions fait. Et puis, je diz au Conte de Soiſſons, qui eſtoit mon couſin germain : « Sire, je vous » pry, que vous demourez-cy a garder ce » poncel, & vous ferez bien. Car ſi vous le » leſſez, ces Turcs, que vous voyez la de- » vant nous, viendront frapper parmy, & » ainſy le Roy demourera aſſailly par darriere, » & par devant ». Et il me demande, s'il demouroit, ſi je vouldrois auſſy demourer avecques luy. Et je l'y reſpons que oy moult voulentiers.

Et lors, quant le Conneſtable oiſt noſtre accord, il me diſt que je gardaſſe bien ce paſſaige ſans partir, & qu'il nous alloit querir du ſecour. Et ainſy que j'eſtoye la ſur mon roucin, demourant au poncel entre mon

couſin le Conte de Soiſſons a main deſtre, & Meſſire de Nouille a la feneſtre; veez-cy venir ung Turc, qui venoit de devers l'armée du Roy, & vint par darriere frapper Meſſire Pierre de Nouille d'une groſſe maſſe peſante ung grant coup; tellement qu'il le couſcha ſur le coul de ſon cheval, & puis print la courſe par a travers du pont & s'enfuiſt devers ſa gent, cuidant que le voulſiſſions ſuivir; affin de abandonner le pont, & qu'ilz le peuſſent gaigner. Et quant ilz virent que nullement ne volions laiſſer le poncel, ilz ſe miſdrent a paſſer le ruſſel & ſe demourerent entre le ruſſel & le fleuve. Et quant nous les veiſmes, nous approchaſmes d'eulx en telle maniere, que nous eſtions tous pretz de leur courir ſus, s'ilz ſe fuſſent plus avancez de venir.

Devant nous, avoit deux Eraulx du Roy, dont l'ung avoit nom Guilleaume de Bron & l'autre Iehan de Gaymaches; auxquels les Turcs qui eſtoient entre le Ru & le Fleuve, comme j'ay dit, amenerent tout plain de villains a pié, gens du païs, qui leur gettoient bonnes mottes de terre, & de groſſes pierres a tour de braz. Et au darrenier, ilz amenerent ung autre villain Turc, qui leur geſta trois foiz le feu gregois. Et a l'une des foiz, il print a la robbe de Guilleaume de Bron,

& l'eſtaignit tantouſt; dont beſoing luy fuſt. Car s'il ſe fuſt allumé, il fuſt tout bruſlé. Et nous eſtions tous couverts de pilles & de tretz, qui eſchappoient des Turcs qui tiroient a ces deux Eraulx. Or me advint, que je trouvé illeques prez ung gaubiſon (115), d'eſtouppes qui avoit eſté a ung Sarrazin, & je tourné le fendu devers moy, & en fis eſcu, dont grant beſoing m'euſt. Car je ne fu blecié de leurs pilles, que en cinq lieux, & mon cheval l'eſtoit en quinze lieux. Et ainſy tantouſt, comme Dieu le vouluſt, arriva illeques ung de mes bourgeois de Ionville, qui me apportoiſt une banniere a mes armes, & ung grand couſteau de guerre dont je n'avoye point. Et deſormés que ces villains Turcs qui eſtoient a pié, faiſoient preſſe a ces Eraulx, nous leur courions ſus, & tantouſt s'en fuyoient.

Et ainſy que nous eſtions la, gardans ce poncel, le bon Conte de Soiſſons, quant nous eſtions retournés de courir aprez ces villains, ſe railloit avecques moy, & me diſoit : « Seneſchal, leſſons crier & braire » ceſte quenaille. Et par la creſſe Dieu, ainſy » qu'il juroit, encores parlerons nous, vous » & moy, de celle journée en chambre devant » les Dames ».

Advint que ſur le ſoir, environ le ſouleil

couſchant le Conneſtable Meſſire Hymbert de Beaujeu, nous ameſna les Arbaleſtiers du Roy a pié, & ſe arrangerent devant. Et nous autres de cheval deſcendiſmes a pié a l'ombre des Arbaleſtiers. Et ce voyans les Sarrazins qui la eſtoient, incontinant s'enfuyrent, & nous leſſerent en paix. Et lors me diſt le Conneſtable, que nous avions bien fait d'avoir ainſy bien gardé le poncel. Et me diſt que je m'en allaſſe devers le Roy ardiement, & que je ne l'abandonnaſſe juſques a ce qu'il fuſt deſcendu en ſon paveillon. Et ainſy m'en allay devers le Roy. Et tantouſt que je fu devers ledit Seigneur, a luy arriva Meſſire Iehan de Valery luy faire une requeſte qui eſtoit : que le Sire de Chaſtillon (116) le prioit, qu'il luy donnaſt l'arriere garde. Ce que le Roy luy octroya moult voulentiers. Et puis le Roy ſe miſt a chemin pour ſe retirer en ſon paveillon, & luy levay ſon eaume de la teſte, & luy baillay mon chappel de fer qui eſtoit beaucoup plus legier, affin qu'il euſt vent.

Et ainſy, que nous cheminions enſemble, a luy vint frere Henry Prieur de l'oſpital de Ronnay, qui avoit paſſé la riviere & luy vint baiſer la main toute armée : & luy demanda s'il ſavoit auſcunes nouvelles de ſon frere le Conte d'Arthois ? Et le Roy luy reſpondiſt

que ouy bien; c'eſt aſſavoir, qu'il ſavoit bien qu'il eſtoiten paradys. Et le Prieur frere Henry en le cuidant reſconforter de la mort de ſon dit frere le Conte d'Arthois, luy diſt : « Sire, » onques ſi grant onneur n'avint au Roy de » France, comme a vous. Car de grant cou- » raige, vous, & toute voſtre gent, avez paſſé » a nous une malle rivierre, pour aller com- » battre voz ennemis. Et tellement avez fait » que vous les avez chaſſez, & gaigné le » champs avecques leurs engins, dont ilz vous » faiſoient grant guerre a merveilles : & gerrez » encores anuyt en leurs erbergements & » logeys ». Et le bon Roy reſpondiſt : que Dieu fuſt adoré de quant qu'il luy donnoit. Et lors luy commencent a cheoir groſſes larmes des yeulx a force, dont maints grans perſonnages, qui virent ce, furent moult oppreſſez d'angoeſſe & de compaſſion, de la pitié qu'ilz avoient de le veoir ainſy plourer, & en loüant le nom de Dieu de ce qu'il luy faiſoit endurer.

Et quant nous fuſmes arrivez a nos erbergemens nous trouvaſmes grant nombre de Sarrazins a pié, qui tenoient les cordes d'une tente, laquelle ilz deſtendoient a force contre pluſieurs de noſtre gent menue, qui la tendoit. Et le maiſtre du temple (117) qui avoit l'avant-garde,

l'avant-garde, & moy, couruſmes ſus a ceſte quenaille, & les miſmes a la fuite. Et demoura a nos gens icelle tente. Mais non pour tant y euſt grant bataille, dont pluſieurs qui eſtoient en grans bobans, ſe trouverent moult onteuſement. Les noms deſquels je nommeroye bien. Mais je m'en deporte, parce que ilz ſont mors; & n'affiert a aulcuns, mal dire des treſpaſſez. De Meſſire Guyon Malvoiſin (118) vous vueil bien dire. Car le Conneſtable & moy le renconſtrames en chemin, venant de la Maſſoure, bien ſe maintenant: & s'y eſtoit aſſez pourſuy & preſſé de prez. Car ne plus ne moins que les Turcs avoient dezpieça rebouté & chaſſé le Conte de Bretaigne & ſa bataille, comme je vous ay devant dit; ainſi, reboutoient & chaſſoient-ilz Monſeigneur Guyon, & ſa gent. Mais, non pourtant euſt-il grant los de celle journée. Car, moult vaillamment ſe porta il, & toute ſa bataille & n'eſtoit pas de merveille. Car, j'ay depuis ouy dire a ceulx qui ſavoient & congnoiſſoient ſon lignaige, & tous ſes gens d'armes a peu prez, qu'il n'en failloit gueres que tous ſes Chevaliers ne fuſſent de ſon lignaige, & gens qui eſtoient ſes ommes de foy & ommaige lige. Parquoy beaucoup plus grant courage avoient-ilz a leur Chevetaine.

Aprez que nous euſmes deſconfitz les Turcs, & chaſſez ors de leurs erberges ; les Beduns (119), qui eſtoient moult grant gens, ſe ferirent parmy l'oſt aux Sarrazins & Turcs, & prindrent & emporterent tout quant qu'ilz peurent trouver ; & ce que avoient leſſé les Sarrazins : dont je fu fort emerveillé. Car les Beduns ſont ſubjectz & tributaires aux Sarrazins. Mais onques ne ouy dire qu'ilz en euſſent pis d'iceulx Sarrazins, de chouſe qu'ilz leur euſſent tollüe & pillée ; & diſoient que leur couſtume eſtoit de tousjours courir ſus aux plus febles : qui eſt la nature des chiens. Car quant il en y a ung a qui l'autre court, & on y hue, les autres tous luy courent ſus.

Et pour ce qu'il affiert a ma matiere, je veulx dire quelque chouſe, & quelles gens ſont que les Beduns. Les Beduns ne croyent mye en Mahommet, comme font les Turcs, mais ilz croyent en la loy Hely (120) qu'ilz diſent eſtre oncle de Mahommet, & ſe tiennent en montaignes & deſers. Et ont en creance que quant l'un d'eulx meurt pour ſon Seigneur, ou autre quelque bonne intention, que ſon ame va en ung autre meilleur corps, & eſt a plus grant aiſe que devant. Et pour ce ne font compte de mourir pour le commandement de leurs anciens & ſuperieurs. Ces Beduns ne demeu-

rent ne en ville, ne en cité : mais giſent touſjours aux champs & en deſers. Et quant il fait mauvais temps, eulx, leurs femmes & enfans, fichent en terre une façon de abitacle, qui eſt fait de tonnes & de cercles liez a des perches, ainſy que font les femmes a ſecher les buées : & ſur ces cercles & perches, gectent des peaulx de grans moutons qu'ilz ont, que on appelle peaulx de Somas courroyées en alun. Et les Beduns meſmes ont grans pelices, qui ſont a grant poil, qui leur couvrent tout le corps. Et quant ce vient le ſoir, ou qu'il fait mal temps, ilz s'encloent & retirent en leurs pelices ; & ont leurs chevaulx ceulx qui ſuivent les guerres, la nuyt peſſans emprez eulx, & ne leur font que ouſter les brides, & les leſſer peſtre. Puis le landemain, ilz eſtandent leurs pelices au ſouleil, & les froutent quant ſont ſeiches, & ne pert point qu'elles ayent eſté mouillées. Ceulx qui ſuyvent les guerres ne ſont jamès armez, parce qu'ilz dient & croyent, que nul ne peut mourir que a ſon jour ; & pourtant ont ilz entr'eulx ceſte façon, que quant ilz mauldient leurs enfans, ilz leurs diſent : « Tu ſois » mauldit, comme celuy qui ſe arme de paeur » de mort ». En bataille ne portent ilz que le glaive fait a la mode de Turquie, & ſont

preſque tous veſtuz de linges reſſemblans a ſourpeliz. Et ſont laides gens & ideux a regarder, car ilz ont tous les cheyeulx & les barbes longs & tous noirs. Ilz vivent de l'afluence du let de leurs beſtes. Et y en a ſi grant nombre, que nul ne les ſauroit eſtimer. Car, il y en a au Royaume d'Egypte, de Ieruſalem, & par toutes les terres des Royaumes Sarrazins, & meſcreans, auſquels ilz ſont tributaires.

Ad ce propoux des Beduns, je dy que j'ay veu depuis mon retour d'oultre mer, aulcuns portans le nom de chreſtien qui tiennent la loy des Beduns. Car ſont aulcuns qui diſent que nul ne peut mourir que a ung jour determiné, ſans aucune faille : qui eſt une chouſe faulce. Car, autant je eſtime telle creance, comme s'ilz voloient dire, que Dieu n'euſt point de puiſſance de nous mal faire ou ayder, & de nous eſſongier ou abregier les vies; qui eſt une chouſe eretique. Mais, au contraire, je dy que en luy devons nous croire, & qu'il eſt tout puiſſant & a povoir de toutes chouſes faire, & ainſy de nous envoyer la mort touſt ou tart a ſon bon plaiſir. Qui eſt le contraire de la creance des Beduns, qui diſent leur jour de mort eſtre determiné ſans faille, & ſans qu'il ſoit poſſible qu'il puiſſe eſtre eſſongié ne abregié.

Pour revenir a ma matiere & icelle pourſuir, advint que au ſoir que fuſmes retournez de la piteuſe bataille dont j'ay devant parlé, & que nous fuſmes logiez au lieu, dont nous avions gecté & expulſé les Sarrazins : mes gens m'apporterent de noſtre oſt une tente, que le Maiſtre des Templiers qui avoit l'avant garde, m'avoit donnée : & la fis tendre a droit des engins que avions gaignez des Sarrazins : & chacun de nous bien ſe voloit reſpouſer, car bien meſtier en avions, pour les playes & navreures que avions des coups d'icelle piteuſe bataille. Mais avant le point du jour on commença en l'oſt, a crier : a l'arme, a l'arme. Et tantouſt je fis lever mon Chambelan, qui giſoit prez moy, pour aller veoirs que c'eſtoit. Et ne tarda gueres qu'il ne retournaſt tout efrayé, me criant : « Sire, or ſus, » or ſus. Car veez cy les Sarrazins a pié & a » cheval, qui ont ja deſconfit les gens, que » le Roy avoit ordonnez a faire le guet, & » a garder les engins des Sarrazins, que » nous avions gaignez ». Et eſtoient les engins devant les paveillons du Roy, & de nous autres prouches de luy ; & ſur piez me levay & gecté ma curaſſe ſur le dos, & ung chappel de fer ſur la teſte. Et appellé nos gens, qui tous bleciez, comme nous eſtions

reboutaſmes les Sarrazins ors de devant les engins qu'ilz voloient reſcourre. Et puis le Roy, pour ce que nous ne povions veſtir nos aubers, nous envoya Meſſire Gaultier de Chaſtillon (121), lequel ſe logea entre nous & les Turcs, pour eſtre au-devant des engins.

Quant Meſſire Gaultier de Chaſtillon euſt rebouté les Sarrazins par pluſieurs foiz, qui voloient deſrober de nuyt les engins que nous avions gaignez, & que les Sarrazins veirent qu'ilz n'y povoient riens faire ne ſourprandre : ilz ſe retirerent a une groſſe bataille de leurs gens a cheval, qui eſtoient arrengez devant noſtre oſt tout ras a ras, pour garder que de nuyt nous ne ſourprinſons leur oſt, qui eſtoit derriere eulx. Six des chevetaines des Turcs ſe deſcendirent moult bien armez, & vindrent faire ung tandeis de groſſes pierres de taille : affin que nos arbaleſtiers ne les bleczaſſent du trect. Et eulx meſmes tiroient a la vollée parmy noſtre oſt, & ſouvent bleczoient pluſieurs de nos gens. Et quant mes gens d'armes & moy, qui avions a garder celuy endroit veiſmes leur tandeis de pierre, nous priſmes conſeil enſemble, que la nuyt venue nous yrions deffaire leur dit tandeis, & emporterions les pierres.

Or, avoye-je un Prebstre (122) qui avoit nom Meſſire Iehan de Wayſy, qui oyſt noſtre conſeil & entreprinſe : & de fait n'attendiſt pas tant, ainçois ſe deſpartiſt de noſtre compaignie tout ſeullet, & alla vers les Sarrazins, ſa curaſſe veſtuë, ſon chappel de fer ſur la teſte, & ſon eſpée ſoubs l'eſſelle, de paeur qu'on l'apperceuſt. Et quant il fut prez des Sarrazins, qui ne ſe penſoient ne doubtoient de luy, parce qu'il eſtoit tout ſeul, il leur couruſt ſus aſprement, & lieve ſon glaive & fiert ſur ces ſix Capitaines Turcs, ſans que nully d'eulx euſt povoir de ſoy deffendre ; & force leur fuſt de prandre la fuite : dont de ce furent moult esbahyz les autres Turcs & Sarrazins. Et quant ilz virent ainſy leurs Seigneurs enfuir, ilz picquerent des eſperons, & coururent ſus a mon Prebſtre, qui ſe retourna vers noſtre oſt : dont il partiſt bien cinquante de noz gens d'armes a l'encontre des Turcs qui le pourſuivoient a cheval. Mais les Turcs ne vouldrent joindre a noz gens, ains gauchirent par devant eulx par deux ou trois foiz. Et arriva a l'une des foiz, que ung de noz gens d'armes geſta ſa dague (123) a ung de ces Turcs & luy donna entre les couſtes, & emporta la dague en ſon corps, & en mouruſt. Quant les autres Turcs virent ce,

ilz n'y oſerent onques puis acourir. Et adonc noz gens en apporterent toutes les pierres de leurs tandeys. Et deſormès fuſt mon Prebſtre bien congneu en noſtre oſt, & luy diſoit-on » quand on le veoit : « veez cy le Prebſtre qui » a tout ſeul deſconfit le Sarrazins ».

Les chouſes deſſusdictes advinrent le premier jour de Careſme. Et celuy jour meſmes firent les Sarrazins ung Chevetaine nouveau d'ung trez-vaillant Sarrazin, au lieu de leur Chevetaine nommé Scecedun, dont il eſt devant fait mention, qui mouruſt en la bataille (124) le jour de Careſme prenant; la où ſemblablement fuſt occis le bon Conte d'Arthois frere du Roy Saint Loys. Iceluy Chevetaine nouveau, entre les autres morts trouva le Conte d'Arthois, qui avoit eſté moult vaillant & preux en icelle bataille, eſtoit habillé richement, comme apparnoit a ung Prince. Et print ledit Chevetaine la cotte d'armes dudit Conte d'Arthois, & pour donner courage aux Turcs & Sarrazins, la leva ault devant eulx, & leur diſoit que c'eſtoit la cotte d'armes du Roy leur ennemy, qui eſtoit mort en la bataille. « Et pourtant Seigneurs, faiſoit-il, bien vous » devez eſvertuer. Car corps ſans chief n'eſt » plus riens, n'auſſy armée ſans Prince ou

» Chevetaine. Et par ce conſeille, que nous les » devons durement aſſaillir, & m'en devez » croire. Et vendredy prochain les devons » avoir & tous prandre, puiſqu'ainſy eſt qu'ilz » ont perdu leur Chevetaine ». Et tous s'accorderent liement les Sarrazins au conſeil de leur dit Chevetaine.

Or, devez ſavoir, que en l'oſt des Sarrazins, le Roy avoit pluſieurs eſpies, qui oyoient & ſavoient ſouventes foiz leurs entrepriſes, & ce qu'ilz voloient faire. Dont il s'en vint auſcunes des eſpies annoncer au Roy les nouvelles & entrepriſes des Sarrazins, & qu'ilz le croyoient mort, & que l'armée eſtoit ſans Chief. Et adonc le Roy fiſt venir tous ſes Capitaines de s'armée, & leur commanda qu'ils feiſſent armer tous leurs gens d'armes, & eſtre en agueſt & tous preſtz a la mynuyt, & que chaſcun ſe miſt ors des tentes & paveillons juſques au devant de la lice, qui avoit eſté faite affin que les Sarrazins n'entraſſent a cheval, & a grant nombre en l'oſt du Roy: mais eſtoit ſeulement faite en façon qu'on y entroit a pié, & tantouſt fuſt fait ſelon le commandement du Roy.

Et ne doubtez, que ainſy que le Chief d'iceulx Sarrazins avoit ordonné & conclu, que pareillement il ſe miſt en diligence de

executer le fait. Et au matin d'iceluy jour de vendredy, a l'eure & endroit du ſouleil levant, veez-le-cy venir a tout quatre mil Chevaliers bien montez & armez : & les fiſt tous arrenger par batailles tout le long de noſtre oſt, qui eſtoit le long du fleuve de devers Babiloyne, paſſant prez de noſtre oſt, & tirant juſques a une ville qu'on appelle *Reſſil* (125). Et quant ce Chevetaine des Sarrazins euſt ainſy fait arrenger devant noſtre oſt ſes quatre mil Chevaliers, tantouſt nous amena une aultre grant armée de Sarrazins a pié, en telle quantité qu'ilz nous environnoient de l'autre part tout l'autre couſté de noſtre oſt. Aprez ces deux grants armées ainſy arrengées comme je vous ay diſt, il fiſt renger & mettre a part illecques joignant tout le povoir du Souldan de Babiloyne, pour les ſecourir & ayder ſi beſoing en eſtoit.

Quant celuy Chevetaine des Sarrazins euſt ainſy ordonné ſes batailles, il venoit luy-meſme tout ſeul ſur ung petit rouſin vers noſtre oſt, pour veoir & aviſer les ordonnances & departement des batailles du Roy. Et ſelon qu'il congnoiſſoit que noz batailles & armées eſtoient en endroits les plus groſſes & plus fortes, il renforçoit de ſes gens ſes batailles contre les noſtres. Aprez ce, il fiſt

paſſer bien trois mil Beduns, deſquelz j'ay devant parlé de leurs natures, & perſonnages pardevers l'oſt que le Duc de Bourgoigne gardoit a part, qui eſtoit entre les deux fleuves. Et ce fiſt-il, cuidant que le Roy euſt partie de ſes gens d'armes en l'oſt du Duc, & que l'armée du Roy qui eſtoit avecques luy, en fuſt plus feble; & que les Beduns garderoient, que n'euſſions ſecour du Duc de Bourgoigne.

Et ces chouſes icy faire & appreſter, miſt le Chevetaine des Sarrazins juſques environ l'eure de midy. Et ce fait, il fiſt ſonner leurs naquaires & tabours trez-impetueuſement, a la mode des Turcs: qui eſtoit moult eſtrange chouſe a ouir, a qui ne l'avoit accouſtumé. Et ſe commancerent a eſmouvoir de toutes pars a pié & a cheval. Et vous diray tout premier de la bataille du Conte d'Anjou qui fuſt le premier aſſailly, parce qu'il leur eſtoit le plus prouche du couſté de devers Babiloyne. Et vindrent a luy en façon de jeu d'eſchetz. Car leurs gens a pié venoient courant ſus a ſes gens, & les bruſloient de feu Gregois, qu'ilz gectoient avecques inſtruments qu'ilz avoient propices. D'autre part parmy ſe fourroient les Turcs a cheval, qui les preſſoient & opprimoient a merveilles; tellement qu'ilz

deſconfirent la bataille du Conte d'Anjou, lequel eſtoit a pié entre ſes Chevaliers a moult grant malaiſe.

Et quant la nouvelle en vint au Roy, & qu'on luy euſt diſt le meſchief où eſtoit ſon frere; le bon Roy n'euſt en luy aulcune temperance de ſoy arreſter, ne d'attendre nully: mais ſouldain ferit des eſperons, & ſe boute parmy la bataille l'eſpée au poing, juſques au meillieu, où eſtoit ſon frere & trez-aſprement frappoit ſur ces Turcs & au lieu où il veoit le plus de preſſe. Et la endura il maints coups; & luy emplirent les Sarrazins toute la culliere de ſon cheval de feu Gregois. Et alors eſtoit bon a croire, que bien avoit-il ſon Dieu en ſouvenance & deſir. Car a la verité luy fuſt noſtre Seigneur a ce beſoing grant amy, & tellement luy aida que par celle pointe, que le Roy fiſt, fuſt reſcours ſon frere le Conte d'Anjou; & chaſſerent encore les Turcs de leur oſt & bataille.

Aprez la bataille du Conte d'Anjou, eſtoient Capitaines de l'autre prochaine bataille des Barons d'oultre mer, Meſſire Guy Guivelins (126) & Baudouin ſon frere, qui eſtoient joignant la bataille de Meſſire Gaultier de Chaſtillon, le preux omme & vaillant: qui avoient grant nombre de preudommes & de

grant chevalerie. Et firent tellement ces deux batailles enſemble, que vigoureuſement tindrent contre les Turcs, ſans qu'ilz fuſſent aucunement reboutez ne vaincuz. Mais pouvrement print a l'autre bataille ſubſequant, que avoit frere Guilleaume Sonnac Maiſtre du Temple, a tout ce peu de genſd'armes, qui luy eſtoient demourez du jour de mardy qui eſtoit careſme-prenant. Auquel jour y euſt de trez-merveilleuſes batailles & durs aſſaulx. Iceluy Maiſtre des Templiers, parce qu'il avoit de gens, fiſt faire au devant de ſa bataille une deffenſe des engins, qu'on avoit gaignez ſur les Sarrazins. Mais ce nonobſtant rien ne luy valuſt. Car les Templiers y avoient mis grant force de planches de Sappin, & les Sarrazins y miſdrent le feu Gregois : & tout incontinant y print le feu de legier. Et les Sarrazins voyans qu'il y avoit peu gens a reſiſter contr'eulx, ilz n'attendirent mye le feu a eſbraſer, & qu'il euſt couru partout : mais ſe bouterent parmy les Templiers aſprement, & les deſconfirent en peu de eure. Et ſoyez certains, que darriere les Templiers y avoit bien a l'environ d'un journau de terre, qui eſtoit ſi couvert de pilles, de dars, & de autre trect, qu'on n'y veoit point de terre. Tant avoient trect

les Sarrazins contre les Templiers. Le Maiſtre Capitaine de celle bataille avoit perdu ung œil a la bataille du mardy, & a ceſte cy, perdiſt-il l'autre œil, car il y fuſt tué, & occis. Dieu en ait l'ame.

De l'autre bataille eſtoit Maiſtre & Capitaine le preudomme & ardy Meſſire Guy Malvoiſin, lequel fuſt fort blecié en ſon corps. Et voyans les Sarrazins la grant conduite & ardieſſe qu'il avoit & donnoit en ſa bataille, ilz luy tiroient le feu Gregois ſans fin. Tellement que une foiz fuſt, que a grant peine le luy peurent eſtaindre ſes gens a eure. Mais nonobſtant ce, tint il fort & ferme, ſans eſtre vaincu des Sarrazins.

De la bataille de Meſſire Guy Malvoiſin deſcendoit la lice, qui venoit clourre l'oſt où j'eſtoye le long du fleuve, bien au geſt d'une pierre legiere, & paſſoit la lice, par devant l'oſt de Monſeigneur le Conte Guilleaume de Flandres : lequel oſt eſtoit a couſte & s'eſtendoit juſques au fleuve, qui deſcendoit en la mer. Et a l'endroit & vis-a-vis du fleuve, qui venoit de devers Meſſire Guy Malvoiſin eſtoit noſtre bataille. Et voyans les Sarrazins, que la bataille de Monſeigneur le Conte de Flandres leur eſtoit en couſte de leurs viſaiges, ilz ne ouſerent venir ferir en la noſtre ; dont

je loué Dieu. Car mes Chevaliers ne moy n'avions pas ung arnois veſtu, pour les bleceures qu'avions euës en la bataille du jour de careſme prenant, dont ne nous eſtoit poſſible veſtir aulcuns arnois.

Monſeigneur Guilleaume Conte de Flandres & ſa bataille firent merveilles; car aigrement & vigoureuſement coururent ſus a pié & a cheval contre les Turcs, & faiſoient de grans faiz d'armes. Et quant je vy ce, commandé a mes arbaleſtriers qu'ilz tiraſſent a foiſon tretz ſur les Turcs, qui eſtoient en celle bataille a cheval. Et tantouſt qu'ilz ſentirent qu'on les bleczoit, eulx & leurs chevaulx, ilz commancerent a fuir & a abandonner leurs gens a pié. Et quant le Conte de Flandres & s'armée virent que les Turcs fuyoient, ilz paſſerent par deſſoubz la lice, & coururent ſus les Sarrazins, qui eſtoient a pié; & en tuerent grant quantité, & gaignerent pluſieurs de leurs targes. Et la entre autres s'eſprouva vigoureuſement Meſſire Gaultier de la Horgne (127) qui pourtoit la banniere a Monſeigneur le Conte d'Aſpremont.

Aprez celle bataille, eſtoit la bataille de Monſeigneur le Conte de Poitiers frere du Roy, laquelle bataille eſtoit toute de gens

de pié, & n'y avoit que le Conte ſeul a cheval : dont mal en advint. Car les Turcs deffirent celle bataille a pié, & prindrent le Conte de Poitiers. Et de fait l'emmenoient, ſi n'euſt eſté les bouchiers, & tous les autres ommes & femmes, qui vendoient les vivres & denrées en l'oſt, leſquelz, quant ilz oirent, qu'en emmenoit le Conte de Poitiers, frere du Roy, s'eſcrierent en l'oſt, & s'eſmeurent tous : & tellement coururent ſus aux Sarrazins, que le Conte de Poitiers fuſt reſcoux, & chaſſerent les Turcs ors de l'oſt a force (128).

Aprez la bataille du Conte de Poitiers, eſtoit une petite bataille la plus feble de tout l'oſt, dont ung nommé Meſſire Iocerant de Brançon (139) eſtoit le Maiſtre & Chief : & l'avoit amené en Egypte mondit Seigneur le Conte de Poitiers. La bataille d'iceluy Iocerant de Brançon eſtoit de Chevaliers a pié & n'y avoit a cheval que luy & Meſſire Henry ſon filz. Celle bataille deffaiſoient les Turcs a tous couſtz. Et voyant ce Meſſire Iocerant & ſon filz, ilz venoient par derriere contre les Turcs, frappant a coups d'eſpées. Et ſi bien les preſſoient par darriere, que ſouventes foiz les Turcs ſe reviroient contre Meſſire Iocerant de Brançon, &

& leſſoient ſes gens pour luy courir ſus. Toutesvoies au long aller, ce ne leur euſt gueres valu. Car les Turcs les euſſent tous deſconfiz & tuez, ſi n'euſt eſté Meſſire Henry de Cone, qui eſtoit en l'oſt du Duc de Bourgoigne, ſage Chevalier & prompt, qui congnoiſſoit bien la bataille de Monſeigneur de Brançon eſtre trop feblé. Et toutes les ſoiz qu'il veoit les Turcs courir ſus audit Seigneur de Brançon, il faiſoit tirer les arbaleſtriers du Roy contre les Turcs. Et fiſt tant que le Sire de Brançon eſchappa de tel meſchief celle journée, & perdiſt de vingt Chevaliers, qu'on diſoit qu'il avoit, les douze, ſans les autres genſd'armes. Et luy meſme en la parfin des grans coups qu'il euſt, mouruſt de celle journée au ſervice de Dieu, qui bien l'en a guerdonné, ce devons croire.

Iceluy Seigneur eſtoit mon oncle : & luy ouy dire a ſa mort, qu'il avoit eſté en ſon temps en trente ſix batailles & journées de guerres, deſquelles ſouventes foiz, il avoit emporté le pris d'armes. Et d'aulcunes ai-je bien congnoiſſance. Car une foiz, luy eſtant en l'oſt du Conte de Maſcon (130) qui eſtoit ſon couſin, il s'en vint a moy & a ung mien frere, le jour du Vendredy-ſaint en careſme, & nous diſt : « Mes nepveux, venez moy

» aider a toute voſtre gent, a courir ſus » aux Allemans, qui abatent & rompent le » Mouſtier de Maſcon ». Et tantouſt ſur piedz fuſmes pretz, & allaſmes courir contre les ditz Allemans, & a grans coups & pointes d'eſpées, les chaſſaſmes du Mouſtier : & pluſieurs en furent tuez & navrez. Et quant ce fuſt fait, le bon preudomme s'agenoulla devant l'Autel, & cria a aulte voix a Noſtre Seigneur, luy priant qu'il luy pleuſt avoir pitié & mercy de ſon ame, & qu'il mouruſt une foiz pour luy & en ſon ſervice; ad ce que en la fin, il luy donnaſt ſon Paradis. Et ces choſes vous ay racomptées, affin que congnoiſſez, comme je foiz, & croy, que Dieu luy octroïa ce que avez ouy cy-devant de luy.

Apres ces chouſes le Roy manda querir tous ſes Barons, Chevaliers & autres grans Seigneurs. Et quant ilz furent devant luy venuz, il leur diſt benignement : « Seigneurs & » amys, or, povez vous veoir & congnoiſtre » clerement les grans graces, que Dieu noſtre » Createur nous a faites puis n'a gueres, & » fait par chaſcun jour, dont grans louenges » luy en ſommes tenuz rendre : & que mardy » darrenier, qui eſtoit careſme prenant, nous » avons a ſon aide chaſſé & debouté nos en- » nemis de leurs logeis & erbergemens,

» eſquelz nous ſommes logiez à preſent. Auſſy » ce vendredy qui eſt paſſé, nous nous ſom- » mes deffenduz à pié, & les aulcuns non » armez, contr'eulx bien armez a pié & a » cheval, & ſur leurs lieux ». Et moult d'autres belles parolles leur diſoit, & re- monſtroit tant doulcement le bon Roy. Et ce faiſoit-il pour les reconforter, & donner tousjours bon couraige & fiance en Dieu.

Et pource que en pourſuivant noſtre ma- tiere, il nous y convient entre-lacer aulcunes chouſes, & les reduire a memoire, affin d'en- tendre & ſavoir la maniere que le Souldan tenoit en la faczon de ſes genſd'armes, & dont ilz venoient ordinairement : il eſt vray que le plus de ſa chevallerie eſtoit faicte de gens eſtranges, que les marchans allans & venans ſur mer vendoient, leſquelz gens les Egiptiens de par le Souldan achaptoient, & venoient d'Orient. Car quant ung des Roys (131) d'Orient avoit deſconfit & con- quis l'autre Roy, celuy Roy qui avoit eu victoire, & ſes gens, prenoient les povres gens qu'ilz povoient avoir a priſonniers, & les vendoient aux marchans qui les ramenoient revendre en Egipte, comme j'ay dit devant. Et de telz gens ſortoit des enfans, que le Souldan faiſoit nourrir & garder. Et quant

ilz commancoient a avoir barbe, le Souldan les faiſoit aprandre a tirer de l'arc par esbat: & chaſcun jour, quant il eſtoit delibéré, les faiſoit tirer. Et quant on veoit qu'il y en avoit aulcuns, qui commançoient d'enforcer, on leur ouſtoit leurs febles arcs, & leur en bailloit on de plus forts ſelon leur puiſſance. Ces jeunes gens portoient les armes du Souldan, & les appelloit on les Bahairiz du Souldan. Et tout incontinant que barbe leur venoit, le Souldan les faiſoit chevaliers: & portoient ſes armes qui eſtoient d'or pur & fin, ſauf que pour differance on y mettoit des barres vermeilles, roſes, oizeaux, griffons, ou quelque autre differance a leur plaiſir. Et telz gens eſtoient appellez les gens de la Haulcqua (132), comme vous diriez les Archiers de la garde du Roy; & eſtoient tousjours prez du Souldan, & gardans ſon corps. Et quant le Souldan eſtoit en guerre, ilz eſtoient tousjours logiez prez de luy, comme gardes de ſon corps.

Et encores plus prez de luy avoit-il autres gardes, comme Portiers & Meneſtriers. Et ſonnoient iceulx Meneſtriers au point du jour, au lever du Souldan, & au ſoir a ſa retraicte: & a leurs inſtruments faiſoient tel bruit, que ceulx, qui eſtoient illecques prez, ne ſe po-

voient oir ne entendre l'ung l'autre ; & les oyoit on clerement parmy l'oſt. Et ſaichez que de jour ilz n'euſſent eſté ſi ardyz d'avoir ſonné, ſinon par le congié du Maiſtre de la Haulcqua. Et quant le Souldan voloit quelque chouſe, ou commander a ſes genſd'armes, il diſoit au maiſtre de la Haulcqua, lequel faiſoit venir ſes Meneſtriers, qui ſonnoient & diſoient de leurs cors Sarrazinois, tabours & naquaires : & a ce ſon ſe aſſembloit toute ſa gent devant le Souldan. Et lors le Maiſtre de la Haulcqua diſoit le bon plaiſir du Souldan, & incontinant le faiſoient a leur povoir. Quant le Souldan eſtoit en perſonne en guerre combatant, celuy des Chevaliers de la Haulcqua, qui mieulx s'eſprouvoit & faiſoit des faiz d'armes, le Souldan le faiſoit Admiral (133) ou Capitaine ; ou bien luy bailloit & donnoit charge de genſd'armes, ſelon ce qu'il le meritoit ; & qui plus faiſoit, plus luy donnoit le Souldan. Et par ce chaſcun d'eulx s'efforçoit de faire oultre leur povoir, s'ilz euſſent peu le faire.

La faczon & maniere de faire du Souldan eſtoit, que quant aulcuns de ſes Chevaliers de ſa Haulcqua par leurs proueſſes ou Chevallerie avoient gaigné du bien (134) tant qu'ilz n'avoient plus de ſouffreté, & qu'ilz ſe po-

voient paſſer de luy ; de paeur qu'il avoit qu'ilz ne le deboutaſſent ou tuaſſent, il les faiſoit prandre & mourir en ſes priſons ſecretement, & prenoit tout le bien que leurs femmes & enfans avoient. Et ceſte chouſe fuſt eſprouvé durant que fuſmes au païs de par de la. Car le Souldan fiſt prandre & empriſonner ceulx, qui avoient prins les Contes de Montfort & de Bar (135) par leur vaillance & ardieſſe : & en ayne & envie qu'il avoit contr'eulx, & auſſy pour ce qu'il les doubtoit, les fiſt mourir. Et a ſemblable fiſt-il des Boudendars qui ſont gens ſubgects audit Souldan. Et pour ce que aprez qu'ilz eurent deſconfit le Roy d'Ermenie (136), ung jour ilz vindrent devers le Souldan luy racompter la nouvelle, & le trouverent chaſſant aux beſtes ſauvaiges, & tous deſcendirent a pié pour luy faire la reverence & le ſaluer ; cuidans avoir bien fait, & eſtre remunerez de luy. Et il leur reſpondiſt malicieuſement, qu'il ne les ſaluoit mye, & qu'ilz lui avoient fait perdre ſa chaſſe, & de fait leur fiſt coupper les teſtes.

Or revenons a noſtre matiere, & diſons que le Souldan, qui darrenierement eſtoit mort, avoit ung filz (137) qui eſtoit de l'eage de vingt cinq ans, moult ſaige, inſtruit & ja malicieux. Et pourtant que le Souldan dou-

btoit qu'il le voulſiſt d'esheriter, ne l'avoit point voulu tenir emprez luy ; mais luy avoit donné un Royaume qu'il avoit en Orient. Et tantouſt que le Souldan ſon pere fuſt mort, les Admiraux de Babiloyne l'envoyerent querir, & le firent leur Souldan. Et quant il ſe viſt Maiſtre & Seigneur, il ouſta aux Conneſtable, Mareſchaux & Seneſchaux de ſon pere les verges d'or (138) & offices qu'ilz avoient, & les donna a ceulx qu'il avoit amenez avecques luy d'Orient. Dont de ce tous furent eſmeuz en leurs couraiges, & auſſy ceulx, qui avoient eſté du conſeil de ſon pere, en eurent grant deſpit. Et doubtoient fort, qu'il voulſiſt faire d'eulx, aprez ce que il leur avoit oſté leurs biens, comme avoit fait le Souldan, qui avoit fait mourir ceulx qui avoient prins le Conte de Montfort & le Conte de Bar, dont j'ay devant parlé. Et pourtant furent-ilz tous d'un commun aſſentement de le faire mourir, & trouverent faczon, que ceulx que on appelloit de la Haulcqua, qui devoient garder le corps du Souldan, leurs promiſdrent qu'ilz le occiroient.

Aprez ces deux batailles, dont je vous ay devant parlé, qui furent grandes & fortes a merveilles, l'une le mardy de Careſmentrant (139), & le premier vendredy de

Careſme; commenca a venir en noſtre oſt, ung autre trez grant meſchief. Car au bout de neuf ou dix jours, les gens, qui avoient eſté occis & tuez en celles batailles ſur la rive du fleuve, qui eſtoit entre noz deux oſtz, & qu'on avoit geƈtez dedans, tous ſe leverent ſur l'eauë. Et diſoit-on que c'eſtoit aprez ce qu'ilz avoient le fiel crevé & pourry. Et deſcendirent ceſdiz corps mors aval dudit fleuve, juſques au poncel qui eſtoit a travers dudit fleuve, par où nous paſſions de l'une part a l'autre; & pour ce que l'eaue, qui eſtoit grande, toucheoit & joignoit a iceluy pont, les corps ne povoient paſſer. Et en y avoit tant que la riviere en eſtoit ſi couverte de l'une rive juſques a l'autre, que l'on ne veoit point l'eaue, & bien le geƈt d'une petite pierre contremont ledit poncel.

Et loua le Roy cent ommes de travail, qui furent bien huit jours a ſeparer les corps des Sarrazins d'avecques les Chreſtiens, que on congnoiſſoit aſſez les ungs d'avecques les autres. Et faiſoient paſſer les Sarrazins a force oultre le pont, & s'en alloient aval juſques en la mer : & les Chreſtiens faiſoient mettre en grans foſſes en terre, les ungs ſur les aultres. Dieux ſache quelle puanteur & quelle pitié de congnoiſtre les grans per-

ſonnaiges, & tant de gens de bien qui y eſtoient ! Je y vis le Chambellan de feu Monſeigneur Conte d'Arthois, qui cherchoit le corps de ſon Maiſtre, & moult d'aultres querans leurs amys entre les mors. Mais onques depuis ne ouy dire, que de ceulx qui eſtoient la regardans & endurans l'infection & pueur de ces corps, qu'il en retournaſt ung. Et ſaichez, que toute celle Careſme nous ne mengeons nulz poiſſons, fors que de burbotes, qui eſt ung poiſſon glout, & ſe rendent toujours aux corps morts & les mengeoient.

Et de ce, & auſſy que au païs de la ne pluvoit nulle foiz une goutte d'eaue, nous vint une grant perſecution & maladie en l'oſt: qui eſtoit, telle que la chair des jambes nous deſſecheoit (140) juſques a l'os, & le cuir nous devenoit tanné de noir & de terre, a reſſemblance d'une vieille ouze, qui a eſté long-temps mucée derriere les coffres. Et oultre, a nous autres qui avions celle maladie, nous venoit une autre perſecution de maladie en la bouche, de ce que avions mengié de ces poiſſons, & nous pourriſſoit la chair d'entre les gencives : dont chaſcun eſtoit orriblement puant de la bouche. Et en la fin gueres n'en eſchappoient de celle maladie, que tous ne mourruſſent. Et le ſigne

de mort que on y congnoiſſoit continuellement, eſtoit quant on ſe prenoit a ſeigner du neys : & tantouſt on eſtoit bien aſſeuré d'eſtre mort de brief.

Et pour mieulx nous guarir, a bien quinze jours de la, les Turcs qui bien ſavoyent nouſtre maladie, nous affamerent en la faczon que vous diray. Car ceulx qui partoient de noſtre oſt pour aller contremont le fleuve a Damiete, qui eſtoit a l'environ d'une groſſe lieue, pour avoir des vivres; ces paillars & infames Turcs les prenoient, & n'en retournoit pas ung a nous; dont moult de gens s'esbahirent. Et n'en ouzoit venir ung de Damiete a nous, apporter auſcuns vivres, & autant qu'il y en alloit, autant en demouroit. Et jamès n'en peuſmes riens ſçavoir, que par une des gallées du Conte de Flandres, qui eſchappa oultre leur gré & a force; & nous diſdrent les nouvelles, & que les gallées du Souldan eſtoient en l'eaue, qui guettoient ceulx qui alloient a Damiete, & avoient ja bien gaigné quatre-vingtz de noz gallées, & qu'ilz tuoient les gens qui eſtoient dedans. Et par ce advint en l'oſt ſi trez-grant chereté, que tantouſt que la Paſque fuit venuë, ung beuf eſtoit vendu quatre-vingtz livres, ung mouton trente livres, ung porc trente livres, le muid de vin

dix livres, & ung euf douze deniers : & ainſy de toutes autres chouſes.

Quant le Roy & ſes Barons virent celle chouſe, & que nul autre remede n'y avoit; tous s'accorderent que le Roy fiſt paſſer ſon oſt devers la terre de Babiloyne, en l'oſt du Duc de Bourgoigne qui eſtoit de l'autre part du fleuve, qui alloit a Damiete. Et pour retraire ſes gens aiſement, le Roy fiſt faire une barbacanne devant le poncel dont je vous ay devant parlé; & eſtoit faite en maniere, que on povoit aſſez entrer dedans par deux couſtez tout a cheval. Quant celle barbacanne fuſt faite & appreſtée, tous les gens de l'oſt ſe armerent; & la y euſt ung grant aſſault des Turcs, qui virent bien que nous en allions oultre en l'oſt du Duc de Bourgoigne, qui eſtoit de l'autre part. Et comme on entroit en icelle barbacanne, les Turcs frapperent ſur la queue de noſtre oſt, & tant firent qu'ilz prindrent Meſſire Errart de Vallery. Mais tantouſt fuſt reſcoux par Meſſire Iehan ſon frere. Toutes foiz le Roy ne ſe muſt, ne toute ſa gent, juſques a ce que tout le arnois & armeures fuſſent portez oultre. Et alors paſſaſmes tous aprez le Roy, fors que meſſire Gaultier de Chaſtillon, qui faiſoit l'arriere garde en la barbacanne. Quant tout l'oſt fuſt paſſé oultre,

ceulx qui demourerent en la barbacanne, qui eſtoit l'arriere garde, furent a grant malaiſe des Turcs, qui eſtoient a cheval. Car ilz leur tiroient de viſée force de trect, pour ce que la barbacanne n'eſtoit pas aulte. Et les Turcs a pié leur gectoient groſſes pierres & motes dures contre les faces, & ne ſe povoient deffendre ceulx de l'arriere garde. Et euſſent eſté tous perduz & deſtruiz, ſi n'euſt eſté le Conte d'Anjou frere du Roy, qui depuis fuſt Roy de Sicille, qui les alla reſcourre aſprement, & les amena a ſauveté.

Le jour devant Careſmes-prenant, je vis une chouſe que je vueil bien racompter. Car celuy jour mouruſt un trez-vaillant, preux & ardy Chevalier, qui avoit nom Meſſire Hugues de Landricourt (141), qui eſtoit avecques moy a banniere : & fuſt enterré en ma Chappelle : & parloient l'ung a l'autre, & faiſoient ennuy au Presbtre, qui chantoit meſſe. Et je me levé & leur allé dire qu'ilz ſe teuſſent, & que c'eſtoit chouſe villaine a Gentils-ommes, de parler ainſy ault tandis qu'on chantoit la meſſe. Et ilz commencerent a rire, & me diſdrent, qu'ilz parloient enſemble de remarier la femme d'iceluy Meſſire Hugues, qui eſtoit la en biere. Et de ce je les reprins durement, & leur dis que telles paroles n'eſtoient bon-

nes, ne belles; & qu'ilz avoient trop touſt oublié leur compaignon.

Or advint, que le landemain, qui fuſt la grant bataille, dont j'ay devant parlé, du jour de Careſme-prenant. Car on ſe povoit bien rire de leur follie, & en fiſt Dieu telle vengeance, que de tous les ſix n'en eſchappa pas ung, qu'ilz ne fuſſent tuez, & non point enterrez. Et en la fin a convenu a leurs femmes leur remarier toutes ſix. Parquoy eſt a croire, que Dieu ne laiſſe riens impugni de ſon malfait. Quant eſt de moy, je n'avois pas pis ne mieulx que les autres. Car j'eſtoye navré griefvement, & blecié de la dite journée de Careſme-prenant. Et en oultre ce, j'avoye le mal des jambes & de la bouche, dont j'ay devant parlé; & la ruyme en la teſte, qui me filloit a merveilles par la bouche & par les narilles. Et avecques ce j'avoye une fievre double, qui eſt fievre quarte, dont Dieu nous gard. Et de ces maladies acouſché au lit environ la my-Careſme, où je fu longuement.

Et ſi j'eſtoye bien malade, pareillement l'eſtoit mon povre Prebſtre. Car ung jour advint, ainſy qu'il chantoit meſſe devant moy, moy eſtant au lit malade, quant il fuſt a l'endroit de ſon ſacrement, je l'apperceu ſi trez-malade, que viſiblement je le veoye paſmer.

Et quant je vy qu'il ſe voloit leſſer tomber en terre, je me gecté hors de mon lit tout malade comme j'eſtoye, & prins ma cotte, & l'allé embraſſer par darriere : & lui dis qu'il fiſt tout a ſon aiſe & en paix, & qu'il prenſiſt courage & fiance en celuy qu'il devoit tenir entre ſes mains. Et adonc s'en revint ung peu, & ne le leſſé juſques ad ce qu'il euſt achevé ſon ſacrement, ce qu'il fiſt. Et auſſi acheva il de celebrer ſa meſſe, & onques puis ne chanta, & mouruſt. Dieu en ayt l'ame.

Pour rentrer en noſtre matiere, il fuſt bien vrai que entre les Conſeils du Roy & du Souldan fuſt fait auſcun parlement de accord & de paix faire entr'eulx : & ad ce fut mis & aſſigné jour. Et eſtoit le traicté de leur accord (142) tel, que le Roy devoit rendre au Souldan la cité de Damiete. Et le Souldan devoit rendre au Roy tout le Royaume de Ieruſalem, & ſemblablement luy devoit garder tous les malades qui eſtoient dedans Damiete, & luy rendre les chairs ſallées qui y eſtoient, parceque les Turcs & Sarrazins n'en mengeuſſent point : & auſſi luy rendroit les engins du Roy. Et povoit le Roy envoyer querir toutes ces chouſes au dit lieu de Damiete. Que fuſt-il fait ? Le Souldan fiſt demander au Roy, quelle ſeureté il luy bailleroit de luy rendre ſa cité

de Damiete. Et ad ce leur fuſt offert, qu'ilz detienſiſſent priſonnier l'ung des freres du Roy, juſques a l'accompliſſement de la promeſſe du Roy, ou le Conte d'Anjou, ou le Conte de Poitiers. Les Turcs de telle offre ne voulurent, ains demandoient en ouſtaige la perſonne du Roy. Et ad ce reſpondiſt le bon Chevalier Meſſire Geffroi de Sergines, que ja n'auroient les Turcs la perſonne du Roy : & qu'il aymoit beaucoup mieulx que les Turcs les euſſent tous tuez, qu'il leur fuſt reprouché qu'ilz euſſent baillé leur Roy en gaige. Et ainſy demoura la chouſe.

Tantouſt la maladie, dont je vous ay devant parlé, commença a renforcer en l'oſt, tellement qu'il failloit que les barbiers arrachaſſent & coupaſſent aux malades de celle maladie de groſſe char, qui ſurmontoit ſur les gencives, en maniere que on ne povoit mengier. Grant pitié eſtoit la de oyr crier & braire par tous les lieux en l'oſt ceulx a qui on couppoit celle char morte. Il me reſſembloit de povres femmes, qui travaillent de leurs enfans, quant ilz viennent ſur terre. Et ne ſauroye dire la pitié que c'eſtoit.

Quant le bon Roy Saint-Loys veoit celle pitié, il joignoit les mains, la face levée au Ciel, en beneiſſant noſtre Seigneur de tout

ce qu'il luy donnoit. Et voyant qu'il ne povoit ainſy longuement demourer, ſans qu'il ne mouruſt, luy, & toute ſa gent : il ordonna de mouvoir de la le mardy au ſoir aprez les Octaves de Paſques, pour s'en retourner a Damiete. Et fiſt commander de par luy aux mariniers des gallées, qu'ilz appreſtaſſent leurs veſſeaux, & qu'ilz recuilliſſent tous les malades, pour les mener a Damiete. Auſſi commanda il a ung nommé Ioſſelin de Corvant, & aultres ſes maiſtres d'euvres & ingenieux; qu'ilz couppaſſent les cordes, qui tenoient des ponts d'entre nous & les Sarrazins. Mais riens n'en firent, dont grant mal en arriva.

Quant je vis que chacun s'appreſtoit pour s'en aller a Damiete, je me retiré en mon Veſſel, & deux de mes Chevaliers, que j'avoye encore de remenant avecques mon aultre meſgnie. Et ſur le ſoir, qu'il commença fort a faire noir, je commandé a mon marinier, qu'il levaſt ſon encre, & que nous en alaſſons aval. Et il me reſpondiſt qu'il n'ouzeroit, & que entre nous & Damiete eſtoient les grans gallées du Souldan, qui nous prandroient & occiroient tous. Les mariniers du Roy avoient fait de grans feuz, pour recuillir & chauffer les povres malades en leur gallées. Et eſtoient les diz malades attendans les

veſſeaux

veſſeaux ſur la rive du fleuve. Et ainſy que admonneſtoye mes mariniers de nous en aller peu-a-peu, j'aperçeu les Sarrazins a la clarté du feu, qui entrerent en noſtre oſt, & tuoient les malades ſur la rive. Et ainſy que mes mariniers tiroient leur encre, & que commançaſmes ung peu a vouloir deſcendre aval; veez-cy venir les mariniers qui devoient prandre les povres malades, qui apperceurent que les Sarrazins les tuoient; & coupperent aſtivement leurs cordes de leurs encres, & de leurs grans gallées, & acouvrirent mon petit veſſel de tous couſtez. Et n'attendoye l'eure qu'ilz ne nous affondraſſent au fons de l'eaüe.

Quant nous fuſmes eſchappez de ce peril, qui eſtoit bien grant, nous commençaſmes a tirer aval le fleuve. Et voyant le Roy, qui avoit la maladie de l'oſt & la menoiſon (143) comme les aultres, que nous le leſſions; & ſi ſe fuſt bien garenty s'il euſt voulu ez grans gallées, mais il diſoit qu'il aymoit mieulx mourir que leſſer ſon peuple : il nous commença a hucher & crier, que demouraſſon, & nous tiroit de bons garrotz (144) pour nous faire demourer, juſques a ce qu'il nous donnaſt congié de nager.

Or je vous lerrai icy, & vous diray la façon & maniere comme fuſt prins le Roy (145);

ainſy que luy meſmes me compta. Je luy ouy dire, qu'il avoit leſſé ſes gens d'armes & ſa bataille, & s'eſtoient mis luy & Meſſire Geffroy de Sergines en la bataille de Meſſire Gaultier de Chaſtillon, qui faiſoit l'arriere-garde. Et eſtoit le Roy monté ſur ung petit courſier, une ouſſe de ſoie veſtüe. Et ne luy demoura, ainſy que luy ay depuis oy dire, de tous ſes Gens d'armes, que le bon Chevalier Meſſire Geffroy de Sergines, lequel le rendiſt juſques a une petite ville nommée Caſel, la où le Roy fuſt prins. Mais avant que les Turcs le peuſſent avoir, luy oy compter que Meſſire Geffroy de Sergines le deffendoit en la faczon, que le bon ſerviteur deffend le anap de ſon Seigneur, de paeurs des mouſches. Car toutes les foiz que les Sarrazins l'approuchoient, Meſſire Geffroy le deffendoit a grans coups d'eſpée & de pointe, & reſſembloit ſa force luy eſtre doublée d'oultre moitié, & ſon preux & ardy courage. Et a tous les coups les chaſſoit de deſſus le Roy. Et ainſy l'emmena juſques au lieu de Caſel, & la fuſt deſcendu au giron d'une bourgeoiſe, qui eſtoit de Paris. Et la le cuiderent veoir paſſer le pas de la mort, & n'eſperoient point que jamès il peuſt paſſer celuy jour ſans mourir.

Tantouſt arriva devers le Roy Meſſire

Phelippe de Montfort (146), & luy diſt qu'il venoit de veoir l'Admiral du Souldan, a qui il avoit aultrefoiz parlé de la treve : & que ſi c'eſtoit ſon bon plaiſir, que encores de rechief il luy en yroit parler. Et le Roy luy pria de le faire ainſy, & qu'il la voloit tenir & faire en la maniere qu'ilz le voloient. Adonc partiſt Monſeigneur Phelippe de Montfort, & s'en alla vers les Sarrazins, leſquelz avoient oſté leurs toailles (147) de leurs teſtes. Et bailla le Sire de Montfort ſon anel, qu'il tira du doy, a l'Admiral des Sarrazins, en aſſeurance de tenir les treves ; & cependant, que l'en feroit l'appointement tel qu'ilz l'avoient demandé aultresfoiz, comme a eſté touché cy deſſus.

Or advint, que aprez ce fait, ung traitre mauvais Huiſſier, nommé Marcel, commença a crier a nos gens a aulte voix : « Seigneurs » Chevaliers, rendez vous tous, le Roy le » vous mande par moy, & ne le faites point » tuer ». A ces mots furent tous effroiez, & cuidoient que le Roy leur euſt ainſy mandé, & chaſcun rend aux Sarrazins ſes baſtons & arnois. Quant l'Admiral viſt que les Sarazins emmenoient priſonniers les Gens du Roy, il diſt a Meſſire Phelippe de Montfort qu'il ne luy aſſeuroit mye la treve, & qu'il veoit ja

que tous ſes Gens eſtoient prins des Sarrazins. Et voyant Meſſire Phelippe que tous les Gens du Roy eſtoient prins, il fuſt bien esbahy. Car il ſavoit bien, non obſtant qu'il fuſt meſſagier de demander la treve, que tantouſt il ſeroit auſſy prins, & ne ſavoit a qui avoir recours. Or en paiennie (148) y a une trez-mauvaiſe couſtume. Car quant entre le Souldan & aulcun des Roys d'iceluy païs envoyent leurs meſſagiers l'ung a l'autre pour avoir ou demander treves, & l'ung des Princes ſe meurt; le meſſagier, s'il eſt trouvé, & que la treve ne ſoit donnée, il ſera prins priſonnier, de quelque part que ce ſoit, ſoit-il meſſagier du Souldan, ou du Roy.

Or devez ſavoir, que nous autres, qui eſtions en noz veſſeaux en l'eauë, cuidant eſchapper juſques a Damiete, ne fuſmes point plus abilles que ceulx qui eſtoient demourez a terre. Car nous fuſmes prins, comme vous orrez cy-aprez. Il eſt vray que nous eſtans ſur l'eauë, il s'eſleva ung terrible vent contre nous, qui venoit de devers Damiete, qui nous tollut le cours de l'eauë, en faczon que ne povions monter: & nous convint retourner arriere vers les Sarrazins. Le Roy avoit bien leſſé & ordonné pluſieurs Chevaliers a garder les malades ſur la rive de

l'eauë, mais ce ne nous ſervit de riens pour nous retirer a eulx; car ilz s'en eſtoient tous fuiz. Et quant vint vers le point du jour, nous arrivaſmes au paſſage, auquel eſtoient les gallées du Souldan, qui gardoient que aulcuns vivres ne fuſſent amenez de Damiete a l'oſt, dont a eſté touché cy-devant. Et quant ilz nous eurent apperceuz, ilz menerent grant bruit, & commancerent a tirer a nous, & a d'autres de noz gens de cheval, qui eſtoient de l'autre couſté de la rive, grant foizon de pilles avec feu Gregois, tant qu'il reſſembloit que les eſtoilles cheuſſent du Ciel.

Et ainſy que mes mariniers nous eurent remis au cours de l'eauë, & que nous voulions tirer oultre; nous trouvaſmes ceulx que le Roy avoit leſſez a cheval pour garder les malades, qui s'enfuioient vers Damiete. Et le vent ſe va relever plus fort que devant, & nous geſta a couſté a l'une des rives du fleuve: & a l'autre rive y avoit ſi grant quantité de veſſeaux de noz gens, que les Sarrazins avoient prins & gaignez que nous ne ouzaſmes en approucher. Et auſſy nous voions bien qu'ilz tuoient les gens qui eſtoient dedans & les geſtoient en l'eauë. Et leurs voions tirer ors des nefz les coffres &

les arnois qu'ilz avoient gaignez. Et pource que ne volions aller aux Sarrazins qui nous menaſſoient, ilz nous tiroient force de treſt. Et lors je me fis veſtir mon aubert, affin que les pilles, qui cheoient en noſtre veſſel, ne me bleczaſſent. Et au bout de noſtre veſſel y avoit de mes gens, qui me vont eſcrier : « Sire, Sire, noſtre Marinier, pour » ce que les Sarrazins le menaſſent, nous » veult mener a terre, la où nous ſerions » tantouſt tuez & occis ».

Adonc je me fis lever, pour ce que j'eſtoye malade, & prins m'eſpée toute nue, & leur dis que je les turoye s'ilz tiroient plus avant a me vouloir mener a terre aux Sarrazins. Et ilz me vont reſpondre, qu'ilz ne me ſauroient paſſer oultre : & pour ce que adviſaſſe lequel j'amois le mieulx, ou qu'ilz me menaſſent a rive, ou qu'ilz m'encraſſent en la riviere. Et j'aymé mieulx, dont bien me print, ainſy que vous orrez, qu'ilz m'encraſſent au fleuve, que qu'ilz me menaſſent a rive, où je veoye noz gens tuer. Et ainſy me crurent.

Mais ne tarda gueres que tantouſt veez-cy venir vers nous quatre des gallées du Souldan, eſquelles avoit dix mil ommes. Lors je appellé mes Chevaliers, & requis qu'ilz me

conſeillaſſent de ce qu'eſtoit de faire, ou de nous rendre aux gallées du Souldan qui venoient, ou de nous aller rendre a ceulx qui eſtoient a terre. Et fuſmes tous d'ung accord, qu'il valoit mieulx ſe rendre a ceulx des gallées qui venoient, par ce qu'ilz nous tiendroient tous enſemble, que de nous rendre aux aultres qui eſtoient en terre, qui nous euſſent tous ſeparez les ungs d'avecques les autres, & nous euſſent par adventure venduz aux Beduins, dont je vous ay devant parlé. A ce conſeil ne ſe vouluſt mye conſentir ung mien clerc que j'avoye, mais diſoit que tous nous devions leſſer tuer, affin d'aler en Paradis. Ce que ne vouluſmes croire. Car la paeurs de la mort nous preſſoit trop fort.

Quant je viz, qu'il eſtoit force de me rendre, je pris ung petit coffret que j'avoye, où eſtoient mes joyaulx & mes reliqués, & gecté tout dedans le fleuve. Et me diſt l'ung de mes Mariniers, que ſi je ne lui leſſoye dire aux Sarrazins, que j'eſtoye couſin du Roy, qu'ilz nous tueroient tous. Et je luy reſpondy, qu'il diſt ce qu'il vouldroit. Et adonc veez-cy arriver a nous la premiere des quatre gallées, qui venoit de travers, &

gecterent leur ancre prez de noſtre veſſel. Lors m'envoia Dieu, & ainſy le croy, ung Sarrazin, qui eſtoit de la terre de l'Empereur, qui ſeullement avoit unes braies veſtues d'une toille eſcrue : & vint noant parmy l'eauë droit a mon veſſel, & m'embraſſa par les flans, & me diſt : « Sire, ſi vous ne me » croyez, vous eſtes perdu. Car il vous con» vient pour ſauveté vous mettre ors de » voſtre veſſel, & vous gecter en l'eauë : » & ilz ne vous verront mye, parce qu'ilz » s'attendront au gaing de voſtre veſſel ». Et il me fiſt gecter une corde de leur gallée ſur l'eſcot de mon veſſel (149). Et adonc je ſailly en l'eauë, & le Sarrazin aprez moy : dont beſoing me fuſt, pour me ſouſtenir & conduire en la gallée. Car j'eſtoye ſi feble de maladie, que j'alloye tout chancellant, & fuſſe cheu au fons du fleuve.

Je fu tiré juſques dedans la gallée, en laquelle avoit bien encores quatre vingtz ommes ; oultre ceulx qui eſtoient entrez en mon veſſel. Et ce povre Sarrazin me tenoit embraſſé. Et tantouſt fu porté a terre, & me coururent ſus pour me voloir coupper la gorge, & bien m'y attendoye : & celuy, qui m'euſt tué cuidoit bien eſtre a on-

heur. Et celuy Sarrazin qui m'avoit tiré ors de mon veſſel, ne me vouloit laſcher, & leur crioit : « le couſin du Roy, le couſin du Roy ». Et alors je ſentoye le coutel emprez la gorge, & m'avoient ja mis a genoullons a terre. Et Dieu de ce peril me delivra a l'aide de ce povre Sarrazin, lequel me mena juſques au chaſtel, la où les Sarrazins eſtoient.

Et quant je fu avecques eulx, ilz me ouſterent mon aubert : & de pitié qu'ilz eurent de moy, me voyant ainſy malade, ilz me gecterent ſur moy une mienne couverte d'eſcarlate fourrée de menu ver, que Madame ma mere m'avoit donnée. Et ung autre d'eulx m'apporta une courroie blanche, de quoy je me ceigny par deſſus mon couvertouer. Et ung autre des Chevaliers Sarrazins me bailla ung chapperonnet, que je mis ſur ma teſte. Et tantouſt je commençay a trembler des dens, tant de la grant paeur que j'avoye, que auſſy de la maladie. Ie demandé a boire, & on me alla querir de l'eauë en ung pot. Et ſi touſt que j'en eu mis en ma bouche, pour cuider l'envoier aval, elle me ſault par les narilles. Dieux ſceit en quel piteux point j'eſtoye ! Car j'eſperoye beaucoup plus

la mort que la vie. Car j'avoye l'apouſtume en la gorge. Et quant mes gens me virent ainſy ſortir l'eauë par les narilles, ilz commancerent a plourer & mener deul.

Et le Sarrazin, qui m'avoit ſauvé, dont j'ay devant parlé, demanda a mes gens, pourquoy ilz plouroient. Et ilz luy firent entendre, que j'eſtoye preſque mort, & que j'avoye l'apouſtume en la gorge, qui m'eſtrangleroit. Et iceluy bon Sarrazin, qui touſjours avoit eu pitié de moy, le va dire a ung des Chevaliers Sarrazins : lequel Chevalier Sarrazin luy diſt qu'il me reconfortaſt, & qu'il me donneroit tantouſt quelque chouſe a boire, dont je ſeroye guery dedans deux jours. Et ainſi le fiſt. Et tantouſt fu guery a l'aide de Dieu, & du breuvage, que me donna le Chevalier Sarrazin.

Tantouſt aprez que je fu guery, l'Admiral des gallées du Souldan m'envoia querir devant luy, pour ſavoir ſi j'eſtoye couſin du Roy, comme l'on diſoit. Et je luy reſponds que non. Et luy comptay comment ce avoit eſté faiſt, ne pourquoy. Car ce avoit eſté le Marinier, qui le m'avoit ainſy conſeillé, de paeurs que les Sarrazins des gallées, qui nous prindrent, nous tuaſſent tous. Et l'Ad-

miral me reſpondiſt, que moult bien avoye eſté conſeillé. Car aultrement nous euſſent-ilz tuez ſans faille, & gectez dedans le fleuve. De rechief me demanda ledit Admiral, ſi j'avoye aulcune congnoiſſance de l'Empereur Ferry d'Almaigne, qui lors vivoit; & ſi j'eſtoye mye de ſon lignaige. Et je luy reſpondy la verité, que j'entendoye que Madame ma mere eſtoit ſa couſine née de Germain. Et l'Admiral me reſpondiſt qu'il m'en aymoit de tant mieulx.

Et ainſy comme nous eſtions là mengeans & buvans, il m'avoit fait la venir devant moy ung bourgeois de Paris. Quant le bourgeois me vit menger, il me va dire : « Ha ! Sire, que faites vous ? que je fays ? fis-je. Et le bourgeois me va advertir de par Dieu, que je mengeoye au jour du Vendredy. Et ſubit je lancé mon eſcuelle, où je mengeoye, arriere. Et ce voyant l'Admiral, demanda au Sarrazin, qui m'avoit ſauvé, qui eſtoit tousjours avecques moy, pourquoy j'avoye laiſſé a mengier. Et il lui diſt, que c'eſtoit pour ce qu'il eſtoit Vendredy, & que je n'y penſoye point. Et l'Admiral reſpondiſt, que ja Dieu ne l'auroit a deſplaiſir, puiſque je ne l'avoye fait a mon eſcient. Et ſaichez, que ſouvant

le Legat, qui eſtoit venu avecques le Roy, me tenczoit de quoy je jeunoye, & que j'eſtoye ainſy malade : & qu'il n'y avoit plus avecques le Roy omme d'eſtat que moy, & pourtant que je faiſoye mal de jeuner. Mais non pourtant que je fuſſe priſonnier, point ne laiſſé a jeuner tous les Vendredyz en pain & eauë.

OBSERVATIONS
SUR LES MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE.

Par CHARLES DU FRESNE, *Sieur* DU CANGE, *Conſeiller du Roy, Tréſorier de France en la Généralité de Picardie.*

PREMIERE PARTIE.

(1) GRANT SENESCHAL. Les Sires de Joinville ne ſe trouvent pas avoir jamais pris cette qualité dans les anciennes Chartes que l'on voit d'eux, mais de Senéchal ſeulement, laquelle ils ont prétendu eſtre hereditaire en leur famille, comme j'ay remarqué en la Genealogie de cette maiſon. Quoique ce ſeroit avec raiſon qu'ils l'auroient pû prendre; puiſqu'en cette qualité ils avoient la ſuperiorité & l'intendance ſur tous les Senéchaux & les Baillis de Champagne. Les Comtes de Provence, du Perche, de Pontieu, les Ducs de Guyenne & autres grands Seigneurs du Royaume ont eu pareillement leurs Senéchaux, qui préſidoient aux aſſiſes de leurs Baillis, dans l'étenduë de leurs Bailliages. L'Ordonnance d'Edouard I du nom, Roy d'Angleterre, qui ſe voit au Regiſtre de la Connétablie de Bourdeaux,

fol. 78, regle la fonction du grand Senéchal de Gùyenne, luy enjoignant entr'autres choſes d'établir des Baillis & des ſous-Senéchaux, de viſiter les Bailliages au moins une fois l'an, de préſider aux aſſiſes, &c.

(2) LOYS SON AISNÉ FILZ. Il naquit l'an 1244, & mourut âgé de ſeize ans, l'an 1260. *Nangius in S. Lud. p.* 340.

(3) UNG ESCOSSOYS. Je ne ſais ſi le Sire de Joinville parle ici des Eſcoſſois comme de Peuples très-éloignez de la France, & qui habitoient ce qui eſt appellé *ultima thule:* ou bien s'il a voulu marquer l'humeur de cette nation, qui ſe plaiſoit tellement aux grands voyages, qu'il n'y avoit preſque point de Royaume où ils ne ſe répandiſſent en grand nombre : ce que *Walefridus Strabo* au livre 2 de la Vie de S. Gal, chap. 46, a remarqué. D'où vient que nous liſons que preſqu'en tous les endroits de la France, il y avoit des Hoſpitaux fondez pour eux, dont il eſt parlé dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, tit. 6 & 23. *In Synodo Meld. Cap.* 14. Et au titre de la fondation de l'Abbaye de Walcourt au Diocèſe de Namur, rapporté par *Miræus in Diplom.*

Belg. Lib. 2. *Cap.* 22. Voyez ſur ce ſujet, *Innocent. Ciron. Lib.* 1. *Obſervat. Jur. Canon. Cap.* 13.

(4) SENDAL, ou *Cendal*, qui eſt ce que nous appellons *Taffetas*. Les Italiens diſent Zendado, & Zendalo : les Auteurs latins du moyen tems, expriment auſſi diverſement ce mot : « Hariulfus in chr. Centul. Lib. 3. Cap. 3. melnæ ſericæ 3. Ex piſce 1. Ex cendalo 4. Chr. Fontanell Cap. 16. Caſulas 5. Cindadas 12. Coloris diverſi. Concil 1. Saliſburg. In pileis ſuffuraturas non habeant niſi fortè de nigro centato, vel parmo. Concil. Senon. A 1346. Cap. 2. prohibens à parte exteriori almutias de cendeſco, ſeu de velveto deferre. Rolandin in chr. Lib. 4. Cap. 9. Tunc acceſſit unus de popularibus Paduæ ad cendatum pendens de ſublimi antennâ Carocii, &c. ». Nos Poëtes ſe ſervent ſouvent de ce mot. Philippes Mouskes en la vie de Chilperic :

Si priſent mult or & argent,
Muls, & palefrois & cevaux,
Et vairs & gris, & bons cendaus.

Le Roman de Garin le Loherans :

La veiſſiés ces haubers endoſſer,
Et ces enſeignes de Cendau venteler.

Le compte d'Eſtienne de la Fontaine, Argentier du Roi, de l'an 1351, qui eſt en la Chambre des comptes de Paris : « Pour deux botes de Cendal de graine, 120 eſcus. Pour une bote de Cendal jaune, 52 eſcus, &c. ».

(5) MEZEAU ET LADRE. Ces deux mots ſont ſynonymes, & ſignifient les Lepreux dont le nombre eſtoit grand alors, & particulierement en la Terre-Sainte. *Nangis* en la vie de Dagobert : « Leens eſtoit demouré un Mezel, qui s'eſtoit bouté & muſſié en un Anglet ». Philippes de Beaumanoir, chap. 62 : « Quant Meſiax appelle home ſain, ou quant ly homs ſain appel un Mezel, ly Meſiax pot mettre en defence, qu'il eſt hors de la loy mondaine ». La vieille coûtume de Normandie M. S. « Ly Mezel ne poent eſtre heirs a nullui, partant que la maladie ſoit apparoiſſante communément, mais ils tendront leur vie l'eritage, que il avoient, ains qu'il fuſſent Mezel ». Les Aſſiſes de Hieruſalem, Ch. 128 : Qui ſe vaut clamer par l'aſſiſſe d'eſclaf, ou d'eſclave, que il ait acheté, qui ſoit Meſel, ou Meſelle, ou que il chiet de mauvais mau ». Le Reclus de Moliens :

Que

Que tes oreilles eſtoupas
Au meſel pauvre pelerin
Lazaron, ſans qui tu ſoupas.

Les Italiens ſe ſervent du mot de *Miſelle* & entr'autres Jean Villani L. 8. C. 108. Les Auteurs latins les nomment auſſi *Miſelli*. Mathieu Paris en l'an 1254 : « Eccleſiæ S. Juliani ubi miſelli, & Eccleſiæ S. Mariæ de Pratis, ubi miſellæ vix habent vitæ neceſſaria. Miſelli de Meleduno » ; en un titre de l'an 1165, dans les Mélanges hiſt. du P. Labbe. Voyez la Vie de S. Cler, Abbé de Vienne, dans Bolandus ch. 3. N. 6. D'où il paroiſt aſſez que le terme a eſté pris du latin *Miſellus*, miſerable. Les Hoſpitaux où ces mezeaux ſe retiroient, ſont appellez *Miſellariæ* dans les anciennes Chartes. Une de l'an 1245, au rég. des comptes de Toloſe de la Chambre des comptes de Paris, fol. 45. « Conceſſit Galhardæ de Metz, & Bertrando de Miravel leproſis, & omnibus fratribus & ſororibus domus miſellariæ portæ Narbonenſis, &c. ». Voyez les Mémoires de Languedoc de Catel pap. 262. Le mal de lepre eſt auſſi deſigné par le méme terme. Le Gloſſaire latin françois : « Lepra, Elephantia : Meſellerie ». Le pelerinage de l'humaine lignée :

Homs, qui ne ſet bien diſcerner
Entre ſanté & maladie,
Entre le grant mezellerie,
Entre le moienne & le menre, &c.

(6) MUSARD. Faineant, qui s'amuſe de rien. Guillaume Guiar en l'an 1208 :

Sont-il bien tous muſars & nices.

L'art de ditier & de faire balades, &c. MS. par le Prieur de Sainte-Genevieve de Marry, en un rondeau :

Je ne vueil plus a vous, Dame, muſer,
Vous pouvez bien querir autre muſart,
Tart m'appercoy que on m'a fait muſer,
Je ne veuil plus, &c.

Adalberon, Eveſque de Laon, au poëme qu'il a dédié au Roi Robert :

Si muſas celebres, clament muſarde Sacerdos.

(7) GILLES DE BRUYN. Il faut lire *le Brun*, qui eſt le nom de ſobriquet de Gilles de Traſegnies, Connétable de France II. Il eſtoit fils de Gilles, Seigneur de Traſegnies, Connétable de Flandres, qui mourut au voyage & en l'entrepriſe de Conſtantinople, l'an 1204, ainſi qu'il eſt remarqué dans l'Hiſtoire de

Geoffroy de Villehardouïn. N. 27 & 121. Et d'Alix de Boulers, fille de Nicolas de Boulers, & de la fille d'Euſtache, Seigneur de Roeux. Cette Alix épouſa en premieres noces Philippes de Harne, Connétable de Flandres; en ſecondes Gilles de Traſegnies, & en troiſiémes, Raſſe, Seigneur de Gaure : ce que j'apprens d'uns genealogie MS. de la maiſon de Traſegnies, à laquelle on peut joindre ce qu'Aubertus miræus a écrit in notit. Eccl. Belg. c. 110. & in chr. Belg. A 1235. Quant à Gilles le Brun, il fut élevé par le Roi Saint Louys à la dignité de Connétable de France, après la mort d'Imbert de Beaujeu. Le ſieur Hemeré en ſon Hiſtoire de la ville de Saint Quentin, rapporte quelques titres de lui de l'an 1256, où il s'intitule, *Ægidius, dictus li Bruns, de Traſegnies Conſtabularius Franciæ.* Il y en a un autre de luy de l'an 1262, au livre 4. des antiquitez de Paris. Baudouin d'Aveſnes, pag. 595, & l'Auteur du Lignage de Coucy luy donnent pour fille Marie, femme de Thomas Sire de Mortagne. L'Hiſtoire de France MS. qui eſt en la Bibliotheque de Monſieur de Meſmes, remarque que le Roi Saint Louys luy donna la conduite des troupes qu'il envoya en Italie pour la conquéte du Royaume de Sicile : où écri-

vant de la bataille de Benevent, « Guilleaume le Brun, Conneſtable de France, qui la eſtoit Lieutenant du Roy Saint Loys, & ſi avoit la garde de Robert le fils au Comte de Flandres ». Guillaume Guiart en l'an 1264, parlant de la méme entrepriſe :

En l'autre eſt Robers de Bethune,
Qui ſa gent pour les entroduire,
Fait a Gilles Le brun conduire.
Cil iert, lors * Mareſchal de France,
Ces deus ont en leur alliance,
Sans ce qu'aucuns d'eus les eſloigne,
Flamens, & ceus devers Boloigne.

Ce qui eſt auſſi remarqué par Jean Vilani, liv. 7 c. 4 & 8. Claude Menard & autres après du Tillet, ſe ſont mépris trop groſſierement quant ils ont avancé que Gilles de Traſegnies eſtoit de la famille des Luſignans, a cauſe du ſurnom de Le Brun, qui y fut commun & familier. Mais il eſt probable qu'il lui fut donné, par forme de ſobriquet, pour le diſtinguer de ſon pere qui portoit le méme nom que luy ; a cauſe de la couleur de ſon teint ou de ſes cheveux ; de mémes qu'une Dame, dans Auſone, in Parental. Carm. 5, eſt ſurnommée *Maura* pour la méme raiſon :

Nomen huic joculare datum, cute fuſca quod olim
Æquales inter maura vocata fuit.

* *Connétable.*

Ainſi l'Empereur Jean Comnene, fils d'Alexis Comnene, fut ſurnommé *Maurus*, ſuivant le témoignage de Guillaume, Archeveſque de Tyr, liv. 15, ch. 23, parce qu'il eſtoit *carne & capillo niger*; ce qui eſt auſſi remarqué par Anne Comnene, ſœur de cet Empereur, en ſon Alexiade, page 168. Nous liſons pareillement en nôtre Hiſtoire, que pluſieurs Seigneurs furent ſurnommez *Albi*, blancs, à cauſe de leur teint. Quant à ce que nôtre Auteur appelle Gilles de Traſegnies ſon frere, je préſume que c'eſt enſuite de quelqu'étroite amitié qu'ils contractérent enſemble à la Cour du Roi Saint-Louys, ou peut-être parce qu'ils étoient freres d'Armes.

(8) MAISTRE ROBERT DE SORBON, fondateur du College de Sorbonne à Paris, ainſi appellé de ſon nom. Le pere du Breuil, au liv. 2 des antiq. de Paris, & Eſtienne Paſquier, liv. 7 de ſes recherches, ch. 15, ont parlé de luy fort au long; mais parce que le tems de ſa mort n'a pas encore eſté remarqué; j'ai crû que j'obligerois le Public, ſi je donnois en cet endroit les deux pieces ſuivantes, qui m'ont eſté communiquées avec pluſieurs autres, par M. de Vyon, Seigneur d'Herouval, Auditeur des comptes à Paris, dont la

premiere eſt la diſpoſition de Robert de Sorbonne, de l'an 1270, vers lequel temps probablement il mourut, ou du moins avant 1274, comme il ſe recueille de la piece qui eſt à la ſuite de celle-ci.

« Univerſis præſentis litteras inſpecturis Officialis Curiæ Pariſienſis ſalutem in Domino. Notum facimus quòd in noſtra præſentia propter hoc conſtitutus vir venerabilis Magiſter Robertus de Sorbona Canonicus Pariſienſis, in plena ſua ſanitate & compos mentis ſuæ, prout primâ facie apparebat, volens ſibi præcavere in futurum, de bonis ſuis immobilibus ordinavit in hunc modum. Primò enim omnia bona ſua immobilia quæ tenet in manu mortuâ, videlicet, vineas, domos, cenſus, cum eorum pertinentiis, quæ acquiſivit Pariſ. Seu in confinio ejus, vel acquiret in manu mortuâ uſque ad diem mortis ejus, dedit donatione inter vivos Congregationi Pauperum Magiſtrorum Pariſ. ſtudentium in Theologica facultate, quorum diu Proviſor extitit, & nunc, dominium & proprietatem dictorum bonorum in ipſos Pauperes Magiſtros transferendo. Item dilectum ſuum virum venerabilem Magiſtrum Gaufridum de Barro Canonicum Pariſienſem poſt deceſſum ipſius Magiſtri Roberti ſuum conſtituit hæredem, videlicet aliorum bono-

rum ſuorum immobilium, quæ non tænet in manu mortuâ videlicet vinearum, domorum, cenſuum, feodi, cum eorum pertinentiis, ſeu appendiciis, quæ acquiſivit Pariſ. vel in confinio ejus, vel quæ acquiret uſque ad diem mortis ſuæ, exceptâ duntaxat domô quâdam ſitâ in monte S. Genoviſæ prope domum Magiſtri Geroldi de Abbatiſvillâ, de quâ aliter ordinavit, ut dicebat; conferens & concedens prædictus tem ipſius Magiſtri Roberti, eidem Magiſtro Magiſter Robertus ex tunc, ſcilicet poſt morGaufrido, tanquam hæredi ſuo, ut dictum eſt, omnium prædictorum immobilium, quæ non ſunt in manu mortuâ, totum jus quod habebat, vel habere poterat in præmiſſis omnibus qualicumque ratione, ſalvo ſibi quandiu vixerit prædictus Magiſter Robertus in omnibus & ſingulis cum proprietate præmiſſorum uſufructu, volens, ſi quidem & concedens expreſsè quòd dictus Magiſter Gaufridus hæres inſtitutus, ut dictum eſt, teneat & poſſideat poſt deceſſum ipſius Magiſtri Roberti omnia ſupra dicta, tamquam hæres pacificè & quietè, abſque reclamatione & contradictione qualibet hæredum ſuorum carnalium, ſeu etiam aliorum quorumcumque, tali appoſitâ conditione ex parte ipſius Magiſtri Roberti, quod dictus Magiſter Gau-

fridus hæres præmiſſorum inſtitutus, ut dictum eſt, pro eodem Magiſtro Roberto omnibus creditoribus ſuis ſatisfacere teneatur de omnibus debitis, in quibus nunc tenetur, vel ea quæ tenebitur tempore mortis ſuæ. Voluit & prædictus Magiſter Robertus quòd de bonis prædictis provideretur Joanni de Caſtellario Clerico ſuo in burſa & hoſpitio, ſicut uni de Pauperibus Magiſtris provideretur, ſive audiat Logicam, ſive Theologiam, donec Domibus ſibi providerit de beneficio competenti. De bonis autem ſuis mobilibus per alios ordinavit, ut dicebat. Hæc itaque omnia voluit prædictus Magiſter Robertus rata eſſe & firma, niſi eum in vita ſua contingeret de iis aliter ordinare. In cujus rei teſtimonium præſentes litteras ſigillo Curiæ Pariſienſis unà cum ſigillo ipſius Magiſtri Roberti fecimus ſigillari. Actum an. Dom. 1270 in Die S. Michaëlis ».

« Univerſis præſentes Litteras inſpect. Magiſter Gaufridus de Barro Decanus Pariſienſis æternam in Dom. ſalutem. Noveritis quòd nos omnia bona, quorum vir venerabilis bonæ memoriæ Magiſter Robertus de Sorbonio Canonicus Pariſienſis ſuum conſtituit nos hæredem, pietatis intuitu in puram & perpetuam eleemoſynam donamus

donatione inter vivos Congregationi Pauperum Magiſtrorum, ſeu ipſis pauperibus Magiſtris Pariſ. in Theologica facultate ſtudentibus, quorum diu proviſor extitit Magiſter ante dictus, ex nunc dominium & proprietatem dictorum bonorum cum eorum pertinentiis, ſeu appendiciis, cum omni jure quod in præmiſſis omnibus & ſingulis qualicumque ratione habemus, ſeu habere poſſumus, in ipſos Pauperes Magiſtros transferendo, hac conditione appoſita, quòd dicti Magiſtri & eorum Congregatio & Proviſor eorum nomine dictæ Congregationis & ipſorum Magiſtrorum, & pro ipſis teneantur ſatisfacere omnibus creditoribus dicti Magiſtri Roberti, & omnibus debitis, in quibus dictus Magiſter Robertus tenebatur tempore mortis ſuæ, & ad omnia onera in quibus tenemur vel teneri poſſumus occaſione hæreditatis prædictæ. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus duximus apponendum anno Dom., 1274, menſe Novembri ». Robert de Sorbonne ſouſcrit le teſtament de Gerard d'Abbeville, Docteur en Theologie & Archidiacre de Pontieu, en l'an 1271, rapporté en l'Hiſt. des Majeurs d'Abbeville, p. 206.

(9) ET PARLIONS CONSEIL. *Parler*

conſeil, & conſeiller, en cet endroit, ſignifient parler en ſecret, qui eſt une expreſſion dont Villehardouin s'eſt pareillement ſervi. Un Roman, MS., intitulé, *le Doctrinal :*

Certe j'ay grant merveille d'une caitive gent,
Qui blaſment les preudommes a conſeil coiement.

Nos François ont exprimé par cette façon de parler, celle dont quelques Auteurs Latins du moyen temps uſent aſſez ordinairement par le mot de *conſiliari*, qui ſignifie tramer une conſpiration ſecrete contre quelqu'un : « Lex Saxon. tit. 3, § 1 : qui in regnum, vel Regem Francorum, vel in filios ejus de morte conſiliatus fuerit, capite puniatur. Conſiliari contra animam Regis, in leg. Longob. lib., 1. tit. 1. §. 1. Annales Franc. & Chron. Reichersperg., an. 788. Comprobatus eſt ad Avaros ſe poſtea transtuliſſe, & in vitam fidelium Regis conſiliaſſe.

(10) CHASTEIL, ou *Catel*, *Cateux :* Catallum, dans les Auteurs Latins, biens meubles. Voyez les Gloſſaires de Spelman, de Watſius, de Voſſius, de Ragueau, &c.

(11) THIBAUD SON FILS, ſon Gendre, ſçavoir Thibaud II, Roy de Navarre, qui avoit épouſé Iſabel, fille du Roi S. Louys.

(12) LE BON EXECUTEUR. La charge des Exécuteurs des teſtaments conſiſte particulierement en l'accompliſſement des Legs pieux, & en la diſtribution des aumônes des teſtateurs. D'où vient qu'ils ſont appellés *eleemoſynarii*, dans les Capitulaires de Charles le Chauve, tit. 43. §. 12. & ailleurs : *eleemoſynatores*, en une ancienne charte rapportée par M. Perard en ſes Memoires de Bourgogne : *Erogatores* dans les loix des Lombards, l. 2, tit. 20, §. 5. & *Erogatorii in ſynodo Pontigon*, *cap.* 14. Balde *ad*, *l.nulli c. de Epiſ. & Cleric.*, ſe ſert de ce dernier mot pour les executeurs teſtamentaires, qui ſemble eſtre tiré des Juriſconſultes du moyen temps, qui font mention de ceux qui diſtribuoient les vivres aux ſoldats, que la loi *16 Cod. de Caſtrenſi Pecul.*, *lib.* 12, *nomme Erogatores militaris annonæ*, & deſquels S. Gregoire a parlé, lib. 7, Ind. 2, Epiſt. 77 & 130. comme encore Caſſiodore, *lib.* 12, *Epiſt.* 11. Le Gloſſaire grec-latin, ἐξοδιάζω, *Erogo*, *Expendo*. Ailleurs, ἐξοδιασμὸς, *Erogatio*, *diſtributio*. Browerus lib. 2, Antiq. fuld. cap. 10, remarque que dans les Monaſteres, il y avoit un Officier, nommé *Teſtamentarius*, « penes quem fuit diſpoſitio piorum legatorum, ſeu ab exteris ea, ſeu a domeſticis pro-

ficiſcerentur, velut hac in re fidelium teſtamenta exequerentur ». C'eſt le méme qui eſt appellé ordinairement *Eleemoſynarius*, & dont la fonction eſt décrite par Lanfrancus in Decreto pro ord. S. Benedic, c. 8, ſect. 3, & Uldalricus lib. 3, conſuet. Cluniac, cap. 24. Le Sire de Ioinville ſe raille icy de ceux, qui après avoir bien volé durant le cours de leur vie, croyent s'acquiter envers Dieu en faiſant quelques aumônes aux Monaſteres & aux Egliſes. « Non probatur largitas, ſi quod alteri largitur, alteri extorqueat, ſi injuſtè quærat, & juſtè diſpenſandum putet », ainſi que S. Ambroiſe écrit, *l. 1 de Offic. c. 30*, & S. Pierre Cryſologue au ſermon 54. « Audeo dicere, qui de fraude Deo offert, cumulat crimina, non emundat : quia Deus in tali munere exuvias ſuorum pauperum, non miſericordias intuetur. Sine causâ deo plorat, quem juſtè cauſa pauperis ploraverit Deo ».

(13) AU CONTE DE BRETAIGNE. Jean I du nom, duquel il eſt parlé en pluſieurs endroits de cette Hiſtoire, qui deceda le huitieme jour d'Octobre l'an 1286, & fut pere de Jean II, Duc de Bretagne, decedé l'an 1305, Ce qui fait voir que le Sire de Joinville a écrit ſon Hiſtoire, ou du moins l'a augmentée

& corrigée en divers temps, puiſqu'en cet endroit il dit que Jean II vivoit encore, & qu'en la page 13 il parle de Guy de Dampierre Comte de Flandres, & de ſa mort arrivée à Compiegne en la méme année, 1305.

(14) VOUS QUI ESTES FILS DE VILAIN. Il y a eu une noble famille en Champagne, qui a porté le ſurnom de Sorbonne, qui eſt un lieu dont elle poſſédoit la Seigneurie, & duquel on tient que Robert de Sorbonne eſtoit Iſſu, acauſe de quoy il fut ſurnommé de Sorbonne, ſuivant l'uſage de ce temps-là.

(15) FIN CAMELIN. C'eſt ce que nous appellons, *Camelot*, qui eſt une eſpece d'étoffe faite de poil de chameaux. Le compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. « Pour fourrer une cote hardie de camelin de Chaſteau-Landon » ; ailleurs, *camelin d'Amiens*. Voyez les orig. de la lang. Franç., de M. Menage.

(16) LE PAN DE SON SURCOT. Eſpéce d'habit ou de robe commun aux hommes & aux femmes. Le méme compte cotté cy-deſſus : « Pour trois pieces & demie de fin velluiau en graine, baillés audit Euſtache,

pour faire un ſurcot, un mantel à parer, & un chappeau fourré d'Ermines pour le Roy à la feſte de l'Eſtoille, &c. Pour ledit ſurcot, une fourrure tenant trois cents quarante-ſix Ermines, les manches & poignets dudit ſurcot, ſoixante; la garnache trois cens trente-ſix, &c. ». Philippes Mouskes, en la vie de Charlemagne.

A tousjors en ivier ſi ot
A mances un nouviel ſurcot,
Fourré de vair & de goupis *,
Pour garder ſon cors & ſon ** pis.

Le Roman dudit Chevalier.

Ains qu'on viſt l'aube crever,
A le court vint devant diſner,
Son ſurcot ala deſpouiller.

ISAACUS PONTANUS, en la deſcription de Dannemark, page 801, remarque que parmy les Danois le mot *ſerk*, ſignifie un habillement de femme. Il pourroit eſtre que les François ont emprunté ce terme des Normans qui vinrent ſouvent ravager la France; mais il eſt plus probable que ce vétement fut ainſi nommé, parce qu'il ſe mettoit ſur la cotte.

* *Renard.* ** *Poitrine.*

Enſuite on donna ce nom aux robes des hommes. Tant y a que je crois, que c'eſt cette ſorte d'habit, dont Reginon a entendu parler, en l'an 753. « Et vidi ante altare D. Petrum & Magiſtrum Gentium D. Paulum, & tota mente illos recognovi de illorum ſurcariis », où j'eſtime qu'il faut reſtituer, *ſurcotiis*.

(17) GARBUN. En Italien, *garbino*; le vent que les Mariniers nomment ſud-oüeſt.

(18) DEVANT LE CORPS PRETIEUX DE N. S. Geoffroy de Beaulieu, ch. 29, écrit que le Roy S. Louys, eſtant obligé de ſe mettre en mer, pour retourner de la Terre Sainte en France : « Ex devotione ſuâ fecit poni in navi Corpus Domini J. C. pro communicandis infirmis, ac pro ſe ipſo & ſuis, quando ſibi expediens videretur, & quia alii peregrini quantumcumque magni hoc facere non ſolebant obtinuit ſuper hoc à Domino Legato licentiam ſpecialem. Hunc autem ſacrum Theſaurum in loco navis digniſſimo & convenientiſſimo fecit poni, & pretioſum Tabernaculum ibi erigi, paniſque ſericis & aureis operiri, &c. ». Noſtre Auteur en la page 112, remarque encore la méme choſe au ſujet du Corps de N. S. qui eſtoit dans le

vaiſſeau de S. Louys. Il eſt neantmoins conſtant qu'avant ce temps là les Fideles qui ſe mettoient en mer, avoient coûtume de porter avec eux la Sainte Euchariſtie. S. Ambroiſe, lib. de obitu Satyri fratris. « Qui priuſquam perfectioribus eſſet initiatus miſteriis in naufragio conſtitutus, cum ea quâ veheretur navis, ſcopuloſo illiſa vado, & urgentibus hinc, atque inde fluctibus ſolveretur, non mortem metuens, ſed ne vacuus miſterii exiret è vitâ, quos initiatos eſſe cognoverat, ab his divinum illud fidelium ſacramentum popoſcit, non ut curioſos oculos inferret arcanis, ſed ut fidei ſuæ conſequeretur auxilio ». S. Gregoire témoigne la méme choſe, l. 3, dial. c. 36, & Mathieu Paris en l'an 1247, écrit qu'un Cardinal Legat du Pape en Angleterre, « cùm navem aſſenſurus eſſet, juſſit cuidam fratri de ordine prædicatorum in ipsâ miſſam celebrare, quod & factum eſt, non ſine multorum, qui hoc non prævideranr, admiratione.

(19) GUILLAUME. Celuy dont nous avons quelques écrits, & ſous lequel la queſtion de la pluralité des bénéfices fut agitée.

(20) ME COUTA. Jean Vilani, l. 6, ch. 7, attribue

attribue ceci à S. Louys même, & non au Comte de Montfort.

(21) A BONNE ESPEE TRANCHANT. C'eſtoit la penſée & la maxime de ce tems-là, qu'il faloit exterminer les Heretiques par le tranchant de l'eſpée, & par le feu : d'où nous liſons, que ſouvent les Heretiques ont eſté condamnez à eſtre brûlez vifs, particulierement ſous le regne de S. Louys, auquel on faiſoit vivement la guerre aux Albigeois. Voyez ce que deux ſçavans Grecs de ce ſiecle ont écrit ſur ce ſujet, « Nicolaus Almannus in not. ad Procopii Hiſt. arcanam. P. 55, 56, 1 edit. & Leo Allatius, lib. 2, de Concord., utriuſque Eccl. cap. 13, n. 2». Mais Agathias, au l. 1 de ſon Hiſtoire, tient que l'erreur en fait de religion eſt pardonnable, d'autant, dit-il, que ceux qui embraſſent des opinions erronées & heretiques, s'y portent ordinairement par une ferme créance qu'ils ont que ce ſont les veritables. Et Theodore Balſamon ſur le *Nomocanon* de *Photius*, tit. 9, ch. 25, dit qu'il ne peut concevoir, comment le Concile tenu à Conſtantinople, ſous le Patriarcat de Michel Oxiſte, ait condamné les Bogomiles, qui eſtoient des Heretiques de ce temps-là, au feu, veu que juſques-là, on ne

lit pas qu'aucun Canon ait decerné peine de mort contre les Heretiques. Auſſi quelques ſçavans perſonnages ſe ſont efforcez de monſtrer par de ſolides raiſons qu'il faloit reduire les Heretiques, plûtôt par les voyes de la douceur, que par celles de la rigueur. Voyez la Preface de M. de Thou, ſur ſon Hiſtoire, & le Traité imprimé à Magdebourg l'an 1554, qui a pour titre ; *De hæreticis, & an ſint perſequendi, & quomodo cum eis agendum ſit, doctorum virorum ſententiæ.*

(22) LE SIRE DE NEELLES. Simon, fils de Raoul de Clermont, Seigneur d'Ailly, & de Gertrude, Dame & heritiere de Neelle. Il fut Regent du Royaume de France durant le ſecond voyage de S. Louys en la Terre Sainte. Voy. l'Hiſt. de la Maiſon de Bethune, page 274. Du Tillet, la Morliere, &c.

(23) LE BON SEIGNEUR DE SOISSONS. Jean II, du nom ſurnommé le Begue, fils de Raoul de Neelle Comte de Soiſſons, & d'Ioland de Joinville, ſa ſeconde femme, & parconſequent, couſin germain de nôtre Sire de Joinville, ainſi qu'il le qualifie en la page 108.

(24) ON VOUS DÉLIVRERA. Delivrer en cet

endroit, c'eſt expedier. « Concil. Duziacenſe 1. part. 2, c. 33. Hincmarus autem reſpondit, quia febris illum tangebat, & ſtatim ſe indè vellet deliberare, ut ſanguinem poſſet minuere ».

(25) PIERRE DE FONTAINES. Il eſt nommé en pluſieurs arreſts & aſſemblées tenües ſous le regne de S. Louys, entre les Maîtres du Parlement, dans les Memoires de du Tillet, & de Miraumont : c'eſt luy qui eſt Auteur du Livre intitulé, *li Livres de la Reigne*, qui traite des formes de juſtice, & eſt ſouvent cité par Fauchet, Pithou, Chopin, la Croix du Maine, & autres. Le MS. qui ſe conſerve en l'Hoſtel-de-Ville d'Amiens, a pour titre : *le Conſell que Pierres de Fontaines donna à ſon Ami.*

(26) GEFFROY DE VILLETTE. Ce Seigneur fut Bailly de Tours en l'an 1261, ainſi que nous apprenons d'un compte des Baillys de France, du terme de la Chandeleur de cette année-là, qui eſt en la Chambre des Comptes de Paris, où il eſt ainſi qualifié : « Gaufridus de Villeta Caſtellanus Turonenſis, cuſtos Balliviæ Turonenſis ». Il paroît encore avec le même titre l'année ſuivante, en un

compte du terme de l'Aſcenſion. Par un autre de l'an 1268, il ſe reconnoît qu'il fut envoyé en ambaſſade vers la Republique de Véniſe: « Compotus dominorum Gaufridi de Villeta, & Joannis de Soiſiaco militum pro via Venitiæ ». Gautier de Villette Chevalier ſe dit encore Bailly de Tours, en l'an 1271.

(27) TOUS LES PRELATZ DE FRANCE. Cette aſſemblée des Prelats de France ſe fit, ſuivant le Sire de Joinville, pour faire des remonſtrances au Roi S. Louys, ſur le mépris que les Heretiques, c'eſt-à-dire, les Albigeois, faiſoient des excommunications des Eveſques, demandans qu'ils fuſſent contraints de ſe faire abſoudre, & de retourner par ce moyen à l'union de l'Egliſe, par ſaiſie, ou confiſcation de leurs biens, implorans à cet effet le ſecours & l'aſſiſtance de l'autorité Royale. Cette aſſemblée doit avoir eſté faite entre l'an 1247, que Guy de Mello Eveſque d'Auxerre, qui y porta la parole, commença à tenir le Siége Epiſcopal, & l'an 1270, qui fut celui de ſon decès. Et ainſi, on ne peut pas rapporter à cette aſſemblée l'Ordonnance que le Roy S. Louys fit ſur le méme ſujet, l'an 1228, qui ſe trouve aux Regiſtres X, XXVI & XXVII du Tréſor des Chartes

du Roy ; laquelle je ne laiſſeray pas d'inſerer en cet endroit, pour faire voir que les Eveſques ne demandoient que l'execution de cette Ordonnance.

« LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis civibus Narbonenſibus & aliis fidelibus ſuis per Narbonenſem Diœceſim conſtitutis ; ſalutem & dilectionem. Cupientes inprimis ætatis, & regni noſtri primordiis illi ſervire à quo regnum recognoſcimus, & id quod ſumus, deſideramus, ad honorem ipſius, qui nobis culmen dedit honoris, quòd Eccleſia Dei, quæ in partibus veſtris longo tempore fuit afflicta, & tribulationibus innumeris concuſſata, in noſtro dominio honoretur, & feliciter gubernetur. Unde de Magnorum & Prudentum conſilio ſtatuimus, quod Eccleſiæ & viri Eccleſiaſtici in terris conſtituti prædictis, libertatibus, & immunitatibus utantur, quibus utitur Eccleſia Gallicana, & eis plenè gaudeant, ſecundùm conſuetudinem Eccleſiæ memoratæ. Et quia Hæretici longo tempore virus ſuum in veſtris partibus effuderunt, Eccleſiam matrem noſtram multipliciter maculantes, ad ipſorum extirpationem ſtatuimus quòd Hæretici, qui a fide Catholica deviant, quocumque nomine cenſeantur,

poſtquam fuerint de Hæreſi per Epiſcopum loci, vel per aliam Eccleſiaſticam perſonam, quæ poteſtatem habeat, condemnati, indilatè animadverſione debita puniantur. Ordinantes etiam, & firmiter decernentes, ne quis Hæreticos receptare, vel defenſare quomodolibet, aut ipſis favere, aut credere quoquomodo præſumat. Et ſi aliquis contra prædicta facere præſumpſerit, nec ad teſtimonium, nec ad honorem aliquem de cœtero admittatur, nec poſſit facere teſtamentum, nec ſucceſſionem alicujus hæreditatis habere, omnia bona ipſius, mobilia & immobilia, quòd ſint ipſo facto publicata decernimus, ad ipſum, vel ad poſteritatem ipſius, ulteriùs nullatenus reverſura. Statuimus etiam, & mandamus, ut Barones terræ, & Baillivi noſtri, & alii ſubditi noſtri præſentes & futuri, ſolliciti ſint & intenti, terram purgare Hæreticis, & hæretica fæditate. Et præcipientes quòd prædicti diligenter ipſos inveſtigare ſtudeant, & fideliter invenire: & cùm eos invenerint, præſentent ſine moræ diſpendio perſonis Eccleſiaſticis ſuprà memoratis, ut eis præſentibus de errore & hæreſi condemnatis, omni odio, prece, pretio, timore, gratia, & amore poſtpoſitis, de ipſis feſtinatè faciant quod debebunt. Verùm quia honorandi ſunt, & muneribus provocandi,

qui ad inveniendum & capiendum Hæreticos ſollicitè diligentiam ſuam exercent : ſtatuimus, volumus, & mandamus, ut Baillivi noſtri, in quorum Bailliviis capti fuerint Hæretici, pro quolibet Hæretico, poſtquam fuerit de hæreſi condemnatus, uſque ad biennium ſolvant duas Marchas argenti integrè capienti, poſt biennium autem unam. Hanc quia Ruptarii ſolent devaſtare ac demoliri terram prædictam ; & quietem Eccleſiæ & Eccleſiaſticorum virorum turbare, ſtatuimus ut omninò Ruptariis ipſis expulſis, pax perpetuò ſervetur in terra, ad quam ſervandam dent omnes operam efficacem. Ad hæc quia claves Eccleſiæ conſueverant in terra illa contemni, ſtatuimus ut excommunicati vitentur ſecundùm canonicas ſanctiones. Et ſi aliqui per annum contumaces extiterint, ex tunc temporaliter compellantur redire ad Eccleſiaſticam unitatem, ut quos à malo non retrahit timor Dei, ſaltem pœna temporalis compellat. Undè præcipimus quòd Baillivi noſtri omnia bona talium Excommunicatorum mobilia & immobilia poſt annum capiant, nec eis aliquo modo ea reſtituant, donec prædicti abſoluti fuerint, & Eccleſiæ ſatisfecerint, nec tunc etiam, niſi de noſtro ſpeciali mandato. Decimæ ſanè quibus fuit Eccleſia longo tempore per malitiam inhabi-

tantium defraudata, ſtatuimus & ordinamus quòd reſtituantur Eccleſiis, & amplius laici decimas non detineant, ſed eas Eccleſiis liberè habere permittant. Hæc ſtatuta inviolabiliter obſervari jubemus, mandantes quod Barones, & Vaſſalli, & bonæ villæ jurent iſta ſervare, Baillivis noſtris ad hoc executoribus deputatis, qui infrà menſem, poſtquam fuerint in Bailliviis conſtituti, publicè, & in loco publico, & die ſolemni, jurent quòd hæc ſervabunt, & facient ab omnibus bona fide ſervari : quod ſi non fecerint, pœnam bonorum omnium & corporis, poterunt formidare. Noveritis etiam quòd iſta ſtatuta ſic volumus obſervari, quòd etiam quando frater noſter terram ipſam tenebit, jurabit ſe hæc obſervare, & quòd faciet à ſuis fidelibus obſervari. Ut autem hæc ſtatuta firma & inconcuſſa permaneant, ea ſigilli noſtri munimine fecimus communiri. Actum Pariſiis, anno gratiæ (1), M. CC. XXVIII, menſe Aprili.

Le Roy Saint Louys fit encore une autre Ordonnance, en interpretation de celle-ci, au Bois de Vincennes, au mois d'Aouſt, l'an 1259, ſur quelques difficultez qui s'eſtoient préſentées devant les Enquêteurs en-

(1) In alio codice 1239.

voyez aux Senéchauſſées de Carcaſſone & de Beaucaire. Philippes-le-Hardy en fit pareillement une autre interpretative de ces deux, à Paris le Mercredy veille de la feſte de S. André, Apoſtre. La Chronique des Abbez de Caſtres, donnée depuis peu au public par le R. P. D. Luc d'Achery, au tom. 7 de ſon *Spicilegium*, rapporte quelques vers qui font voir que les Eveſques & les Eccleſiaſtiques obligeoient par priſon les excommuniez à ſe faire abſoudre; mais comme la peine temporelle regardoit la Juſtice ſeculiere, les Juges-Royaux s'y ſont toûjours oppoſez, & ont ſoûtenu que cela eſtoit de leur Juriſdiction. C'eſt en l'éloge de Godefroy de Muret, Abbé de Caſtres, qui vivoit vers l'an 1110, qui ſe lit en la page 342 :

Adſtricti Satanæ qui ſunt anathemate diro,
Noluntque abſolvi, reſtituique Deo :
Poſt annum hos Præſul voluit compellere duro
Carcere, ſic artans corpus, & unà animam.
Vincula ferre duo populo renuente, querela
Naſcitur hinc ingens inter utrumque forum.

(28) Guy d'Auseure. Ce Guy, Éveſque d'Auxerre, frere de Dreux de Melo, Seigneur de Loches & de Châtillon-ſur-Indre, fut choiſi probablement par le Clergé pour porter

la parole, comme perſonnage éloquent & verſé dans les affaires. C'eſt l'éloge que le Pape Clément IV lui donne en l'Épitre 99. « Dedit tibi Dominus ſpiritum ſapientiæ, & linguam contulit eruditam, & ſenſum tuum inſuper multi jam temporis experientia ſolidavit, ita ut nihil tibi deſit in ullâ gratiâ ».

(29) LA PAIX QU'IL FIST AVECQUES LE ROY D'ANGLETERRE. Cette paix fut premierement concluë & arrêtée à Londres le Lundy d'après la feſte de Saint-Valentin, l'an 1258, entre Guy Doyen de Saint-Martin de Tours, Maître Ode Tréſorier de l'Egliſe de Bayeux, & Meſſire Richard de Menou, Chevalier du Roy de France, Procureurs du méme Roy, d'une part, & Humfray de Bohun Comte d'Hereford & d'Eſſex, Connétable d'Angleterre, & Guillaume de Fors Comte d'Aubermale, ou d'Aumale, Procureurs du Roy d'Angleterre, d'autre. Ce premier Traité ſe voit au tréſor des Chartes du Roy, avec les Seaux de ces deux Comtes, & eſt ſemblable, dans les termes & dans la ſubſtance, à celuy que Claude Ménard a donné en ſes Obſervations, à la reſerve que le premier eſt en forme d'arrêté, ſur lequel le Traité de Paix fut depuis dreſſé. Les armes de Guillaume

de Fors, Comte d'Aumale (iſſu originairement d'une famille de Normandie, où la ſeigneurie de Fors eſt ſituée) repréſentées en ſon ſeau, ont une croix pattée de vair, ce qui fait voir qu'il y a erreur dans Ralphe Brooke, & dans Vincent Rouge-Croix ſon Correcteur, dans le recueil qu'ils ont dreſſé des Ducs & des Comtes d'Angleterre, écrit en Anglois, où ils ont donné à ce Comte un eſcu d'argent au chef de gueules. Ils ſe ſont encore mépris lorſqu'ils ont donné aux deux Eſtiennes, Comtes d'Aumale, de la maiſon de Blois ou de Champagne, la Croix pattée de vair, qui eſtoient les armes de la maiſon de Fors : Celles d'Eſtienne I du nom, eſtant un eſcuſſon plein, avec une bordure componnée, comme André du Cheſne a remarqué d'un ſeau de ce Comte, en ſon Hiſtoire Genealogique de la maiſon de Bethune, pag. 152.

(30) REGNAUT DE TROIE. Il faut lire de *Trie*. La Comteſſe de Bologne, de laquelle nôtre Auteur parle en cet endroit, eſtoit Mathilde, fille unique & heritiere de Renaud Comte de Dammartin, & d'Ide, Comteſſe de Bologne. Elle fut mariée deux fois, la premiere avec Philippes de France, ſurnommé

Hurepel, fils du Roy Philippes-Auguſte & d'Agnès de Meranie. De cette alliance nâquit Jeanne, fille unique, qui fut donnée en mariage à Gaucher de Châtillon, Seigneur de S. Agnan, & mourut ſans enfans. En ſecondes noces, la Comteſſe Mathilde épouſa Alphonſe, depuis Roy de Portugal, & enfin décéda ſans poſterité avant l'an 1258, & non en l'an 1260, comme M. Juſtel a avancé. Après ſon decès il y eut pluſieurs differents pour ſa ſucceſſion, dont il eſt parlé amplement en l'Hiſtoire de la Maiſon de Châtillon, livre 3, ch. 8. Le Comté de Dammartin échût à ceux de Trie, comme eſtant les plus prochains heritiers du côté & de la ligne dont il procedoit. Car Alberic II, Comte de Dammartin, laiſſa entre autres enfans Renaud, Comte de Dammartin & de Bologne, pere de la Comteſſe Mathilde, & une fille nommée Alix qui épouſa Jean, Seigneur de Trie & de Moucy : duquel mariage nâquirent Mathieu, Renaud, Enguerrand & Bernard de Trie. Mathieu, ſelon A. du Cheſne, en l'Hiſtoire de la Maiſon de Dreux, l. 1. ch. 4, ſuccéda à Mahaut ſa couſine, fille de Renaud, au Comté de Dammartin. Mais le Sire de Joinville dit en cet endroit, en termes formels, que celui qui ſuccéda immédiate-

ment à Mahaut en ce Comté, fut Renaud de Trie. Ce qui s'accorde avec ce que j'ay leu dans un compte des Baillys de France & de Normandie, du terme de la Chandeleur de l'an 1268, où Girard de Cheureſis, Bailly de Senlis, rend compte à la Chambre des Comtes de Paris, au Chapitre de Clermont, « de rachato Eſcaëtæ comitiſſæ Boloniæ redditæ de novo per Dom. Regem Comiti de Domnomartino ». De ſorte que l'*échoite* de la ſucceſſion de Mahaut n'ayant eſté reſtituée par le Roy qu'en l'an 1266 ou 1267, il s'enſuit que Mathieu, qui décéda avant ce tems-là ſans poſtérité, ne la recueillit point, mais Renaud ſon frere, qui de-là en avant ſe qualifia Comte de Dammartin, comme il ſe juſtifie de quelques Arrêts rapportez aux preuves de l'Hiſtoire de la maiſon de Châtillon, pag. 84.

(31) Les Seaulx du Roy. Il n'eſt pas aiſé de deviner pourquoi ceux de Trie obtinrent des lettres de Saint Louys, pour ſeureté de la ſucceſſion de Mahaut, puiſqu'ils en eſtoient les heritiers légitimes. Le Comté de Dammartin & les autres Seigneuries de Renaud, pere de Mahaut, furent confiſquées ſur luy pour ſa rebellion; mais elles furent

toutes reſtituées à ſa fille en faveur de ſon mariage avec Philippes de France; lequel en des lettres dattées à Melun au mois de Fevrier l'an 1223, qui ſont inſerées au trente-un Regiſtre du Tréſor des Chartes du Roi, fol. 73, reconnoit que le Roy Louys VIII, ſon frere, luy avoit baillé en échange de la terre de Conſtantin, le Comté de Clermont, & « quarterium Domni-Martini, in feodis, boſcis & planis », que le Roy Philippes ſon pere « à rectîs eorum hæredibus compararat ». Et par d'autres lettres du mois de Janvier 1233, Mathilde, Comteſſe de Bologne, déclare qu'elle a fait hommage au Roy a cauſe du Comté de Bologne, comme lui eſtant échû du chef de ſa mere : puis elle ajoûte ces mots : « Item feci eidem Domino meo regi homagium ligium contra omnes homines & feminas qui poſſunt vivere & mori, de hæreditate quam pater meus Renaldus quondam Comes Bolonicæ habuit apud Domnum-Martinum, tamquam de hæreditate ex parte patris mei ». D'où il reſulte que le Comté de Dammartin avoit eſté reſtitué aux heritiers de Renaud, ſans aucune charge ni condition : & ainſi la difficulté reſte, pourquoy les terres de Mahaut furent ſaiſies par le Roy, & à quel effet ces lettres

ſurent obtenues ? ce qui arriva avant la mort de Mahaut, puiſque le Sire de Joinville reconnoit que le ſeau de ces lettres eſtoit celuy dont le Roy Saint Louys ſe ſervoit avant ſon voyage d'outremer, c'eſt-à-dire, l'an 1248, la Comteſſe n'étant décédée que l'an 1258.

(32) LE CHANTEL, ou *Chanteau*, c'eſt-à-dire le côté du ſeau où les pieds du Roy devoient eſtre. Philippes Mouskes, en la vie de Robert, Roy de France :

La lance & l'eſcu en cantiel.

C'eſt-à-dire de côté, ainſi que les eſcus & les boucliers ſe portoient ordinairement ſur le côté, & ſous le bras gauche. Le Roman de Guarin uſe d'autres termes :

Au col ly pendant un eſcu de cartier.

Et ailleurs :

Quant cop ly donne ſur l'eſcu de cartier.

(33) JEHAN SARRAZIN. Ce Jean Sarrazin eſt qualifié Chambellan du Roy en un titre de l'an 1266, aux preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Guines pag. 379; & dans un autre de l'an 1269, aux preuves de l'Hiſ-

toire de la Maiſon de Vergy, p. 172, & enfin dans un de l'an 1270, au Tréſor des Chartes du Roi, *Laiette*, *obligations III. Tit. 5.* Ce fut en cette qualité que le Roy Saint Louys le manda pour comparer le ſeau qui eſtoit aux lettres de Renaud de Trie, avec celuy qui eſtoit à d'autres qu'il avoit fait expedier; parce que le grand Chambellan, & en ſon abſence le premier Chambellan portoit le ſeel du ſecret du Roy & en ſeelloit les lettres du Prince, comme je l'ay juſtifié en mes obſervations ſur l'Hiſtoire de Villehardoüin. Ce qui pourroit perſuader que ces lettres n'eſtoient pas lettres-patentes, qui d'ordinaire eſtoient ſellées du grand ſeau, dont la garde appartenoit au Chancelier. Jean Sarrazin étoit décédé en l'an 1275, comme j'apprens d'un autre titre du Tréſor des Chartes du Roy, où ſa veuve eſt nommée Agnès, *Laiette*, *Pierre la Broſſe tit. 159.* Je crois que la famille de *Saracino* au Royaume de Naples doit ſon extraction & ſon origine à la France, d'où elle paſſa en ce Royaume là avec le Roy Charles I. Ammirato en fait mention en la Genealogie des Caraffes, & Campanile en celle des Tufo.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR LA SECONDE PARTIE.

(1) FUST NÉ. S. Louys nâquit le 25 jour d'Avril, feſte de Saint-Marc, l'an 1215 à Poiſſy, où l'on voit encore en la Chapelle, dite de S. Louys, de l'Egliſe Collegiale, un grand vaſe de pierre de taille, relevé ſur une haute conſole, que l'on dit eſtre les Fonts baptiſmaux où S. Louys reçut le Bapteſme.

(2) LES CROIZ NOIRES. *Durantus in rationali divinor. Offic. Lib. 6. C. 102.* Remarque que cette proceſſion qui ſe fait le jour de S. Marc, & que toute l'Egliſe reconnoît ſous le nom de *Litania major*, inſtituée par le grand S. Gregoire Pape, pour les raiſons qui ſont remarquées en ſa vie écrite par Jean Diacre & les Auteurs qui ont traité des Offices divins, eſt encore reconnuë ſous le nom de *Croix noires*, à cauſe qu'on couvre les Autels & les Croix de noir en ce jour-là, en memoire de la grande mortalité qui arriva à Rome, enſuite de la peſte, ce qui donna ſujet à ce grand Pape d'inſtituer ces prieres publiques. « Litania hæc dicitur Gregoriana,

vel Romana. Vocatur etiam Cruces nigræ, quoniam in ſignum mœroris ex tanta hominum Strage, & in ſignum pœnitentiæ homines nigris veſtibus induebantur, & Cruces & altaria nigris velabantur ». Ce qui convient à ce que S. Gregoire méme écrit en l'Epître à l'Eveſque de Ravenne, où il appelle cette proceſſion, *Tempus cineris & Cilicii*, & à la remarque que l'Auteur du Micrologue ch. 57 fait à ce ſujet, diſant que les Saints Peres ont ordonné pour cette raiſon qu'elle ſe feroit, « non equitando, non veſtibus pretioſis utendo, ſed in cinere & cilicio ». Quant à ce que le Sire de Joinville dit, qu'on appelloit en certains lieux cette proceſſion, les *Croix noires*, c'eſt ſuivant la façon de parler de ce temps-là, auquel on appelloit toutes ſortes de proceſſions les *Croix*. Ainſi dans *Wolfard* Prêtre, au l. 3 des Miracles de Sainte Wauburge, ch. 2. N. 11., la ſemaine des Rogations eſt appellée, « Hebdomada Crucium », & plus bas, « Accidit ut eo tempore quo per univerſum mundum Cruces in Rogationibus ſolemniter fieri ſolent, &c. ». Jean Robert, en ſes Commentaires ſur la vie de S. Hubert, ch. 4, obſerve qu'encore à preſent dans le Luxembourg, on appelle *Croix* toutes les Proceſſions, & celles qui ſe font dans le détroit & dans l'étenduë des paroiſſes *Croix annales*.

(3) IL FUST COURONNÉ. Le 1 jour de Decembre l'an 1226, par les mains de l'Eveſque de Soiſſons, l'Archeveſché de Rheims eſtant alors vacant. Guillaume Guiart:

Receut Saint Loys la Couronne
Des mains de l'Eveſque de Seſſons,
Car ſe le voir n'entreleſſons,
Parquoy ſoions empoeſchié,
De Rains vacoit l'Archeveſchié.

Philippes Mouskes dit qu'il fut ſacré par l'Archeveſque de Sens, & décrit fort au long les cérémonies de ce Sacre, & nomme tous ceux qui y aſſiſterent. Voyez Nangis, Alberic, &c. J'ay rencontré dans un ancien Rouleau de la Chambre des comptes de Paris un état par le menu de la dépenſe qui ſe fit à ce couronnement intitulé : *Expenſæ pro coronatione Regum*, en ces termes : « Deſpens fais pour le couronnement du S. Roy Loys ou mois de Novembre 1226. Pain 896 ll. Pain le Roy, paſtés & les façons, 38 ll. Vin, 991 ll. Cuiſine 1356 ll. 4 d. Cire & fruit, 138 ll. La Chambre du Roy, 914 ll. 10 ſ. Deſpens pour la Royne, 320 ll. Pour les gaiges & livraiſons de l'oſtel le Roy, & pour le Roy d'oultre mer, 400 ll. Somme toute, 4333 ll. 14 ſ.

(4) CONTE DE BRETAIGNE. Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc, qui s'eſtoit retiré de l'hommage du Roy, comme il ſe recueille de cet acte.

« Univerſis præſentes litteras inſpecturis P. Dux Britanniæ Comes Richemond. Sal. Noveritis quòd nos mittimus Regi Franciæ per T. Templarium latorem præſentium has præſentes litteras. Rex adjornaverat Comitem Britanniæ ad Dominicam poſt natale apud Meledunum, cui diei ipſe Dominus Rex noluit intereſſe : Comes illuc miſit, & Regi mandavit, quòd terminus quem ei poſuerat, non erat competens, quia non erat de quadraginta diebus, & propter hoc requiſivit alium terminum competentem ab illis qui erant logo Regis ibidem ad faciendum quod debent, & propter hoc Comes fecit ſcribi omnes querimonias ſuas & injurias, quas Rex & mater ſua & ſui ei fecerant, & ſcriptum illud ſuper querimoniis traditum fuit illis qui erant loco Regis. Quod ſcriptum ſicut factum fuit intelligi Comiti, noluit Regina quòd oſtenderetur Baronibus & probis hominibus Franciæ, imò aliter eis fecit intelligi voluntatem ſuam ; Comes nunquam potuit habere emendationem de injuriis, & malis ſibi factis per Regem & ſuos. Niſi hoc quòd ipſe Rex

fecit desaisiri eundem Comitem de eo quod ab ipso tenebat in Andegaviâ unde erat homo suus, & Castrum suum de Belismo, quod similiter ab ipso tenebat, obsedit, & terram suam fecit destrui, & homines suos fecit interfici. Hæc mala cum aliis malis fecit ei Rex sine defectu juris quem Comes feciſſet, & sine eo quòd nunquam fuisset adjornatus per Regem, nec antè, nec post, nisi ad dictum diem propter has injurias, & propter alias de quibus Comes non potuit habere emendationem, mandat ipse Comes Regi quòd se non tenet plus pro homine suo, imò ab homagio suo recedit, & in hoc receſſu intelligit Comes diffidationem. Actum anno gratiæ 1229, die Dominica in Octavis B. Hilarii ». Voyez d'Argentré, Fauchet, l. 2 des Poëtes Franç., ch. 13 & autres.

(5) VEEZ-CY LE ROY RICHART. Raoul de Coggeshall, dont le M. S. est en la Bibliotheque de S. Victor de Paris, Mathieu Paris, Jean Brompton & autres Historiens Anglois, en l'an 1172. Jacques de Vitry, l. 1, ch. 99. Sanudo, l. 3, part. 11, ch. 1, le Moine de S. Marian d'Auxerre, & autres parlent amplement des grandes actions & des faits d'armes du Roi Richard I en la Terre Sainte.

Mais ils ont tous obmis cette circonſtance rapportée par le Sire de Joinville, qui l'avoit tirée, ainſi qu'il témoigne en cet endroit, de l'Hiſtoire des Guerres ſaintes écrite en langue vulgaire que j'ai leuë manuſcrite, qui rapporte la méme choſe, en ces termes : « dont il avint, &c. Li Rois Richard fu ſi cremus en la terre, que quant il i avoit une Sarazine, & ſes enfés plouroit, elle diſoit à ſon enfant, taiſiés vous pour le Roi Richart, tant eſtoit cremus & redoutez, ke li enfés en laiſſoit ſon pleurer ». Mathieu de Weſtminſter en l'an 1240, raconte que lorſque Richard Comte de Cornoüaille vint en la Terre Sainte, les Sarrazins « Cæperunt nimis prudentiam & potentiam Comitis formidare, tum quia hoc nomen Richardus, adhuc Saracenis inimicum ipſum intitulavit, tum quia auro & argento abundavit, &c. On peut encore appliquer à cette grande eſtime, que les Sarrazins eurent de la valeur de Richard, ces vers qui furent faits à ſon ſujet :

Si recolis pro Rege, facit joppe tua, quam tot
Millibus oppoſitus ſolus deffendit, & Acon,
Quam virtute tuâ tibi reddidit, & crucis hoſtes,
Quos vivus omnes ſic terruit, ut timeatur
Mortuus, ipſe fuit ſub quo tua tuta fuerunt.

(6) FIST DONNER A FEMME. Voyez Jacques de Vitry, Mathieu, Paris, &c.

(7) EUST A FEMME MESSIRE AYRART DE BRIENNE. Henri II, Comte de Champagne, laiſſa d'Iſabel Reyne de Hieruſalem, pour lors veuve de Conrad de Monferrat, deux filles, Alix mariée à Hugues I, Roi de Cypre, & Philippes qui épouſa en l'an 1204 Airard de Brienne, fils d'André de Brienne Seigneur de Rameru, lequel conteſta long-tems le Comté de Champagne contre Thibaud V, frere de Henry. L'Hiſtoire de ce different eſt racontée au long par Du Tillet, Vignier en l'Hiſtoire de la Maiſon de Luxembourg, Meſſieurs de Sainte-Marthe, *Odoricus Raynald.* en ſes Annales Eccleſ., & autres.

(8) DONT GRANT LIGNAIGE. Voyez le lignage d'Outremer, ch. 1, Vignier, Du Cheſne aux Hiſtoires des Maiſons de Châtillon & de Bethune.

(9) LA ROYNE DE CHIPPRE. Alix, fille aînée de Henry, Comte de Champagne, & de la Reine de Hiéruſalem.

(10) LA FILLE DU CONTE PIERRE DE

BRETAIGNE. Ioland, qui épouſa depuis Hugues XI, Comte de la Marche & d'Angouléme.

(11) GEFFROY DE LA CHAPPELLE. Il eſt qualifié Panetier de France, en un titre de l'an 1240, aux preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Dreux, page 258, & au ſerment qui fut fait par les Bourgeois de Paris, l'an 1251, le Lundy avant la Nativité de S. Jean, à la Reyne Blanche, qui eſtoit aſſiſtée en cette occaſion de Philippes Archeveſque de Bourges, de Jean Eveſque d'Evreux, d'Eſtienne Comte de Sancerre, de Geoffroy, du Sire de Meudon, de Maître Guillaume de Sens, & du Doyen de S. Agnan d'Orleans. L'année ſuivante, il ſe trouva à quelques jugemens rendus par les Conſeillers du Parlement, en faveur du Prioré de S. Martin des Champs. Voyez l'Hiſtoire de ce Prioré l. 3. p. 206. 208.

(12) LE DUC DE LORRAINE. Mathieu II, du nom. Voyez Alberic aux années 1229, 1230 & 1234, où il parle amplement de cette guerre du Comte de Champagne,

(13) ET LA PAIX FAITE ENTRE EUX. Cette paix ſe fit au mois de Septembre l'an 1234,

dont voici la teneur : « Excellentiſſimo & kariſſimo domino ſuo LUDOVICO Dei gratiâ Francorum Regi, A. eâdem gratiâ R. Cypri, ſalutem & dilectionem ſibi ſinceram. Excellentiæ veſtræ ſupplicamus, & vos requirimus, quatenus ſubſcriptis litteris veſtrum apponi faciatis ſigillum. LUDOVICUS Dei gratiâ, Francorum Rex : Noverint univerſi præſentem paginam inſpecturi, quòd Nobilis mulier ELIPDIS Regina Cypri, in præſentia noſtra conſtituta, quittavit cariſſimo conſanguineo & fideli noſtro THEOBALDO Campaniæ & Briæ Comiti Palatino, omne jus quod habebat, vel dicebat ſe habere in Comitatibus Campaniæ & Briæ & pertinentiis eorundem, & de eodem jure ſe deveſtivit in manu noſtra. Et nos ad petitionem dictæ Reginæ inveſtivimus de eodem jure dilectum & fidelem noſtrum Archembaldum de Borbonio nomine dicti Comitis, Salvo hoc, quòd ſi dictus Comes decederet ſine hærede ab ipſo linea matrimoniali deſcendente, ſupra dicta non obeſſent dictæ Reginæ, quia poſſet petere dictos Comitatus, ſicut poterat antè, nec propter ſuperſcripta jus ſuum minueretur, vel augmentaretur. Promiſimus etiam quòd quando aſſiſia duarum millium librarum terræ erunt factæ dictæ Reginæ, nos omnia ſicut conti-

nentur in Charta dictæ Reginæ tradita, dicto Comiti faciemus ſcribi, & ſigillari, & tradi dicto Comiti & iis omnibus ſupra dictis & ſigillatis, & dicto Comiti traditis præſentes litteræ nobis reddentur. Actum anno gratiæ M. CC. XXXIIII, menſe Septembri ». Henry, Roy de Cypre, fils de la Reyne Alix, céda depuis tout le droit qu'il avoit en ces Comtez de Champagne & de Brie, à Jean de Brienne, fils de Gautier Comte de Brienne, & de Marie de Cypre ſa ſœur, par lettres données à Nicoſie, l'an 1247.

(14) VENDIST AU ROY. Par l'Acte, dont je repreſenteray la copie. «EGO THEOBALDUS Campaniæ & Briæ Comes Palatinus notum facio, &c. Quòd ego chariſſimo Domino meo Ludovico Regi Francorum illuſtri vendidi pro XL. mill. librar. Turon. de quibus idem Dominus Rex mihi plenè ſatisfecit, feoda mea Comitatus Carnotenſis cum pertinentiis ſuis, Comitatus Bleſenſis cum pertinentiis ſuis, Comitatus Sacrocæſaris cum pertinentiis ſuis, & Vicecomitatus Caſtridanenſis cum pertinentiis ſuis, & omnia jura quæ in prædictis habebam, tam in feodis quam in domaniis ratione prædictorum feodorum, eidem Domino Regi & hæredibus ſuis ha-

benda in perpetuum & tenenda, retento mihi eo quod habeo in Comitatu Particenſi in feodis & domaniis quod movet de feodo Carnotenſi, & quod Comes carnotenſis debet de Domino Rege tenere. In cujus rei teſtimonium præſentes Litteras ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno incarnat. Dom. 1234, menſe Septembri ». Cette vente fut ratifiée par Alix, Reyne de Cypre. UNIVERSIS præſentes Litteras inſpecturis, A. Dei gratia Regina Cypri, ſalutem in Domino. Notum facimus quod venditionem illam quam dilectus conſanguineus noſter Theobaldus Comes Campaniæ fecit illuſtriſſimo Domino LUDOVICO R. Francorum, de feodo Bleſenſi, Carnotenſi, Caſtriduni, ſacricæſaris, & eorum pertinentiis pro XL. millibus librarum Turonenſium, quas idem Dominus Rex nobis ſolvit pro Comite ſuprà dicto, & de quibus nos tenemus pro pagatis, volumus, & concedimus, gratum gerimus, & acceptum, & pro nobis & hæredibus noſtris, quitamus eidem Domino Regi, & ejus hæredibus in perpetuum ſi quid juris in dictis feodis, vel eorum pertinentiis habebamus, vel ullo unquam tempore habere debebamus. Et licèt in Compoſitione facta inter nos & ſupradictum Comitem ſit contentum, & inter nos conven-

tum, quòd ſi idem Comes ſine hærede ab ipſo matrimoniali linea deſcendente decederet, jus noſtrum ſi aliquod habebamus in Comitatibus Campaniæ atque Briæ nobis ſalvum ſit, vel ita quòd propter illam compoſitionem nihil nobis diminutum ſit, vel adauctum, non obſtante hoc dicta feoda cum eorum pertinentiis eidem Domino Regi, & ejus hæredibus concedimus habenda in perpetuum & tenenda, &c. Quod ut firmum, &c. Actum anno Dom. M. CC. XXXIIII, menſe Novembri ». Ainſi il eſt evident que ces fiefs ne furent pas engagez à faculté de rachapt, comme l'on tenoit alors, & Alberic en l'an 1236 l'a écrit, mais qu'ils furent vendus & alienez.

(15) LE CONTE DE BRIENNE. Gautier IV, fils de Hugues Comte de Brienne, & petit fils du Comte Gautier III qui avoit épouſé Marie fille de Hugues de Lezignan Roy de Cypre, & d'Alix, fille de Henry Comte de Champagne & d'Iſabel Reyne de Hieruſalem. Voyez le lignage d'Outremer, chap. 2.

(16) CAR LARGE ET ABANDONNÉ FUST-IL. On peut rapporter au méme ſujet le bel éloge qu'Alberic en l'an 1163, donne à ce Prince.

« Florebat in Franciâ Palatinus Campaniæ Comes Henricus, quin potiùs Francia per illum, vir de quo dubium genere nobilior eſſet, an animo : cui Franciæ Regina ſoror & filia Regis uxor, & in quo conſtabat ſibi regnum conſtituiſſe virtutes, & regiam pluſquam regalis munificentiæ largitatem. Novum & jocundum in eo ſpectaculum genus exhibebat invidiæ, pia contentio, laudis certamen inter famam & meritum ejus, quòd ſcilicet peragrando circum niterentur invicem prævenire : famâ tamen & merito vincebatur. Nam quod præcedente merito premebatur à Comite præciſis geſtorum titulis, & ſparſis longè latè que beneficiorum radiis enitebatur ». Ce n'eſt donc pas ſans raiſon qu'il fut appellé le Large, c'eſt-à-dire le Liberal; d'où vient le mot de *largeſſe*, pour exprimer la liberalité. Le Doctrinal, M. S.

Se vos eſtes cortois, & larges & metans.

Les latins mémes uſent du mot de *largus*, dans la méme ſignification. « Jo. de Janua; largus à largior, abundans, affluens & qui libenter dat, ſeu largitur. Saint Gregoire PP., l. 7, ind. 1, ep. 33, « ne avaritiæ te graviter culpa redarguat, quem largum erga Monaſteria ſacerdotalis magis debuerat munificentia demonſtrare ». Et Julius Firmicus de

errore profan. relig. illum quem deſpicis pauperem, largus & dives eſt ». Où le Sçavant Woweren reſtitue mal à propos *lautus*.

(17) L'EGLISE DE S. ESTIENNE DE TROIE. Camuſat en ſes antiquitez de Troyes parle amplement de la fondation de cette Egliſe, & rapporte l'Epitaphe de ce Comte & de quelques-uns de ſes Succeſſeurs qui y furent inhumez. Alberic au lieu cité en a auſſi fait mention en ces termes : « Inter inſignia ſuorum operum illud jubare ſplendiore refulſit, quòd Eccleſiam palatio ſuo contiguam in honore glorioſi Protomartyris Stephani (prout inſtruxit eum, quem erga Deum habebat, amor) extruxit, ditavit, prædiis ornavit, holoſericis theſauris, Clero laudes exultatione divinas Spiritali decantante celebriter, honoravit. Fateor me non vidiſſe, legiſſe nec memini tantæ liberalitatis extitiſſe Principem.

(18) ARTHAULT DE NOGENT. Il eſt parlé de cet Artaud, ou Hertaud Seigneur de Nogent, & de ſa femme Hodierne, en un titre de l'an 1182, au Cartulaire de Saint-Germain-des-Prez. En un autre de l'an 1206, cette Hodierne eſt qualifiée Dame de Nogent. Guillaume leur fils y paroît en quelques-uns

de l'an 1212 & 1265, avec Mathilde ſa femme. Au dernier il prend le ſurnom d'Acy : *Guillelmus de Aciaco Miles dominus deNogento Ertaudi.* Il ſe trouve encore entre ceux qui firent hommage à Thibaud Roy de Navarre, & Comte de Champagne, l'an 1256, en un Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris. Il eſt parlé d'un autre, *Guillelmus de Nogento Artaudi Armiger Sueſſionenſis diœceſis, filius & hœres Guillelmi filii Hodiernæ de Nogento*, en un titre de l'an 1261, au méme Cartulaire de Saint-Germain.

(19) TINDRENT LEURS CONTEZ DE LEUR FRERE AISNÉ. Ce paſſage fournira de titre & de matiere à la troiſieme diſſertation ſur cet Auteur, où je feray voir l'uſage & l'origine du Frerage & du Parage.

(20) GRANT COURT A SAUMUR. L'an 1241. Voyez Nangis, Guill. Guiart, &c. ; & la quatrieme diſſertation avec les quatre ſuivantes, où je traite de la magnificence que nos Rois obſervoient dans ces Cours & ces Aſſemblées publiques.

(12) LE CONTE DE POITIERS. Alfonſe, frere de S. Louys, qui avoit eſté fait Chevalier

par le Roy en la feſte de la Nativité de S. Jean B., l'an 1241, auquel temps il luy donna auſſi le Comté de Poitou. V. Mathieu Paris, p. 383.

(22) JEHAN CONTE DE DREUX. I du nom, fils de Robert III, Comte de Dreux, & d'Aënor de Saint-Valery, lequel mourut en Cypre.

(23) LE CONTE DE LA MARCHE. Hugues X. dit le Brun, Comte de la Marche & d'Angouléme.

(24) FERMAIL. le Fermail eſtoit une eſpece de medaille ou enſeigne, comme les enſeignes de pierreries dont on uſe aujourd'huy, qui s'appliquoit non ſeulement ſur l'eſpaule en l'aſſemblage de la fente du manteau, de méme que le *latus clavus* des Capitaines Romains, mais auſſi au chaperon ſur le devant comme les enſeignes de pierreries, & à la guerre au camail, ou bien en la cotte d'armes, ou en autre lieu apparent. Les femmes le portoient ſur la poitrine. Froiſſart, 2 vol. chap. 154, « & ſi eut pour le prix un fermail à pierres precieuſes, que Madame de Bourgogne prit en ſa poitrine ». C'eſt pourquoy

quoy le Gloſſaire latin & françois MS. tourne le mot de *Monile* par celui d'*affiche* ou *fermail*. Ailleurs *Redimiculum*, aournement à femme, comme fermail couronne ou chainture. *Joannes de janua*, appelle cet ornement *Fibularium*, *quod apponitur mantello*, *vel per quod immittuntur fibulæ*, *ne diſſipetur mantellum*. Mais je crois qu'il a voulu mettre *Fibulatorium* que le Gloſſaire grec-latin, dit eſtre un diminutif de *fibula*. πόρπη, *Fibula*. πόρπη, ὑποκοριστικῶς *fibulatorium*. Ce mot ſe trouve dans Trebellius *Pollio* en la vie de *Regillianus*, & dans Anaſtaſe Bibliothecaire, en l'Hiſtoire des Papes, p. 72. & 197. *Edit. Regiæ*. Conſtantin *Porphyrogenite de Adminiſtr. Imp.* Cap. 53. uſe de celuy de Φιβλατώρια. Voyez Chifflet *in Anaſtaſi Childerici Regis. Cap. 16.*, où il traite amplement *de fibulis aureis & gemmatis veterum*, & Saumaiſe in not. ad Tertul. de Pallio, p. 62. 63.

(25) Le Conte d'Arthois. Robert, frere du Roy.

(26) Ymbert de Beljeu. Imbert ou Humbert de Beaujeu, Seigneur de Montpenſier & d'Aigueperſe, fils de Guîchard de Beaujeu Seigneur de Montpenſier, & de Catherine de Clermont ou d'Auvergne.

(27) HONOURAT DE COUCY. Il faut lire *Enjorrans* ou *Enguerrand* qui eſtoit le nom de ce Seigneur de Coucy, qui en quelques titres latins s'appelle luy-méme *Injorrannus*. V. A. du Cheſne en l'Hiſtoire de la Maiſon de Coucy l. 6. ch. 6, & aux preuves. Ainſi dans *Sanudo*, l. 3. part. 11. c. 1. Enguerrand de Boues eſt mal nommé *Emorans*, au lieu d'*Enjorrans*.

(28) ARCHIMBAULT DE BOURBON. IX du nom, fils d'Archembaud VIII, Sire de Bourbon, de la maiſon de Dampierre. Il mourut en Cypre. V. to. 7. Spicileg. p. 223.

(29) LE CONTE DE LA MARCHE. Guillaume Guiart, & Mathieu de Weſtminſter, entre autres, au traité de cette nouvelle guerre du Comte de la Marche.

(30) EUST GRANT QUANTITÉ DE TERRES. Qui ſont énoncées & ſpecifiées au traité de paix, qui ſe fit alors entre le Roy & le Comte, que je rapporteray entier en cet endroit, tiré du 31 Regiſtre du Tréſor des Chartes du Roy.

Hugo de Lezignam Comes Marchiæ & Angoliſmæ, & Yſabellis D. G. Regina Angliæ

dictorum Comitissa locorum, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quòd cùm guerra esset inter nos ex unâ parte, & carissimos dominos nostros Ludovicum Regem Francorum illustrem, & Comitem Pictaviensem fratrem ipsius domini Regis ex alterâ, tandem post plures conquestas, quas idem Dominus fecit super nos, Nos & filii nostri, videlicet Hugo Bruni, Guido, & Gaufridus de Lesignam Milites ad ipsum dominum Regem venientes, Nos & terram nostram altè & bassè ipsius domini Regis suppositimus voluntati, & antequam dominus Rex in sua voluntate nos reciperet, dixit nobis quòd conquestas, quas jam conquisierat per se & gentes suas super nos, videlicet Xantonas cum Castellania cum pertinentiis, Forestam, domum de la Vergna, & totum jus quod habebamus in Ponte Labaï, Monsterolium cum appenditiis suis, Fronteneium cum appenditiis, Langestum, S. Gelasium cum appenditiis, Praec cum appenditiis, Taunaium super Votonam cum appenditiis, Clausam, Bauceium feoda, quæ tenebat à nobis Comite Marchiæ Comes Augi; feodum Renaudi de Pontibus, feodum Gaufridi de Ranconio, & feoda quæ tenebat Gaufridus de Lezignam à nobis Comite Marchiæ, &

grande feodum de Alniaco, & omnes alias conqueſtas, quas idem dominus Rex fecit ſuper Nos, uſque ad hodiernum diem per ipſum, & gentes ſuas, ipſe Domino Regi, fratri ſuo prædicto Comiti Pictavienſi, & eorum hæredibus in perpetuum retinebit : quæ nos coram pluribus de Epiſcopis & Baronibus, & hominibus domini Regis conceſſimus. Volumus inſuper & conceſſimus, quòd idem dominus Rex eſſet quitus & immunis de V. millibus librar. Turon. quas dabat nobis quolibet anno, & quòd ſimiliter eſſet quitus de conventionibus, quas nobiſcum habebat, quòd ſine nobis cum Rege Angliæ pacem, & treugam facere non poſſet. Conceſſimus inſuper quòd omnes aliæ conventiones, quæ uſque ad hodiernum diem fuerunt inter claræ memoriæ Regem Ludovicum genitorem prædicti Domini Regis, ipſum dominum Regem, & dominum Comitem Pictavienſem fratrem ſuum, & literæ ſuper dictis conventionibus factæ irritæ ſint & nullæ, & quòd ad eas obſervandas prædicti dominus Rex, & dominus Comes Pictaviæ frater ſuus nullo modo de cætero teneantur. Et cum, ut ſupra dictum eſt, nos & filii noſtri prædicti, nos & terram noſtram ſuppoſuimus voluntati domini Regis, voluntas ipſius domini Regis talis

fuit, quòd ipſe nos Hugonem Comitem Marchiæ recepit in hominem ligium de Comitatu Angoliſmæ, & Caſtris, & Caſtellania de Cogniaco, & Jarniaco, de Merpino, & de Alba terra, de Villa Boen & pertinentiis prædictorum, quæ nobis & hæredibus noſtris remanebunt, ſalvis prædictis, quæ idem dominus Rex & gentes ſuæ conquiſiverunt ſuper nos, quæ eidem domino Regi, & dicto fratri ſuo domino Comiti Pictavienſi, ut ſupra dictum eſt, in perpetuum remanebunt. Et nos Comes Marchiæ de prædictis, ſcilicet de Comitatu Angoliſmæ, Caſtris & Caſtellaniis de Coigniaco, de Iarniaco, de Merpino, de Alba terra, de Villa-Boen, & pertinentiis prædictorum, ſalvis prædictis conqueſtis, quæ domino Regi, & dicto domino Comiti Pictavienſi fratri ſuo, ut ſupra dictum eſt, remanebunt, fecimus eidem domino Regi homagium ligium contra omnes homines & fœminas, qui poſſunt vivere & mori, ſalva fide prædicti Comitis Pictavienſis fratris ſui. Similiter fecimus homagium ligium contra omnes homines & fœminas qui poſſunt vivere & mori, prædicto domino Comiti Pictavienſi fratri Regis, & de Lezignam, & Comitatu Marchiæ & pertinentiis eorumdem, ſalvis prædictis conqueſtis, quæ domino Regi &

domino Comiti Pictavienſi fratri ſuo, ut ſupra dictum eſt, remanebunt. Conceſſit dominus Rex nobis & hæredibus noſtris quòd nos in dominio Regis Angliæ, ſeu Comitis fratris ſui, vel hæredum ſuorum non ponet ſine libera voluntate. Prædicta autem, prout ſuperiùs ſunt expreſſa, voluimus & conceſſimus, & præſtito juramento corporali promiſimus nos tenere, obſervare, & nullo modo per nos, vel per alium contravenire, nec aliquid attentare : quod ut firmum ſit & ſtabile præſentibus literis ſigilla noſtra fecimus apponi. Actum in Caſtris Geria prope villam Pontium, anno Domini MCCLII, menſe Auguſto ».

(31) N'AVOYE ENCOR VESTU NUL AUBERT. Ce qui juſtifie ce que j'ay avancé en la Genealogie de la Maiſon de Joinville, que Jean Sire de Joinville n'eſtoit pas encore Chevalier en l'an 1243, & par conſequent qu'il n'avoit pas atteint l'âge de vingt-un an, qui eſtoit l'âge où l'on pouvoit prendre l'ordre de Chevalerie, & vétir le haubert, qui eſtoit l'eſpece d'armes qui eſtoit particuliere aux Chevaliers. D'où vient qu'en Normandie ceux qui poſſédoient les fiefs de haubert, *qui per loricas terras ſuas deſerviebant*, pour uſer des termes

des loix de Guillaume I, Roy d'Angleterre, ch. 2, eſtoient obligés d'avoir cheval & armes, & des-lors qu'ils avoient atteint l'âge de vingt-un an, ils devoient eſtre faits Chevaliers, afin de ſe pouvoir trouver dans les armées au premier mandement du Prince ou de leur Seigneur dominant, ainſi qu'il eſt porté dans l'ancien Coûtumier MS. de Normandie, 1 P. Sect. 3, chap. 8. Et quand l'on voit dans les Auteurs Latins le terme de *Loricati*, il ſe doit entendre des Chevaliers, qui ſeuls vêtoient le haubert : car auparavant, ils ne portoient que les armes des Eſcuiers. Mais je reſerve à parler ailleurs des hauberts, & des fiefs de Hauberts.

(32) CHEUST EN UNE TREZ-GRANT MALADIE. Le Sire de Joinville dit que ce fut à Paris : Nangis & l'Auteur de la Chronique de S. Denis, to. 2. Spicileg., écrivent que ce fut à Pontoiſe, & Guillaume Guiart deſigne plus particulierement l'Abbaye de Maubuiſſon, & la refere à l'an 1243, les autres à l'année ſuivante.

(33) COMME ELLE LE VIST CROISIÉ. Richer, Moine de Senone, en ſa Chronique, ch. 10, dit que le Roi prit la Croix en ſuite d'une

viſion qu'il eut durant cette maladie, laquelle il raconte ainſi : « Rex Francorum gravi detentus infirmitate uſque ad mortem ægrotavit, cui talis apparuit viſio. Videbat ſe in tranſmarinis partibus eſſe conſtitutum : ibi enim noſtri Chriſtiani & Saraceni ad pugnam parati erant, & congredientes acriùs inter ſe pugnabant : & poſtquam diu pugnatum eſt, Saraceni noſtros vicerunt, & omnes aut interficiebant, aut captivos ad terram ſuam deducebant, ita quòd de tantâ multitudine noſtrorum vix quindecim milites de bello fugientes remanſiſſe dicerentur. Quod cùm Rex Franciæ videret, valde indoluit : cui fertur dictum fuiſſe, Rex Franciæ hoc irrecuperabile damnum vindica. Rex autem ab hac viſione reverſus, vovit ſe ad Terram Sanctam poſt duos annos properaturum, & ſtatim ſibi crucem dari præcipiens, invitâ matre dominâ Blanchiâ, cruce ſignatus eſt. Pugna quippe ab ipſo Rege intuita accidit in feſto S. Andreæ, & ſicut viderat verum fuit ». Sanudo, liv. 3. part. 12. ch. 1, rapporte aſſez au long comme le Roy prit la Croix des mains de l'Eveſque de Paris durant cette maladie, qui luy arriva vers la feſte de Saint André. Mathieu Paris & Mathieu de Weſtminſter, p. 318 & 319, racontent auſſi pluſieurs circonſtances de cette maladie.

(34) HUGUES, DUC DE BOURGOIGNES, IV du nom.

(35) GUILLEAUME, CONTE DE FLANDRES. De la Maiſon de Dampierre.

(36) HUGUES C. DE S. PAOUL. Seigneur de Châtillon, fils puîné de Gaucher III, Seigneur de Châtillon, & d'Elizabeth, Comteſſe de S. Paul. Il mourut en Cypre. V. A. du Cheſne, Ferry de Locres, &c.

(37) GAULTIER SON NEVEU. Les autres le nomment Gaucher, & fut fils de Guy de Châtillon, frere aîné du Comte Hugues, & d'Agnes de Donzy.

(38) HUGUES LE BRUN ET SON FILS. La particule & ne ſert de rien en cet endroit. Il faut mettre *Hugues le Brun ſon fils*, d'autant qu'il parle du fils du Comte de la Marche, qui avoit le méme nom que ſon pere. V. les add. à Mathieu Paris, p. 109.

(39) GAUBERT DE PREMOT. Il entend parler de Gosbert Sire d'Aſpremont. Ce Seigneur eſtoit fils de Gosbert, & petit fils de Geoffroy, Seigneurs d'Aſpremont. Sa mere

ſe nommoit Juliane, & eſtoit ſeconde fille de Roger, Seigneur de Roſoy & d'Alix d'Aveſnes. Elle paroît en divers titres des années 1235 & 1251 au Cartulaire de Champagne, où elle ſe qualifie Dame d'Aſpremont & mere de Gosbert Sire d'Aſpremont & de Guy d'Aſpremont. L'Hiſtoire du voyage d'outremer de Frederic I. »To. 5. Antiq. lect. Caniſii», nous apprend que Gosbert, mari de Juliane, ſuivit cet Empereur en cette expedition l'an 1188. De leur mariage procéderent Geoffroy Sire d'Aſpremont, qui épouſa la Comteſſe de Sarebruche, & décéda ſans enfans : Gosbert qui ſuccéda à ſon frere, & eſt celui dont le Sire de Joinville fait icy mention, Jean d'Aſpremont qui embraſſa l'état Eccleſiaſtique, & Guy d'Aſpremont, Chevalier, qui mourut à Thunis au méme tems que S. Louys. Il y eut encore deux filles dont l'une fut Religieuſe, l'autre fut mariée en Alemagne. Quant à Gosbert Sire d'Aſpremont, duquel nous parlons, il épouſa Agnès, fille de Thomas de Coucy, qui lui procrea deux fils, & deux filles, ſçavoir Geoffroy & Thomas, qui épouſerent deux ſœurs, filles de Nicolas Seigneur de Kieurain. L'aînée des filles nommée Jeanne, s'allia avec le Comte de Sarebruche. Tout ceci eſt tiré

des Genealogies de Baudouin d'Aveſnes : & pour une plus grande notion de ce qui concerne cette famille, il faut voir Alberic en l'an 1239. l'Alloüete en l'Hiſtoire de Coucy, l. 4. ch. 8. A du Cheſne aux preuves de l'Hiſt. de la Maiſon de Bar, p. 24, 33. Louvet en ſes Genealogies de la nobleſſe de Beauvaiſis, &c.

(40) LES RICHES OMMES. Noſtre Auteur ſe ſert encore de cette façon de parler en d'autres endroits de ſon Hiſtoire pour deſigner les Barons & les grands Seigneurs d'un pays à l'imitation des Eſpagnols, qui diviſent leur nobleſſe en trois ordres des *Ricos ombres*, des *Cavalleros*, & des *Infanços*, qui ſont ceux qu'on appelle en France les Barons, les Chevaliers & les Eſcuiers. Par le terme de Baron, on entendoit generalement tous ceux qui avoient droit de porter la banniere dans les guerres, que l'on appelloit vulgairement *Bannerets*, & que les mémes Eſpagnols nomment d'un mot plus ſpecifique, *Ricos hombres de ſeñera*. *Hieronimus Blanca in comment. Rer. Aragon* parle ſouvent de ces riches hommes, ou plûtôt de ces *Ricombres* Eſpagnols, qui ſont ordinairement appellez *Rici homines* dans les titres

latins. M. d'Oyenart en a auſſi touché quelque choſe en ſa Notice de Gaſcog. L. 2. chap. 4. Comme auſſi André Boſch. L. 3. *Dels titols de honor de Cathalunya*, pag. 320, qui nous apprend qu'en Arragon & en Catalogne il y avoit deux ſortes de ces Riches hommes, ſçavoir *les Richs homens de natura, & les Richs homens meſnaders*. Les premiers ſont nommés *Ricos ombres naturales del Regno*, au l. 1 des Fors de Navarre, ch. 1. Pluſieurs ont eſtimé que les *Ricombres* furent ainſi nommez en Eſpagne de la ſyllabe *Ric*, qui ſe rencontre à la fin des noms de la plûpart de Rois Goths : mais je crois qu'il eſt plus probable que ce terme vient d'un autre, qui a eſté commun aux peuples du Nort, *Ric*, qui ſe trouve à la fin des noms propres de la plûpart de leurs Chefs, qui ſignifie *Riche*, d'où les Alemans ont formé celui de *Riick*, les François celui de *Riche*, & les Eſpagnols celui de *Rico*, pour deſigner une perſonne opulente en biens. Et parce que les grands Seigneurs ſont ordinairement riches & puiſſans en terres, on les a ainſi qualifiez, encore que tous ceux qui abondoient en biens, ne paſſoient pas pour *riches hommes*, la naiſſance, les fiefs, les Seigneuries relevées, donnant ſeules cette qualité. C'eſt ce qui

a fait dire à Boſch, que *los Richs homens* (d'Arragon qui en Caſtille ſont appellez *Magnats*) *eran aixi anomenats no per ſer richs, o tenier molt bens, ſino per eſſer de clart lignatge y poderoſos, qui eran aquells que tenien ſenyoria en los feus, ques anomenavan honors*, &c. Et quant à cette façon de parler obſervée en France, nous en avons un exemple dans un titre françois inſeré dans l'Hiſtoire de Mathieu Paris en l'an 1247, p. 83, & dans une Ordonnance de Philippes-le-Hardy du mois de Decembre de 1275, qui eſt au 2 Regiſtre du Tréſor des Chartes du Roy, fol. 49 & 58, « & ſe l'en trouvoit aulcun riche home couſtumier de faire encontre les Ordonnances, nous voulons, &c. ». Guillaume Guiart en l'an 1302.

Males & tentes la eſtoient,
Où li Riche home la nuit giſent.

Plus bas,

Es rens dehors ſont li Riche home,
Tres bien armés juſques és plantes.

& ailleurs ſouvent Gaſſe.

Moult i out riches homs, gran fu la Baronie.

Les Aſſiſes de Hieruſalem MSS. ch. 202 ;

« & ſe il avient que le chef Seignor ſe doute d'aulcuns de ſes riches homes, que il ait chaſtiau, ou cité, ou ville, & que il ait peuple d'armes ». Dans les titres latins, ils ſont nommez *divites homines*. Un Rouleau de la Chambre des comptes de Paris, intitulé : « Pro robis datis militibus D. Philippi (filii S. Ludovici) & gentibus Cameræ ſuæ. Comes Drocenſis, Dom. de Borbonio, G. filius Comitis Flandr. pro robis ſamiti, &c. pro coopertoriis, &c. pro tribus dextrariis & tribus Palefridis dictorum divitum hominum 300 libr. ». Où l'on voit que ce titre de *Riches hommes* eſt donné aux enfans des Roys, & aux grands Seigneurs. Au contraire le commun peuple eſt reconnu dans Guillaume Guiart ſous les termes de *pauvres hommes*. En la vie de Philippes Auguſte :

En cele part que j'ay deſcrite,
Que li Rois Ioüan leur ot dite,
Ou li povre homme de l'oſt ierent.

(41) S'IL N'Y A NUL. Ceux qui avoient pris la Croix & ſe préparoient à ces longs & fâcheux voyages de la Terre-Sainte avoient coûtume, avant que de partir, de diſpoſer de toutes leurs affaires, de faire leurs teſta-

mens, & de partager leurs enfans. Et comme leur retour eſtoit tres-incertain, tant pour les difficultez des chemins, que pour le hazard & le peril de la guerre, dont les évenemens ſont toujours douteux, ils faiſoient ordinairement tout ce que ceux, qui ſe preparent à la mort, ont accoûtumé d'obſerver, comme de reſtituer les biens envahis & uſurpez, ſoit ſur les Egliſes, ſoit ſur les particuliers, pour la décharge de leurs conſciences. Les titres ſont pleins de ces reſtitutions des biens d'Egliſe faites par nos Chevaliers, avant leur départ pour la Terre-Sainte. Le Sire de Joinville, quoyqu'il ne ſe ſentît coupable d'aucune de ces uſurpations, pour ſatisfaire neantmoins au devoir de ſa conſcience, ſe mit en état, avant que d'entreprendre ſon voyage, de reparer le tort qu'il pourroit avoir fait à ſes voiſins, s'il s'en rencontroit aucun, qui luy en fit la moindre plainte. Ainſy Hugues IX, Comte de la Marche « in procinctu itineris tranſmarini conſtitutus », fit ſon teſtament en l'an 1248, lequel eſt au Tréſor des Chartes du Roy qui contient ces mots entre autres : « Deinde ſtatuo quòd ſi hæreditatem alicujus detinerem minùs juſtè, nec inde ſatisfecerim, circa articulum mortis meæ ſolvo, reſtituo,

& penitus quito : dum modo coram executoribus teſtamenti mei probare potuerint cognitâ veritate ». Auſſi pluſieurs eſtiment que la pluſpart des Monaſteres qui ont eſté bâtis ſur la fin du onziéme ſiecle, & aux ſuivans, n'ont eſté fondez que des reſtitutions, que les grands Seigneurs faiſoient, avant que de s'engager dans ces longs voyages. Voyez M. Perard en ſes Memoires de Bourgogne, p. 202.

(42) JE ENGAIGÉ. La devotion de nos premiers conquerans de la Terre-Sainte, jointe au courage & au deſir d'acquerir de la gloire & de la reputation dans les guerres, eſtoit ſi extraordinaire, qu'ils ne faiſoient pas ſeulement difficulté d'abandonner leurs familles & leur pays, mais mémes d'aliener & d'engager les plus belles terres de leurs biens. Orderic Vital, liv. 9., parlant de la premiere entrepriſe des guerres ſaintes, « Mariti dilectas conjuges domi relinquere diſponebant. Illæ verò gementes, relictâ prole cum omnibus divitiis ſuis in peregrinatione viros ſuos ſequi cupiebant. Prædia verò hactenus chara, vili pretio nunc vendebantur, & arma emebantur, quibus ultio divina ſuper allophylos exerceretur ». Henricus

cus Huntindonenſis au liv. 7 de ſon Hiſtoire d'Angleterre : « hoc eſt miraculum Domini temporibus noſtris factum, ſæculis omnibus inauditum, ut tam diverſæ gentes, tot fortiſſimi proceres, relictis poſſeſſionibus ſplendidis, uxoribus & filiis, omnes unâ mente loca ignotiſſima, morte ſpretâ, petierint ». Et Anne Comnene, au liv. 10 de ſon Alexiade, écrivant ſur ce ſujet, & parlant de nos Paladins, καὶ χηματιζόμενοι κατὰ τῶν Τουρκων ἀπέρκεσθαι εἰς ἐκδίκησιν τοῦ ἁγίου τάφου, τὰς ἰδίας ἐπίπρασκον χώρας.

L'Hiſtoire de ces guerres nous apprend que Godefroy de Bouillon, Raymond Comte de S. Gilles, Guillaume Duc de Normandie, Boëmond Duc de la Pouïlle, Harpin Comte de Bourges, & autres grands Seigneurs vendirent ou engagerent leurs Duchez & Comtez pour fournir à la dépenſe d'une ſi grande entrepriſe, tant leur ferveur eſtoit grande, à l'imitation deſquels le Sire de Joinville, & ſuivant l'exemple de ſes ayeuls, ne feignit pas d'engager la meilleure partie de ſon bien, quoiqu'il fut peu conſiderable alors, à cauſe que ſa mere en jouiſſoit ſous le titre de doüaire. Cette facilité que les croiſez apportoient à vendre & à engager leurs biens, pour ſub-

venir aux frais & à la dépenſe de leur voyage, donna matiere à cette belle réponſe, que Philippes-Auguſte fit à Jean Roy d'Angleterre; lequel ayant pris la Croix, & depuis ayant envoyé ſes Ambaſſadeurs à Philippes pour lui demander, « ut aliquam partem terræ ſuæ, quam bello acquiſierat, ei pro certâ pecuniæ quantitate reddere dignaretur », ce Roy luy fit cette repartie pleine d'eſprit. « Mirabile & inauditum eſſe, ut Cruce ſignatus vellet emere, qui potiùs diſtrahere deberet, ſi ſuæ peregrinationi inſiſteret, ſicut deberet ». Ce ſont les termes d'Alberic en l'an 1215. V. Guibert. *Lib.* 2. *Hiſt. Hieros. Cap.* 6., & Math. Paris A. 1240 & 1250, p. 355 & 517.

(43) LEUR FIST FAIRE FOY ET OMMAGE. Le Roy Louys VIII ſon pere eſtant tombé dans une grande maladie à Montpenſier, de laquelle il mourut, exigea un ſemblable ſerment des Barons, qui eſtoient alors en ſa Cour, comme nous apprennons des Lettres de ce Roy, qui ſe liſent au Cartulaire de Champagne de la Chambre des comptes de Paris, intitulé : « Liber Principum : Ludovicus D. G. Rex Francorum, univerſis amicis & fidelibus ſuis, ad quos litteræ præſentes

pervenerint, ſalutem & dilectionem. Noverit univerſitas veſtra quòd dum nos apud Montpencier gravi valetudine corporis laborare contigiſſet, timentes de periculo Regni poſt deceſſum noſtrum, providâ deliberatione & præhabito ſalubri conſilio, mandavimus dilectos & fideles noſtros Prælatos & Barones, Bituricenſem & Senonenſem Archiepiſcopos, Belvacenſem, Noviomenſem, & Carnotenſem Epiſcopos, Comitem Boloniæ, Comitem Montisfortis, Comitem de Sacro cæſare, & Joannem de Nigella, eoſque rogavimus adjurantes, ut jurarent coram nobis, ſe quàm citiùs poſſet, ſi de nobis humanitùs contingeret, Ludovico majori filio noſtro fidelitatem & homagium tanquam Domino & Regi bonâ fide facturos, & quòd procurarent quòd ipſe, quàm citiùs fieri poſſet, coronaretur in Regem, &c. Actum apud Montpencier an. 1226. menſe Novemb. ». Il y a de ſemblables lettres de ces mémes Barons au Cartulaire de Champagne de la Bibliotheque du Roy, fol. 132, leſquelles ſe voyent encore au Tréſor des Chartes du Roy, *Layette*, *Meſlanges*, & dont l'inventaire eſt inſéré au 1. tome du Ceremonial de France, p. 142. Le Roy Charles VI pourveut de la méme maniere à la ſeureté de la ſucceſſion royale par ſes

lettres-patentes, leuës publiquement à haute voix en la Grande Chambre du Parlement, le Roy ſeant en ſon lit de Juſtice (ce ſont les termes des lettres) le lendemain de la feſte de Noël 26 Decembre 1407, en préſence du Roy de Sicile, des Ducs de Guyenne, de Berry, de Bourbon, & de Baviere, des Comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de S. Paul, de Tancarville, &c. du Connétable, des Archeveſques de Sens & de Bezançon, des Eveſques d'Auxerre, d'Angers, d'Evreux, de Poitiers & de Gap, du grand Maître d'Hoſtel, & de tous les Officiers des Cours Souveraines; par leſquelles lettres le Roy déclare, & veut « que ſon aiſné fils, & les aiſnez fils, & ſes ſucceſſeurs en quelque petit aage qu'ils ſoient, & puiſſent eſtre au temps de ſon decez, & de ſes ſucceſſeurs, ſoient incontinent au temps dudit decez, dits, appellez, & reputez Roys de France, & a iceluy Royaume ſuccédans, ſoient couronnez & ſacrez Roys incontinent après ſon decez, & de ſes ſucceſſeurs, ou au plutoſt que faire ſe pourra, ſans qu'aucun autre, tant ſoit prochain du lignage, puiſſe entreprendre bail ou regence & gouvernement du Royaume. Toutefois avenant que ſon dit fils fut mineur

d'ans, veut que le Royaume ſoit gouverné par les bons avis, deliberations, & conſeil des Reynes leurs Meres, ſi elles vivoient, des plus prochains du lignage, & ſang-royal qui lors ſeroient, & auſſi par les advis & conſeil des Connétable & Chancelier de France & des ſages hommes du Conſeil ». Ces lettres ſe trouvent en un regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, cotté H, contenant les Chartes & les Lettres de Louys Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, & dans le Traité de la Majorité des Roys de M. du Puy. Le Roy Saint Louys, avant ſon départ, laiſſa la regence de ſon Royaume à la Reyne Blanche de Caſtille ſa mere. Les Lettres qu'il luy fit expedier ſur ce ſujet, ſe liſent aux preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, ch. 16, n. 12. Joignez le ch. 15. n. 27, 28. Il y a un titre du mois de Fevrier 1249. au cartulaire du Prioré de Lihons en Sangters, de l'Ordre de Cluny, ch. 12, qui juſtifie qu'en cette qualité elle prenoit ſeance aux Parlemens avec les Barons de France : « Coram nobis cognoverunt quòd judicatum fuit per veram ſententiam in Curiâ Domini Regis, per Blancham Reginam Franciæ, & alios Barones, qui debent & poſſunt de jure in Curiâ Domini Regis judicare, quod, &c. ».

(44) QUI N'ESTOYE POINT SUBGET A LUY. Pierre de St. Julien aux Antiquitez de Châlon, p. 410, & après luy M. Chiflet *in Vindiciis Hiſpan.* ſe ſont ſervis de ce paſſage pour juſtifier, ou plûtôt pour en tirer cette induction, que puiſque le Sire de Joinville ne s'avoüa pas ſujet du Roy, il s'enſuit que le Comte de Champagne, duquel il relevoit, ne relevoit pas non plus du Royaume de France. Et comme c'eſt un point important pour nôtre Hiſtoire, j'eſtime qu'il y a lieu d'en faire deux digreſſions ou diſſertations. Par la premiere, je ferai voir que ce paſſage n'induit en aucune façon la conſequence qu'on en tire; & par la ſeconde, je prétens renverſer l'opinion que Chiflet a avancée, pour achever de prouver cette mouvance du Comté de Champagne de l'Empire, que les Comtes de cette Province ont eſté Comtes Palatins de l'Empire. Voyez la XIII & XIV diſſert.

(45) L'ABBÉ DE CHEMINON. C'eſt une Abbaye du Dioceſe de Châlons, de l'Ordre de Cîteaux, dont Alberic, en l'an 1110 & *Cæſarius Heiſterbac. Lib. 11. Mirac. ch. 61.* font mention. J'ay montré en mes Obſervations ſur l'Hiſtoire de Villehardouin, que

les Seigneurs & les Gentilshommes prenoient la Croix des mains des Prélats, des Eveſques & des Abbez, & me ſuis ſervi de ce paſſage pour la juſtifier.

(46) MON COMPAIGNON. Ce terme eſt ordinairement employé au méme ſens que *Commilito* chez les Romains, c'eſt-à-dire, Compagnon d'armes. Le Roman de Garin le Loherans.

D'armes ſoyons moy & toy compagnon,
Tien toy lés moy, gentil fius à Baron.

Et ailleurs

Compagnons d'armes avons eſté ſept aus.

Et comme il ſignifie égalité de condition, il ſe trouve ſouvent employé pour marquer une indépendance de ſuperiorité; d'où vient que les Gentilshommes qui portoient les armes ſous un meme Chef, par exemple, deux Chevaliers Bacheliers ſous un Banneret, ſe diſoient & s'appelloient Compagnons. Dans l'ancienne Chronique de Flandres, ch. 78. M. de Ray eſt qualifié *Compain du Comte de Montbeliart*. Dans l'Hiſt. de Charles VII, écrite par Berry Heraut, page 143. *Floquet, Compagnon dudit de Brezé en armes.*

Quelquefois le mot de *Frere* eſt joint à celui de Compagnon, *Frere & Compagnon d'armes*, dans quelques-uns de nos Hiſtoriens. Mais il eſt probable que le mot de *Frere* en ce rencontre dénotoit quelque choſe de plus que celui de Compagnon ; ce que je reſerve à diſcuter plus exactement en la vingt-unieme diſſertation.

(47) LE SIRE DU CHASTEAU. Guillaume de Puylaurens, ch. 48, Nangis, la Chronique de S. Denis, & Guillaume Guiart racontent pareillement cette circonſtance.

(48) AU MOIS D'AOUST. Sur la fin du mois, car le Roy eſtoit parti dès le lendemain de la Feſte de S. Barthelemy, le vingt-cinquieme jour d'Aouſt, quelques jours avant le Sire de Joinville qui, ailleurs, témoigne que S. Louys eſtoit déja en l'Iſle de Cypre, lorſqu'il y aborda.

(49) A LA ROCHE DE MASSEILLE. Il appelle ainſi le promontoire qui ferme le port de Marſeille, où eſt le Fort de N. D. de la Garde. Les Auteurs du moyen temps ſe ſervent ſouvent de ce mot pour déſigner un fort, ou un château ; « Chronicon Ceccanenſe, ſeu

Foſſœnovæ, A. 1185, adepti ſunt Saloniciam, cum multis civitatibus & caſtellis & roccis Romaniæ ». Il eſt d'ailleurs à remarquer que notre Auteur appelle cette Ville *Maſſeille*, & non *Marſeille* du mot latin *Maſſilia*.

(50) LA PORTE DE LA NEF. Je me ſuis ſervi de ce paſſage en mes Obſervations ſur l'Hiſtoire de Geoffroy de Villehardouïn, n. 14, pour juſtifier que les navires à portes, & à huis, étoient delà nommées *huiſſieres*, *uſariæ*, *uſeriæ & Wiſſeriæ*, dans quelques Auteurs latins, qui eſt un terme qui avoit exercé les Sçavans, & particulierement Freher, qui s'eſtoit perſuadé que ce mot eſtoit corrompu de celui de *luſoriæ*, qui eſtoit le nom qu'on donnoit à certains vaiſſeau du Danube. Philippes de Meziers, en la vie de S. Pierre Thomas Patriarche de Conſtantinople, ch. 15, n. 87, les appelle diſertement *Huiſſeria : videlicet 60 navigia inter galeas, & alia navigia militum armatorum*, & au n. 91, *inter galeas, Huiſſeria, ligna, naves, & alia navigia.* Ces Navires ſont appellées *uſſerii*, dans le Traité d'entre les Veñitiens & les Princes Chrétiens contre les Turcs, « apud Raynald. in Annal. Eccl. A. 1334, n. 8. » *Viſers* dans Roger de Hoveden & Brompton en l'an 1190. *Uſcieri*,

dans Jean Villani, l. 8, ch. 49, l. 9, ch. 92; l. 10. ch. 107. *Uſiheri*, dans Juſtinian en l'Hiſt. de Gennes en l'an 1293. Guillaume Archeveſque de Tyr, l. 28, ch. 14, parle encore de ces *huis*, & de ces portes des Palandries ou Paſſe chevaux, en ces termes, qui autoriſent puiſſament ce que j'avance pour l'origine de ce mot : « erant ſanè in præfato exercitu naves longæ roſtratæ geminis remorum inſtructæ ordinibus, bellicis uſibus habiliores, quæ vulgo Galeæ dicuntur, 150. In his, majores ad deportandos equos deputatæ, oſta habentes in puppibus ad inducendos, educendos que eos patentia, pontibus etiam, quibus ad ingreſſum & exitum tam hominum quàm equorum procurabatur commoditas, communitæ, 60 ». Où Hugues Plagon, ancien interprete de cet Auteur, a ainſi tourné ce paſſage, « autre nefs, que l'en claime huiſſiers à paſſer chevaux ». Non-ſeulement on donnoit le nom de *Huiſſiers* à ces ſortes de navires, mais encore aux fauſſes portes des ſales & des chambres, ajuſtées en forme de chaſſis : le compte d'Eſtienne de la Fontaine, Argentier du Roy de l'an 1350. « Pour 10 ſergettes vermeilles pour mettre aux huiſſieres & feneſtrages de la chambre du Roy.

(51) EN CHIPPRE. Sanudo, l. 2, part. 2,

ch. 3, improuve le chemin que S. Louys prit par l'Iſle de Cypre pour paſſer dans l'Egypte, pour deux raiſons. La premiere, parce que l'Egypte eſtant plus ſaine, & un Pays abondant en meilleures eaux, en plus grand nombre de poiſſons, & en toute ſorte de biens, il eſtoit inutile de s'y arrêter ſous prétexte de rafraîchir les troupes, & de leur donner quelque relâche. En ſecond lieu, parce qu'il lui euſt eſté plus avantageux d'attaquer de plein abord les ennemis dans l'Egypte, que de leur donner le temps de ſe reconnoître, comme il fit en ſejournant en Cypre, pendant lequel temps il auroit pû faire des progrez ſur les Sarazins.

(52) PROVISION DE VIVRES. Mathieu Paris écrit que l'armée du Roy eſtant tombé dans la néceſſité de vivres, les Venitiens & quelques autres Villes qu'il ne nomme point, l'en ſecoururent, comme auſſi l'Empereur Frederic, duquel le Roi ſe ſentit tellement obligé, qu'il écrivit en ſa faveur au Pape pour obtenir ſon abſolution. La Reyne Blanche mémes l'en remercia par ſes lettres & par divers preſens qu'elle luy fit, & reconnut l'obligation que la France luy avoit en cette occaſion, luy témoignant que toute l'armée Françoiſe luy eſtoit

redevable de ſa conſervation. L'Hiſtoire des Archeveſques de Breme, en l'an 1249, a fait mention de ce ſecours que nos Troupes tirerent de Frederic : « Rex Franciæ cum pluribus ſui regni militibus Terram Sanctam adiens, circa octavam Pentecoſtes obtinuit Damiatam, quem Fredericus Imperator multis dicitur obſequiis adjuviſſe ». Il y a deux lettres de cet Empereur au Tréſor des Chartes du Roy, qui font voir l'eſtime qu'il faiſoit de S. Louys, l'ayant choiſi pour arbitre du different, qui eſtoit entre le Pape & luy, pour eſtre décidé ſouverainement avec ſes Pairs : leſquelles font mention de ce ſecours de vivres pour le voyage d'outremer. Ces lettres font trop à l'honneur de nos Rois & de la France, pour ne les pas inſerer en cet endroit.

« FREDERICUS D. G. Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Jeruſalem & Siciliæ Rex, Univerſis præſentes litteras inſpecturis per Regnum Franciæ conſtitutis dilectis ſibi, Salutem & omne bonum. Cum per aliquos retroactos Romanæ ſedis antiſtites, & præſentem, Nos & alios Reges, Principes orbis, & Nobiles, Regna, Principatus, honores quoſlibet & juriſdictiones habentes, gravatos meritò cenſeamus, ex eo quòd ipſi

contra Deum & juſtitiam poſſe, ſibi juriſdictionem & auctoritatem uſurpant inſtituendi & deſtituendi, ſeu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus ſuis, Imperatores, Reges & Principes, ſeu quoſcumque Magnates, temporalem auctoritatem in eos exercendo : abſolvendo etiam à Sacramentis, quibus dominis ſuis vaſſalli tenentur, contra dominos excommunicationis tantummodo ſententia permulgata. Quòdque quæſtione, ſive diſſenſione inter dominos & vaſſallos, ſeu inter duos nobiles & vicinos invicem contendentes, prout aſſolet, emergente, prædicti Summi Pontifices ad petitionem unius partis tantummodo partes ſuas interponunt, volendo ipſos invitos in ſe compromittere, vel aliter ad concordiam coercere, & alligando ſe fidelibus contra dominos, aut uni de partibus ſupra dictis, quòd non priùs pacem cum aliis faciant, quàm alligatos ſibi ponant in pace : recipiendo ſimiliter promiſſionem de non faciendo pacem cum dominis à vaſſalis. Item ex eo quòd prædicti Summi Pontifices in præjudicium juriſdictionis & honoris Regum & Principum prædictorum, ad petitionem Clericorum, ſeu laicorum, cognitiones cauſarum de rebus temporalibus, poſſeſſionibus feodalibus ſeu Burgeſaticis, in

Eccleſiaſtico foro tractandas recipiunt & committunt. Ecce quòd nos ad prædictam injuriam documentis evidentibus oſtendendam, & ipſam à nobis, & eis, rationabiliter removendam, Magiſtrum Petrum de Vinea magnæ Curiæ noſtræ Iudicem, & G. de Ocra Clericum, dilectos & Fideles noſtros ad Ludovicum illuſtrem Regem Francorum Kariſſimum amicum noſtrum providimus deſtinandos : affectuosè rogantes, ac ob tuitionem & conſervationem jurium noſtrorum & Imperii, Regum aliorum & Principum, ſeu quorum cumque Nobilium efficaciter requirentes eumdem, ut congregatis coram ſe Laicis Paribus Regni ſui, aliis que Nobilibus tanto negotio opportunis, per ſe cum eis ſuper omnibus prædictis & ſingulis audiat jura noſtra. Cæterum ſi ipſa prædicta non duxerit aſſumenda, cùm Nos qui auctore Domino Romani Imperii, Regnorum Ieruſalem & Siciliæ moderamur habenas, tam enormem injuriam, & tam informem uſurpationem diebus noſtris tolerare nolimus, Regem eumdem juſtâ precum interceſſione rogamus, quatenus nobis cauſam noſtram, ſuam, & aliorum Principum viriliter proſequentibus, ſe contrarium non opponat : nec de ſuo regno aliquos laïcos, ſeu Clericos temporaliter nobis opponi

permittat; nullumque præſenti Summo Pontifici, ſeu ſucceſſoribus ſuis contra nos, diſcrimine præſenti durante, in Regno, vel de Regno ſuo præſidium, ſeu receptaculum tribuat, aut tribui patiatur. Porro ſi forſitan Rex prædictus cum Paribus, & Nobilibus Regni ſui, prout tantum Regem, & Regnum condecet, partes ſuas interponendas viderit in prædictis, Summumque Pontificem, ſive per juſtitiæ debitum, vel modo quolibet ad iſtud induxerit, ut velit prædicta gravamina nobis & aliis Chriſtianis Primatibus inrogata, & id ſpecialiter, quod contra nos nuper in Lugdunenſi Concilio ſtatuit, quatenus de facto proceſſit, cùm prorſus de jure non valeat, revocare. Nos ob honorem & reverentiam Dei & Redemptoris noſtri, nec non ob amorem, quem ad Regem & Regnum Franciæ præ cæteris ſingularem habemus, cauſam quæ inter nos, & ſummum Pontificem vertitur ſupradictum, quatenus contingit eumdem, in manibus ponimus Regis ejuſdem, parati omnia quæcumque per nos idem Rex de conſilio Parium, Nobilium que ſuorum, viſis & diligenter auditis noſtris juribus, Eccleſiæ viderit emendanda corrigere, & in ſtatum debitum integrè reformare. Ac deinde pace per hoc inter Nos & Eccleſiam procedente, & reliquiis Lon-

gobardorum prout tenentur & debent, vel ad mandatum noſtrum, & Imperii redeuntibus, vel prorſus ab Eccleſiæ defenſione ſecluſis, promptos nos offerimus & paratos, vel prædicto Rege ad defenſionem Chriſtianitatis, & ſtatum pacificum conſervandum in ciſmarinis partibus remanente, vel unà cum eo, ſi hoc melius viderit eligendum, ad tranſmarinas partes per Nos, aut Conradum Kariſſimum filium noſtrum Romanorum in Regem electum, & Regni Ieroſolymitani hæredem omine proſpero transfretare. Ad hos nos obligantes ſpecialiter & expreſſim, quòd vel cum Rege Franciæ, ſive ſine eo terram totam Ieroſolymitanam, & quidquid unquam à diebus antiquis Regno Ieroſolymitano pertinuit, ad proprietatem & ditionem Regni ipſius, & Chriſtianitatis cultum, noſtris Imperii, & Regnorum noſtrorum viribus, laboribus, & ſumptibus, curabimus revocare. Nihilominus tamen, ſi fortè, quod abſit, diſcrimen præſentis diſcordiæ inter Nos, Eccleſiam & Lombardos durare contigerit, prædicto Regi, ac omnibus ſignatis Cruce cum eo, quatenus præſentium negotiorum & temporum qualitas patitur & tempeſtas, præſidia noſtra terrâ marique tam in Navibus, quàm victualibus, promptis affectibus offerimus per præſentes. Super que

omnibus

omnibus & ſingulis ſupradictis quæ præſentium ſeries continet litterarum, auctoritatem & mandatum plenum prædictis Magiſtro Petro de Vinea, & G. de Ocra duximus conferendum : ratum habentes & firmum quidquid per eoſdem in iis pro parte noſtri Culminis extiterit ordinatum. Datum Cremonæ XXII. Septembri quartæ indictionis * Scellé d'une bulle d'or pendante en las de ſoie d'amarante, ayant d'une part l'Empereur aſſis tenant une Croix Patriarchale d'un coſté, & le globe croiſé de l'autre & l'inſcription ordinaire, *Frideric Gra. Romanoru. Impator. & Sep. Auguſt. Rex Siciliæ*, & de l'autre part la Ville de Rome avec l'inſcription ordinaire *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.*

«FREDERICUS D. G. Romanorum Imperator ſemper Aug. Hieruſalem & Siciliæ Rex, Juſtitiariis, Magiſtris Camerariis, Magiſtris Procuratoribus, & univerſis per Regnum Siciliæ conſtitutis fidelibus ſuis, gratiam & bonam Voluntatem. Cum Ludovicus illuſtris Rex Francorum dilectus amicus noſter, quem ſinceri amoris integritate complectimur, ad illius honorem qui Regibus dat ſalutem, pro Terræ Sanctæ ſubſidio, ſigno mirificæ Crucis aſ-

* 1246.

ſumpto, diſponat ad partes ultramarinas in feſto B. Joannis proximè futuræ VI. indictionis laudabiliter transfretare : volentes eidem fælicem utinam tranſitum & ſuorum Regni noſtri fertilitate fulciri, fidelitati veſtræ præcipiendo mandamus, quatenus cùm in eo rem noſtram & Conradi Romanorum in Regem electi, & Regni Hieroſolymitani hæredis, cariſſimi filii noſtri, quaſi agere videamus, equos, arma, victualia & neceſſaria quælibet, tam pro Rege prædicto, quàm pro iis qui de ſuo ſunt hoſpitio, vel familia, per Regnum noſtrum emi ſine moleſtia ad commune pretium, quod ipſi emptionis tempore generaliter diſtrahetur in Regno, & à Kalendis proximò futuri menſis Martii prædictæ VI. indictionis inantea uſque per totum tempus quo prædictus Rex in ultra marinis partibus pro Chriſti ſervitio moram trahet, emi & extrahi de Regno liberè, ac illuc deferri, tam per terram, quàm aquam per eodem negotio ſine . . . . . & impedimento quolibet permittatis. Dat. Luteciæ anno Dominicæ Incarn. M. CCXLVI. menſe Novembri V. indic. » Scellé en las de ſoye rouge de la petite bulle d'or de l'Empereur Frederic, ayant d'un coſté ſa figure aſſiſe avec l'inſcription ordinaire, *Frideric. DI. GRA. Romanor. Imperator ſep. Auguſt. Rex Siciliæ*

& *Ierlem*. Et de l'autre la topographie de Naples & de Sicile avec l'inſcription. « Regnum Sicil. Ducat. Apulie 7. Principat Capue. v. Math. Weſtmonaſt. p. 341. 342.

(53) TANDIS QUE LE ROY SEJOURNOIT. Guillaume Guiart, Mathieu Paris, Nangis & Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89. l'Eveſque de Tuſcule au Pape Innocent *VI*. *To*. 7. *Spicileg*. *p*. 214. 224., remarquent que pluſieurs grans Barons moururent durant ce ſejour du Roy en Cypre.

(54) LE GRAND ROY DE TARTARIE. Ce Roy n'eſtoit pas le grand Cham de Tartarie, mais un Roy ou grand Prince de ſes Sujets, dont le nom eſtoit *Ercatay*, ainſi que nous apprenons de G. de Nangis, & de la lettre méme de ce Prince, qui ſe voit dans Vincent de Beauvais, l. 32., ch. 90. 91. & 93. & aux Additions ſur Mathieu Paris p. 116. Il eſt nommé *Erchalchai* dans l'Epître de l'Eveſque de Tuſcule. To. 7. ſpicileg. p. 216.

(55) ET ENVOYA SES GENS. Voyez le méme Vincent de Beauvais, l. 32., ch. 94.

(56) DU SOULDAN DE CONIE. Ce Sultan *d'Iconium*, Ville de la Cilicie, ou Caramanie, que les Turcs d'aujourd'huy nomment

Coni, ſuivant *Leunclavius in Pand. Turc.* n. 12. 77. 180. s'appelloit *Azatines*, & fut Chrétien, comme Nicephore Gregoras. l. 4. & Phranzes, l. 1. ch. 24. aſſurent. On voit une lettre de luy écrite au Pape Gregoire IX. qui le vouloit perſuader d'embraſſer la Religion Chrétienne, dans les Annales Eccleſiaſtiques *d'Odoricus Raynaldus* en l'an 1235. n. 37. où il eſt nommé *Alatinus*. Il y prend ces titres, *Magnus Soldanus Iconii, & Poteſtas omnium terrarum per Orientem & Septentrionalem plagam exiſtentium, & magnæ Cappadociæ*.. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 143. & 144. raconte fort au long la puiſſance de ce Prince & la richeſſe de ſes tréſors. Quant au terme de *Sultan* qui ſe rencontre ſouvent dans cette Hiſtoire, il y a lieu d'en compoſer une diſſertation entiere qui ſera la XVI.

(57) FIST FONDRE UNE PARTIE DE SON OR. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 144. « Eſt autem in ejus Regno fortiſſimum caſtrum, quod Candelaria dicitur, ubi eſt Theſaurus ipſius, & dicitur quòd ibi ſunt 16. pithariæ plenæ auro depurato, in ipſis liquato, exceptis lapidibus pretioſis, & pecuniâ multâ nimis.

(58) CELUY ROY D'ARMENIE. Vincent

de Beauvais, l. 31. ch. 43. & 44. & Sanudo, l. 3. part. 13., ch. 6. racontent pareillement comme Haiton Roy d'Armenie rechercha l'alliance du Tartare, pour ſe mettre à couvert des continuelles courſes des Turcs.

(59) DU SOULDAN DE BABYLOINE. Il s'appelloit ſuivant la Chronique Arabe, donnée au Public par *Abraham Echellenſis*, *Saleh Nagem-addim Aiiub*, & eſtoit fils du Roy *Alcamel Mahomet*, que Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 100. & 101. nomme *Soldanus Kiemel*, & que j'eſtime eſtre le *Chemel* dont Guillaume de Tyr fait mention au l. 9. ch. 21. & le *Melec Equemel* de Sanudo l. 3. p. 11. ch. 12. dans une épître que ce Sultan écrivit au Pape Innocent IV. qui ſe voit dans les Annales *d'Odoricus Raynaldus* en l'an 1246. n. 52. il ſe donne ces noms *Saleh Belfet Aiob Soldani Regis Hadel Robere filii Aiob*. ſon nom & ſes dignitez ſe voient encore dans Mathieu Paris p. 477.

(60) LE SOULDAN DE HAMAULT. Il faut lire *Haman*. Ce Sultan eſtoit Seigneur d'Halape, ainſi que nous apprenons du Moyne Aython, ch. 38. & 39. & de Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89. & 95. où il raconte ce different entre les deux Sultans, comme

auſſi le Legat en l'épître à Innocent IV. to. 7. *Spicileg.* p. 223. Il poſſedoit entre autres Villes Halape, appellée par les anciens *Chalybon* (car c'eſt ainſi qu'il faut lire dans Foucher de Chartres, l. 3. ch. 31. & non Calypton, ainſi que porte l'imprimé) *Camela* & *Haman :* d'où vient qu'il eſt qualifié indifferemment par le Sire de Ioinville, & les autres Auteurs, Sultan d'Halape & de la Chamelle. Son nomeſtoit *Melec Nazer*, ſelon Aython, ch. 29. Quant a la Ville de Haman, il en eſt parlé ſouvent dans les Ecrivains des guerres ſaintes, *Gauter. de bellis Antioch. p.* 444. Guill. de Tyr, l. 5. ch. 1. l. 7. ch. 12. l. 21. ch. 6. 8. Jacques de Vitry, l. 1. ch. 92. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 144. Sanudo, l. 3. part. 6. ch. 22. part. 9. ch. 3. part. 11. ch. 15. part. 13. ch. 7. & 8. Aython, ch. 15. 36. & 59. J'ay touché quelque choſe de la Chamele en mon Traité hiſtorique du chef de S. Jean-Baptiſte.

(61) ESCHEEZ. Ce jeu a eſté de tout temps fort en uſage parmy les Turcs, & les Sarrazins, comme nous apprenons d'Elmacin, l. 2. ch. 7. d'Aython, ch. 53. & de *Duças* en ſon Hiſt. chap. 16. Mémes il a pris ſon nom d'un mot Turc ou Arabe, *Scach*, qui ſignifie Roy

a cauſe de la principale piece des Eſchecs, qui eſt le Roy, comme il eſt remarqué dans le Pandecte de Leunclavius n. 1. 102. 179. les Grecs du moyen temps & ceux d'apréſent le nomment ζατρικιον, ainſi que Saumaiſe ſur Pline & *Meurſius* en ſon Gloſſaire ont obſervé. Anne Comnene au liv. 22. de ſon Alexiade, ou elle ſe ſert de ce mot, écrit qu'il fut inventé par les Aſſyriens. Voyez la Chronique de Haynaut de Jacques de Guyſe 1. vol. p. 53. 54. & M. Ménage en ſon Gloſſaire Francois. *Lucanus in Paneg. ad Piſonem* a décrit élegament le jeu des Eſchecs & après luy *Hieronymus Vidas*.

(62) La pointe de Lymesson. Ce promontoire eſt ainſi nommé de la ville de Lymeſſon, qui eſt ſituée en cet endroit-là, appellée auſſi *Lemiſe*, *Limone*, ou *Nemoſie*, & des anciens *Neapolis*. Voyez Eſtienne de Leſignan en ſon Hiſt. de Cypre, chap. 7. p. 19. 20.

(63) Le Prince de la Morée. Guillaume de Ville-Hardoüin, Prince d'Achaie & de la Morée, Senéchal de Romanie. Guillaume Guiart

Lors vint pour ce que eus paſſaſt,
O mainte armeure dorée,
Cil qui Prince iert de la Morée.

Voyez Nangis en la vie de S. Louys p. 353. Vincent de Beauvais l. 32. ch. 97. *Acropolita*, ch. 48, & ce que j'ay remarqué de ce Prince en la Genealogie de cette maiſon, & dans l'Hiſtoire de l'Empire de Conſtantinople ſous les Empereurs François.

(64) LE DUC DE BOURGOIGNE Le Duc de Bourgogne avoit ſejourné tout l'hyver en la Morée, ſuivant Vincent de Beauvais l. 32. ch. 97, & comme je le préſume, retournoit alors de Conſtantinople, où il s'eſtoit acheminé pour ſatisfaire à la promeſſe qu'il avoit faite à Baudoüin Empereur, dès l'an 1238, de le ſecourir, ainſi que nous apprenons d'Alberic.

(65) NACCAIRES. Les Italiens diſent *Nacara* & *Gnacara*. Philippo Venuto dit que c'eſt un *Stromento muſico, col quale i fanciulli cantano il ſan Martino*. Pietro de la Valle dans ſes voyages ep. 6. écrit que l'on appelle ainſi une eſpece de tambour, qui eſt en uſage parmy la Cavalerie Alemande, que nous appellons vulgairement *Tymbales*. Iean d'Orronville en l'Hiſtoire de Louys Duc de Bourbon chap. 76, attribuë pareillement les Nacaires aux Sarazins d'Afrique, « le Roy

de Thunes, le Roy de Trameſſon, & le Roy de Belgie (*Bugie*) vindrent devant Afrique en leurs conrois, ſelon leur couſtume, à tout leurs naguéres, tabours, cymbales, freteaux, & Glais ». Et l'Auteur de la vie de de Louys VII, chap. 8, les attribuë auſſi aux Turcs : « Tympanis & nacariis & aliis ſimilibus inſtrumentis reſonabant », ou l'imprimé porte mal, *macariis*. L'édition de Poitiers a auſſi le mot de *macaires*, p. 31. Nos François emprunterent enſuite cet inſtrument des infideles, & s'en ſervirent dans leurs guerres. La Chronique de Bertrand du Gueſclin.

Naquaires & buiſines y pouvoit on oïr.

Et Sanudo l. 2. part. 4. ch. 20. 21. Sint quatuor tubatores, tibicines, tibiatores, & qui ſciant pulſare nacharas, tympana ſeu tamburla ». Un rôlle de la Chambre des Comptes de Paris, qui a pour titre : « Les perſonnes qui ſunt du meſnage Mons. de Poitiers : ce ſont les Meneſtrels de Mons. de Poitiers. Raoulin de S. Verin Meneſtrel du Cor Sarazinois. Andrieu & Bernart Trompeurs, Paris & de Nacaires, Bernart de la Tempeſte ». Guillaume Guiart nomme ces inſtrumens *Anacaires* : en l'an 1214.

Tabours, trompes, & anacaires,
En tant de lieu çà & là ſonnent,
Que toute la contrée eſtonnent.

Et plus bas,

Lors oiſſiés tentir buiſines,
A grant paine & a labours,
Cors, anacaires & tabours.

Les Grecs recents uſent auſſi du mot d'ἀναΐκαρα d'où ils ont formé celuy d'ἀναΐκαριςαὶ joueurs de nacaires dont Nicetas en la vie de Manuel l. 5. en celle d'Iſâc liv. 1. & Codin ſe ſervent. Le Roman M. S. de Beliſſaire écrit en langue grecque vulgaire παίζομυ τρουμπέτες, ὄργανα, τουπακία, ἀναΐκαραδες Le vieux Dictionnaire latin-françois donné au public par le P. Labe en ſes Etymologies françoiſes, traduit le mot de *Tinditare* par *joüer* des Naquaires, où *Tinditare* eſt noſtre *tinter*. Ailleurs, *tarantarizare : tromper*, ou *naguairer*, c'eſt *joüer de nagaires*.

(66) IEHAN DE BELMONT. Ce Seigneur eſt qualifié Chambellan du Roy en un titre de l'an 1235, & eſt celuy que le Roy S. Louys envoya contre les Albigeois en l'an 1239, ſelon G. de Nangis. L'edition de Poitiers le nomme mal *de Briemont*.

(67) AIRART DE BRIENNE. Cet Airard eſtoit fils d'Airard de Brienne, Seigneur de Rameru & de Philippes de Champagne, deſquels il a eſté parlé ci-devant. Voyez le lignage d'outremer, & la Genealogie de cette Maiſon, en l'Hiſt. Geneal. de France de Meſſieurs de Ste. Marthe, l. 10. ch. 16. de la 3. édition.

(68) MADAME DE BARUTH. Eſchive dc Montbeliard, fille de Gautier de Montbeliard & de Bourgogne de Cypre. Voyez Sanudo liv. 3. part. 11. ch. 16. & le lignage d'outremer, attendant que j'en parle plus amplement dans mes familles d'Orient.

(69) ET SE NOYA. Après ces mots l'Edition de Poitiers ajoûte ceux-cy : « & vous veus compter une merveille, qui advint en ma petite barque. J'avois prins avec moi deux vaillans Bacheliers, dont l'un ſe nommoit Villains de Verzy, & l'autre Guillaume de Dammartin, leſquels avoient tant de haine l'un à l'autre, qu'impoſſible ſeroit de plus, en ſorte qu'ils s'eſtoient déjà battus par pluſieurs fois, & n'avoit on pû par aucuns moyens les accorder. Mais quant ſe vint que ma barque vouloit partir pour aller à terre, ſoubdainement ces deux Bacheliers, ſans

avoir autres paroles, ſe vindrent embraſſer l'un l'autre, par grand amour en pleurant & demandant pardon chaſcun de ſon offence : qui eſt pour monſtrer, que le danger de la mort chaſſe toute inimitié & rancune ».

(70) A L'ENSEIGNE S. DENYS. C'eſt-à-dire au vaiſſeau qui portoit l'enſeigne S. Denys. Plus bas, « arriva la gallée de l'enſeigne de S. Denys, » & incontinent après, quant « le bon Roy Saint Loys ſceut que l'enſeigne Saint-Denys fut arrivée à terre ». Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 97. « Præcedente quoque in aliis Vaſellis juxta ipſos B. Dionyſii. Martyris vexillo ». Cette enſeigne de S. Denys n'eſt autre choſe que l'Oriflamme, qui fournira la matiere de la XVIII. diſſertation.

(71) LE CONTE DE IAPHE. Ce Comte eſtoit celuy qui avoit ſuccédé au Comte Gautier de Brienne, qui fut fait priſonnier par le Sultan de Perſe vers l'an 1244. Il ſe nommoit Iean d'Ibelin, & eſtoit Seigneur de Baruth, du chef de Balian d'Ibelin ſon pere. Sa mere ſe nommoit Eſchive de Montbeliard, à raiſon de laquelle alliance Iean d'Ibelin eſtoit couſin remué de Germain de

Richard, Comte de Montbeliard, fils de Pierre. Et je crois que c'eſt ainſi qu'il faut entendre le Sire de Joinville, lorſqu'il dit que le Comte de Iaphe eſtoit couſin germain du Comte de Montbeliard. Sanudo, liv. 3. part. 11. ch. 5. & 8., luy donne ce titre de Comte de Iaphe en l'an 1257, & rapporte ſon decès à l'an 1266. Le livre des Aſſiſes du Royaume de Hieruſalem dit que ce fut luy qui redigea par écrit les loix & les ſtatuts de ce Royaume. Le lignage d'outremer luy donne encore la qualité de Seigneur de Baruth. Quant à ce que le Sire de Joinville dit, que le Comte Iaphe eſtoit du lignage de Joinville, cela ſe doit entendre par alliances de femmes : car les armes qu'il luy donne font aſſez voir qu'il n'eſtoit pas de la famille de Joinville.

(72) TABOURS. Il eſt parlé du *Cor Sarazinois*, en l'extrait du Rôlle de la Chambre des Comptes de Paris, que j'ay rapporté cy-deſſus. La Chronique MS. de Bertrand du Gueſclin en fait auſſi mention :

Trompes & chalemelles & cors Sarazinois.

J'ay pareillement traité amplement des Nacaires, il ne reſte plus que de dire quelque choſe des *Tambours* dont nous avons pareil-

lement emprunté l'uſage des Sarazins. Le Sire de Joinville nous fait voir qu'on les appelloit de ſon temps *tabours*, ce qui eſt confirmé par le Roman de Gerin,

Les tabours ſonnent por les chevaux leſdir.

Et par Guillaume Guiart en l'an 1202.

Ne mena trompes ne tabours.

Jacques Millet en la deſtruction de Troie :

Faites ces trompettes ſonner,
Tabours, meneſtriers, & clarons.

Sanudo. l. 2. part. 4. ch. 21., ſe ſert du mot de *Tamburtum*. Les Eſpaguols les nomment *Altambors*. Bonaventura Piſtoſilo *1. part. della Oplomachia* eſtime que ces mots ont eſté formés du grec Τάμβος, ces inſtruments ayant eſté inventez pour donner de l'étonnement, & jetter l'effroy. Mais il eſt conſtant que ce terme, auſſi bien que l'uſage des tambours, a pris ſon origine des Sarazins & des Arabes. *Lucas Tudenſis*, parlant de la mort d'Almanzor, chef des Sarazins en Eſpagne ; « die quâ in Canatanazor ſuccubuit, quidam quaſi piſcator, quaſi plangens, modò Chaldaico ſermone, modò Hiſpanico clamabat, dicens, en Canatanazor perdio Almanzor el tambor, id eſt in Ca-

natanazor perdidit Almanzor tympanum, ſive ſiſtrum, hoc eſt lætitiam ſuam ». Roderic, Archeveſque de Tolede en l'Hiſtoire des Arabes, ch. 37, attribuë pareillement les tambours aux Sarazins : « & continuo atamoribus (leg. Altamoribus) propulſatis, civium multitudinem convocavit ». Comme auſſi *Joannes Cameniata*, dans ſa deſcription de la priſe de la ville de Theſſalonique par les Sarazins d'Afrique, l'an 904. οἱ δ'ἠ τὸ τἀχος λεχεῖσι τοπois ταῖς ναυσὶ διαπαρέντες, βοῇ τε χρησάμενοι βαρβαεικῇ καὶ τραχείᾳ ἐῤῥμισαν τῷ τειχει, ταῖς κώπαις ἐλαύνοντες, καὶ τοῖς ἐκ τον δερῤῥέων κατασκευασμένοις τυμπάνοις ; où ces *Tympana ex corio facta* ne ſont autres que les Tambours que l'Empereur Leon en ſes Tactiques, ch. 18. §. 113. & 142., attribue pareillement aux Turcs. A quoy l'on peut rapporter la deſcription de cet inſtrument que fait S. Iſidore, « lib. 2. Orig. C. 21. Tympanum eſt pellis, vel corium ligno ex una parte extenſum ». Ce qui ſe peut auſſi adopter aux *Tymbales*, qui eſt une eſpece de vaſe de cuivre arrondi & couvert par le haut d'une peau fort étenduë, où nos tambours ſont compoſés d'un grand cercle de bois, fermé des deux côtez de peaux étenduës.

(73) DU LEGAT. Odon, Eveſque de Tuſ-

cule qui a écrit une relation d'une partie de ce voyage, qui ſe lit au tom. 7 du Spicileg. du R. P. D. Luc d'Achery, p. 213. Voyez Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 79. 91, & *Odoric. Raynald. A. 1248. n. 29.*

(74) SON GLAIVE AU POING. Glaive en cet endroit ſignifie *lance*. Froiſſart. 1. vol. ch. 12., & ailleurs ſouvent, la Chronique de Flandres, p. 55. 99. &c.

(75) LEUR SOULDAN FUST MORT. La Chronique Orientale dit que le Sultan de Babylone n'eſtoit pas encore décédé, lorſque S. Louys prit Damiette, mais qu'il mourut ſeulement le jour que le Roy en partit, pour aller camper devant Maſſoure, qui fut le 25. jour de Novembre. Ce qui ſe rapporte à ce que le Roy dit luy-méme en l'Epître qu'il a écrite de ſa priſe : « Intelleximus autem in ipſo itinere ſoldanum Babyloniæ de novo vitam miſeram finiviſſe, &c. ». Vincent de Beauvais dit la méme choſe au l. 32. ch. 98.

(76) LA SOULDE. Suivant le Sire de Joinville, *la Soude* eſtoit une ſuite de boutiques de marchands. Mais il y a erreur, & faut reſtituer *la fonde*, ainſy qu'il eſt imprimé dans l'Edition de Bourdeaux. Le Traité fait entre Guermond

Guermond Patriarche, & les Barons de Hieruſalem d'une part, & Dominico Michiel Doge de Veniſe, d'autre, au ſujet de l'entrepriſe du ſiége de la ville de Tyr, l'an 1123, rapporté en l'Hiſtoire de Guillaume Archeveſque de Tyr, l. 12. ch. 25, « Ipſe Rex Hieruſalem & nos omnes Duci venetorum de fundâ Tyri ex parte Regis feſto Apoſtolorum Petri & Pauli trecentos in unoquoque anno Byzantios Saracenatos ex debiti condictione perſolvere debemus ». Où le mot de *funda Tyri*, n'eſt autre choſe que le revenu qui ſe tiroit du commerce & de la bourſe commune des marchands; car *funda* ſignifie *une bourſe* dans *Macrobius l. 2. Saturnal. c. 4.* Dans S. Bonaventure en la vie de Saint François, ch. 7. & quelques Auteurs Grecs citez par *Meurſius* en ſon Gloſſaire v. φοῦνδα : d'où, peut eſtre, il eſt arrivé qu'en quelques villes d'Alemagne, du Pays-Bas, & d'Angleterre, les lieux publics deſtinés pour le commerce & pour l'aſſemblée des marchands & des marchandiſes, ont retenu le nom de *Bourſes;* a cauſe que là eſtoit la bourſe commune des Compagnies des marchands, qui eſt l'etymologie que Jean-Bap. Grammay, après quelques autres, donne à ces lieux, en la deſcription d'Anvers, ch. 12.

(77) NOUS LIVRA DAMIETE. La Chronique Orientale dit que ce fut après deux jours de ſiége. Vincent de Beauvais l. 32. ch. 99., ajoûte que ce fut après la feſte de la Sainte-Trinité. Guillaume de Tyr, l. 20. ch. 16. a ainſy décrit la ville de Damiete : « Eſt autem Damieta inter Ægypti Metropoles, antiqua & nobilis plurimùm, ſecus ripam Nili ſita, ubi ſecundo oſtio prædictus fluvius mare ingreditur, inter fluminis alveum & mare, ſitu valde commodo poſita, à mari tamen quaſi milliario diſtans ». *Cinnamus*, pag. 304, la nomme Ταμιάθι.

(78) LE ROY IEHAN. Il eſt amplement traité de cette premiere priſe de Damiete par Jean de Brienne Roy de Hieruſalem au mois de Novembre 1219. par Jacques de Vitry, l. 3. p. 1140, & dans l'Epître qu'il a écrite ſur ce ſujet, p. 1146. « In Geſt. Dei per Francos, Oliverius Scholaſticus » au méme volume; la Chronique Orientale, p. 102. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 87. 88. Sanudo l. 2. part. 2. ch. 9. l. 3. part. 11. ch. 7. 8. & autres Hiſtoriens.

(79) UNG PATRIARCHE QUI LA ESTOIT. C'eſtoit le Patriarche de Hieruſalem, duquel il eſt fait encore mention cy-après, qui au

recit du Sire de Joinville, eſtoit âgé de quatre-vingts ans, au temps de ce voyage. Il s'appelloit Guy, & eſtoit originaire de la Poüille. Il eſtoit Eveſque de Nantes en Bretagne, lorſque le Pape Gregoire IX le promût à cette dignité après le decès du Patriarche Girold. Alberic en l'an 1236. « Guido Apuliæ unus Epiſcopus ab Imperatore quondam pulſus, factus eſt à Papa Nannetenſis Epiſcopus ». Et en l'an 1241. « Guido Nannetenſis in Britanniâ fuit Patriarcha Hyeroſolymitanus ». Le MS. porte mal en cet endroit *Conſtantinopolitanus*. L'Epître du Pape Gregoire IX, qui fait mention de ſa promotion à cette dignité, ſe lit dans les Annales d'*Odoricus Raynaldus*, *A. 1240. n. 47.*

(80) JEHAN DEVALERY. Jean Sire de Valery en Champagne, fils d'Huon Sire de Valery & d'Ode, paroît au Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes de Paris en un titre de l'an 1218. Dans un autre de l'an 1230. il eſt qualifié frere de Hugues de Valery Chevalier. Il eſt encore parlé de luy dans les années 1240. & 1261. en l'Hiſt. de la Maiſon de Châtillon, l. 3. ch. 6. l. 11. ch. 8. l. 12. ch. 17. & en un titre de l'an 1266. au méme Cartulaire. Il épouſa Clemence

Dame de Fonvens pour lors veuve de Guillaume de Vergy Sire de Mirebeau, ſuivant A. Du Cheſne en l'Hiſtoire de la Maiſon de Vergy, l. 4. ch. 1. Un titre de l'an 1264. au Cartulaire de Cluny, qui eſt en la Bibliotheque de M. de Thou, le fait pere d'Erard de Valery Chambrier de France, & Connétable de Champagne, lequel au retour de la Terre-Sainte eſtant arrivé au Royaume de Naples, ſe joignit aux troupes de Charles Duc d'Anjou, où il ſe comporta avec beaucoup de valeur au rapport de Guill. de Nangis, en la vie de S. Louys p. 379. 382. & de Guillaume Guiart, qui parle avantageuſement de ſes belles qualitez, comme auſsy Brunet Latin au l. 13 de ſon Tréſor, en ces termes: « il avoit entour luy tens deus Chevaliers, c'on ne quidoit qu'en tout le monde euſt millors, c'eſt Monſeigneur Erart de Valeri, & Monſeigneur Jean Bridaut, &c. » Le Sire de Joinville parle de cet Erard en la p. 139.

(81) BORDEAUX. Le mot de *Bordel* pour deſigner un lieu infame, *lupanar*, vient de ce que ordinairement les garces & autres gens decettefari n e habitoient les petites maiſons, qu'en vieux langage françois on nommoit *bordels*, du dimunitif de *Borde*, qui ſignifie

maiſon, & probablement a eſté emprunté du *bord* des Saxons-Anglois, où ce mot a la méme ſignification. Un tit. d'Eadgar Roy d'Angleterre « in Monaſtic. Anglic. To. 1. p. 37. videlicet 5. manſas, cum 15. carucis terræ, cum 18. ſervis, & 16. villanis, & 10. bordis, cum 60. acris prati, &c. » Un titre de Pons de Montlor de l'an 1219. au Regiſtre de Carcaſſone de la Chambre des Comptes de Paris f. 39. « Et ibidem ſcilicet in ſtratâ fiet borda communis ad levandum pedagium. » Le Roman de Garin :

N'i a meſon, ne borde, ne meſnil.

Voyez le Gloſſaire de Spelman. Du mot de *Borde* eſt venu le mot de *Bordel*, pour marquer une petite maiſon : le méme Roman :

N'i ot bordel, qui tant parfu petis,
Mien eſcient Chevalier n'i geſiſt.

Et la Chronique de Bertrand du Gueſclin :

Et bonne ville auſſi garnie bien & bel,
C'on nommoit S. Maiſſens, dehors ot maint bordel.

Guillaume de Iumieges, liv. 7. chap. 14. « Domunculam circumdedit cum familiâ : Sorengus verò expergefactus de bordello exiit, & fugiens in vinarium exire voluit ». Et enfin, le Monaſticum Angl. To. 2. p. 206.

& ortum ante portam atrii cum bordello ». Voyez la Coutume de Sole tit. 12. art. 2. Il y en a mémes qui eſtiment que le terme de *Bort* chez les Gaſcons qui s'en ſont ſervis autrefois pour déſigner un bâtard, a tiré ſon origine de celuy de Bordel, comme nez *incerto patre*, & dans ces lieux publics. Voici un titre entre autres qui juſtifie l'uſage de ce mot & m'a eſté communiqué par M. d'Herouval. « De par le Roy. Noſtre Chancelier, nos Gens de nos Comptes & noſtre Audiencier. Nous avons quité de grace eſpeciale au Bort de Rabaſtens tout noſtre droit tant de Finances, que de Chancellerie, & du Seel de deux Cartes en cire verte, l'une de legitimation, & l'autre de nobilitation, &c. Donné a l'Opital de Corbeil le 20. jour de Fevrier l'an 1351. »

(82) SEANS SUR FORMES. C'eſt-à-dire, montez ſur leurs chevaux de bataille.

(83) GEFFROY DE SARGINES. Il eſt appellé *Gaufridus de Sarcinis* en une épître du Pape Urbain IV. au To. 5. des Hiſt. de France p. 870. Laquelle nous apprend qu'il demeura encore en la Terre-Sainte depuis le depart de S. Louys ; ce qui eſt confirmé par l'Auteur des Aſſiſes de Hieruſalem Part. 2. ch. 20. Un titre

qui eſt au Tréſor des Chartes du Roy expedié à Acre l'an 1277. & un autre qui eſt au Cartulaire de Champagne de la Bibliotheque du Roy fol. 78. le qualifient Senéchal de ce Royaume, & parce que ce dernier contient quelques remarques ſingulieres pour nôtre Hiſtoire, je crois qu'il ne ſera pas hors de propos de l'inſerer en cet endroit :

« A TRES-HAUT, tres-puiſſant Seignor a me Sire *Thiebaut* par la grace de Dieu, tres-noble Roy de Navarre & Comte Palazin de Champaigne & de Brie, *Guillaume* par ce le meime grace, Patriarche de Iheruſalem & Legat de l'Apoſtoil, ſage frere *Thomas Berart* Maiſtre de la povre Chevalerie du Temple, frere *Hugue Revel* Gardeor des povres de Criſt, frere *Anne* Meiſtre de l'oſpital des Alemans, *Ieofroy de Sergines* Senechau do Reaume de Iheruſalem, Salus & accroiſſemens d'annor en ceſt ſiegle, & en la fin la vie perdurable. Sire, il neſt mie meſtiers que nos le povre eſtat & la miſere de la Cretianté ou Reaume de Iheruſalem ne comant le Soudan Ennemis & adverſaires de la foy Chreſtienne ſe painent en quenque il puet jor & nuit de la Cretianté abaiſſier, & meiment coment en ceſt mois de May il a

gaſté les Gens & les Jardins, & les Menors partout l'ou plain d'Acre, & coment il s'eſt retrais ariere aus parties du Saphet, faciens aſſavoir à voſtre Hautere con ſe ſoit choſe que nous ſeons certains que il vos a eſté fait aſſavoir par pluſors autres, & que vos par les porteors de ces leſtres, ſe il vos plaiſt & en puiſſiez ſavoir la pure verité ſi com par ces qui ou fait ont eſté, & l'on veu & ſau, mais ſachiez, Sire, que li noble home mon Sire *Hugue Comte de Brienne*, voſtre home & voſtre feal, ſi toſt con il antandi & oi les decès de ſon aîné frere *Jean de Brene*, dont Diex ait l'arme, il fuſt alez à vos, & fiſt tout ſon ator d'aler i por faire envers vos ce que il doit, ſe il n'auſt eſté eſſoignez de mout de manieres d'eſſoignes, premierement de maladies, deſques il a mout eſté tourmantez, ſi come a noſtre Seignor a pleu, apres por les decez de ſa ante, pourquoy il a convenu a quereler avec ſon Couſin me Sire *Hugue de Leſinhan* Bailly de Iheruſalem & de Chipre par achoiſon dou Bailliage ouquel il antandoit avoir raiſon. Après par lo beſoin qui a eſté ja ſont trois ans paſſé ou Reaume de Iheruſalem ouquel il a eſté ô tout ſon pooir toutes les fois que li bezoins a eſté & mi lo ſien à ſon honor & au profit de la Cretianté.

Et ſachiez, Sire que an ceſt Avril qui eſt paſſez prochienemant, il avoit an Chipre, tout a tourné ſon paſſage por aler à vos. Sor ce il antandi la venuë do Soudan en la Terre de Surie, porquoi il come cil qui eſt eſtrais de tex gens, qui onques ne doterent Lor ſanc a eſpandre por la deffanſion de la Terre ô li fils de Dieu deingna lo ſien propre ſanc eſpandre, por tous Peſcheors des poines d'Enfer racheter, toutes choſes arrieres miſes ſon viage ou tout quanque il pot torna vers Acre, & a anqui eſté tant come li beſſoins aprochains eſté ſor lo Soudan retrait aus parties dou Saphet par lo conſeil & la volanté de nos & de tos les autres prodomes de la terre communement, il s'eſt mis ou viage d'aler à vos, por ce que il dotent que voſtre Seignorie n'euſt por mal ce que il n'eſtoit pluſtoſt à vos alez por recoivre ſon heritage que il a & doit avoir en voſtre Seignorie, douquel nos vos prions ſi humblement, come nos poons, port Dieu, & por Miſericorde que vos, ſe il vos plaiſt, li doiez eſtre benignes & favorables en ſes beſoingnes, & que vos de ces beſoingnes le doiez delivrer prochienemant, porquoy il puiſſe prochienemant retorner ou ſervice noſtre Seignor, de laquelle choſe il eſt mout deſſirans, & nos

& totes les gens de la Cretianté deça mer mult desirons, con ce soit chose que sa presance soit moult ou païs necessaire, & de luy soient tos selonc son pooir aidiez & confortez. Escrites à Acre à XXVII. jors de May ».

Ce Seigneur est mal nommé *Galfridus de Seignes*, au To. 7. du *Spicileg.* p. 223. En un Compte des Baillis de France du terme de l'Ascension l'an 1289. il est fait mention de *Pierre de Sargines*, envoié cette année là par le Roy, vers le Roy de Castille, qui est le méme qui fut Juge des Plaits de la Porte en l'an 1285., & qui est nommé entre les Chevaliers du Roy, c'est-à-dire de son Hostel, dans un rolle d'un Compte de l'Hostel de l'an 1287. Il estoit decedé en l'an 1297., & avoit laissé des enfans, comme il se recueille d'un Compte du Trésor du Roy, où il est aussi parlé *d'Heluis*, fille & heritiere de Geoffroy de Sargines Chevalier, en l'an 1298, au Trésor des Chartes du Roy, *Laiette*, *Comptes de Champagne I.*, *tit. 63.* il est fait mention d'Isabeau de Broyes, Dame de Sargines, femme de Geoffroy de Sargines Chevalier, pere & mere de Jean & de Geoffroy de Sargines, en l'an 1331. J'ay veu l'original

d'un autre Titre de Gilles de Sargines, Chevalier Chambellan du Roy de l'an 1314, qui a pour armes à ſon Seau *une faſce, avec une autre vivrée en chef.* Ce Seigneur fut fait Chevalier à la feſte que le Roy tint à la Pentecoſte à Paris, l'an 1313., comme j'apprens d'un autre Compte du Tréſor. Entre les Gensd'armes qui firent monſtre ſous Jean Sire de Trainel au Bailliage de Sens l'an 1348. paroiſſent Geoffroy de Sargines Chevalier, & Droïn de Sargines Eſcuier. Voyez Fauchet, l. 2. des anciens Poëtes François, chap. 83.

(84) MAHOM DE MARBY. L'edition de Poitiers porte pareillement cette leçon : mais il faut reſtituer Mahieu de Marly, qui eſtoit un Seigneur iſſu d'une branche de la Famille de Montmorency. Voyez l'Hiſtoire de cette Maiſon écrite par André Du Cheſne, l. 11. ch. 5. p. 672.

(85) PHILIPPES DE NANTUEL. Celuy peut eſtre qui ſe trouva au voyage & à la Conqueſte du Royaume de Naples. Guill. Guiart :

Avec lui a celle venuë,
Furent de Bauçoy Guy & Huë,
Nauteuil, de Montaigu Guillaume.

(86) LE MAISTRE DES ARBALESTRIERS. Thiebaud de Montleart eut cette qualité ſous S. Louys, avec lequel il eſt nommé entre les grands Seigneurs du Royaume, en un arreſt de l'an 1270., dans Du Tillet.

(87) GAULTIER D'ENTRACHE. Gautier d'Autréche, fils de Guy de Nanteuïl Seigneur d'Autréche & Châtellain de Bar. Voy. l'Hiſtoire de la Maiſon de Châtillon, l. 10., ch. 10. L'Edition de Poitiers porte Antrache.

(88) SON COUVERTOIR DE MENU VER. En ce temps-là les couvertures de lit eſtoient ordinairement faites de peaux de prix, d'où vient que les Auteurs les comprennent parmy les plus riches meubles. Le Roman de Garin :

Les palefrois, les muls & les roncins,
Coutes de ſoie, & couvertoirs hermins,
Tot departi as Chevaliers de pris,
Qu'il n'en retint vaillant un pariſis.

Au teſtament de Jeanne Reyne de France & de Navarre de l'an 1304. *les dras*, *couvertouërs*, *coutepointes*, ſont nommez entre les meubles de prix : mais particulierement nos Auteurs parlent de ces riches couvertoirs de peaux exquiſes au ſujet des ceremonies qui ſe pratiquoient lorſqu'on faiſoit

des Chevaliers dans les temps de Paix. Car après qu'ils avoient eſté baignez, ils eſtoient mis dans un lit de parade couvert de riches couvertures, où ils eſtoient viſitez de leurs amis. L'Auteur de *l'Ordene de Chevalerie*, après avoir dit comme Saladin fut mis au baing par Huës de Tabarie, avant que de luy donner l'ordre de Chevalerie, il ajoûte « qu'il le mena en ſon lit tout nouvel, ſi le couçe ens, & li dit : Sire, chis lit vous donne .... au grant cité de Paradis, que vos devés conquerre par vo Chevalerie : & quant il ot jeu, il le leva, & li veſti blanke reube deſliée de lin, û de ſoie ». Le méme Roman en vers :

Après ſi l'a du baing oſté,
Si le coucha en un bel lit,
Qui eſtoit fait par grant delit,
Sire fait-il, che ſegnefie,
L'on doit par ſa Chevalerie
Conquerre lit en Paradis
Ke Diex otroie a ſes amis :
Car chou eſt li lis de repos
Qui la ne ſera, moût i ert ſos.

La méme choſe eſt obſervée dans l'ordonnance & la maniere de créer, & de faire les Chevaliers du baing ſelon la coûtume d'Angleterre, rapportée par Edoüard Biſſe, Au-

teur Anglois en ſes Notes ſur Nicolas Upton, p. 21. « ce fait, les Eſcuiers gouverneurs prendront l'Eſcuier hors du baing, & le mettront en ſon lit, tant qu'il ſoit ſeiché, & ſoit le dit lit ſimple, ſans courtines ». Durant cette ceremonie, ceux que l'on faiſoit Chevaliers paroiſſoient premierement en l'état d'Eſcuiers, puis de Chevaliers quand ils en avoient receu l'ordre. Durant le premier, leurs couvertures n'eſtoient pas ſi riches, ni de ſi exquiſes fourures, qu'au ſecond; car il n'appartenoit qu'aux Chevaliers d'uſer de couvertures de vair & d'hermines. C'eſt ce que j'apprens du Compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. « Pour cent quatre aunes de noire brunette en pluſieurs pieces pour faire à chaſcun deſdits nouveaux Chevaliers couvertoir & demi fourrez de dos d'Eſcuriaux de Calabre a couvrir leurs lits pour leur dit eſtat d'Eſcurie, quatre-vingt trois eſcus. Pour deux draps mabrez vermeillez de grant Moiſon de Broiſſelles, pour faire a chaſcun deſdits Chevaliers nouveaus couvertoir & demi fourré de menu vair, qu'il orent pour leur dit eſtat de Chevalerie ». Méme parmy les Livrées que nos Roys donnoient aux Princes du Sang, & aux Officiers de leur Hoſtel, eſtoient ces riches

couvertures. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris, intitulé : « Pro robis datis Militibus D. Philippi & gentibus Cameræ ſuæ. pro robis dominorum Joann. & Petri, & Roberti filiorum Regis pro ſcallatis radiat. & tiretan. Perſiâ & viridi pro coopertorio 88. lib. pro foraturis dictarum robarum, &c. & pro duabus culcitris punctis pro dictis Petro & Joanne, &c. D. Robertus Atrebat. pro robâ de Samito, robâ de Panno aureo foratis de erminis, & 4. pannis ad aur. ad unum coopertorium foratum de erminis, quod factum fuit pro D. Hemondo, & unâ culcitrâ punctâ cum fundo panni aurei, quæ fuit facta pro filio Regis Aragoniæ ». Chez les Romains les couvertures de lit eſtoient pareillement de riches étoffes, ainſy que le P. Sirmond a obſervé ſur *Sidonius l. 1. Epit. 2.* Voyez noſtre Auteur, page 153.

(89) LE SOULDAN DONNOIT DE CHASCUNE TESTE. Les Turcs en uſent encore de la ſorte, comme nos François, qui ſignalérent leur valeur en ces dernieres guerres de l'Empereur contre le Grand Seigneur, ont aſſez veu de leurs propres yeux. Voyez *Gaufrid. Malaterra l. 2. ch. 46.*

(90) LA GUETTE. La Sentinelle. La Chron. de Bertrand du Gueſclin :

Y avoit une gaite toute jour a journée,
Qui ſonnoit un bacin, quant la pierre eſt levée.

Ces vers nous donnent à connoître que celuy qui fait la ſentinelle dans les Beffrois, & qui ſonne le Tocſin des alarmes, eſt de là appellé *Bachinator*, dans quelques Ordonnances du Roy Edoüard touchant la charge de Senéchal de Gaſcogne, « In Reg. Conſtabul. Burdegal. fol. 80. Item ordinatum eſt quod ſit unus Bachinator ad ſupervidenda omnia caſtra, & fortalitia Regis in toto Ducatu ». Au Compte de l'Hoſtel du Roy de l'an 1311. « Gueta Luparæ, Gueta Caſtelleti, Gueta Parvi Pontis.

(91) CORCENAY. L'Edition de Poitiers porte *Courcenay*. C'eſt une famille noble de Champagne aſſez connuë.

(92) LE CONTE DE POITIERS. Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89 & 98, dit qu'Alfonſe, Comte de Poitiers demeura en France, avec Blanche mere du Roy, pour gouverner le Royaume durant ſon abſence : & que vers la Feſte de S. Jean 1249., il ſe mit en chemin avec une puiſſante armée, & s'eſtant embarqué à Aigueſmortes le lendemain de la Feſte de

de S. Barthelemy, il arriva à Damiete le Dimanche devant la Feſte de S. Simon & de S. Jude. Nangis dit la méme choſe.

(93) EN LA MAHOMMERIE. Ainſy à la premiere priſe de Damiete, ce Temple avoit eſté changé par le Legat en une Egliſe ſous l'invocation de N. D., comme nous apprenons de Jacques de Vitry au l. 3. de ſon Hiſtoire, où il en donne les dimenſions en ces termes : « Mahomeria Damiatæ per invocationem S. Trinitatis immutata eſt in Eccleſiam. B. Virginis, in quadrum poſita, tanta ferè ejus latitudo quanta longitudo ejus conſideratur : columnis ſuſtentatur marmoreis 150. minùs unâ, 7. porticus habens, & in medio habens aperturam longam & latam, in quâ pyramis alta ſurſum aſcendit, &c. p. 1143 ». Guillaume Guiart en l'an 1248., raconte comme S. Louys ou plûtôt le Legat la fit dedier de rechef ſous le nom de N. D. Joignez Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 98. Les Additions à Mathieu Paris p. 109., &c.

(94) A L'ENTRÉE DES ADVENS. Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 9. & Guill. de Nangis diſent que ce fut le 20 de Novembre.

(95) ICY CONVIENT PARLER DU FLEUVE.

Pluſieurs Auteurs, tant anciens que modernes, outre les Geographes, ont parlé amplement du Nil, de ſes ſources, de ſes bouches, & de la vertu de ſes eaux : entre autres l'Auteur du traité Grec, intitulé, περὶ τῆς Νείλου ἀναπληρώσεως διάφοροι δόξαι, imprimé avec quelques Traitez d'Ariſtote & de Theophraſte par H. Eſtienne, Theophylacte Simocatta en l'Hiſt. de l'Emp. Maurice, l. 7. ch. 17. Guillaume de Tyr, l. 19. c. 22. Sanudo. l. 3. part. 14. c. 12. Aithon, c. 17. Murtadi fils du Gaphiphe en ſes Merveilles d'Egypte, Jean Leon, l. 9. Scaliger, *ad l. 3. Manil. Quareſmius in elucidat. Terræ Sanct. lib. 8. peregr. 1. c. 9.* M. de la Chambre & Iſaac *Voſſius* qui en ont fait depuis peu des Traitez particuliers ; & enfin les autres Auteurs qui ſont citez par Davity en ſa Deſcript. d'Afrique : Meſſire Guillaume de Lannoy Seigneur de Villerval Chevalier de la Toiſon d'or en a auſſy touché quelque choſe au liv. MS. de ſes Voyages.

(96) LE FLEUVE DE REXI. Tous les Hiſtoriens, qui racontent ce paſſage, nomment cette Riviere *Thanis*, qui eſt le nom de la Branche du Nil qui paſſe à une place de méme nom, appellée à preſent *Tanes*, ou *Tenez* : d'où il faut corriger en noſtre

Auteur *Tanis*, au lieu de *Tunis*. La Chronique Orientale appelle ce fleuve que les François traverſerent alors, *Aſmuni*. Guillaume de Tyr l. 22. c. 15. fait mention des eaux du fleuve qu'il nomme *Raſel raſit*. Les Arabes & les Turcs d'aujourd'huy appellent *Raſchit*, ou *Raſit*, la ville dite la *Roſette*, d'où cette Branche du Nil a pris ſon nom. On tient que cette Riviere de *Raſit* eſt la bouche du Nil que les anciens nomment Canopique, comme celle de *Tenez*, ou *Thanis*, celle qui eſt appellée Peluſiaque. Voyez outre les Geographes, *Quareſmius l. 8. elucid. T. S. Peregr. 6. cap. 2.*

(97) FIST FAIRE DEUX BAFFRAIZ. Le Beffroy eſt une eſpéce de machine de Guerre, en forme de tour, faite de charpenterie, à divers étages pour les approches des Villes, dans laquelle on mettoit certain nombre de ſoldats, qui décochoient leurs arbaleſtes & leurs arcs pardeſſus les murailles, ſur ceux qui défendoient les places. Ces machines rouloient ordinairement ſur quatre rouës, & afin que le feu Gregeois, ou d'artifice, ne leur pûſt nuire, on les couvroit de cuirs de bœuf ou de cheval boüillis. Froiſſart au 1. vol. ch. 110. décrit ainſy les Beffrois : « Les

Anglois avoient fait charpenter deux Beffrois de gros meſrien à trois eſtages, & eſtoient ces beffrois au lez de la Ville, tous couvers de cuir boullu, pour deffendre du feu & du trait ». Le Roman de Garin :

La veiſſiés ces perrieres venir,
Ces mangoniax & geter, & flatir,
Et les berfrois as Chaſtiax aſſaillir,
Et ces Archers durement aatir.

La Chronique de Bertrand du Gueſclin :

Un grant beffroy de bois orent fait charpenter,
Et le firent adonques à Arques apporter,
Juſques près des foſſés ils le firent traiſner,
Grande plenté de gent y pouvoit bien entrer.

Guillaume le Breton au livre 2. de ſa Philippide nomme cette eſpéce de machine, *Belfragium*, & la décrit ainſy :

Cratibus & lignis rudibus belfragia ſurgunt,
Turribus alta magis & mænibus, unde valerent
Agmina miſſilibus, telisque quibuſlibet uti,
Devexoſque hoſtes facili proſternere jactu.

Et au livre 7.

Parte aliâ turres, quibus eſt belfragia nomen,
Roboribus crudis compactæ, atque arbora multâ
Intactis dolabrâ ruditer, quibus aſcia ſolos
Abſciderat ramos, ſic educantur, ut uſque
Aëra ſub medium longo volumine tendant,
Ut doleat murus illis depreſſior eſſe.

Guillaume de Malmesbury, au livre 4. de ſon Hiſtoire d'Angleterre nomme cette machine Berfroy : « Alterum (machinamentum) fuit pro lignorum penuriâ turris non magna, in modum ædificiorum facta, (Berfreid appellant) quod faſtigium murorum æquaret ». Comme auſſy Simeon de Dunelme en l'an 1123. « Videns autem Rex ſe non, ac diſpoſuerat, proficere, ligneam turrim, quam Berfreit vocant erexit ». Orderic Vital l. 8, l'appelle Berfredus : « Ingentem machinam, quam Berfredum vocitant, contra munitionem erexit ». Et au livre 12. « carpentarios Berfredum facientes docebat ». Rolandin en ſa Chronique l. 1. ch. 8. l. 4. ch. 2. l. 6. ch. 6. l. 12. ch. 6. la nomme *bilfredus*, & Frederic I. Empereur, en une Epître qui ſe lit dans Guillaume Heda en l'an 1190., *verfredus*. Cette ſorte de machine eſt ſouvent décrite par les Auteurs du moyen temps, qui toutefois en ſuppriment le nom, comme dans Tubedod l. 5. p. 805. Albert d'Aix l. 6. ch. 11. l. 7. ch. 3. Guibert en ſon Hiſt. de Hieruſ. l. 6. ch. 18. l. 7. ch. 6. Guill. de Tyr l. 8. ch. 12. 15. 18. l. 20. ch. 16. Suger en la vie de Louys VII. ch. 10. *Robert. Monach.* l. 7. *Radevic. l.* 2. *de Geſt. Frider.* c. 62. *Anna Comnena* p. 384. *Acropolita* p. 190.

Vegetius l. 4. ch. 17. 18. Gilles Moine d'Orval en la Vie d'Alberon II. Eveſque de Liege, ch. 35. & enfin Sanudo l. 2. part. 4. ch. 22. enſeigne la façon de la conſtruire. Le Roman de Garin depeint ailleurs cette machine, ſans la nommer :

Un engin fet, de tel pailer n'oï,
Qui ot de haut cent piés tos enterins.
Près de la porte fiſt venir tel engins,
A ſet eſtages tot droit de fuſt cheſnin,
Arbaleſtriers a mis juſqu'a vint,
Bien fit cloés, couvert de cuir boli.

On a appliqué depuis ce nom de *beffroy*, aux hautes Tours des Villes frontieres, ou l'on met le guet pour veiller à leurs ſeuretez, & une cloche que l'on ſonne pour avertir les ſentinelles & les gardes des portes. Et enſuite cette cloche a eſté employée pour ſervir a marquer les temps de retraite des habitans & des garniſons en leurs logis, & autres uſages publics d'où elle eſt appellée *Campana bannalis* dans *Hocſemius* en la Vie de Hugues Eveſque de Liege ch. 23. « Statuta Gildæ Scot. c. 28. Nullus regratarius emat piſces, fœnum, avenas, ante pulſationem campanæ in berefrido ». La Chronique de Flandres fait ſouvent mention des beffrois des villes. Et de là eſt arrivé que ces tours, & les cloches

qui y ſont élevées ont fait partie des privileges des Communes, comme nous apprenons d'une Ordonnance de Charles le Bel de l'an 1322., par laquelle il prive ceux de Laon, pour certain meffait, du droit de commune, d'echevinage, de mairie, de ſeau, de cloche, de *berfroy*, & de juriſdiction.

(98) CHAS CHATEILZ. Le Chat eſtoit proprement une machine faite à guiſe de galerie couverte; (d'où Anne Comnene en ſon Alexiade, page 383. lui donne le nom de γοὰ) que l'on attachoit aux murailles, ſous laquelle ceux qui la devoient ſapper eſtoient à couvert. Guillaume le Breton au l. 7. de ſa Philippide.

Huc faciunt reptare Catum, tectique ſub illo
Suffodiunt murum.

Le Moine de Vaux de Sarnay ch. 48. « Die quodam Comes noſter machinam quamdam parvam quæ linguâ vulgari Catus dicitur, faciebat duci ad fodiendum Caſtri murum. V. encore les ch. 52. & 63. Le méme Guill. le Breton décrit ainſy cette machine au l. 2.

——— Teſtudo texitur, ut ſub
Illis tuto latens muri queat ima ſubire
Foſſor, & erectis ipſum ſuccidere parmis.

Ravedic au l. 2. de l'Hiſt. de Frederic I. c. 63. décrivant le ſiége de Créme, dit que les habitans pour ſe defendre de ceux qui montoient à l'eſcalade, ou qui deſcendoient des beffrois & des tours de bois ſur leurs murailles, ſe ſervoient de Chats pour les aller attaquer juſques dans leurs machines: «Magnâque audaciâ ſuper muros, & in ſuis machinis, quas Cattas appellant, operiuntur, & cum admoverentur pontes (les ponts des beffrois) ipſi eos vel occuparent vel dejicerent, murumque ſcalis aſcendere nitentes vario modo deterrerent». Rolandinus l. 8. c. 13. Chron. Antonii Godi Vicentini p. 20. &c. Mathieu Paris en l'an 1236. «Io. de Beka in Arnoldo 49. Epiſc. Traject. Suffrid. Petri in Ioan. Heinsberg. Epiſc. Leod. c. 17.» Le Moine de Padoüe l. 2. Chr. c. 8. Guillaume de Puylaurens c. 30. Le Duc de Cleves en ſon traité de la guerre p. 57. & autres Auteurs ont parlé de cette machine, dont Vegece l. 4. ch. 15. a donné la deſcription, comme encore Aimoïn au l. 3. de ſon Hiſt. de France ch. 71. Guillaume Guiart parlant du Siege de Boves par Philippes Auguſte:

Devant Boves fit l'oſt de France,
Qui contre les Flamans contance,
Li mineur pas ne ſoumeillent,
Un chat bon & fort appareillent,

Tant euvrent deſſous, & tant cavent,
Qu'une grant part du mur deſtravent.

Et en l'an 1205.

Un chat font ſus le pont atraire,
Dont pieça mention feiſmes,
Qui fit de la roche meiſmes,
Li mineur deſous ſe lancent
Le fort mur a miner commencent;
Et font le Chat ſi aombrer,
Que riens ne les peut encombrer.

On s'en ſervoit encore pour combler les foſſez, afin de faire approcher les beffrois près les murailles, qui eſtoit proprement l'uſage des *muſculi* des anciens ſuivant le méme Vegece l. 4. ch. 16. Jacques de Vitry l. 3. p. 1142. « Cati duo ad foſſatum implendum magnis ſumptibus compoſiti fuerunt ». Joignez ce que le ſçavant Lipſe écrit l. 1. πολιορκετικῶν, dial. 7. Et Angelo Portenari dellà felicità di Padua. l. 5. c. 5. p. 165. Leſquels en ont donné la figure & la deſcription. Le Roy S. Louys fit donc faire deux beffrois, ou tours de bois, pour garder ceux qui travailloient à la chauſſée; & ces beffrois eſtoient appellez *Chats Chateils*, c'eſt-à-dire, *Cati*, *Caſtellati*, parce qu'au deſſus de ces chats, il y avoit des eſpeces de châteaux. Car ce n'eſtoit pas de ſimples galeries, telle qu'eſ-

toient les chats, mais des galeries qui eſtoient defenduës par des tours & des beffrois. S. Louys en l'Epître de ſa priſe, parlant de cette chauſſée : « Saraceni autem è contra totis reſiſtentes conatibus machinis noſtris quas erexeramus, ibidem machinas oppoſuerunt quamplures, quibus caſtella noſtra lignea, quæ ſuper paſſum collocari feceramus eumdem, conquaſſata lapidibus & confracta combuſſerunt totaliter igne Græco ». Le Sire de Ioinville dit qu'il y avoit deux *Chateils* devant le chas, & deux maiſons derriere pour recevoir les coups que les Sarrazins *jettoient a engins*, c'eſt-à-dire ainſy que j'explique ce paſſage, que les chats, ou galeries, eſtoient defenduës de ces tours qui devoient porter tout le faix des pierres, que les ennemis jettoient continuellement avec leurs Perrieres ſur les chats. Et mémes je crois que l'étage inferieur de ces tours eſtoit à uſage de chats & de galeries : à cauſe de quoy ces chats de cette ſorte, eſtoient appellez *chas châtels*, c'eſt-à-dire, comme je viens de remarquer, chats fortifiez de châteaux. L'Auteur qui a décrit le ſiége qui fut mis devant Zara par les Venitiens en l'an 1346. lib. 2. c. 6. Apud Joan. Lucium de regno Dalmat., nous repreſente ainſy cette eſpéce de chat :

» Aliud erat hoc ingenium, unus Cattus ligneus ſatis debilis erat confectionis quem machinæ jadræ ſæpius jactando penetrabant, in quo erat conſtructa quædam eminens turris duorum propugnaculorum. Ipſam duæ maximæ carrucæ ſupportabant ». Et parce que ces machines n'eſtoient pas de ſimples chats, elles furent nommées *chats faux*, ou *faux chats*, qui avoient figure de beffrois & de tours, & neantmoins eſtoient à uſage de chats. Et c'eſt ainſy que l'on doit entendre ce paſſage de Froiſſart 1. vol. ch. 121. « Le lendemain vindrent deux maîtres Engigneurs au Duc de Normandie qui dirent, que s'on leur vouloit livrer du bois & ouvriers, ils feroient quatre chauffaux (quelques exemplaires ont *chats*) que l'on meſneroit aus murs du chaſtel, & ſeroient ſi hauts, qu'ils ſurmonteroient les murs. D'où vient le mot *d'Eſchaffaux* parmy nous pour ſignifier un plancher haut elevé. Voy. le Recueil de Bourgogne de M. Perard p. 395.

(99) SCECEDUN FILZ DU SEIC. Je ne fais pas de doute que ce nom ſoit corrompu en cet endroit, quoy que l'edition de Poitiers porte la méme leçon : & la Mer des Hiſtoires le nomme auſſy *Seſedus*, d'un nom approchant de celuy de *Secedun* : eſtant

conſtant que ce Seigneur ſe nommoit, ſuivant la Chronique Orientale : *Fachr-addin* : ſelon Guillaume de Nangis, & l'Epître de S. Louys touchant ſa priſe & ſa délivrance, *Farchardin*. Guillaume Guiart le nomme *Farchadin*, & Vincent de Beauvais l. 32. ch. 99. *Sacardin* d'un mot plus approchant de celuy de *Scecedun*. Quant à ce que le Sire de Ioinville le qualifie *Fils du Seic*, cela convient à ce que la Chronique Orientale en écrit, qui le fait pareillement fils du Sciach, *Filius Sciachi* : & ajoûte que le Sultan *Nagem-addin* le declara avant ſa mort Chef de ſes armées, luy recommandant ſon fils, qui eſtoit pour lors vers Damas. Iean Selden en ſon livre intitulé, *Titles of honor*, 1. part. ch. 4. §. 1. dit que le mot *Seich*, en Arabe ſignifie *Senior*, l'ancien, le vieil : ce qui convient à la ſignification que le Sire de Ioinville donne à ce mot cy après.

(100) L'EMPEREUR FERRAIT. Ainſy Saladin avoit eſté fait Chevalier par Humfroy de Toron, comme nous apprenons de l'Hiſt. de Hieruſalem p. 1152. *in Geſt. Dei per Francos*, & non pas par Huës de Tabarie, comme quelques Romans ont avancé. Ce que je remarque afin qu'on ne s'étonne pas ſi un Payen a bien voulu recevoir l'Ordre

de Chevalerie d'un Seigneur Chrétien. Mais d'autre part nous liſons que S. Louys refuſa de le donner, à la priere des ſiens, à un Sarazin qui avoit tué le Sultan, leur diſant pour excuſe, « Abſit à me, ut vel pro ſervandâ vitâ, vel morte declinandâ, quemcumque à Chriſtianâ religione alienum, baltheo militari donare velim. Apud Walding. a. 1254. n. 26. » Quant à Fracardin, s'il reçeut l'Ordre de Chevalerie de Frederic, il faut que ç'ait eſté durant les tréves que cet Empereur fit avec les Sarazins, & lorſqu'il ſe fit couronner dans Hieruſalem l'an 1229, comme Sanudo raconte au l. 3. part. 11. ch. 12.

(101) PIERRE D'AVALON. Il qualifie ailleurs ce Chevalier, ſon couſin. Il prit femme en la Terre-Sainte, & y épouſa Helviſe fille de Raoul qui eſtoit le dernier fils de Guillaume de Bures Prince de Tabarie. Voyez le lignage d'Outremer c. 7. Il eſt fait mention de Ioſſelin d'Avalon en un Titre de Guillaume de Nanteüil de l'an 1210. au Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes de Paris.

(102) ET ESTOIT SA BANNIERE. Il reſulte de ce paſſage, que les armoiries eſtoient en

uſage parmi les Mahometans, & que leurs Sultans ou Princes, les faiſoient empreindre dans leurs bannieres; j'eſpere de donner les armes de quelques-uns d'entre eux tirées des M. S. dans mes familles d'Orient.

(103) LE CONTE GUY DE FERROIS. Ou plûtôt *Forois*, c'eſt-à-dire Foreſt, ainſy que ce nom ſe trouve écrit en un Titre de l'an 1218., dans les Memoires de M. Perard p. 301. Car il entend parler de Guy V. Comte de Foreſt. Voy. Sanudo l. 3. part. 11. c. 15. & l'Hiſtoire de Bourgogne d'André Du Cheſne l. 3. c. 75.

(104) FEU GREGOIS Baldric l. 3. de l'Hiſtoire de Hieruſalem, p. 125. « Ignem quem Græcum vocant, in machinam jacere, πῦν Ρωμαικὸν dans Theophanes : *ignis Romaïcus* dans Paul Diacre l. 21. *Hiſtoriæ Miſcellæ*, ce feu eſtant ainſy appellé, acauſe qu'il fut inventé premierement chez les Grecs par Callinique Architecte natif d'Heliopolis ville de Syrie, ſous Conſtantin le Barbu, ainſy que le méme Theophanes a écrit; & auſſy parce que les Grecs furent longtemps les ſeuls d'entre tous les peuples qui en conſerverent l'uſage, lequel ils ne communiquc-

rent que rarement à quelques-uns de leurs alliez, ainſy que j'ay remarqué en mes Obſervations ſur l'Hiſtoire de Ville-Hardoüin, n°. 113. Anne Comnene dit que ce feu eſtoit compoſé de poix, & autres gommes qui ſe tirent des arbres, meſlé avec du ſouffre, & le tout broyé enſemble. Abbon au l. 1. des guerres de Paris, en a auſſi donné la compoſition en ces vers :

Addit eis oleum, ceramque, picémque miniſtrans,
Mixta ſimnl liquefacta foco ferventia valde,
Quæ Danis cervice comas uruntque trahuntque.

L'Auteur de l'Hiſtoire de Hieruſalem, p. 1167, met auſſy de l'huile dans cette compoſition, du moins il la nomme *Oleum incendiarium, quod ignem Græcum vocant;* & c'eſt peut-eſtre la Naphte, que Procope au l. 4. de la guerre des Goths ch. 11. dit que les Grecs appelloient Μηδείας ἔλαιον, & les Medes, la Naphte : d'où Lambec en ſes Obſervations ſur Codin, eſtime qu'il faut corriger Μηδίας ἔλαιον, l'huile de Medie, & que c'eſt pour cela que les mémes Grecs ont donné le nom à ce feu artificiel de Μηδικὸν πῦρ, qui ſe rencontre dans *Cinnamus*, p. 308, & le même Codin, p. 7. de l'Edition Royale. Quoyqu'il y èn ait d'autres qui veulent que

la Naphte fuſt nommée Μηδείας ἔλαιον ; ou πῦρ ; parce que Medée, au recit de Pline, l. 2. ch. 105, brûla l'épouſe de Jaſon avec ce feu. Tant y a que Procope au lieu cité nous apprend, qu'en la compoſition de ces feux artificiels, on y méloit la Naphte avec le ſouffre & le bitume. Jacques de Vitry, l. 3. ch. 84, dit qu'en certaines contrées de l'Orient, il y a une fontaine « Ex cujus aquis ignis Græcus efficitur, quibuſdam aliis admixtis, qui poſtquam vehementer fuerit accenſus, vix aut nunquam poteſt extingui, niſi aceto & hominum urinâ, & ſabulo ». Adam de Breme, ch. 66, rapporte quelque choſe de ſemblable d'un lieu du Nort qu'il nomme « Olla Vulcani, quam incolæ Græcum vocant ignem ». Vanoccio Biringuccio au l. 10. de ſa Pyrotechnie, ch. 9., a décrit toutes les matieres, qui entrent en la compoſition des feux artificiels, deſquels les Grecs ſe ſervoient particulierement pour brûler les vaiſſeaux ennemis, d'où Theophanes, page 295, appelle le feu πῦρ θαλάσιον, & en la p. 352. πῦρ ὑγρὸν, feu de mer, feu liquide. Or ils ſe ſervoient de ce feu ſur la mer en deux façons : la premiere eſtoit dans les brûlots qu'ils empliſſoient de ce feu & qu'ils faiſoient voguer dans les armées navales des ennemis,

ennemis, qu'ils embrâſoient en cette maniere. Ces brûlots ſont nommez par le méme Theophanes, p. 294 & 352. καταβοπυρφίρος, c'eſt à-dire, navires à feu : & j'ay fait voir ailleurs que les Grecs ſe ſervoient particuliérement pour cet uſage de cette ſorte de vaiſſeaux qu'ils nommoient χελάνδια, d'où nous avons emprunté le mot de *Chaland*, qui eſt le nom que l'on donne aux bâteaux qui ſont ſur les rivieres de Seine & de Loire, & d'où auſſy les Pariſiens ont nommé *Pain Chaland*, celuy qui leur eſt amené dans ces bâteaux. Ce n'eſt pas que l'uſage des brûlots ne fuſt avant l'Empire de Conſtantin le Barbu, car Theophanes p. 100, nous apprend que ſous celuy de Leon-le-Grand, Genſeric Roy de l'Afrique brûla avec des vaiſſeaux qu'il remplit de bois & de matieres ſeiches qu'il laiſſa voguer au gré du vent, toute l'armée navale des Grecs ; ce qui ſert à juſtifier le P. Mambrun, en ſon Conſtantin, que l'on avoit blâmé d'avoir établi l'uſage des brûlots dès le regne de cet Empereur : à quoy il a répondu en ſa Preface de l'Edition de l'an 1659. Nous avons d'autres exemples de ces brûlots en l'Hiſtoire de Theophanes p. 294. 331. 352., dans Abbon, p. 503, & autres Auteurs. L'autre uſage des feux ar-

tificiels ſur la mer, eſtoit dans les navires de courſe qu'ils nommoient δρώμονες, mettans ſur la prouë de grans tuyaux de cuivre avec leſquels ils ſouffloient ce feu dans les vaiſſeaux des ennemis. L'Empereur Leon en ſes Tactiques, ch. 19. n. 6., en parle ainſy: ἐχέπω δὲ πάντως τὸν σίφωνα κατὰ τὴν πρῴραν ἐμπροσθεν χαλκῷ ἠμφιεσμένον, ὡς ἔθος, διὰ τοῦτο ἐσκαυασμένον πῦρ κατὰ τῶν ἐναντίων ἀκοντίσοι. Il en parle encore aux n. n. 46. & 52. d'où nous apprenons que ce ſont ces navires qui ſont appellées par Theophanes, page 294. δρόμονες σιφωνοφόροι. Quant à l'uſage du feu Gregeois dans les batailles ſur terre, il eſtoit different: car il y avoit des ſoldats qui avec des tuyaux de cuivre le ſouffloient dans les armées ennemies. C'eſt ce qu'Anne Comnene au l. 13. de ſon Alexiade exprime en ces termes: τοῦτο (τὸ πῦρ) μετὰ θείου τριβόμενον ἐμβάλλεται εἰς αἰλισκους καλάμων, ἢ ἐμφυσᾶται παρὰ τοῦ παίζοντος λαβρῷ ἢ συνεχεῖ πνεύματι καθ' ὅτως ὁμιλεῖ τῷ πρὸς ἀκρὰν πυρὶ, ἢ ἐξάπτεται. Quelquefois on jettoit des épieux de fer, aigus, environnez d'huile, de poix, d'étouppes, &c. avec leſquels on brûloit les machines, dont nous avons des exemples dans Albert d'Aix l. 7. ch. 3. & 5., & dans une lettre au ſujet de la priſe de Damiette qui ſe lit aux Additions ſur Mathieu Paris, p. 108.

Joinville en parle ailleurs : « Et commencerent à tirer à nous grant foiſon de piles avec feu gregois ». Quelquefois on jettoit du feu dans des fioles & des pots, comme il ſe recueille dans cette lettre, & du méme Albert d'Aix l. 10. ch. 4. & de Leon en ſes Tactiques ch. 19. n. 55. Enfin, on le jettoit avec des perrieres & des arbalétes à tour, ainſy que le Sire de Joinville nous enſeigne en cet endroit. Albert d'Aix l. 7. ch. 5. remarque que « hujus ignis genus aquâ erat inextinguibile ». Mais il y avoit d'autres matieres avec leſquelles on l'éteignoit; ſçavoir, le vinaigre & le ſable. Mathieu Paris en l'an 1219. « Nam ignis Græcus de turri eminus projectus fulminis inſtar veniens pavorem non minimum Fidelibus incuſſit : ſed per liquorem acetoſum & ſabulum & cætera extinctoria eſt ſubventum ». L'Hiſtoire de Hieruſalem : « Ignis iſte pernicioſo fætore, flammiſque livientibus ſilices & ferrum conſumit : & cùm aquis vinci nequeat, arenâ reſperſus comprimitur, aceto perfuſus ſedatur ». Jacques de Vitry l. 3. ch. 84., y ajoûte, l'urine, & *Cinnamus* au lieu cité, écrit que ſouvent on couvroit les navires de draps trempez dans du vinaigre pour s'en garantir. Je paſſe en cet endroit les autres remarques

que j'ay faites au ſujet du feu Gregeois, en mes Obſervations ſur Ville-Hardouin.

(105) TRECT ET PILOTZ. Pilot, *Spiculum*, *Pilet*, dans le Roman de Garin :

Volent pilet plus que pluies en pré,
Et les ſajettes & carriax empanés.

Guillaume Guiart en l'an 1214

Ribaces qui de l'oſt ſe partent,
Par les chams ça & la s'épartent,
Li uns une pilete porte,
L'autre croc, ou maçuë torte.

Plus bas :

Maçes levées & piletes
Se fierent parmi les viletes.

(106) TANDEIS. L'Edition de Poitiers porte mieux en cet endroit & en la page 50. taudies : & c'eſt ainſy que Froiſſart, le Duc de Cleves, & autres écrivent ce mot. Il ſemble que les Grecs du moyen temps ont emprunté de nous, ou nous d'eux le τελδον, qui ſignifie le bagage d'une armée qui d'ordinaire eſt en confuſion & peſle meſle, qui eſt la ſignification dans nos Hiſtoriens des mots de *toudis* ou *taudis*. Voyez les Gloſſaires de *Rigaltius* & de *Meurſius*.

(107) DU MERRAIN. Matiere de bois de charpente. Voyez les Gloſſaires.

(108) IEHAN D'ORLEANS. Voyez ce que j'ay écrit de cette famille en mes Obſervations ſur Ville-Hardoüin, n. 5.

(109) LE SIRE DE COUCY. Fils d'Enguerrand duquel il a eſté parlé cy-deſſus. V. A. Du Cheſne, en l'Hiſtoire de cette Maiſon l. 6. ch. 7.

(110) JUSQUES AU NOMBRE DE TROIS CENS. La Chronique Orientale dit que les François perdirent en cette deffaite, outre le frere du Roy, quatorze cens Chevaliers.

(111) PAR DESSUS LES OREILLES DE MON CHEVAL. Après ces mots, au lieu de ce qui ſuit, juſques à la page ſuivante, ligne 3. *A ces murs*, l'Edition de Poitiers, repreſente ceux-ci : « Et m'euſſent tué les Sarrazins, n'euſt eſté Meſſire Arnaud de Commenge Vicomte de Couzerans qui me vint ſecourir tres-vaillamment : & pour la grand'vertu & proüeſſe qui eſtoit en luy : il avoit laiſſé ſes Arbaleſtriers qu'il conduiſoit au Camp avec le Duc de Bourgoigne, & avoit ſuivi le Comte de Poitiers, lequel il ne vouloit haban-

donner en aucun grand affaire. Et depuis qu'il m'euſt donné ce ſecours, il ne fuſt jamais un jour de ma vie que je ne l'aymaſſe tres-affectueuſement. Apres que je fus reſcous des Sarrazins, ledit Vicomte de Couzerans & moy, pour attendre le Roy qui venoit, nous retiraſmes aupres d'une maiſon qui avoit eſté abatuë, & cependant je trouvay façon de recouvrer un cheval. Mais ainſy que nous eſtions aupres d'icelle maiſon, voicy venir de rechef une groſſe troupe de Sarrazins contre nous, & pource qu'ils virent nos gens au darriere de nous, ils paſſerent tout outre pour aller à eux : & en paſſant, ils me getterent a terre, mon eſcu hors de mon col, & paſſoient deſſus moy, cuidans que je fuſſe mort, dont il n'en faloit gueres. Et quant ils furent paſſez, iceluy Meſſire Arnaud de Commenge, apres avoir bien combattu les Sarrazins, revint vers moy, & me releva ſus : & puis nous en allaſmes tous deux juſques aux murs de celle maiſon deffaite ». A ces murs, &c.

On voit par ce diſcours, que le Sire de Joinville attribue le ſecours qui luy fut donné en cette occaſion au Vicomte de Couzerans, où dans l'Edition de Cl. Ménard, il en donne la gloire à Erard d'Eymeray Chevalier, &

en la p. 101. l. 9., au lieu des quatre lignes ſuivantes, *a donc en cette detreſſe*, &c. juſques à *& tantouſt*, il y a encore dans l'Edition de Poitiers : *Meſſire Arnaud de Commenge fut navré en deux lieux de ſon corps, aux eſpaulles, & ſur l'un des bras.* Enfin, en la p. 54, il y eſt parlé de ſa valeur & des armes de ſa famille. Peut eſtre que Pierre de Rieux, qui eſt l'Auteur de cette edition, eſtant du pays de Languedoc, a inſéré ces lambeaux en l'Hiſtoire du Sire de Joinville, en faveur de la maiſon de Comminges. Il eſt conſtant que cet Arnaud Vicomte de Couzerans, porta le ſurnom d'Eſpagne, comme on recueille du teſtament de Roger IV. Comte de Foix, dont il épouſa la fille, de l'an 1264, rapporté par M. de Marca l. 8. de l'Hiſt. de Bearn, ch. 24. n. 8. 9. Il eſtoit fils de Roger de Commenge Vicomte de Couzerans, iſſu de Bernard Comte de Commenge, & de Cecile de Foix. Il fut auſſy Comte de Pailhars en Eſpagne.

(112) UNE ESPÉE D'ALMAIGNE. Guillaume Guiart, en la vie de Philippes Auguſte, parle de ces eſpées d'Allemagne :

A grans eſpées d'Alemagne
Leur trenchent ſouvent les poins outre.

Et en la deſcription de la bataille de Bovines, il dit que les Alemans combatoient avec des eſpées greſles & menuës :

Alemans uns coutiaus avoient,
Dont aus François ſe combatoient,
Grailles & agus à trois quieres,
L'en en peut ferir ſus pierres.

Et parlant de la bataille de Benevent, il leur donne de longues eſpées

Car les deus mains en haut levées,
Gietent d'une longues eſpées,
Souef tranchans à larges meures.

L'Empereur Nicephore Phocas, dans Luitprand en ſon Ambaſſade, reproche aux Alemans leurs longues eſpées. Dans les vieilles Ordonnances de la ville de Paris, il eſt parlé des eſpées de Lubec. Au contraire les François avoient coûtume de ſe ſervir de courtes eſpées. Guillaume Guiart :

Li François eſpées reportent,
Courtes & roides, dont ils taillent.

Et en l'an 1301.

Eſpées viennent aus ſerviſes,
Et ſont de diverſe ſemblance,
Mes François qui d'accouſtumance

Les ont courtes, aſſez légieres,
Gietent aus Flamens vers les Chieres.

(113) CAR NUL NE TIROIT D'ARC. On n'a jamais reputé parmy les François pour une action de valeur, de tuer ſon ennemy avec l'arc, l'arbaleſte, ou autre artillerie. On ne faiſoit eſtat que des coups de main, d'eſpées & de lances, où on rendoit des marques d'adreſſe : Et c'eſt pour cela que l'on interdit avec le temps l'uſage des arbaleſtes, comme encore des fléches & des traits empoiſonnez : & parce qu'il ne ſuffit pas de ſe deffaire ſimplement de ſon ennemy par quelque voie que ce ſoit ; mais il importe pour le vaincre d'employer la belle force, & de ſe ſervir des armes qui marquent la dexterité de celuy qui les employe. Il eſt conſtant que ces armes ont eſté deffenduës par les Papes de temps en temps ; & particulierement au Concile tenu à Rome ſous le Pape Innocent II, l'an 1139. c. 29. Et l'Empereur Conrad fut un des Princes Chrétiens qui en interdirent l'uſage pour cette méme raiſon, ainſy que nous apprenons de Guillaume de Dole qui vivoit avant l'an 1200 lorſqu'il introduit Raoul de Houdanc & luy fait dire que cet Empereur deffendit l'arbaleſte.

Par effort de lance & d'eſcu

Conqueroit toz ſes ennemis :
Ja arbaleſtriers ni fu mis
Por ſa guerre en autoritez,
Par avoir & par mauvaiſtié
Les tiennent ore li haut home.
Por demi le threſor de Rome.
Ne voſiſt-il, n'a droit, n'a tort
Qu'uns en eut un preudhome mort.

D'où il eſt aiſé de juger qu'il faut interpreter favorablement les termes du Poëte Breton, au l. 2. de ſa Philippide, lorſqu'il dit que Richard I Roy d'Angleterre inventa les arbaleſtes, ce que l'on doit expliquer de l'uſage de cette ſorte d'armes, qu'il fit revivre de ſon temps. Ce que Brompton dit en termes formels : « Ipſe ſiquidem hoc genus ſagittandi, quod arcubaliſtarum dicitur, jam dudum ſopitum, ut dicitur, in uſum revocavit ». Ce qui eſt tellement vray, que nous liſons à toutes rencontres dans les Hiſtoires des premieres guerres Saintes, qu'on ſe ſervoit des arcs & des arbaleſtes.

(114) DUC DE BOURGOIGNE. A. Du Cheſne en ſon Hiſtoire des Ducs de Bourgogne, ch. 9. pouvoit de ce paſſage, & de trois ou quatre autres du Sire de Joinville, lever le

doute qu'il fait, ſçavoir ſi ce Duc accompagna le Roy S. Louys en ſon voyage d'Egypte.

(115) GAUBISON. Il faut lire *Ganbiſon* qui eſt le nom de cette ſorte de vétement. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris de l'an 1322. « Adæ armentario 40. ſol. 4. d. pro factione gambeſonorum. Un Compte des Baillis de France de l'an 1268. « Expenſæ pro cendatis, bourrâ ad gambeſones, tapetis, &c. ». Un titre de Henry Seigneur de Suilly de l'an 1301, pour les franchiſes de la ville d'Aix : « Quicumque verò 20. librarum, vel ampliùs habebit de mobilibus, tenebitur habere loricam, vel loricale, & capellum ferreum, & lanceam. Qui verò minùs de 20. libris habebit de mobili, tenebitur habere gambeſam & capellum ferreum, & lanceam.

Roger de Houeden en l'an 1181., uſe du mot de *Wanbaſia*, & en la p. 614, de celuy de *Wanbais*. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris contenant l'inventaire des biens meubles de l'execution du Roy Louys Hutin de l'an 1316. « Item une cote gamboiſée de cendal blanc. Item deux tunicles & un gamboiſon de bordures des armes de France. Item une couverture de gamboiſons

broudées des armes le Roy. Item trois paires de Couvertures gamboiſiées des armes le Roy, & unes Indes jazequenées. Item un Cuiſiax gamboiſez. Item unes Couvertures gamboiſées de France & de Navarre.

J'ay fait voir en mes Obſervations ſur Ville-Hardoüin N. 88. que le gamboiſon eſtoit un vétement contrepointé, garny de bourre ou de laines entaſſées & battuës avec du vinaigre que Pline l. 8. ch. 48. dit reſiſter au fer. Nicetas décrit ainſy le gambeſon, en la vie de l'Empereur Iſaac l. 1. Cette ſorte d'ouvrage eſt appellé *Coachle*, dans Ulpian *l. 25. §. 1. D. de auro arg.* &c. Et dans le *Gloſſ. Lat. Græc.*, où il eſt traduit par le mot de πιλωτὸν : les ouvriers y ſont nommés *Coactiliarii* : & *Lanarii Coactores* dans une ancienne inſcription; d'où les ſçavans eſtiment que les termes de *feltrum* & *filtrum* dans les Auteurs du moyen temps, & d'ἀφέλετρον chez les Grecs, ont la méme ſignification.

(116) LE SIRE DE CHASTILLON. Gaucher, duquel il a eſté parlé cy-deſſus.

(117) LE MAISTRE DU TEMPLE. Qui eſt nommé *Frere Guillaume de Sonnac* en la p. 125 & dans les Additions à Mathieu Paris en la p. 110.

(118) GUYON DE MALVOISIN. II. du nom, Seigneur de Roſny. Voyez la Genealogie de cette Maiſon en l'Hiſtoire de la Maiſon de Dreux l. 1. ch. 8. p. 115, & en celle de Bethune l. 6. ch. 5. p. 416., où il eſt parlé de ce Seigneur & de ſes alliances.

(119) LES BEDUNS. Le Sire de Joinville confond ici & ailleurs les Beduins avec les Aſſaſſins, quoique Jacques de Vitry en ſon Hiſtoire de Hieruſalem, c. 12. (d'où il ſemble avoir tiré ce qu'il dit de ces peuples) Aython ch. 35. 51. & 55. en faſſent deux differentes nations. Sanudo l. 2. part. 4. ch. 38. l. 3. part. 14. ch. 2. après Albert d'Aix l. 12. ch. 31. & Jacques de Vitry, dit formellement qu'ils eſtoient Arabes, que leur demeure eſtoit vers Halape & Crach dans l'Arabie, & que les Aſſaſſins habitoient un canton de la province de Phœnicie, enfermé de montagnes, près de Tortoſe. Quoyqu'il en ſoit, tous les Auteurs conviennent que les Beduins eſtoient des Peuples errans & vagabonds. L'Hiſtoire de l'expedition Aſiatique de l'Empereur Frederic I, au to. 5. des leçons de *Caniſius* en parle de la ſorte: « Eſt autem conſuetudo incolarum illius terræ, qui Sylveſtres, Turci, ſive Beduini dicuntur,

carere domibus, & omni tempore degendo in tabernaculis de paſcuis ad paſcua ſe tranſferre cum gregibus & armentis. Hi ſemper in armis ad bella proni ſunt & accincti, &c.». Il faut conferer nôtre Auteur avec Jacques de Vitry & Sanudo, aux lieux citez, touchant les opinions du deſtin qu'ils tenoient, & leurs façons de vivre & de combattre, qui ſont conformes en tout à ce que le Sire de Joinville en a écrit. Arnoul de Lubec l. 7. ch. 10. Brocard en la deſcription de la Terre-Sainte & autres, ont encore parlé de ces Peuples.

(120) LA LOY HELY. Hely n'eſtoit pas oncle de Mahomet, mais ſon couſin & ſon gendre, ayant épouſé *Fatema* ſa fille. Guillaume de Tyr l. 1. ch. 4. l. 19. ch. 20. Jacques de Vitry l. 1. ch. 8. & les Ecrivains des Hiſtoires Mahometanes racontent fort au long la difference de la Religion établie par Mahomet, & de celle introduite par Hely, dont la derniere fut embraſſée par les Califes d'Egypte, leſquels pour cette raiſon ſont nommez *Fatemites* dans la Chronique Orientale, du nom de la femme de Hely.

(121) GAULTIER DE CHASTILLON. Liſez *Gaucher*, comme cy-devant en la page 300.

(122) UNG PREBSTRE. Anne Comnene au l. 10. de ſon Alexiade, p. 292. reprocha aux Latins de ce que parmy eux à peine les Eccleſiaſtiques ont achevé de prendre les ordres de Prétriſe, qu'ils endoſſent le harnois, s'arment de la lance & de l'eſpée, & vont à la guerre, ce qui eſt étroitement deffendu chez les Grecs. Pierre Diacre au l. 4. de la Chronique du Mont-Caſſin, fait la méme remarque, en introduiſant un Grec parlant ainſy à un Latin : « In Occidentali climate Propheticum illud videmus impletum, erit ut populus, ſic Sacerdos cum Pontifices ad bella prodeant, ut Papa veſter Innocentius ». Et ſans doute ce n'eſt pas ſans ſujet que les Grecs ont fait ſi ſouvent ce reproche aux Latins : veu que quoyque par tous les Canons des Conciles, il ſoit deffendu aux Prétres de manier les armes & de ſe trouver dans les occaſions de batailles, nous voyons néantmoins que ſouvent ils s'y ſont rencontrez & ont combattu comme les autres. Ainſy, nous liſons qu'Ebles Abbé de Saint-Germain des Prez, & Goſſelin Eveſque de Paris, combattirent vaillamment contre les Normans qui avoient aſſiégé cette capitale de la France; & non-ſeulement ils ont combattu contre les Infidéles, mais encore contre les

Chrétiens, témoin l'Eveſque de Beauvais qui à la bataille de Bovines jetta par terre d'un coup de maſſe le Comte de Sarisbery. Gregoire de Tours l. 4. de ſon Hiſtoire, ch. 43. l. 5. ch. 20. l. 8. ch. 39., & autres Ecrivains de nôtre Hiſtoire fourniſſent une infinité d'exemples de cecy, que je paſſe pour ne me pas engager en une matiere de trop longue haleine. Je remarque ſeulement que le Cardinal *Baronius* en l'an 888. ſe plaint de ce que nos Hiſtoriens donnent des louanges aux Eveſques & aux Abbez qui ſe trouvoient dans les combats, acauſe de leur valeur & de leur adreſſe, quoiqu'ils meritaſſent d'eſtre blâmez comme perſonnes qui contrevenoient aux devoirs de leurs charges, & comme violateurs des Canons. Voyez l'Epître du Pape Adrian à Charlemagne au tom. 3. des Hiſt. de France, p. 794. *Petr. Damian. l. 1. ep. 15.*

(123) GECTA SA DAGUE. Ce mot eſt encore connu parmy nous pour une eſpece de petit coûteau ou de poignard. Les Eſpagnols l'appellent *Dagas*, & les Anglois, *Dagger*. Les ſtatuts de Guillaume Roy d'Ecoſſe ch. 23. « Habeat equum, habergeon, capitium è ferro & cultellum, qui dicitur Dagger ». Thom.

Thom. Walſingham, p. 252. « Extracto cultello, quem Dagger vulgò dicimus, ictum Militi minabatur. Voyez le méme Auteur en la p. 332. H. Knighton *in Edw. III.* La Chr. de Flandr. p. 232. Monſtrelet 1. vol. ch. 98. &c.

(124) QUI MOURUST EN LA BATAILLE. L'Epître de S. Louys au ſujet de ſa priſe, remarque pareillement que la mort de *Fracardin* arriva en la bataille qui fut donnée le jour de caréme-prenant; & la Chronique Orientale dit qu'il fut tué le 75. de ſon Gouvernement qui reviendroit au 8. de Fevrier ſuivant ſon calcul; d'autant que le Sultan *Nagem-Addin* mourut le 25. jour de Novembre.

(125) LE RESSIL. J'ay touché quelque choſe de cette place cy-devant ſur la p. 85 laquelle eſt aſſiſe ſur la branche du Nil nommée *Rexi*, & par les Arabes *Rhaſchit* ou *Raſit*, qui probablement a emprunté ſon nom de cette ville que Jean Leon l. 8. p. 263. nomme *Raſid*, Aython ch. 64. *Reſint*, Guillaume de Tyr l. 19. ch. 21. 26. *Reſſit*, Sanudo l. 3. part. 11. ch. 9, *Roſith*, & les Latins, *Roſetum*.

(126) GUY GUIVELINS. L'Edition de Poitiers porte *Guy de Grimeſins* : mais il y a erreur en l'une & en l'autre, & il faut lire d'*Ibelin*. Ce Guy d'Ibelin & Baudoüin ſon frere eſtoient enfans de Jean Seigneur d'Ibelin & de Baruth : Guy fut Connétable & Baudoüin Senéchal de Cypre. Voyez le Lignage d'Outremer.

(127) DE LA HORGNE. l'Edition de Poitiers, *de la Horgue*. Je ne ſçay pourquoy le Sire de Joinville donne en cet endroit le titre de Comte au Sire d'Aſpremont, qui ne ſe trouve en aucun Auteur de ces temps-là.

(128) DE L'OST A FORCE. Après ces mots, l'Edition de Poitiers porte ce qui ſuit : « Et en cette bataille ſe monſtra vertueus & hardy Meſſire Arnaud de Commenge Vicomte de Couzerans, dont j'ay cy-devant parlé pour cuider ſecourir le Comte ; & portoit iceluy de Commenge une baniere, & ſes armes eſtoient d'or a un bord de gueules, leſquelles, comme depuis il m'a conté, avoient eſté données à ſes predeceſſeurs, qui portoient le ſurnom d'Eſpagne, anciennement par le Roy Charlemagne, pour les grans ſervices qu'iceux Vicomtes de Couzerans luy avoient

fait, luy eſtant en Eſpagne contre les Infidéles; & auſſy qu'ils avoient chaſſé hors du Pays de Commenge les Sarrazins qui le tenoient occupé, & l'avoient remis en l'obeïſſance du Roy Charlemagne.

(129) IOCERANT DE BRANÇON. Ioſſerand II. du nom, Seigneur de Brancion, (*Brancidunum* en Latin) fils de Henry Gros, & petit fils de Ioſſerand I, Seigneurs de Brancion. Il accompagna Baudoüin II. Empereur de Conſtantinople, lorſqu'il alla recueillir l'Empire après la mort de Jean de Brienne ſon beau-pere, ainſy qu'Alberic écrit. Il épouſa Marguerite de Vienne, fille de Gaucher Sire de Salins & en procrea Henry III du nom, pere de Marguerite mariée à Bernard de Choiſeul Seigneur de Traves, vers l'an 1272. Le Sire de Joinville dit en cet endroit que Ioſſerand eſtoit ſon oncle; ce qu'André Du Cheſne en l'Hiſt. de la Maiſon de Vergy l. 2. ch. 6. croit devoir eſtre entendu à la mode de Bourgogne, vrayſemblablement du chef de ſa mere. Alberic en l'an 1193. A. Du Cheſne au lieu cité, M. Guichenon en ſon Hiſt. de Breſſe 1. part. ch. 36. & en ſa Bibl. Sebuſiane; p. 174. 244. 344. 357. 366. 433. 434. 437.

444. & 445. Claude de S. Julien aux Antiquitez de Mâcon, p. 282. 319. 346. Le P. Vigner en ſes Geneal. d'Alſace & de Lorraine, M. Perard aux Mémoires de Bourgogne, p. 496. 522. & autres, ont amplement parlé de cette famille.

(130) DU CONTE DE MASCON. Jean de Dreux ou de Braine, fils de Robert II. Comte de Dreux & de Mâcon, acauſe de ſa femme Alix fille unique de Gerard Comte de Vienne, du chef de laquelle il eſtoit couſin de Ioſſerand Seigneur de Brancion, acauſe de ſa femme Marguerite de Vienne, fille de Gaucher de Vienne Sire de Salins, qni fut frere puîné de Guillaume Comte de Mâcon pere de Gerard.

(131) CAR QUANT UNG ROY. C'eſt encore la coûtume des Turcs de compoſer leur principale milice qui eſt celle des Ianniſſaires, des enfans de tribut, envoyans à cet effet de cinq ans en cinq ans des Commiſſaires dans les provinces de leur obeïſſance pour en enlever les enfans des Chrétiens, qu'ils font inſtruire en leur loy, & auxquels ils apprennent les exercices de la Guerre. Ces ſoldats ainſy aguerris, ne connoiſſans ni leurs parens,

ni leur extraction, ne reconnoiſſent pour pere & pour protecteur que le Grand Seigneur; ce qui eſt parmy les Infidéles une des principales & des meilleures maximes de leur politique, quoyque contraire à la loy de la Nature. Voyez ſur ce ſujet G. de Tyr. l. 13. ch. 23. Aython, ch. 50. Sanudo l. 1. part. 3. ch. 2. l. 2. part. 2. c. 6. Pachymeres en ſon Hiſt. MS. l. 3. c. 3. Iean Leon en ſa deſcrip. d'Afrique l. 9. p. 275. & particulierement le diſcours & les remarques de M. de Breves, Ambaſſadeur pour le Roy en Turquie au Traité qu'il a fait des moyens aſſeurez de ruiner le Turc.

(132) DE LA HAULCQUA. L'Edit. de Poitiers, *de la Halcqua*.

(133) ADMIRAL. C'eſt-à-dire, ainſy que le Sire de Joinville explique ce mot, Capitaine, ou Gouverneur de Province & de Place, Chef d'armée ou de troupes. Ce mot vient de l'Arabe *Amir* ou *Emir*, qui ſigniffie Seigneur, ſelon Guillaume de Tyr l. 21. ch. 23. Rigord en l'an 1195. Sanudo l. 3. part. 3. ch. 5. *Mariana* en l'Hiſt. d'Eſpagne l. 6. ch. 11. Victor Cayet in paradigm. 4. Linguar. M. de Marca en ſon Hiſt. de Bearn l. 2. ch. 2. n. 11. *Leunclav. Watſius*, & autres.

La méme choſe eſt remarquée par le Sire de Villerval en ſes voyages MSS. au chap. De la condition & nature des Soudans, de leurs Amiraux & Eſclaves, &c. «Item a toûjours, comme on dit, ledit Soudan de Babylone, tant au Kaire, comme aſſez près là environ dix mille eſclaves a ſes gaiges, qu'il tient comme ſes gens d'armes, qui lui font ſa guerre, quand il en a meſtier, montez aucuns a deux chevaux, & les autres qui en ont plus, ou moins. Et eſt aſſavoir que iceulx eſclaves ſont d'eſtranges Nations, comme de Tartarie, de Turquie, de Bourgerie, (Bulgarie) de Honguerie, de Sclavonie, de Walaſquie, & de Rouſſie & de Greſſe; tant de Pays Chreſtiens que d'autres: & ne ſont point appellez eſclaves du Soudan, s'il ne les a acheptez de ſon argent, ou ne lui ſont envoyez de preſent d'eſtranges terres: Et en ces eſclaves chy ſe confie du tout pour le garder de ſon corps, & leur donne femmes & caſals, chevaux & robes, & les met ſus de joneſſe petit à petit, en leur monſtrant la maniere de faire la guerre. Et ſelonc ce que chaſcun ſe prent, il fait l'un Amiral de dix lances, l'autre de vingt, l'autre de cinquante, & l'autre de cent, & ainſi en montant deviennent l'un Amiral de Hieruſalem, l'autre Roy

& Amiral de Damaſq, l'autre grant Amiral du Kaire, & ainſi des autres Officiers du Pays». Ce mot d'*Amiral* eſt imprimé diverſement par les Auteurs; ils ſont nommez par les Grecs Αμηραὶ, Αμηραῖοι, & par les Latins du moyen temps, *Amirabiles*, *Admiraldi*, &c. Tant y a qu'il eſt conſtant que nous avons emprunté de ces Nations infidéles le terme d'Amiral que nous donnons vulgairement aux Chefs des armées navales, parce qu'elles appelloient ainſy les leurs.

(134) AVOIENT GAIGNÉ DU BIEN. M. de Breves au Traité que je viens de citer, remarque que c'eſt encore la forme d'agir des Turcs.

(135) LES CONTES DE MONTFORT ET DE BAR. Qui furent pris & deffaits par ceux de Gaza l'an 1239. Voy. G. de Nangis en la Vie de S. Louys, & Sanudo l. 3. p. 15. ch. 15.

(136) LE ROY D'ERMENIE. Conſtans. Voyez Vincent de Beauvais l. 3. ch. 29.

(137) AVOIT UNG FILZ. Il ſe nommoit *Aſmoaddamo Gajiat-addin Taranciac*,

ſuivant la Chronique Orientale, où, *Melec-Eſmahadin* ſuivant le Fragment, *de ſtatu Saracenorum To. S. Hiſt. Franc. p. 432.* & la Chronique Françoiſe MS. de Guillaume de Nangis. L'Epître de S. Louys dit qu'il vint à Maſſoure, *de partibus Orientis*, treize jours après la mort de Frachardin ſelon la Chronique Orientale, c'eſt-à-dire vers le 22. jour de Fevrier, Voyez cy-devant où il eſt parlé de ſa mort.

(138) LES VERGES D'OR. Les Grecs recens appelloient ces verges des Magiſtrats & des Officiers du Palais de Conſtantinople, δικανίκια, ainſy que nous apprenons de Codin, comme eſtant une marque de ſuperiorité & de Juſtice.

(139) CARESMENTRANT. Il appelle ainſy le Mardy de Caréme-prenant. Un titre de l'an 1196. aux preuves de l'Hiſtoire de Savoye de Guichenon p. 45. « à Natali Domini uſque ad Carementrannum ».

(140) LA CHAIR DES IAMBES NOUS DESSECHEOIT. *Chronicon incerti Autoris* dans l'Hiſtoire des Comtes de Toloſe de M. Catel en l'an 1250. « Infirmitas verò multa oritur in exercito Chriſtiano dolure maxillarum & den-

tium, & tibiarum tumore, qui infra paucos dies morabatur, vixque ſufficiebant mortuos ſepelire ».

(141) HUGUES DE LANDRICOURT. Ce Seigneur ou ſon pere paroît au Cartulaire de la Chambre des Comptes de Paris, en deux titres de Simon Sire de Joinville des années 1210. & 1218.

(142) TRAICTÉ DE LEUR ACCORD. Sanudo, l. 2. part. 2. ch. 9. dit que par ce Traité le Sultan de Babylone offrit de laiſſer au Roy la Ville de Damiete, avec le Pays ajacent pour le laiſſer habiter aux Chrétiens qui demeuroient dans l'Egypte, nommez pour lors « Chriſtiani de cinctură : quia cingulum portabant latum, & veſtimentum, per quod recognoſcebantur ab aliis ; (Iacobitis ſcilicet & aliis chriſtianis) ». Ainſi qu'il eſt remarqué dans la Chronique d'Oderic de Frioul, qu'il a conduite juſques au Pontificat de Benoît XII. auquel endroit ils ſont appellez *Centurini*.

(143) LA MENOISON. Le Lapidaire MS. au chap. des *Emathyſtes* : « Ele oſte morte char de plaie, & eſtanche meniſoun ».

(144) GARROTZ. Traits d'arbaleſtes, ou

plûtôt d'eſpringalles. Guillaume Guiart en l'an 1304.

Quarriaus traient au cliqueter,
Et font l'eſpringalle geter,
Li garros qui lors de la iſt,
Les plus viguereus eſbahit.

Plus bas :

Et font geter leurs eſpringalles,
Ça & la ſonnent li clairain,
Li garrot empané d'arain,
Laſſent leur lieus de ce me vent,
Pluſtoſt que tempeſte ne vent.

En la méme année :

Eſpringales font leur ſerviſe,
Dont li garrot en main lieu ſaillent.

Fauchet derive ce mot de *Quadrellus*, duquel les Auteurs du moyen temps ſe ſervent pour *quarreau*, ou trait d'arbaleſtes. M. Ménage croit qu'il vient de *verutum*, diminutif de *veru*.

(145) FUST PRINS LE ROY. Le 5. jour d'Avril. Voyez Vincent de Beauvais l. 32. ch. 100. &c. L'Auteur de la Vie de S. Boniface Eveſque de Lauzanne ch. 4. l. 15. dans *Bolandus* au 19. de Fevrier, remarque que

S. Louys eſtant outremer, il vint une voix du Ciel qui dît a ce ſaint Eveſque, durant qu'il eſtoit en prieres, « Scias pro certo Regem Franciæ hodie tradi in manus gentium & multos è populo ſuo occidendos, & reliquos duci captivos ». Ce qui arriva.

(146) PHELIPPE DE MONTFORT. Qui fut depuis Seigneur de Tyr. Ie parle de luy & de ſa Maiſon en mes Familles d'Orient.

(147) LEURS TOAILLES. Leurs turbans qui ſont faits ordinairement de ſerviettes ou d'autres linges entortillez, le Sire de Joinville dans un autre endroit : « Et ſaichez que de celles toailles, ilz recevoient de grans coups. Pourtant les pourtoient ilz quant ilz alloient en bataille ; & ſont entortillées l'une ſur l'aultre durement ». Vincent de Beauvais l. 32. ch. 55. parlant de Saphadin : « Ipſe quidem Saphadinus equitans filios ſuos viſitaturus involvitur purâ ſyndone caput ». Ce que le Traité manuſcrit des voyages d'outremer a ainſy traduit : « Saphadin li peres, quant il chevalche, va voir ſes fiex, ſi chevalche ſa teſte couvert d'un vermeil ſamit ». Voyez Leunclavius in Pand. Turc. n. 240. Les Auteurs Latins du moyen temps, ont tourné diverſement ce

mot de *toüaille*. La Chronique de Fonteneile uſe du mot de *Toacula*, Odoric de Frioul de *Toalia*, le Ceremonial Romain MS. de *Tobalea*, Iean de Genes ou de *Ianua* de *Togilla*. *Kero Mon. Mappula*, *Duvahila*.

(148) OR EN PAIENNIE. Il repete la méme choſe encore cy-après : & il eſt probable que c'eſtoit une façon d'agir, qui eſtoit commune aux peuples infidéles, puiſque les Annales de France tirées de l'Egliſe de Mets en l'an 844. l'attribuent aux Normans.

(149) SUR L'ESCOT DE MON VESSEL. L'Edition de Poitiers porte *ſur l'eſcre*.

DISSERTATIONS,

OU

RÉFLÉXIONS

SUR

L'HISTOIRE DE S. LOUYS.

DES COTTES D'ARMES,
Et par occaſion, de l'origine des Couleurs & des Métaux dans les Armoiries.

DISSERTATION I.

LA Cotte d'armes a eſté le vétement le plus ordinaire des anciens Gaulois : il eſtoit appellé par eux *Sagum* (1), d'où nous avons emprunté le mot de *Saye*, ou *Sayon*. Sa forme eſtoit comme celle des Tuniques de nos Diacres, & méme quelques uns de nos Auteurs lui en donnent le nom. Pour l'ordinaire elle ne paſſoit pas les genoux, ainſi que Martial a remarqué,

(2) Dimidiaſque nates Gallica palla tegit.

Ils s'en ſervoient en temps de guerre par-deſſus la cuiraſſe, de méme que les Chevaliers François de la cotte d'armes, qui a

(1) Bayff. de Re veſt. (2) L. 1. Epigr. 97.

retènu cette appellation, parce qu'elle ſe mettoit pareillement deſſus les armes : à l'exemple des anciens Grecs, qui uſoient d'un ſemblable vétement pardeſſus la cuiraſſe, appellé pour ce ſujet ἐπιθωρακίδιον & περιθωρακίδιον, dans Plutarque (1), duquel nous apprenons que ſon principal uſage eſtoit à l'effet de reconnoître les Cavaliers des deux partis. Il eſt fait mention de ces cottes d'armes dans quelques Auteurs Grecs du moyen temps, qui les appellent d'un terme Grec barbare, tantôt (2) ἐπιλωρίκιον, tantôt ἐπανοκλίβανον, parce qu'on s'en revétoit par deſſus la cuiraſſe. Tretzes les repréſente fenduës, ainſy qu'eſtoient les cottes d'armes (3).

Les François ſe ſervoient dans les commencemens d'une ſorte de vétement, ou de manteau qui leur eſtoit particulier, qui eſtant mis ſur les eſpaules, venoit juſques en terre par devant & derriere, & par les côtez à peine touchoit aux genoux, qui eſt la forme du manteau Royal de nos Rois aux jours de leurs Sacres. Mais depuis qu'ils paſſerent dans les Gaules, ils quitterent cette ſorte d'habit & prirent la cotte d'armes, ou

(1) Plut. in Artax.
(2) Rigalt. & Meurſ. in Gloſſ.
(3) Tretz. ad Heſiod. opera.

le ſayon des Gaulois, acauſe que leur uſage leur ſembla plus convenable à la profeſſion qu'ils faiſoient de la guerre, & moins embarraſſant dans les combats : *Quia bellicis rebus aptior videretur ille habitus.* Ce ſont les termes du Moine de S. Gal. (1)

Toutefois comme la nouveauté plaît, & que les François ſont naturellement portés au changement, ils porterent quelquefois les cottes d'armes plus longues, & juſques à mi-jambes, & méme juſques au talon. C'eſt ainſy que Nicetas repréſente la cotte d'armes du Prince d'Antioche, Seigneur François, au temps du tournoy qu'il fit à Antioche à l'arrivée de l'Empereur Manuel Comnene. Il eſtoit, dit-il, monté ſur un beau cheval plus blanc que la neige, revêtu d'une cotte d'armes fenduë des deux côtez, qui lui battoit juſques aux talons : ἀμπιχόμενος χιτῶνα διαχιτὸν ποδήνεκῆ. (2). Et Froiſſart nous dépeint Jean Chandos, Chevalier Anglois, *aorné d'un grand veſtement qui lui battoit juſqu'à terre, armoié de ſon armoirie, d'un blanc ſaint, à deux paux aiguiſez de gueules, l'un devant, l'autre derriere* (3). La Chroniques de Flandres, parlant de l'Empereur

(1) Monach. Sangall. l. 1. c. 36.

(2) Nicet. in Man. l. 3.

(3) Froiſſ. 1. vol. c. 277.

Henry de Luxembourg : *Et fut monté ſur un grant deſtrier, & avoit veſtu un tornicle d'or* (tunica) *a aigle noir, & deux manches liées, qui aloient juſques ſur la main : & ce tornicle luy pendoit juſqu'a myjambe* (1). Cette forme de cotte d'armes longue ſe remarque ſouvent dans les anciens ſeaux. S. Bernard a ainſy parlé de celles des Chevaliers du Temple : *Operitis equos ſericis, & pendulos neſcio quos panniculos loricis ſuperinduitis, depingitis haſtas, clypeos, & ſellas* (2), &c.

Mais parce que cette ſorte de vétement eſtoit preſque le ſeul, où les Seigneurs, les Barons, & les Chevaliers pûſſent faire éclater leur magnificence, acauſe qu'il cachoit le ſurplus des autres habits, & les armes, ils les faiſoient ordinairement de draps d'or & d'argent, & de riches pannes ou fourrures d'Hermines, de Marthes Zebellines, de Gris, de Vair, & autres de cette nature. Et c'eſt des cottes d'armes qu'il faut entendre Albert, Chanoine d'Aix-la-Chapelle, lorſqu'il décrit les accoûtrements de Godefroy de Bouillon, & des autres Barons François, quand ils vinrent ſe preſenter devant l'Em-

(1) Chr. de Fl. ch. 11. ad Milit. Templi c. 2.
(2) S Bernard. in exhort.

pereur

pereur Alexis Comnene, écrivant qu'ils y parurent *in ſplendore & ornatu pretioſarum veſtium, tam ex oſtro, quàm aurifrigio, & in niveo opere Harmellino, & ex Mardrino, Griſioque & Vario, quibus Gallorum Principes præcipuè utuntur* (1). Et ailleurs racontant une défaite des François, il dit que les Infidéles y firent un grand butin, & emporterent *molles veſtes, pelliceos Varios, Griſios, Harmellinos, Mardrinos, oſtra innumerabilia auro texta miri decoris, operis, & coloris* (2).

L'abus qui ſe gliſſa avec le temps dans le port de ces draps d'or & d'argent, & de ces riches fourrures, vint à un tel excès, particulierement dans les occaſions de la guerre, & aux voyages d'Outre mer, qu'on en interdit l'uſage comme eſtant une dépenſe ſuperfluë & de nul fruit. En celuy que le Roy Philippes Auguſte, & Richard Roy d'Angleterre entreprirent l'an 1190, entre les Ordonnances qui furent dreſſées, pour établir l'ordre dans la milice, il fut arrêté que l'on s'abſtiendroit à l'avenir, du port de l'Ecarlate, des peaux de Vair, d'Hermines & de Gris, dont la dépenſe eſtoit immenſe,

(1) Albert. Aq. l. 2. c. 16. (2) L. 5. c. 20.

& plus vaine que néceſſaire (1) : *Statutum eſt etiam quòd nullus Vario, vel Griſio, vel Sabellinis, vel Eſcarletis utatur.* Il ſemble que cet ordre fut encore obſervé ſous le regne de S. Louys, qui en ſes voyages d'Outremer, s'abſtint de porter l'écarlate, le Vair, & l'Hermine, *ab illo enim tempore unquam indutus eſt ſcarleto, vel panno viridi, ſeu bruneto, nec pellibus variis, ſed veſte nigri coloris, vel camelini, ſeu perſei.* Le Sire de Joinville rend le méme témoignage, écrivant *qu'onques puis en ſes abits ne voulu porter ne menu Vair, ne Gris, ne Eſcarlate, ne eſtriefz, et eſperons dorez* (2). Et ailleurs il aſſûre que tant qu'il fut outremer avec ce Saint Roy, il n'y vit pas *une ſeule cotte brodée.*

Comme cet abus continuoit, & qu'il n'y avoit perſonne qui ne s'incommodât pour ſe couvrir de ces pannes exquiſes, on fut obligé en Angleterre aux deux Parlemens qui furent tenus à Londres l'an 1334 & l'an 1363 (3), de faire défenſe à toutes perſonnes qui ne pourroient dépenſer cent livres

(1) Guill. Neubr. l. 3. c. 22.
Guill. de Nang. p. 346.
Gauffr. de Belloloc. c. 8.

(2) Ioinville.

(3) Tho. Walſinh. in Edit. III.

par an, d'uſer de fourrures. C'eſt ce qui a donné ſujet à deux Auteurs Alemans de ſe plaindre de cette manie qui avoit cours de leur temps : *Ad Marturinam veſtem anhelamus quaſi ad ſummam beatitudinem* (1). C'eſtoit particulierement dans les occaſions de la guerre où les grands Seigneurs faiſoient paroître leur magnificence dans la richeſſe des habits & des cottes d'armes. Guillaume de Guigneulle, Moine de Chaillis :

Ou ſont bannieres deſploiées,
Ou ſont hyaumes & bachinets,
Tymbres & veſtus veluës,
A or batu & à argent,
Et à autre convitoiement (2).

Ce n'eſt pas pourtant que j'eſtime que l'on ait ſeulement commencé à porter ces riches fourrures depuis les guerres ſaintes : eſtant trop conſtant que les François en ont uſé dès le commencement de la Monarchie. Eguinard écrit que Charlemagne eſtoit ordinairement vétu à la Françoiſe : *Veſtitu patrio, hoc eſt Francico utebatur*, & que durant l'hyver, *ex pellibus lutrinis thorace confecto humeros ac pectus tegebat* (3). D'où nous apprenons que les

(1) Helmod. l. 1. c. 1. Adam Brem. c. 227.

(2) Guill. de Guign. en ſon Roman MS. du Pelerinage de l'humaine Lignée.

(3) Eguin in Car. M.

anciens François ſe ſervoient de fourrures dans leurs vétements comme les autres peuples ſeptentrionaux. *Rutilius Numatiatus* (1), *Clodian* (2) & *Sidonius* (3), nous repréſentent les Goths & leurs Roys, tout fourrez, y eſtant appellez *pelliti Reges*. Le méme *Sidonius* témoigne la méme choſe des Bourguignons (4). Odon de Cluny dit que Geraud Comte d'Aurillac *Veſtimentis pelliceis ſuper veſtibus utebatur quia genus iſtud indumenti ſolent Clerici viciſſim & Laici in uſum habere* (5). A quoy ſe rapporte ce paſſage d'Ives, Eveſque de Chartres, écrivant qu'Eſtienne qui ſe vouloit conſerver en l'Evéché de Beauvais, avoit attiré la plûpart des Chanoines à ſon parti, par le préſent qu'il fit à chacun d'eux de ces riches fourrures : *Quos ſibi pelliculis peregrinorum murium, atque aliis hujuſmodi vanitatum aucupiis ineſcaverat* (6). Roger de Houeden, dit que l'Eveſque de Licolne eſtoit obligé de préſenter au Roy d'Angleterre par forme de reconnoiſſance, un manteau de martes zebellines (7).

(1) Rutil. l. 1.
(2) Itin. Claud. in Ruf.
(3) Sidon. l. 7.
(4) Sidon. l. 5. ep. 7.
(5) Odo Clun. l. 2. de Vita S. Geraldi c. 3.
(6) Ivo Carn. ep. 104.
(7) Hoved. An. 1195.

Quelques ſçavans ſe ſont perſuadez avec beaucoup de fondement, que les Herauds ont emprunté de ces cottes d'armes les métaux, les couleurs, & les pannes, qui entrent en la compoſition des armoiries. Le ſavant Marc Velſer eſt un des premiers qui a avancé cette opinion en ces termes : *Atque ego compertum habeo pleraque inſignia, quorum meri colores, ex militari primo habitu manaſſe : ſeu (quod hactenus eodem recidit) in militum ſaga migraſſe ex clypeis* (1). Henry Spelman, Auteur Anglois, l'a auſſi touchée en ſon Aſpilogie, lorſqu'il écrit que ces riches peaux ont donné lieu aux Gentilshommes d'en emprunter les couleurs pour les mettre dans leurs écus, & dans leurs armoiries : *Sæpenumerò pelles quædam, quibus aliàs ad honorem & inſignia induebantur proceres, colorem clypeis ſubminiſtrant Armellinorum & Zebellinorum* (2). Et après ces grands hommes, l'un de nos Auteurs François l'a encore avancée, ſans la prouver, non plus que les autres, écrivant que *c'eſt par les veſtemens qu'on a introduit l'uſage du blazon, c'eſt-à-dire, la pratique des métaux, couleurs, & fourrures, & les termes & les regles, particulierement pour le comportement*

(1) Velſer. l. 4. Rer. Aug. (2) Spelm. Aſpilog. p. 76.

des armoiries obſervées par les Herauz juſques en ce temps (1). Cette opinion eſt tellement plauſible, que je ne fais pas méme difficulté d'avancer, que c'eſt effectivement de ces cottes d'armes qu'il faut tirer la ſource & l'origine des métaux, des pannes, & des couleurs, qui compoſent aujourd'huy les armoiries. Mais comme elle pourroit ſurprendre d'abord, ſi elle n'eſtoit accompagnée de preuves authentiques, je me propoſe de continuer cette Diſſertation & de prouver, que ce que nous appellons vulgairement couleurs en termes de blazons n'eſt pas une ſimple couleur, comme on a crû juſques à preſent, mais une panne, ou fourrure ne plus ne moins que l'Hermine & le Vair, que l'on baptize de ce nom. Car quant aux deux métaux qui entrent dans les armoiries, il n'eſt pas bien difficile de concevoir qu'ils n'ont eſté tirez que des cottes d'armes faites de draps d'or & d'argent.

Entre les peaux & les riches fourrures, dont les Auteurs du moyen temps ont fait mention, ſont celles de Vair, d'Hermines, de Gris, de Martres ou Martes, & autres repriſes dans les vieilles Ordonnances du peage de Paris, ſous le titre de Pelleterie dans la coû-

(1) Charles Segoing en ſon Treſor Heraldique.

tume de Normandie (1), dans le compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. qui eſt en la Chambre des Comptes de Paris, & dans divers Auteurs. Toutes ces fourrures ſont reconnuës vulgairement ſous le terme général de *Pannes*, qui eſt un vieux mot François encore en uſage parmy nous, pour marquer la fourrure, ou la doublure d'un manteau, & qui eſt particulierement donné à certaines étoffes de ſoye, ayant le fil long à guiſe de peaux auſquelles elles ont ſuccedé, l'uſage des fourrures ayant ceſſé. Il ſe trouve en toutes rencontres dans Froiſſart (2), Monſtrelet (3) & autres Auteurs de ce temps là, lorſqu'ils font un denombrement des meubles les plus précieux. Nos Poëtes l'emploient auſſi ſouvent, comme le Roman de la Roſe, Guillaume Guiart, Martial d'Auvergne en ſes Arreſts d'Amour, le Reclus de Moliens & autres. Quelques Ecrivains Latins l'ont tourné par celuy de *Pannus* & entre autres Geoffroy Prieur de Vigeois, en ſa Chronique (4), en ce paſſage : *Barones tempore priſco munifici*

(1) Couſt. de Norm. ch. 602.

(2) Froiſſ. 1. vol. ch. 36. 2. vol. ch. 117. 3 vol. c. 70.

(3) Monſtrelet 2. vol. p. 78.

(4) Ch. 74.

Largitores vilibus utebantur pannis, adeò ut Euſtorgius Epiſcopus, Vicecomes Lemovicenſis, & Vicecomes Combornenſis arietinis ac vulpinis pellibus aliquoties uterentur, quas poſt illos, mediocres deferre erubeſcunt.

Je ne pretends pas m'étendre ſur toutes les riches fourrures dont les grands Seigneurs ſe revétoient. Je me renferme ſeulement en la deduction de celles qui entrent dans la compoſition des armoiries, dont il y en a deux, qui paſſent, & ſont reconnuës ſous le nom de Pannes, ſçavoir l'Hermine & le Vair; & les cinq autres ſous le nom de couleurs, quoy qu'effectivement ce ſoit Pannes, comme le Vair & l'Hermine, qui eſt ce que je prétends juſtifier après que j'aurai dit quelque choſe des deux premieres que les Herauds ont toûjours qualifié pannes & fourrures, acauſe peut-eſtre, que les pannes de gris, de gueules, de ſinople, de ſable & de pourpre eſtant ſimples de leur nature & ſans mélange d'autres peaux & de figures, elles ont paſſé avec le temps pour les ſimples couleurs dont on ſe ſervoit pour les exprimer dans les écus : ce que l'on ne pouvoit pas faire de l'Hermine & du Vair, parce qu'eſtant des peaux compoſées, ou du moins diverſifiées par la couleur de leur poil, on a eſté

obligé de conſerver leurs noms mémes dans les blazons des écus.

L'Hermine eſt un petit animal de la grandeur & de la forme d'un grand rat, & en effet eſt une eſpéce de rat, ainſi nommé par les Naturaliſtes tant Grecs que Latins. Son muſeau eſt pointu & affuronné, ſa peau d'une extréme blancheur, à la reſerve de l'extrémité de ſa queüe, qui eſt noire. Pline (1) écrit que ces animaux ſe tiennent cachez tout le temps de l'hyver dans leurs tannieres, & quils ont le gout excellent. Ælian (2) dit qu'ils ont une connoiſſance de l'avenir & que lorſqu'ils prévoient quelque ruine de Bâtiment, ils s'en retirent. Il ajoûte ailleurs, que dans une Iſle du Pont-Euxin, nommée Heraclée parce qu'elle eſtoit dediée à Hercules, il y avoit un grand nombre de ces rats, qui avoient du reſpect pour cette divinité, ne touchans à aucune choſe de ce qui lui eſtoit conſacré. Un Heraud d'armes qui vivoit ſous l'Empereur Frederic d'Auſtriche & Henry Roy d'Angleterre, en un Traité qu'il a fait du devoir des Herauds, remarque une autre proprieté de cet animal, qui eſt, qu'il appaiſe les autres bétes qui ſont en diſſenſion les

(1) Plin. l. 8. c. 37. ch. 40. 41. Var. hiſt. l. 1.
(2) Ælian. l. 6. de anim. ch. 11.

unes avec les autres, & que lorſqu'il ne peut les accorder, il ſe conſerve dans la neutralité. S. Hierôme parle en quelque endroit de l'odeur agreable des peaux de ces rats, *Odoris autem ſuffitus, & diverſa thymiamata amonum, cyphi, ænanthe, muſcus, & peregrini muris pellicula.* (1) Sigiſmond d'Herberſtin, en ſa deſcription de la Moſcovie (2), nous apprend qu'il y a des ſaiſons de l'année, ou les Hermines ne ſont pas ſi blanches; & comme on les debite ordinairement renverſées, il y a des marques à la teſte & à la queüe qui font juger aux Marchands, ſi elles ont eſté priſes en bonne ſaiſon.

La peau des Hermines a eſté emploiée de tout temps à uſage de fourrure, & a eſté en grande eſtime parmy tous les peuples pour ſon extréme blancheur. Les Roys & les Princes en ont uſé comme de l'une des plus exquiſes, & s'en ſont revétus dans les grandes cérémonies : & les grands Seigneurs en ont fait des cottes d'armes, qu'ils ont portées dans les armées. D'abord on ſe contentoit de joindre toutes ces petites peaux & de les coudre enſemble, en laiſſant pendre les queües, dont les extrémités qui ſont noires formoient cette diverſité de couleurs

(1) S. Hier. l. 2. contra Jovin. (2) p. 44.

qui ſe rencontre en la panne d'Hermines. Ces peaux ainſi ajuſtées ſont appellées par Ammian, dans le paſſage que je rapporterai incontinent, *pelles ſilveſtrium murium conſarcinatæ.* (1) Ce qui a donné ſujet aux Herauds de blazonner l'Hermine d'un ſeul nom, ſans exprimer le blanc & le noir, la nature de cet animal eſtant telle, que ſa peau eſt naturellement diverſifiée de ces deux couleurs. Mais depuis, pour rendre ces fourrures plus unies, on a retranché les queuës, & on a moucheté cette grande blancheur de petits morceaux de peaux d'agneaux de Lombardie, qui ſont fort noirs, avec une obſervation des diſtances; enſorte que ce noir ainſy entremeſlé ſervoit à rehauſſer la blancheur naturelle de la peau de cet animal.

Entre les peuples qui ont le plus uſé de ces peaux, ont eſté ceux d'Armenie, leſquels ſuivant l'autorité de *Iulius Pollux*, avoient un vétement tout particulier, appellé par les Grecs μυωτὸς, parce qu'il eſtoit fait de peaux de rats, qui naiſſent en ce Païs là. Αρμενίων δὲ ὁ μυωτὸς, ἢ ἐκ μυῶν τῶν παρ' αὐτοῖς συνυφασμένος (2). Alcuin ſemble avoir exprimé la force de ce mot, au Poëme qu'il a fait de Charlemagne, où parlant de Berte

(1) Ammia. l. 31. (2) Pollux l. 7. c. 13.

ſa fille, il dit qu'elle avoit à l'entour du col une peau qu'il appelle *Murina*, c'eſt-à-dire une peau d'Hermines ou de rats de Pont (1).

Lactea quippe ferunt pretioſam colla murinam.

C'eſt de l'Armenie que ces petits animaux ont emprunté le nom qu'ils ont aujourd'huy : car, comme ils ont eſté appellez premierement Rats de Pont, *Mures Pontici*, non que ce fuſt un rat de mer, ainſi que la Colombiere a mis en avant en ſa Science Heroïque (2) ; mais parce que les peaux eſtoient apportées en Europe, ou de cette Iſle dont Ælian parle aux lieux que j'ai citez, & qu'ailleurs (3), il ſemble placer près de l'embouchure du Danube ; ou plûtôt, ce qui eſt plus probable, de la Province du Pont en Aſie : ainſi dans les derniers ſiecles, on les a nommez Rats d'Armenie, ou du moins on a joint cet adjectif à leurs peaux, parce que le débit s'en faiſoit en cette Province là, & acauſe que ces animaux y prennent naiſſance : d'où vient qu'on appelloit ces peaux vulgairement peaux d'Armenie ou comme l'on parloit anciennement en France, peaux des *Hermins* ou *d'Hermins*, c'eſt-à-dire, des Armeniens,

(1) Alcuin. To. 2. Hiſt. Fr. p. 192.

(2) Page 43. 46.

(3) L. 14. de Anim. c. 25.

parce que ces peuples avoient coûtume de s'en revétir, ſuivant l'autorité de *Pollux*. Car en vieux François on diſoit *Hermenie* au lieu d'Armenie, & *Hermins* au lieu d'Armeniens. Ville-Hardoüin parlant de Leon premier Roy d'Armenie, ou de la Cilicie, le qualifie *Sire des Hermines*, ou lui-méme en quelques epîtres, qui ſe voient parmi celles du Pape Innocent III. (1) ſe dit *Dominus omnium Armeniorum*. Tudebod (2) ſe ſert toujours du mot *d'Hermenii* au lieu de celui *d'Armenii*. L'Auteur de la Vie de Louys le Gros : *Venerunt in auxilium Soldani Iconienſis Turci duarum Hermeniarum*. (3) Froiſſart (4) ſe ſert ſouvent auſſi du mot d'*Hermenie*, au lieu d'Armenie ; comme encore l'Auteur du Roman de Garin de Loherans :

Ge te donrai mon peliçon hermin,
Et de mon col le mantel febelin.

Et ailleurs :

Sire, aſſis l'ont Sarazin & Perſent,
Et Rox & Hongre, & Hermin & Tirant.

Quelques Ecrivains Latins qui ont parlé des peaux d'Hermines les nomment *Her-*

(1) Apud Odor. Rainal.
(2) Tudebod. l. 2. p. 783-784. 785. &c.
(3) Geſta Lud. VI. c. 6.
(4) Froiſſ. 4. vol. c. 79. &c.

melline, comme Pierre Damian (1), Albert d'Aix (2), & entre les recens, Paul Ioue & Alexandre Guaguin en leurs Deſcriptions de la Moſcovie, d'un terme uſité par les Italiens, pour ſignifier quelque choſe venant d'Armenie : dont ils ſe ſervent encore pour exprimer l'Abricotier, appellé par les Latins *Malus Armeniaca*, lui donnans le nom *d'Armellino*. Les Eſpagnols nomment les Hermines, *Arminos*, d'un terme plus approchant du Latin *Armenia*.

Or, il n'eſt pas ſans exemple que les riches fourrures qui ont eſté en uſage parmi les Grands, aient eſté reconnuës du ſeul nom adjectif des Provinces où elles ſe debitoient & d'où elles s'apportoient, ſans ſpecifier le nom ni l'eſpece de l'animal. C'eſt ce que je vais faire voir incontinent, lorſque je parlerai des Martes Zebellines. Ce qui n'a pas eſté ſeulement en uſage dans les derniers ſiecles, mais encore à eu lieu dans l'antiquité. Car je remarque que ces mémes peaux d'Hermines ont eſté autrefois appellées peaux de Babylone, parce qu'elles ſe debitoient en cette Capitale de l'Aſſyrie, qui eſt voiſine de l'Armenie. Le Jurisconſulte Mar-

(1) Petr. Dam. l. 2. ep. 2. (2) Albert. Aq. l. 2.

tian (1) en fait mention, comme auſſi Saint Hierôme (2) en l'une de ſes epîtres, le Gloſſaire Grec-Latin dit que *Beneventanum* eſtoit une eſpéce de peau de Babylone (3) Βαβυλωνικῆς δέρματος εἶδος. L'Hiſtoire MS. de Bertrand du Gueſclin parle du drap de Benevent :

Et getta -on ſur lui un drap de Bonnivent.

Un Auteur Grec qui a fait un abregé de la Deſcription du Monde, dit que le trafic des peaux de Babylone, ſe faiſoit en la Cappadoce Ἐμποριας δὲ ταύτας βελτίσας παντάχῃ πέμειν αὐτὴν λέγεσι δασυπόδειοιν ἐθνησιν, καὶ Βαβυλωνικὸν πέλλιον. (4) & Ælian en ſes livres de la Nature des animaux (5) fait aſſez voir que ces peaux eſtoient les mémes que celles d'Armenie, écrivant que les peaux de Babylone eſtoient peaux de Rats & qu'elles ſe debitoient chez les Perſes, qui les priſoient beaucoup, & en faiſoient des robes ou des couvertures qu'ils appelloient καννακάς, dont Pollux (6) & Ammian (7) font auſſi mention ; les Grecs

(1) L. interdum 16. §. 7. D. de Public.

(2) S. Hier. ep. ad Lætam.

(3) Gloſſ. Gr. Lat.

(4) Alipii Antioch. Georg.

(5) Ælian. de Anim. l. 17. c. 17.

(6) Jul. Paul. l. 7. c. 13.

(7) Ammian. l. 23.

recens, appellent encore à préſent les Hermines (1) Πόντικιν ſans ajoûter l'eſpéce de l'animal, & non-ſeulement les Hermines, mais encore toutes ſortes de rats indifferemment.

Les Hermines ne naiſſent pas ſeulement dans l'Aſie, & autres Provinces de l'Orient, mais encore dans les Pays Septentrionaux. Juſtin au l. 2 de ſon Hiſtoire dit que les Scythes qui habitoient les Terres occupées aujourd'huy par les Tartares & les Moſcovites ſe ſervoient de peaux de rats pour vétements, ignorans l'uſage de la laine : *Lanæ uſus, ac veſtium ignotus : & quamquam frigoribus continuis urantur, pellibus tamen ferinis, aut murinis veſtiuntur* (2). Ne faiſant aucun doute qu'il n'ait entendu parler des peaux d'Hermines, veu qu'il eſt conſtant que la Moſcovie & autres provinces voiſines, abondent en ces animaux : & cecy eſt encore confirmé par Ammian Marcellin, lorſqu'il parle des Huns, que quelques Auteurs qualifient du nom des Scythes : *Indumentis operiuntur linteis, vel ex pellibus ſilveſtrium murium conſarcinatis* (3). Martin Cromer (4) dit que les Marchans Polonois en font grand trafic.

(1) Moſcopul. περί σχεδᾶν

(2) Corona pretioſa. Juſtin. l. 2.

(3) Ammian. l. 31.

(4) Cromer l. 1. Polon.

Paul

Paul Ioue & Alexandre Guaguin (1) aſſeurent le méme des Lappons, & autres peuples tributaires du Grand Duc de Moſcovie. Le Iuif Benjamin en ſon Itineraire (2), & Iean d'Orronville (3) en la Vie de Louys III. Duc de Bourbon, remarquent auſſi qu'il s'en trouve grand nombre dans les Forets de la Pruſſe. *Alderiſius* Auteur de la Geographie Arabe témoigne qu'il y en a dans quelques forets de l'Afrique (4). Et enfin la Chronique MS. de Bertrand du Gueſclin parle en quelques endroits des peaux d'Hermines, qui s'apportoient des Païs appartenans aux Sarrazins :

Veſtus moult noblement de ſendaure & d'orfrois,
Et de beaus dras ouvers d'Hermins Sarazinois.

Je ne veux point m'arréter à ce qui regarde le blazon de l'Hermine, parce qu'outre que cela eſt hors de mon ſujet, cette matiere d'ailleurs a eſté traitée amplement par tous ceux qui ont écrit des blazons. Je remarque ſeulement que l'Hermine eſtant l'armoirie des Ducs de Bretagne, en eſtoit auſſi la deviſe. Bretagne Roy d'Armes décrivant l'enterrement du cœur d'Anne Ducheſſe de Bre-

(1) Guaguin.
(2) Benjamin in itiner. extremo.
(3) d'Orronville c. 23.
(4) Geogr. Nubienſ. p. 9.

tagne, dit qu'à l'entrée de l'Egliſe des Carmes où il fut depoſé, il y avoit un grand écu party des Armes de France & de Bretagne, couronné de deux Couronnes, & enrichi d'une cordeliere d'or (1). *Au deſſous dudit eſcu y avoit une ermine faite près du vif, ayant un fanon d'Ermines au col, paſſante eſtoit ſur une mote de verdure* (que la Colombiere a mal pris pour de l'eau) *& diſoit celle dite Ermine*, A MA VIE, *qui eſt l'antique mot du noble Pays & Duché de Bretagne.* Ce mot n'eſt autre, ſi je ne me trompe, que le cry de guerre des Ducs de Bretagne, n'ayant rien de commun avec l'Hermine : quoyque je n'ignore pas qu'ils ont encore crié, *Saint Yves*, ou *Saint Malo :* ſe pouvant faire qu'un Comte ou Duc de Bretagne s'eſtant veu en peril dans le combat, avoit imploré l'aſſiſtance des ſiens, en criant que l'on en vouloit à ſa vie : mais cela n'eſt qu'une pure conjecture. Chifflet remarque encore que Frederic d'Arragon Roy de Naples inſtitua l'Ordre de l'Hermine en l'an 1497, qui pendoit à un collier d'or (2). Voilà ce que j'ay remarqué de l'Hermine : maintenant il faut dire quelque choſe du Vair avant que de parler des couleurs, qui entrent en la compoſition des armoiries.

(1) Cérémonial de France p. 139 de la 1. édit.

(2) Chiffle. in Anaſt. Child. c. 21.

Tous les Auteurs conviennent que le Vair a eſté une des plus riches pannes ou fourrures, dont les Princes ſe ſoient revétus. Nos Herauds qui le reconnoiſſent & l'admettent dans les armoiries, avec l'Hermine, le repreſentent comme parſemé de cloches, les unes en leur forme naturelle, les autres renverſées, jointes enſemble. *Cæſar* Vecellio Auteur Italien, décrivant les habits & la robe *d'Ordelaſo Faliero*, qui eſtoit Doge de Veniſe en l'an 1085. dont la figure ſe voit ſur la porte du Tréſor de l'Egliſe de S. Marc de la méme ville, dit que la robe de ce Duc eſt fourrée de peaux de Vair, qu'il repreſente comme le *Papelonné*. Voici les termes de cet Auteur, pour faire voir l'eſtime que l'on faiſoit de ces peaux anciennement. *Il manto Dungue era di ſeta frigiato d'oro, & fodrato di Vari pelli, che in guei tempi erano di grandiſſima ſtima, & di qui naſce che l'Armi & l'inſegne di molte famiglie nobili, fanno oltre le altre coſe queſte pelli, che Chiamario Vari, & perciò ſi vede, che l'Antichi Pittori qualungue volta volevano ritrar gualche gran perſonaggio di auttorità ; lo depingevano ordinariamente con un manto fodrato di queſte pelli* (1).

(1) Cæſare Vecellio de gli habiti antiq. & moderni del mondo. p. 42.

La plupart des Auteurs (1) écrivent que le Vair n'eſt autre choſe qu'une fourrure compoſée de petits morceaux de peaux d'Hermines, & de celle d'une bétellette, nommée *Gris*, leſquels eſtant découppez & taillez artiſtement en triangles, repreſentent la figure de diverſes cloches renverſées les unes contre les autres, les droites eſtant de Gris, les renverſées d'Hermines, au moyen de ce que le poil venant à s'eſlargir au bas du triangle, & à ſe meſler l'un parmy l'autre, il prend la figure de la cloche, ou d'un verre, d'où quelques uns ont penſé que cette pelleterie avoit pris ſon nom : de là on infere qu'au blazon du Vair, auſſi bien qu'en celui de l'Hermine il n'y a point de fonds, c'eſt-à-dire qu'il n'y a aucune piece chargeante ni ſemée : l'argent qui eſt emploié pour marquer la blancheur de l'Hermine; & l'azur que repreſente le Gris, auquel cette couleur tire plus que par une autre, eſtant Vair : bien qu'improprement on prene aujourd'huy l'Azur pour le Vair, comme l'on fait les mouchetures noires pour les Hermines.

Ces mémes Ecrivains (2) ajoûtent que c'eſt

(1) Fauche. l. 1. des Cheval. c. 2.

(2) La Roche-Flavin au l. 10 des Parlem. ch. 25. n. 15 Fauchet & autres.

pour cela que le nom de Vair a eſté donné à cette pelleterie, acauſe de ſa varieté, eſtant diverſifiée de peaux de differentes couleurs, de méme que parmy les Latins (1), *Veſtis varia dicebatur, quæ erat diſcolor, diverſiſque coloribus conſuta.* Car, ſuivant le dire de Ciceron (2), *Varietas, verbum Latinum eſt, idque propriè quidem in diſparibus coloribus dicitur.* Ceux de Babylone ſemblent avoir eſté les premiers qui ont inventé ces ſortes de fourrures marquetées & diverſifiées. Zonare raconte que Sapor Roy de Perſe, qui vivoit du temps du Grand Conſtantin, ayant fait voir à ſon fils Adanarſes alors jeune enfant, une ſuperbe tente qui luy avoit eſté envoyée de Babylone, faite de peaux d'animaux qui naiſſent en ce Pays là, artiſtement diverſifiées & marquetées, il lui demanda ce qu'il luy ſembloit de ce riche préſent : à quoy Adanarſes fit reponſe, que lorſqu'il ſeroit Roy, il feroit faire un pavillon ſans comparaiſon plus exquis, & qu'il le feroit faire de peaux d'hommes. Ce que cet Auteur rapporte de ce jeune Prince pour un préſage de ſa cruauté, qui luy fit perdre le Royaume dans la ſuite du temps : & faiſant voir d'ail-

(1) Ant. Thyleſius de colorib. c. 13. Alciat. l. 2. Parerg. c. 1.

(2) Cicer. l. 2. de finib.

leurs en cet endroit, que ces peaux de Babylone estoient de diverses couleurs & comme marquetées : σκήνη ποτὲ τῷ πατρὶ διεκομίσθη ἐκ Βαβυλῶνος δέρμασιν ἐγχωρίοις ποικιλωτέρου εἰργασμένη. (1). S. Hierôme, si nous croions quelques-uns, écrivant à *Læta*, a parlé des ces peaux marquetées de Babylone, *pro gemmis & serico divinos codices amet, in quibus non auri & pellis Babylonicæ vermiculata pictura, sed ad fidem placeat emendata & erudita distinctio* (2). Mais je ne doute pas que ce passage ne doive estre entendu du parchemin, ou du velin de ces livres, que l'on ornoit de figures, de peintures & de mignatures : car suivant l'autorité de Pline, *Colores diversos picturæ intexere Babylon maximè celebravit & nomen imposuit* (3). Quoyqu'il en soit, ayant justifié cy-devant que les peaux, dont ceux de Babylone faisoient des robes & des couvertures, estoient de Rats; & Zonare écrivant que la tente de Sapor estoit composée & marquetée de peaux du Pays; il est aisé de se persuader qu'ils ont esté les inventeurs du Vair, qu'ils composerent des peaux d'Hermines & de Gris, qui sont des animaux qui naissent ordinairement sous les mémes cli-

(1) Zonar. To. 3. p. 11.
(2) S. Hier. ep. ad Lætam.
(3) Plin. l. 8. c. 48.

mats. Quelques Sçavants rapportent à ce ſujet un paſſage de Callixene, dans Athenée (1); mais ſelon mon ſentiment cet Auteur ſemble parler des tapis de Perſe diverſifiez de couleurs & de figures d'animaux, appellez par Plutarque δαπίδες (2).

Monet en ſon Inventaire des deux langues écrit que le *Vair eſt une eſpece d'Ecurieu de poil tirant ſur le colombin par le haut du corps, & blanc ſous le ventre : dont la peau, ce dit-il, ſert de fourrure aux manteaux des Rois, laquelle on diverſifie en quarreaux & tavellures de colombin, & de blanc, ores de plus grand, ores de moindre volume, qu'on appelle grand Vair, ou petit Vair* (3). Un Auteur de ce temps (4) parlant des Moſcovites, dit qu'il ſont pour la plûpart marchans, & font trafic de peaux de Martes Zebellines, & de Rats muſquez, qui eſt, ce dit-il, noſtre ancien menu ver, dont les Roys & les Grands portoient autrefois des fourrures. Aux Comptes d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy, des années 1349, 1350 & 1351., au Chapître des Pannes, il eſt ſouvent parlé *de ventres de menu vair.*

(1) Athen. l. 4.
(2) Plut. in Ageſil.
(3) Monet.
(4) Jean le Laboureur en la relation du voyage de la Reyne de Pologne.

Du Pinet en ſa traduction de Pline ſemble donner le nom de Roſereaux aux menus vers. Mais quant à moy, j'eſtime que ces animaux, dont tous ces Auteurs parlent, ne ſont autres que les Gris, que le Iuif Benjamin ſuivant la Traduction *d'Arias Montanus*, appelle d'un ſeul mot *Veergares* ou *Vairs-Gris*, écrivant qu'il s'en trouve un grand nombre dans les Foreſts de Boheme, *Regio omnis montoſa eſt, ſilviſque frequentiſſima, in quibus animalia illa inveniuntur, quæ Veergares dicuntur, eædemque Zibellinæ dictæ* (1). La Traduction de Conſtantin l'Empereur porte, *Veergares, aliàs Martes Scyticæ*, où toutes fois ces derniers mots ſemblent eſtre des Traducteurs : car les Zibellines ou les Martes ſont differentes des Gris. Rolandin en ſa Chronique de Padouë (2), fait état des Vairs de Sclavonie : neantmoins les peaux de Gris n'ont pas eſté eſtimées ſi riches que celles de Vair. Le Cérémonial Romain parlant des Chappes des Cardinaux, dit que, *à quartâ feriâ Majoris hebdomadæ uſque ad Sabbatum ſanctum, ſolebant uti Cappis ſuis obſcuris cum pellibus de Griſeis, & non de Variis, &c.* (3).

(1) Benjamin in itin. p. 114. edit. Plant

(2) Roland. l. 2. c. 14.

(3) Cérém. Rom. l. 3. p. 323. b.

Nos derniers Herauds (1) (c'eſt ainſy que je nomme les Auteurs de nôtre temps, qui ont traité des armoiries) écrivans au ſujet du Vair, diſent qu'il y a une ſorte de Vair dans les blazons, qu'on nomme *Beffroy de Vair*, ce qui eſt lorſque le vair eſt repreſenté en figures plus grandes, & qu'il y a moins de traits. Je voudrois qu'ils m'euſſent cité quelque Auteur de conſideration pour leur garand; car trouvant cette expreſſion impropre, j'aurois peine à la recevoir. Je ſçay bien que Claude de Saint-Iulien en ſes Mélanges Hiſtoriques (2), parlant de la Maiſon de Bauffremont, dit qu'elle porte des armes parlantes, ſçavoir des *Beffroys-mont*, c'eſt-à-dire beaucoup de Beffroys: *Surquoy il faut noter*, dit cet Ecrivain, *que ceux ſe trompent, qui blaſonnent les armoiries de Beauffremont, Vairées d'or & de gueules. Car le vray blazon eſt, ſemé de Beffroys, ou Bauffroys ſans nombre.* Termes qui font aſſez voir que les Beffroys ſont differens du Vair, qui eſt une panne ou l'autre eſt une cloche. Car ainſy qu'il dit au méme endroit, *le mot de Beffroy ſignifioit anciennement une groſſe cloche, qui picquée donnoit bel effroy,*

(1) Gilbert de Varennes. (2) Mélanges Hiſt. p. 355.

c'eſt-à-dire, grande frayeur. Ce n'eſt pas pourtant que je vouluſſe admettre cette definition du Beffroy, ne me ſouvenant point avoir leu ailleurs que la cloche du Beffroy, ait eſté nommée Beffroy, qui eſtoit un nom donné ordinairement aux tours de Bois, dont on ſe ſervoit anciennement pour faire les approches lorſque l'on aſſiegeoit une Place, ainſy que j'ai amplement juſtifié en mes Obſervations. Il eſt vray neantmoins que Dominici (1) a traité de cette façon de parler *battre le beffroy*, c'eſt-à-dire ſonner la cloche de Beffroy : & Eſtienne Paſquier (2) dit que le mot de *Beffroy* eſt corrompu au lieu *d'effroy*, & que *ſonner le Beffroy* en une ville, n'eſt autre choſe que *ſonner l'effroy*.

Quoyqu'il en ſoit, il eſt fort probable que le Vair a eſté diſtingué du Gris, en ce que le Vair eſtoit de peaux entieres de Gris, qui ſont diverſifiées naturellement de blanc & de gris, ces petits animaux ayant le deſſous du ventre blanc, & le dos gris, de ſorte qu'eſtant couſuës enſemble ſans art, elles formoient une varieté de deux couleurs. Mais depuis on en a uſé comme aux Hermines qu'on a tavellées de petits morceaux de peaux

(1) Au Traité du Franc aleu c. 22.

(2) Paſquier en ſes Rech. l. 8. c. 62.

noires, au lieu des queuës qui faiſoient le méme effet : car on a compoſé le Vair des dos de Gris, & des peaux des Hermines, qu'on a ajuſtées en triangle en égale diſtance, ainſi que j'ay remarqué ; & comme pour exprimer le Vair dans les armoiries, on s'eſt ſervi de deux couleurs, ſavoir de l'Azur pour denoter le Gris, & de l'Argent pour marquer l'Hermine : ainſi pour figurer le Gris, dont on ſe ſervoit dans les cottes d'armes, on a employé l'Azur dans les écus, & les boucliers, la couleur griſe, qui a emprunté ſon nom de celle du dos de cet animal, eſtant une couleur qui tient également du noir & du blanc, appellée par les Grecs (1) φαιὸς, qu'un Grammairien Grec définit ainſi : φαιὸς, ὁ μέσον λευκου καὶ μέλανος, d'où on a formé enſuite le mot de λευκόφαιος, qui eſt une couleur entre le blanc & le brun, qui n'eſt autre que la Griſe : Pline (2) & Martial (3) ſe ſont ſervis de ce terme qu'ils ont Latiniſé. Il y en a méme qui eſtiment avec beaucoup de fondement que la couleur appellée *Pſeudo-ſactinus*, en la Vie de S. Gregoire le Grand, Pape (4), n'eſt autre choſe que le Gris, n'étant pas tout a fait

(1) Baſil. de exercit. gramm.

(2) Plin. l. 32. c. 10.

(3) Martial. l. 1. ep. 97.

(4) Io Diac. l. 4. c 83.

blanche, & tenant du brun, de méme que dans *Marcellus Empiricus*, la couleur du poil du Lion eſt appellé *Pſeudo-flavus* (1), parce qu'elle n'eſt pas abſolument jaune, *Colore Pſeudo-flavo, quaſi leonino*. Cet Auteur ſe plaît à cette maniere d'expreſſion dans lequel, *Pſeudo-calidus*, & *Pſeudo-liquidus* (2) c'eſt ce qui n'eſt qu'à demy-chaud, & à demy-liquide.

La ſeconde couleur qui entre dans la compoſition des armoiries, eſt le GUEULE. Ceux qui n'ont pas penetré dans la veritable ſignification de ce mot, ſe ſont perſuadez qu'il venoit de *Gula*, ou de la Gueule des animaux, qui d'ordinaire pareſſant ſanglante, exprimoit naturellement le Rouge. Mais ſoit que cette penſée ait quelque probabilité, il eſt conſtant que le Gueule eſtoit une eſpéce de peau teinte en rouge. Saint Bernard nous l'apprend formellement en l'Epître qu'il écrit à l'Archeveſque de Sens, en ces termes : *Horreant & murium rubricatas pelliculas, quas Gulas vocant, manibus circumdare ſacratis* (3). Donnant à connoître par cette maniere de parler, que ces peaux eſtoient de Rats, c'eſt-à-dire de Rats de Pont ou d'Hermines,

(1) Marcell. Empyr. c. 8.
(2) C. 5. & ult.
(3) Epiſt. 42.

teintes avec artifice. Brunon qui vivoit quelque temps avant S. Bernard, a ainſi parlé de cette eſpéce de pelleterie, en ſon Hiſtoire de la guerre de Saxe : *Unus ex illis cujuſdam Nobilis ex curiâ cruſinam gulis ornatam, quaſi furtim præcidit* (1). Le mot de *Cruſina*, dont Ditmar (2) ſe ſert encore au l. 5. de ſon Hiſtoire, ſignifie une eſpéce d'habit fait de peaux, & eſt un terme des anciens Saxons. Le Gloſſaire d'Ælfrit, *Maſtruca, vel Maſtruga, Cruſne ;* & celui de Somner, *Cruſene, tunica ex ferinis pellibus, Maſtruca.* Anaſtaſe Bibliothequaire en ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique (3), après Theophanes (4), ſemble faire mention de ces peaux rougies κόκκινα δερμάτια, *pelles coccineæ*, qui ſont peut-eſtre celles que l'Empereur Conſtantin Porphyrogenite appelle δερμάτια ἀληθινα, (5), n'eſt que ces peaux ne ſoient peaux corroiées, & teintes en écarlate, que Roger de Hoveden appelle *Cordoüan vermeil* (6), & dont parle *Coripus*, lorſqu'il décrit la chauſſure des Empereurs de Conſtantinople (7) :

(1) To. 1. Rer. Germ. Freheri p. 135.

(2) Ditmar. l. 5. p. 54.

(3) Anaſt. Hiſt. Eccl. p. 178.

(4) Theophan. p. 422.

(5) Conſtantin de Adm. Imp. c. 6.

(6) Hoved. p. 715.

(7) Coripp. l. 2. de Laud. Iuſt.

Cruraque puniceis induxit regia vinclis,
Parthica campano dederant quæ tergora fuco.

Guillaume de la Poüille parlant de ces botines Imperiales : (1)

——— Aſſumitur Imperialis
Purpura, pes dexter decoratur pelle rubenti,
Quâ ſolet, imperii qui curam ſuſcipit, uti.

Tant y a que le Reclus de Moliens en ſa Patenoſtre MS. ſemble dire, que l'on ſe ſervoit des peaux de Martes, pour les teindre en rouge, les appellant *Sobelines engoulées*, en ces vers (2) :

En tels euvres regnent Deables,
Au regne noſtre Creatour,
Ne gardent mie chu Seignour,
Qui tant ont dras outre raiſon,
Cote, ſurcot, blanchet, plichon,
Houches, mantaus, chappes fourrées,
De Sobelines engoulées.

Ce qui ſe pourroit encore entendre des Marthes blanches, dont Adam de Bréme (3) parle en quelque endroit de ſon Hiſtoire, qui naiſſent dans la Norvége. Le Roman de Garin donne la méme epithete aux Hermines; ce qui juſtifie qu'on ſe ſervoit auſſi des Hermines pour les teindre en rouge :

(1) Guill. Apul. l. 1. Rer. Norm.
(2) Le Reclus de Moliens.
(3) Adam. Brem. c. 239.

Si ot veſtu un Hermin engolé.

Ailleurs :

Et pardeſſus un Hermin engolé.

Il eſt parlé dans la Vie de S. Wolphelme Abbé, des peaux de Beliers rougies, *pelles rubricatæ arietum* (1). Depuis, pour exprimer cette eſpéce de Pelleterie dans les écus & les boucliers, on s'eſt ſervi du vermeillon. Jean de Sarisbery : *Si autem minium, colorve alius quocumque ictu, caſuve à clypeo excidit, hoc garrula lingua, ſi licuerit, memoriale faciet in ſæculum ſæculi* (2).

La troiſieme couleur dont on ſe ſert dans les Blazons eſt le SABLE Guill. Guiart en l'an 1304.

Es pennonciaus & és bannieres,
Dont li vent tient maintes enverſes,
Reluiſent les couleurs diverſes,
Comme or, azur, argent & ſable.

Ceux qui ont eſté puiſer l'origine de ce mot dans le ſable noir, dont Vitruve (3), *Palladius* (4), & Thwrocz (5) en ſon Hiſt. de Hongrie ont parlé, ſe ſont notoirement

(1) Conrad. Monach. in vita Wolphelmi Abb. apud Sur. 20. April.

(2) Io. de Sarisb. l. 6. Polycr. c. 2.

(3) Vitruv. l. 2. c. 4.

(4) Pallad. l. 1. de Re Ruſt. c. 10.

(5) Thwrocz. part. 2. c. 3.

mépris. Car on doit tenir pour conſtant que le Sable eſt une eſpéce de pelleterie. Philippes Mouskes en la Vie de Louys VIII, autoriſe aſſez cette penſée par ces vers :

S'il y avoit aſſés encor
De rices dras battus à or,
De dras tains, & d'eſcarlate,
Detranciés à grans barates,
Sables, Ermins, & Vairs & Gris,
As jouvenciaus, & as vious gris.

Un judicieux Auteur de ce temps a avancé avec beaucoup de fondement que le mot de *Sable* a eſté formé des Martes zebelines, qui de leur nature ſont noires (1) : *Sabulum verò quod eſt nigrum, non à Sabulo deflexum, ſed à muribus Ponticis nigri coloris, quod vocant Martres Sabelinas, vel Sabulinas.* Quoique cet Auteur n'ait avancé cette opinion que par ſimple conjecture, ſans l'avoir autoriſée d'aucun paſſage; & qu'il ſe meprenne, en confondant les Rats de Pont avec les Martes; ſi eſt-ce qu'il n'y a pas lieu de la révoquer en doute, après ceux que je viens de cotter. Et quant à l'origine de ce mot, j'eſtime que les Martes furent ſurnommées *Zebelines* ou *Sabelines*, à cauſe de Zibel, ou Zibelet,

(1) Dadin de Altaſerra l. 3. de Duc. & Com. Provin. §. 3.

ville

ville maritime de la Terre-Sainte, appellée par les anciens *Biblium* (1), & ſituée entre la ville d'Antioche & le château d'Archas, où elles ſe débitoient, & d'où elles eſtoient apportées en Europe. Et comme les Rats de Pont furent ſimplement nommez Hermines, parce que les peaux de ces animaux ſe débitoient en Armenie, il en eſt arrivé de mémes des Martes, dont les peaux ont eſté nommées Zebellines de la ville de Zibel, & en terme plus court, Zeble, ou Sable. Guillaume de Neufbourg les appelle *Sabellinæ* (2) ſimplement, comme encore Arnoul de Lubec en ce paſſage : *Regina cuilibet Militi addidit pelles varias, & pelliculam Zobellinam* (3). Le Roman de Garin :

Or te donrai mon peliçon Hermin,
Et de mon col le mantel Sabelin.

Jacques Millet en la deſtruction de Troie :

Si eſt le champ fait de broudure
De fine Marte Sabeline.

Cette peau eſt nommée par Pierre Damian *Pellis Gibellinica*, à l'endroit où il parle d'un Eccleſiaſtique mignon : *Hic itaque nitidulus & ſemper ornatus incedebat, ita ut caput ejus*

(1) Sanut.
(2) Will. Neub. l. 3. c. 22.
(3) Arnol. Lub. l. 2. c. 5.

nunquam niſi Gibellinica pellis obtegeret (1). Il entend parler de l'aumuce dont il ſe couvroit la teſte.

Il n'eſt pas aiſé de découvrir l'origine du mot de SINOPLE, dont les Herauds ſe ſervent pour deſigner la couleur verte dans les blazons. Car la Colombiere s'eſt trop mépris, quant il a dit que le Sinople eſtoit une eſpece de Craie, ou minéral, qui eſt propre à teindre en vert, & qui ſe trouve aux environs de *Sinope*, ville d'Aſie, d'autant que le *Sinopis*, dont il a entendu parler, eſt une craie rouge qui ſe trouve aux montagnes de Sinope, comme nous apprenons d'Auger Busbecq (2) en ſon Itineraire d'Amaſie, avec lequel neantmoins Dioſcoride (3) & *Euſtathius* (4) ne s'accordent pas, remarquans qu'elle ne naît point vers Sinope, mais qu'elle s'y apportoit de la Cappadoce, (où Pline (5) & Strabon (6) écrivent qu'elle croît) & qu'elle s'y débitoit. Quoyqu'il en ſoit, tous les Auteurs conviennent que le Sinopis eſtoit une eſpéce de vermeillon. Il eſt appellé

(1) Petr. Dam. l. 5. ep. 16. & l. 2. ep. 2.

(2) Busbecq. in itin. Amaſ.

(3) Dioſcor. l. 6. c. 61.

(4) Euſtath. ad Dion.

(5) Plin. l. 35. c. 6.

(6) Strab. l. 12.

Ασσυρίη μίλτος (1) par *Dioniſius*, & par Dioſcoride μίλτος Σινωπική. *Terentianus Maurus* confond toûjours le vermeillon avec le *Sinopis* : car où il a dit (2), *inſtar tituli fulgidulâ notabo milto*, ailleurs il dit, *ex ordine fulgens cui dat locum Sinopis ;* & plus bas, *Titulus præſcribet iſte diſcolor Sinopide.* *Marcellus Empiricus* (3) confond auſſi le *Sinopis* avec le *Minium*, ou le vermeillon. Il eſt bien vray que Vitruve (4) fait mention d'une craie verte qui croît en divers lieux, & particulierement à Smirne : mais elle n'a rien de commun avec le *Sinopis*. J'avoüe auſſi que je n'ay pas encore pû découvrir la raiſon pour laquelle on a donné le nom de *Sinople* à la pelleterie teinte en vert, & je n'oſerois pas aſſeurer que ce ſeroit à cauſe qu'elle ſe debitoit en une ville maritime de la Cappadoce, qu'Albert d'Aix (5) en deux divers endroits appelle *Sinoplum*, & Matheo Villani *Sinopoli* (6) : & que du nom de cette ville, où le trafic s'en faiſoit par les Euro-

(1) Dionyſ. ἐν περιηγ. p. 139.

(2) Terent. Maur. Eginart. in Carolo M. p. 104. c. . . .

(3) Marcel. Emp. c. 14.

(4) Vitruv. l. 7. c. 7.

(5) Albert. Aq. l. 8. c. 18. 22.

(6) Math. Vill. l. 10. c. 63.

peans, elle fut appellée Sinople, comme les Martes, & les Rats de Pont prirent leur appellation des lieux où telles fourures ſe débitoient : l'Epitaphe de Gilles de Chin, qui fut tué à la bataille d'Azincourt, emploie le mot de Sinople, pour exprimer le vert.

Puis la mort à lui s'ajouſta
En un camp couvert de Sinoble,
Ou maint Prince & maint homme noble
Finirent en affaire militant (1).

Reſte la cinquiéme couleur des blazons qui eſt le POURPRE : Quoyqu'elle ſe rencontre rarement dans les armoiries, ſi eſt-ce que Jacques de Guiſe (2), l'Auteur du Songe du Verger (3), Sicile Heraud d'Armes du Roy d'Arragon, en ſon blazon des couleurs, & autres l'admettent. Je ne veux pas m'arréter à ce qu'ils en diſent, je remarque ſeulement, qu'en fait de blazons, le Pourpre eſt une panne & une eſpéce de pelleterie, ainſi nommée acauſe de ſa couleur fort connüe dans le Compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy, qui commence au 26. jour d'Avril l'an 1350, & finit au 28

(1) Aux Preuves de l'Hiſt. de Guines. p. 689.

(2) Jacq. de Guiſe en ſes Ann. de Hain. 1. vol. p. 24.

(3) Songe du Verger c. 148.

jour d'Aouſt ſuivant, au chap. des pennes & fourrures. *Pour fourrer une robe de quatre garnemens pour ledit Guillaume Poquaire, pour le jour de ſa Chevalerie, pour les deux ſurcos, deux foureures de groſſes pourpres, 4 liv. 10 ſ. &c.* Au méme chapitre, *pour fourrer une robe pour la femme Michelet Gentil, que le Roy lui donna en mariage, une foureure de menuës pourpres, 6 livres Par.* Il en eſt encore parlé ſouvent dans les Comptes ſuivans, & dans les *Couſtumes*, ou peages de Paris, qui ſont inſerez en un Regiſtre de la Chambre des Comptes, intitulé : *Noſter* (1), où ſous le titre de *Mercérie*, ſont ces mots : *Item la piece de Porpre & de Meſmiaus 4 den.* & comme cette pelleterie n'a jamais paſſé entre les plus exquiſes, ſans neantmoins que j'en puiſſe conjecturer autre raiſon, que l'on ne ſe ſervoit que de peaux groſſieres pour les mettre en cette ſorte de teinture, cela a eſté cauſe qu'elle ſe trouve rarement employée dans les blazons.

Toutes ces remarques prouvent ſuffiſamment, comme j'eſtime, que ce que juſques à préſent nos Herauds ont qualifié couleurs dans les armoiries, ſont pannes & fourures, ne plus ne moins que celles d'Hermine &

(1) Fol. 33. 36.

de Vair, auſquelles ils ont appliqué cette appellation. Il ſe voit auſſi que les noms, qu'ils leur ont attribuez, n'ont autre origine, que de ceux des eſpéces de fourures, & qu'ainſi il n'y a pas lieu de faire aucun fondement ſur les etymologies ridicules qu'ils leur donnent, ni ſur ce qu'ils avancent qu'on a voulu donner des noms inconnus à ces couleurs, pour ne pas rendre la ſcience des armoiries ſi vulgaire : *Mirum quàm ſtultâ ſapientiâ in iſtis aſtrologicantur, philoſophantur etiam, ac theologiſſant paludati iſti Heraldi* (1).

Mais pour retourner aux cottes d'armes: comme aux aſſemblées publiques, & dans les occaſions de la guerre, les Seigneurs & les Chevaliers y eſtoient reconnus par les cottes d'armes, lorſqu'on venoit à parler d'eux, ou qu'on vouloit les faire connoître par quelque marque exterieure, on ſe contentoit de dire, il porte la cotte d'or, d'argent, de gueules, de ſinople, de ſable, de Gris, d'Hermines, ou de Vair : ou en termes plus courts, il porte d'or, de gueules, &c., le mot de cotte d'armes eſtant ſouſentendu. D'où il eſt arrivé que pour blazonner les armes d'un Gentilhomme,

(1) Cornel. Agrippa de Vanit. ſcient.

nous disons encore aujourd'huy, il porte d'or, d'argent, à une telle piece. Mais parce que ces marques ne suffisoient pas pour se faire reconnoître, ou distinguer dans les assemblées solennelles, ou dans les armées, où tous les Seigneurs estoient revétus de cottes d'armes de draps d'or & d'argent, ou de ces riches fourures, ils s'aviserent dans la suite de les diversifier, en decouppant les draps d'or & d'argent, & les peaux dont ils estoient revétus par-dessus leurs armes, ou leurs habits, en diverses figures de différentes couleurs; observant neantmoins cette regle, qu'ils ne mettoient jamais peaux sur peaux, ni le drap d'or sur le drap d'argent, ou le drap d'argent sur le drap d'or, acause que cela n'auroit eu aucun relief, messant tousjours les draps avec les pennes. Que si l'on en voioit autrement, parce que ces cottes d'armes n'estoient pas dans le port ordinaire, on disoit qu'elles estoient faites *pour enquerre*, d'autant qu'elles donnoient sujet à tout le monde de demander pourquoy on ne les portoit pas suivant la mode receuë, & s'il y avoit quelque raison particuliere qui obligeât à les porter de la sorte. Au quel propos il me souvient de ce trait du Declamateur, qui parlant d'une statue que le Magistrat avoit

decernée avec l'habit d'une femme, à celuy qui avoit tué le Tyran ſous cet acouſtrement, dit ces paroles : *Statua ergo tua non tranſibitur, habitus faciet, ut interrogent tranſcurrentes* (1).

Avec ces decoupures on forma des bandes, des faces, des chefs, des lambeaux, & autres pieces que les Herauds nomment chargeantes. Le Prieur du Vigeois en ſa Chronique en a ainſi parlé : *Dehinc repertæ ſunt pretioſæ ac variæ veſtes, deſignantes varias omnium mentes, quas quidam in ſphærulis & lingulis minutiſſimè frepantes, picti Diaboli formam aſſumunt.* Ce qui alla à un tel excès, & ſe faiſoit avec une telle dépenſe, qu'au Concile qui fut tenu à Geytinton en Angleterre l'an 1188, ſous le Roy Henry II, on fit défenſe de porter l'écarlate & les riches fourures, & les habits decouppez : *Ibi ſtatutum fuit — in Anglorum gente ne quis eſcarleto, ſabelino, vario, vel griſeo, aut veſtibus laqueatis, aut in prandio de cibis ex empto ultra duo fercula uteretur, eo quòd Rex Angliæ cum omnibus ferè Angliæ magnatibus ad Terram Sanctam cum expenſis erat non minimis profecturus.* Ce ſont les termes de Jean Brompton. *Gervaſius Dorobernenſis :*

(1) Quintil. Decl. 282.

& quòd nullus habeat pannos deciſos ac laceatos, ou *laqueatos*, où le mot de *pannus* fait aſſez connoître qu'il entend parler des pannes & des fourures. L'Auteur de la Vie de S. Gerlac nous apprend que ce Saint Ermite avoit coûtume d'invectiver contre ces abus, *Milites de percuſſione & ſciſſurâ veſtium, de oppreſſione pauperum, de vanitate alearum — arguebat* (1). C'eſt donc ce que Philippes Mouskes au paſſage que j'ay cité cy-devant appelle *des dras teins & d'eſcarlate, détrantiés à grans barates*. Et parce que les jeunes gens s'attachent ordinairement à ces nouveautez, pour ſe faire diſtinguer d'avec leurs peres, qui portoient les cottes d'armes ſemblables aux leurs, ils en faiſoient pendre des lambeaux, ſoit au col, ſoit ailleurs, par forme de difference : & c'eſt de-là que les lambeaux dans les armoiries ont pris leur origine, n'eſtans pas des eſpéces de rateaux, comme Edward Biſſe (2) Anglois a écrit. Il en eſt parlé ſouvent dans les Comptes d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy, & particulierement en celuy de 1350, en ces termes. *Pour 7 quartiers de Zatoüin d'Inde, & 7 quartiers de fort Velluiau vermeil pour*

(1) Vita S. Gerlaci c. 9. apud Boland.

(2) Biſſeus in Not. ad Upton.

faire deux cottes à armer, — pour un marc 5 eſterlins, de perles blanches à ſemer le champ des dittes cottes, faire les coppons des labeaux pour 160 groſſes perles à champoier le dit champ. Plus bas : *Pour 24 aunes de velluiaux indes fors pour faire 2 couvertures à chevaux pour le dit Seigneur, & pour 2 aunes de velluiau vermeil & blanc à faire les labeaux de l'armoirie.* Au méme chapitre : *pour 4 pieces de cendaux indes & jaunes à faire bannieres & pannonceaux pour le dit Seigneur, pour 2 aunes & demie de Cendal blanc & vermeil à faire les labeaux.*

Il eſt arrivé enſuite que les Chevaliers ont fait empreindre dans leurs écus, non-ſeulement la couleur des draps d'or & d'argent, & des riches pannes qu'ils portoient en leurs cottes d'armes, mais encore la figure de ces decoupures, dont ils ont formé les bandes, les jumelles, les faces, les ſautoirs, les chefs & autres pieces. Quelquefois auſſi ils ont parſemé leurs cottes d'armes des figures, ſoit d'animaux terreſtres, ſoit d'oiſeaux ou choſes ſemblables, qu'ils ont depuis empreintes dans leurs écus, ou bien ils les ont empruntées de leurs écus pour en parſemer leurs cottes d'armes, eſtant conſtant que les boucliers ont eu dès la grande antiquité de ſemblables

empreintes : & c'eſt là la penſée de Velſer dans le paſſage que j'ay allegué de luy. Quelquefois auſſi entre ceux qui diverſifioient ainſi leurs cottes d'armes, il s'en eſt trouvé qui n'ont pas voulu les charger d'aucunes pieces, mais ſe ſont contentez de les porter toutes ſimples ſans decoupure, & de conſerver dans leurs écus la méme couleur qu'ils portoient en leurs cottes d'armes. C'eſt ce qui nous ouvre la raiſon pourquoy les Comtes & les Ducs de Bretagne porterent l'Hermine ſimple dans leurs écus, qui n'eſtoit autre, que parce qu'ils la portoient de la ſorte en leurs cottes d'armes. Ainſi les Seigneurs d'Albret porterent le Gueules, les Captaux de Buch en Guienne, de la Maiſon de Puy-Paulin l'or plein, les Seigneurs de S. Chaumont le Gris ou l'Azur, parce qu'en leurs cottes d'armes ils portoient les pannes de Gueules, & de Gris, & le drap d'or.

Ce que je viens de rapporter du Compte d'Eſtienne de la Fontaine, fait aſſez connoître que l'on avoit coûtume de broder les cottes d'armes, & de les enrichir de perles, & qu'ainſi ce ſont ces *cottes brodées*, dont le Sire de Joinville entend parler. Ces broderies n'eſtoient que pour relever & marquer les armes du Chevalier qui y eſtoient em-

preintes en relief, en ſorte que les mémes figures & les mémes couleurs qui ſe rencontroient dans ſon écu, ſe trouvoient auſſi dans ſa cotte d'armes. Guillaume le Breton en ſa Philippide : (1)

Quæque armaturæ veſtis conſuta ſupremo
Serica, cuique facit certis diſtinctio notis.

Et Guillaume de Nangis en la Vie de Philippes III (2). *Franci verò ſubitâ turbatione commoti, mirâ celeritate ad arma proſiliunt, loricas induunt, & deſuper picturis variis, ſecundùm diverſas armorum differentias ſe diſtingunt.* Et parce que les cottes d'armes eſtoient parſemées des deviſes des Chevaliers, on les appella des *habits en deviſes.* Ainſi Maſuer parlant des preuves de la Nobleſſe, dit que celle-là en eſt une, *ſi ipſe & alii prædeceſſores ſui conſueverint portare veſtes* en deviſe, *vel alias quas nobiles portare conſueverunt* (3). C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre Froiſſart, quand il dit que le Comte de Derby vint à Weſtminſter *accompagné de grand nombre de Seigneurs, & leurs gens veſtus chaſcun de ſa livrée en deviſe* (4). C'eſt-à-dire, ayant

(1) Will. Brito l. 11. Phil.

(2) Vita Phil. III.

(3) Maſuer. tit. de talliis n. 19.

(4) Froiſ. 4. vol. c. 114.

tous leurs cottes d'armes armoiées de leurs armes. Monſtrelet en l'an 1410., parlant de l'élection du Pape Jean XXII., dit qu'à la Cavalcade qu'il fit (1), *ſe trouvérent le Marquis de Ferrare, le Seigneur de Malateſte, le Sire de Gaucourt, & des autres quarante quatre, tant Ducs, Comtes, comme Chevaliers de la terre d'Italie, veſtus de paremens de leurs livrées.* George Chaſtellain (2), *armez & veſtus de cottes d'armes, deviſes & couleurs.* Et Alain Chartier en ſon Poëme intitulé : *La Dame ſans mercy*, décrivant un Cavalier amoureux, & maltraité par les rigueurs de ſa maîtreſſe, le repréſente revétu de noir *ſans deviſe*, c'eſt-à-dire avec une cotte d'armes toute ſimple & non armoiée de ſes armes, ce qui eſtoit une marque de deuïl,

Le noir portoit & ſans deviſe (3).

Ce ſont ces deviſes des cottes d'armes que Sanudo appelle *ſuper inſignia* (4).

Les cottes d'armes ainſi armoiées eſtoient une des marques principales de la Nobleſſe, ainſi que Maſuer a obſervé, parce que n'y ayant que les Nobles qui euſſent droit de

(1) Monſtrelet 1.vol.c. 62.
(2) Hiſt. de Jacques de Lalain.
(3) Alain Chartier p. 505.
(4) Sanut. l. 2. part. 4. c. 8.

porter le Haubert, ou la cotte de maille, il n'y avoit auſſi qu'eux qui euſſent celuy de porter la cotte d'armes qui n'eſtoit que pour couvrir celle de mailles. Et comme ordinairement il n'y avoit que les Chevaliers qui portaſſent l'une & l'autre dans les guerres; de là eſt arrivé que pour marquer un Chevalier, les Hiſtoriens ſe contentent de le déſigner par le ſeul nom de *cottes d'armes*. Froiſſart écrit que le Sire de Merode perdit en la bataille contre les Friſons, en laquelle Guillaume Comte de Hainaut fut tué, *trente-trois cottes d'armes de ſon Lignage* (1), c'eſt-à-dire trente trois Chevaliers de ſa parenté. Et Monſtrelet parlant de la victoire remportée à Formigny près de Bayeux, par les François ſur les Anglois l'an 1450 dit, *qu'à cette bataille furent prins priſonniers Meſſire Antoine Kiriel, &c. & pluſieurs autres Capitaines & Gentilshommes Anglois portans cottes d'armes* (2). C'eſt une expreſſion qu'Anne Comnène en ſon Alexiade a empruntée de nos François, lorſque racontant les pourparlers qui ſe firent pour l'entreveuë qui ſe devoit faire entre l'Empereur Alexis ſon Pere & Boëmond Prince d'Antioche, ce Prince inſiſta qu'il pourroit ſe trouver avec l'Empe-

(1) Froiſſ. 4. vol. c. 77. (2) Monſtrelet 3 vol. p. 27.

reur accompagné de deux cottes d'armes μετὰ δύο χλαμύδων, (1), c'eſt-à-dire avec deux Chevaliers. Cette Princeſſe ayant exprimé la cotte d'armes par le terme de *Chlamys* (2), qui eſtoit un vétement particulier aux gens de guerre & aux Cavaliers. D'où vient que pour deſigner un Chevalier, un titre (3) de Philippes I. Roy de France de l'an 1068, uſe de ces paroles : *Aimericus, quem occultabat militaris habitus & clamydis obumbrabat aſpectus.* Termes qui ſont tirez de Saint-Ambroiſe en la Vie de Saint-Sebaſtien (4), ſi toutefois il en eſt l'Auteur, ce que quelques Sçavants ſemblent revoquer en doute. Georges Châtellain (5) en l'Hiſtoire de Jacques de Lalain Chevalier de la Toiſon d'or, attribuë encore aſſez ſouvent les cottes d'armes armoiées aux Ecuiers, en ſorte que l'on peut conjecturer que dans les derniers ſiecles, ils ont eu ce privilege, qui auparavant n'avoit appartenu qu'aux Chevaliers.

(1) Anna Comnene. l. 10. p. 401.

(2) L. 1. Cod. Th. de habitu quo uti oportet.

Nonius.

Paulin ep. 7.

(3) Aux Preuves de l'Hiſt. des Chaſteing. p. 179.

(4) Vita S. Sebaſt. c. 3. apud Bol.

(5) Georg. Chatell. c. 54. 55. 64. 68. 71. 72.

J'ay remarqué que l'on découpoit les pannes, ou fourures des cottes d'armes en diverſes manieres, pour ſe diſtinguer les uns des autres. Ces figures & ces découpures ſont encore à préſent en uſage dans les blazons des armoiries, mais dans des termes qui à peine nous ſont connus. Ce qui me donnera ſujet d'en expliquer quelques-uns des plus difficiles. J'ay dit ce que c'eſtoit que le *Lambel*, lorſque j'ay parlé des découpures des habits.

La *Faſce* eſt, ſelon mon ſentiment, ce qui eſt appellé par les Auteurs Latins du moyen temps *Faſciola*, qui eſtoit une eſpece de jarretiere pour lier les chauſſes. Il en eſt parlé ſouvent dans les Conſtitutions Monaſtiques (1). On doit encore le nom de *Faſcia* aux petits Sarocs, que les Chanoines Reguliers de S. Auguſtin portent, lorſqu'ils vont à la campagne, qui n'a de largeur que quatre doits, comme le ſcapulaire des Moines.

Le *Pau*, ou le *Pal*, n'eſt rien autre choſe que le *Palus* des Latins, c'eſt-à-dire un pieu,

(1) Regula Magiſtri Lanfranc. in Decret. ord. S. Bened. c. 7. 14.

Conſuet. Cluniac. l. 3. c. 11.

Monach. S. Galli in Carolo M. l. 1. c. 36.

Nebridius Mundeleim in Antiq. Monaſt. Codin. de offic.

d'où

d'où le mot de Paliſſade eſt demeuré parmi nous.

Le *Sautoir* eſt l'eſtrier pour monter & pour ſauter ſur le cheval. Il eſt appellé par les Latins du moyen temps, *ſtrepa* & *ſtapha*, & par les nouveaux Grecs σπάλα. Le Ceremonial MS. dit que l'Eſcuier qui ſe trouvoit aux Tournois, ne devoit point avoir de *Sautoir* à la ſelle. Le Compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1352. au chap. des Harnois : *Pour ſix livres de ſoye de pluſieurs couleurs, pour faire las tiſſus, & aguillettes auſdits harnois, faire ſautoüers, & conyeres, & treſſes à garnir la ſelle.* Les ſçavants (1) ont remarqué que les étriers n'ont eſté en uſage que vers l'Empire du grand Conſtantin.

Les *Macles* ont tiré leur nom de *Macula*, que *Ioannes de Ianua* interprete *Squamma Loricæ*, qui eſt une petite piece de fer quarrée, percée de méme; dont les hauberts eſtoient compoſez, qui eſt ce que nous appellons cottes de Mailles. Ces Mailles eſtant enlaſſées & entaſſées les unes ſur les autres, enſorte qu'elles ne laiſſoient aucun vuide. Nicolas de *Braya*, en la Vie de Louys VIII.

Nexilibus maclis veſtis diſtincta notatur (2).

(1) M. de S. Amand au To. 3. de ſes Comment.

(2) Nicol. de Braia p. 300.

Et Guillaume le Breton

(1) Inter
Pectus & ora fidit maculas toracis, &c.

Et plus bas :

Reſtitit uncino maculis hærente plicatis.

Nos Auteurs ont attribué ce nom aux mailles des Hauberts, parce qu'elles avoient la figure des mailles des rets des peſcheurs, qui ſont appellées *Maculæ* (2) par les Latins.

Les Herauds repreſentent les *Ruſtres* de méme figure, ſauf qu'ils ſont percez en rond. Je ne ſçay ſi c'eſt cet inſtrument que les Latins (3) appellent *Rutrum*, qui eſtoit une eſpéce de *Foſſorium*, *unde arenæ moventur*, *ubi ſal efficitur*, ainſi qu'écrit *Ioannes de Ianua*.

Quant aux *Lozanges*, Joſeph Scaliger eſtime qu'elles ſont ainſi dites, *quaſi Laurengiæ*, parce qu'elles ont quelque rapport à la figure d'une feuille de laurier (4).

Les *Endentures* ont eſté empruntées de ces parchemins, & de ces titres qui ſont appellez *chartæ indentatæ* (5) ; parce que comme on les faiſoit doubles pour les deux contrac-

(1) W. Brito l. 2. Phil.
(2) Cicero 7 in Verr. Stat. l. 2. Theb.
(3) Walafr. Strab. l. 1. de Vita S. Galli. c. 12.
(4) Joſeph. Scal. ad Feſt.
(5) V. Watſii & Somneri Gloſſaria.

tans, on coupoit le parchemin par le milieu en forme de dents, afin qu'on ne puſt les falſifier. Ceux qui s'en vouloient ſervir, eſtant obligez de faire voir que les endentures ſe rapportoient à l'autre originál : ces titres ſont encore appellez *Chartæ partitæ* (1), & pour l'ordinaire *Chirographes*. Je reſerve à en parler à fonds ailleurs.

Les *Billetes* ſont ce que nous appellons *Billets*, qui ont la figure d'une lettre fermée. Les Hiſtoriens Anglois ſe ſervent ſouvent du mot de *Billa* pour un placet : Guillaume Thorn, *porrectæ fuerunt billæ & petitiones Domino Regi* (2). Spelman croit que ce mot a eſté formé de *Libellus* (3), d'autres de βιβλιον. Tant y a que l'on en a dérivé celui de *Billeta* dans la méme ſignification. *Monaſticum Anglican. Secundùm quod continetur in quadam billetâ inter ſigillum & ſcriptum ante conſignationem affixâ* (4). Mais je ne m'apperçois pas que je m'engage dans une matiere qui eſt hors de mon ſujet.

(1) In Gloſſ. Lat. Barb.
(2) W. Thorn. Cap. 41.
(3) Spelm.
(4) Monaſt. Angl. To. 1. Hiſt. de Knighton. A. p. 654. 1372. & p. 2721.

Fin de la premiere Diſſertation, & du premier Tome.

